

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Samedi 10 juin 2023/N° 133

SOMMAIRE ANALYTIQUE

LOIS

- 1 LOI n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Première ministre

- 2 Décision du 8 juin 2023 portant délégation de signature (opérateur des systèmes d'information interministériels classifiés)
- 3 Décision du 8 juin 2023 portant délégation de signature (opérateur des systèmes d'information interministériels classifiés)

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 4 Arrêté du 19 mai 2023 autorisant la cession amiable d'un ensemble immobilier dénommé « zone des marguerites », situé sur les communes de Maisoncelles-en-Brie, Pommeuse et Giremoutiers (Seine-et-Marne)
- 5 Arrêté du 8 juin 2023 portant application des articles L. 562-3 et suivants du code monétaire et financier

ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 6 Décret du 8 juin 2023 portant reconnaissance de l'association dite « Les enfants du Vietnam » comme établissement d'utilité publique
- 7 Décret du 8 juin 2023 portant reconnaissance de l'association dite « Union nationale des Fédérations Régionales des Associations de Maisons d'Accueil de familles et proches de personnes incarcérées (UFRAMA) » comme établissement d'utilité publique
- 8 Arrêté du 24 avril 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- 9 Arrêté du 25 avril 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

- 10 Arrêté du 1^{er} juin 2023 portant agrément de l'accord relatif au dispositif d'intéressement mis en place le 25 avril 2023 au sein de la branche des opérateurs de voyages et des guides

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

- 11 Arrêté du 30 mai 2023 modifiant l'arrêté du 30 juin 2009 fixant les taux de promotion dans les corps des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale du premier et du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 12 Arrêté du 1^{er} juin 2023 abrogeant l'arrêté du 25 juillet 1962 portant création d'un brevet de technicien supérieur pour le contrôle des rayonnements ionisants et l'application des techniques de protection
- 13 Décision du 5 juin 2023 portant délégation de signature (direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle)

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 14 Arrêté du 1^{er} juin 2023 portant délégation de signature (cabinet du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire)

ministère de la transition énergétique

- 15 Arrêté du 2 juin 2023 relatif à la définition du taux d'équipement à long terme et de la puissance de référence par point de recharge pour le déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution
- 16 Arrêté du 2 juin 2023 relatif à l'encadrement de la contribution au titre du déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation

ministère de la culture

- 17 Arrêté du 2 mai 2023 relatif à la composition des dossiers de demande d'aide à l'exemplaire pour les titres de presse portés et à leur date limite de réception
- 18 Arrêté du 2 mai 2023 relatif à l'abattement du montant de l'aide à l'exemplaire pour les titres de presse portés au titre de l'année 2023
- 19 Arrêté du 30 mai 2023 relatif à la composition des dossiers de demande d'aide au pluralisme de la presse périodique régionale et locale et à leur date limite de réception
- 20 Arrêté du 1^{er} juin 2023 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2012 pris pour application de l'article 10 de la loi du 29 juillet 1881 portant sur l'obligation de dépôt des journaux et écrits périodiques à diffusion nationale
- 21 Arrêté du 1^{er} juin 2023 relatif à la composition des dossiers de demande d'aide à l'exemplaire pour les titres de presse postés et à leur date limite de réception

ministère de la santé et de la prévention

- 22 Arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation

- 23 Arrêté du 1^{er} juin 2023 relatif à l'expérimentation nationale « Maison de l'Enfant et de la Famille »
- 24 Arrêté du 9 juin 2023 portant délégation de signature (délégation au numérique en santé)

mesures nominatives

Première ministre

- 25 Arrêté du 8 juin 2023 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 26 Arrêté du 1^{er} juin 2023 portant admission à la retraite (attachés d'administration de l'Etat)
- 27 Arrêté du 6 juin 2023 portant admission à la retraite
- 28 Arrêté du 7 juin 2023 portant nomination (agents comptables)
- 29 Arrêté du 8 juin 2023 portant renouvellement dans l'emploi de ministre conseiller pour les affaires économiques
- 30 Arrêté du 8 juin 2023 portant renouvellement dans l'emploi de ministre conseiller pour les affaires économiques
- 31 Arrêté du 8 juin 2023 portant renouvellement dans l'emploi de ministre conseiller pour les affaires économiques
- 32 Arrêté du 8 juin 2023 portant nomination au conseil de surveillance de la société Aéroport de Montpellier-Méditerranée - M. JANNIN (Nicolas)
- 33 Arrêté du 8 juin 2023 portant nomination d'un directeur régional de l'Institut national de la statistique et des études économiques
- 34 Arrêté du 8 juin 2023 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 35 Décret du 9 juin 2023 portant cessation de fonctions du secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation - M. GRAVEL (Christian)
- 36 Arrêté du 6 juin 2023 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer
- 37 Arrêté du 8 juin 2023 portant nomination (mandataire suppléant)
- 38 Arrêté du 8 juin 2023 portant nomination (secrétariats généraux pour les affaires régionales)
- 39 Arrêté du 8 juin 2023 portant nomination (directions départementales interministérielles)
- 40 Arrêté du 8 juin 2023 portant nomination (directions départementales interministérielles)
- 41 Arrêté du 8 juin 2023 portant nomination d'un directeur de secrétariat général commun départemental
- 42 Arrêté du 9 juin 2023 portant nomination (directions départementales interministérielles)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 43 Arrêté du 5 juin 2023 portant intégration dans le corps des secrétaires des affaires étrangères (cadre général) (agents diplomatiques et consulaires)

ministère de la justice

- 44 Arrêté du 7 juin 2023 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale
- 45 Arrêté du 8 juin 2023 portant composition du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat, le Tribunal des conflits et la Cour supérieure d'arbitrage
- 46 Tableau d'avancement complémentaire au grade de président au titre de l'année 2023 (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

ministère des armées

- 47 Arrêté du 2 juin 2023 portant admission à la retraite (attachés d'administration de l'Etat)
- 48 Arrêté du 8 juin 2023 portant nomination (administration centrale)

ministère de la santé et de la prévention

- 49 Arrêté du 5 juin 2023 fixant la liste d'aptitude à la fonction de praticien hospitalier des établissements publics de santé (année 2022)

ministère de la transformation et de la fonction publiques

- 50 Arrêté du 1^{er} juin 2023 portant nomination de la présidente et des membres du jury du concours externe spécial d'entrée à l'Institut national du service public de 2023 (*rectificatif*)

conventions collectives

ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

- 51 Arrêté du 22 mai 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables (n° 454)
- 52 Arrêté du 22 mai 2023 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le secteur de la transformation laitière (20166)
- 53 Arrêté du 30 mai 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail (n° 1431)
- 54 Arrêté du 30 mai 2023 portant extension d'un accord conclu dans le cadre du secteur de l'économie sociale et solidaire
- 55 Arrêté du 1^{er} juin 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes (n° 1607)
- 56 Arrêté du 1^{er} juin 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises en automobile (n° 1951)
- 57 Arrêté du 1^{er} juin 2023 portant extension d'accords territoriaux (Guyane) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332)
- 58 Arrêté du 1^{er} juin 2023 portant extension d'un accord territorial (Picardie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332)
- 59 Arrêté du 1^{er} juin 2023 portant extension d'un protocole d'accord régional (La Réunion) conclu dans le cadre des conventions collectives des ouvriers, des employés, techniciens et agents de maîtrise et des cadres du bâtiment et des travaux publics de La Réunion (n° 2389, n° 627 et n° 771)
- 60 Arrêté du 1^{er} juin 2023 portant extension d'un accord territorial (île de La Réunion) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332)
- 61 Arrêté du 1^{er} juin 2023 portant extension d'un accord territorial (Martinique) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332)
- 62 Arrêté du 1^{er} juin 2023 portant extension d'un accord territorial (Haute-Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332)
- 63 Arrêté du 1^{er} juin 2023 portant extension d'un accord territorial (Basse-Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332)

Conseil constitutionnel

- 64 Décision n° 2023-1052 QPC du 9 juin 2023
- 65 Décision n° 2023-1053 QPC du 9 juin 2023

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

- 66 Décision n° 2023-BO-06 du 12 avril 2023 modifiant la dénomination sociale du titulaire association Contact 33
- 67 Décision n° 2023-492 du 31 mai 2023 relative à la procédure de sanction engagée à l'encontre de la société TF1 le 21 juillet 2022
- 68 Décision n° 2023-493 du 31 mai 2023 relative à la procédure de sanction engagée le 14 mai 2020 à l'encontre de la SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias (NORSUCOM)
- 69 Décision n° 2023-497 du 7 juin 2023 autorisant la mairie de La Chartre-sur-le-Loir à exploiter un service de communication audiovisuelle autre que de radio ou de télévision

Naturalisations et réintégrations

- 70 Décret du 7 juin 2023 rapportant un décret de naturalisation
En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"
- 71 Décret du 7 juin 2023 rapportant un décret de naturalisation
En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"
- 72 Décret du 8 juin 2023 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et de prénoms
En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 73 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

Sénat

- 74 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES
- 75 DOCUMENTS DÉPOSÉS
- 76 DOCUMENTS PUBLIÉS
- 77 INFORMATIONS DIVERSES
- 78 NOMINATIONS ET AVIS
- 79 RÉOLUTIONS

Commissions mixtes paritaires

- 80 COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Offices et délégations

- 81 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

- 82 ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE
83 FORMATIONS DE TRAVAIL

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Première ministre

- 84 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur
85 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 86 Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet (administration territoriale : région Occitanie)
87 Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet (administration territoriale : région Occitanie)
88 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne)

ministère des armées

- 89 Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet

ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- 90 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Grand Est)
91 Avis de vacance d'un emploi de directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte

Annonces

- 92 Demandes de changement de nom (textes 92 à 105)

LOIS

LOI n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux (1)

NOR : ECOX2308125L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{ER}

DE LA NATURE DE L'ACTIVITÉ D'INFLUENCE COMMERCIALE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE ET DES OBLIGATIONS AFFÉRENTES À SON EXERCICE

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ACTIVITÉ D'INFLUENCE COMMERCIALE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Article 1^{er}

Les personnes physiques ou morales qui, à titre onéreux, mobilisent leur notoriété auprès de leur audience pour communiquer au public, par voie électronique, des contenus visant à faire la promotion, directement ou indirectement, de biens, de services ou d'une cause quelconque exercent l'activité d'influence commerciale par voie électronique.

Article 2

I. – L'article L. 7124-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° A la fin du 5°, les mots : « de partage de vidéos » sont remplacés par les mots : « en ligne au sens du *i* de l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) » ;

2° A la fin de la première phrase du dernier alinéa, les mots : « de partage de vidéos » sont remplacés par les mots : « en ligne mentionnée au même 5° ».

II. – La loi n° 2020-1266 du 19 octobre 2020 visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa du I de l'article 3 et au premier alinéa de l'article 4, les mots : « de partage de vidéos » sont remplacés par les mots : « en ligne au sens du *i* de l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) » ;

2° A la première phrase du IV de l'article 3 et au 2° de l'article 4, les mots : « de partage de vidéos » sont remplacés par les mots : « en ligne au sens du *i* de l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité » ;

3° L'article 3 est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Le contrat unissant l'annonceur, la personne exerçant une activité d'influence commerciale par voie électronique, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux, ou le représentant légal de cette personne lorsque celle-ci est mineure est soumis à l'article 8 de la même loi. »

III. – Au premier alinéa de l'article 15-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les mots : « de partage de vidéos » sont remplacés par les mots : « en ligne, au sens du *i* de l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA PROMOTION DE BIENS ET DE SERVICES DANS LE CADRE DE L'ACTIVITÉ D'INFLUENCE COMMERCIALE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Section 1

Des interdictions de promotion relatives à certains biens et services

Article 3

Les dispositions législatives, réglementaires et prévues par des règlements européens relatives à la diffusion par voie de services de communication au public en ligne de la publicité et de la promotion des biens et des services sont applicables à l'activité d'influence commerciale définie à l'article 1^{er}. Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Sont notamment applicables à l'activité d'influence commerciale par voie électronique :

1° Le règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires ;

2° Les articles L. 2133-1, L. 3323-2 à L. 3323-4, L. 3512-4 à L. 3512-5, L. 3513-4, L. 5122-1 à L. 5122-16, L. 5213-1 à L. 5213-7 et L. 5223-1 à L. 5223-5 du code de la santé publique ;

3° Le 9° de l'article L. 121-4 et les articles L. 222-16-1 et L. 222-16-2 du code de la consommation ;

4° Les articles L. 341-1 à L. 341-17 du code monétaire et financier ;

5° Les articles L. 333-10 et L. 333-11 du code du sport.

La promotion de boissons avec ajouts de sucres, de sel ou d'édulcorants de synthèse ou de produits alimentaires manufacturés par les personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi est soumise à l'article L. 2133-1 du code de la santé publique.

Lorsque l'activité définie à l'article 1^{er} de la présente loi est réalisée par une personne âgée de moins de seize ans, l'employeur est soumis à la loi n° 2020-1266 du 19 octobre 2020 visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne.

Article 4

I. – Est interdite aux personnes exerçant l'activité d'influence commerciale par voie électronique toute promotion, directe ou indirecte, des actes, des procédés, des techniques et des méthodes à visée esthétique mentionnés à l'article L. 1151-2 du code de la santé publique et des interventions mentionnées à l'article L. 6322-1 du même code.

II. – Est interdite aux personnes exerçant l'activité d'influence commerciale par voie électronique toute promotion, directe ou indirecte, de produits, d'actes, de procédés, de techniques et de méthodes présentés comme comparables, préférables ou substituables à des actes, des protocoles ou des prescriptions thérapeutiques.

III. – Est interdite aux personnes exerçant l'activité d'influence commerciale par voie électronique toute promotion, directe ou indirecte, des produits considérés comme produits de nicotine pouvant être consommés et composés, même partiellement, de nicotine.

IV. – Est interdite aux personnes exerçant l'activité d'influence commerciale par voie électronique toute promotion, directe ou indirecte, impliquant des animaux n'appartenant pas à la liste mentionnée au I de l'article L. 413-1 A du code de l'environnement. Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements autorisés à détenir ces animaux conformément à l'article L. 413-3 du même code.

V. – Est interdite pour les personnes exerçant l'activité d'influence commerciale par voie électronique la promotion, directe ou indirecte, des produits et des services financiers suivants :

1° Les contrats financiers définis à l'article L. 533-12-7 du code monétaire et financier ;

2° La fourniture de services sur actifs numériques, au sens de l'article L. 54-10-2 du même code, à l'exception de ceux pour la fourniture desquels l'annonceur est enregistré dans les conditions prévues à l'article L. 54-10-3 dudit code ou agréé dans les conditions prévues à l'article L. 54-10-5 du même code ;

3° Les offres au public de jetons, au sens de l'article L. 552-3 du même code, sauf lorsque l'annonceur a obtenu le visa prévu à l'article L. 552-4 du même code ;

4° Les actifs numériques, à l'exception soit de ceux liés à des services pour la fourniture desquels l'annonceur est enregistré dans les conditions prévues à l'article L. 54-10-3 du même code ou agréé dans les conditions prévues à l'article L. 54-10-5 du même code, soit du cas où l'annonceur n'entre pas dans le champ des articles L. 54-10-3 et L. 54-10-5 du même code.

Les manquements aux dispositions du présent V sont passibles des sanctions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 222-16-1 et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 222-16-2 du code de la consommation.

VI. – Est interdite aux personnes exerçant l'activité d'influence commerciale par voie électronique toute promotion, directe ou indirecte, en faveur d'abonnements à des conseils ou à des pronostics sportifs, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 132-2 du code de la consommation.

VII. – Les communications commerciales par voie électronique réalisées par les personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi relatives aux jeux d'argent et de hasard définis aux articles L. 320-1 et L. 320-6 du code de la sécurité intérieure sont autorisées uniquement sur les plateformes en ligne offrant la possibilité technique d'exclure de l'audience dudit contenu tous les utilisateurs âgés de moins de dix-huit ans et si ce mécanisme d'exclusion est effectivement activé par lesdites personnes.

Ces communications commerciales sont accompagnées d'une mention signalant l'interdiction dudit contenu aux moins de dix-huit ans. Cette mention est claire, lisible et identifiable, sur l'image ou sur la vidéo, sous tous les formats, durant l'intégralité de la promotion.

Les mécanismes d'exclusion prévus au présent VII sont conformes à un référentiel élaboré par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique après consultation de l'Autorité nationale des jeux et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les contrats de promotion avec les opérateurs de jeux d'argent et de hasard comportent une clause par laquelle les personnes définies à l'article 1^{er} de la présente loi attestent avoir pris connaissance des lois et des règlements applicables aux communications commerciales relatives aux jeux d'argent et de hasard et s'obligent à les respecter.

Les manquements aux dispositions du présent VII sont passibles de l'amende prévue à l'article L. 324-8-1 du code de la sécurité intérieure.

VIII. – Après le 2^o de l'article L. 6323-8-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Est également interdite toute vente ou offre promotionnelle d'un produit ou toute rétribution en échange d'une inscription à des actions mentionnées au même article L. 6323-6. »

IX. – La violation des dispositions du présent article est punie de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende, sous réserve des sanctions prévues à l'article L. 132-2 du code de la consommation, au cinquième alinéa de l'article L. 222-16-1 du même code, à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 222-16-2 dudit code, au dernier alinéa de l'article L. 6323-8-1 du code du travail et à l'article L. 324-8-1 du code de la sécurité intérieure.

Est également encourue la peine d'interdiction, définitive ou provisoire, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ou l'activité d'influence commerciale par voie électronique définie à l'article 1^{er} de la présente loi.

X. – Après le 31^o de l'article L. 511-7 du code de la consommation, il est inséré un 32^o ainsi rédigé :

« 32^o Du V de l'article 4 de la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux. »

Section 2

Des obligations d'information afférentes à la promotion de certains biens et services

Article 5

I. – La promotion de biens, de services ou d'une cause quelconque réalisée par les personnes mentionnées à l'article 1^{er} doit être explicitement indiquée par la mention « Publicité » ou la mention « Collaboration commerciale ». Cette mention est claire, lisible et identifiable sur l'image ou sur la vidéo, sous tous les formats, durant l'intégralité de la promotion.

L'absence d'indication de la véritable intention commerciale d'une communication, réalisée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent I par les personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi, constitue une pratique commerciale trompeuse par omission au sens de l'article L. 121-3 du code de la consommation.

La violation des dispositions prévues au présent I est punie de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende, dans les conditions prévues aux articles L. 132-1 à L. 132-9 du code de la consommation.

II. – Les contenus communiqués par les personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi comprenant des images ayant fait l'objet :

1^o D'une modification par tous procédés de traitement d'image visant à affiner ou à épaissir la silhouette ou à modifier l'apparence du visage sont accompagnés de la mention : « Images retouchées » ;

2^o D'une production par tous procédés d'intelligence artificielle visant à représenter un visage ou une silhouette sont accompagnés de la mention : « Images virtuelles ».

Les mentions figurant au présent II sont claires, lisibles et identifiables sur l'image ou sur la vidéo, sous tous les formats, durant l'intégralité du visionnage.

III. – Lorsque la promotion est réalisée par les personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi et porte sur l'inscription à une action de formation professionnelle mentionnée à l'article L. 6313-1 du code du travail, financée par un des organismes mentionnés à l'article L. 6316-1 du même code, la mention prévue au I du présent article comporte les informations liées au financement, aux engagements et aux règles d'éligibilité associés, à

l'identification du ou des prestataires responsables de cette action de formation ainsi que du prestataire référencé sur le service dématérialisé mentionné à l'article L. 6323-9 du code du travail.

IV. – La violation des dispositions prévues aux II et III du présent article est punie d'un an d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.

V. – Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Article 6

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi dont l'activité est limitée à la seule commercialisation de produits et qui ne prennent pas en charge la livraison de ces produits, celle-ci étant réalisée par le fournisseur, sont responsables de plein droit à l'égard de l'acheteur, au sens de l'article 15 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Ces personnes communiquent à l'acheteur les informations prévues à l'article L. 221-5 du code de la consommation ainsi que l'identité du fournisseur et s'assurent de la disponibilité des produits et de leur licéité, notamment du fait qu'il ne s'agit pas de produits contrefaisants.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ACTIVITÉ D'AGENT D'INFLUENCEUR, AUX CONTRATS D'INFLUENCE COMMERCIALE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE, À LA RESPONSABILITÉ CIVILE SOLIDAIRE ET À L'ASSURANCE CIVILE PROFESSIONNELLE

Article 7

I. – L'activité d'agent d'influenceur consiste à représenter, à titre onéreux, les personnes physiques ou morales exerçant l'activité d'influence commerciale par voie électronique définie à l'article 1^{er} avec des personnes physiques ou morales et, le cas échéant, leurs mandataires, dans le but de promouvoir, à titre onéreux, des biens, des services ou une cause quelconque.

II. – Les personnes exerçant l'activité définie au I du présent article prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir la défense des intérêts des personnes qu'ils représentent, pour éviter les situations de conflit d'intérêts et pour garantir la conformité de leur activité à la présente loi.

Article 8

I. – Le contrat passé entre une personne physique ou morale exerçant l'activité d'influence commerciale définie à l'article 1^{er} par voie électronique et une personne physique ou morale exerçant l'activité d'agent d'influenceur définie à l'article 7 ou l'activité d'annonceur ou, le cas échéant, leurs mandataires est, sous peine de nullité, rédigé par écrit et comporte notamment les mentions et les clauses suivantes :

1° Les informations relatives à l'identité des parties, à leurs coordonnées postales et électroniques ainsi qu'à leur pays de résidence fiscale ;

2° La nature des missions confiées ;

3° S'agissant de la contrepartie perçue par la personne exerçant l'activité définie à l'article 1^{er}, la rémunération en numéraire ou les modalités de sa détermination, le cas échéant la valeur de l'avantage en nature ainsi que les conditions et les modalités de son attribution ;

4° Les droits et les obligations qui incombent aux parties, le cas échéant, notamment en termes de droits de propriété intellectuelle ;

5° La soumission du contrat au droit français, notamment au code de la consommation, au code de la propriété intellectuelle et à la présente loi, lorsque ledit contrat a pour objet ou pour effet de mettre en œuvre une activité d'influence commerciale par voie électronique visant notamment un public établi sur le territoire français.

II. – Les personnes définies à l'article 1^{er} ne sont pas soumises au I du présent article lorsque la rémunération de l'activité d'influence commerciale par voie électronique concernée ou la valeur totale cumulée de l'avantage en nature concédé en échange de celle-ci est inférieure à un montant défini par décret en Conseil d'Etat.

III. – L'annonceur, son mandataire le cas échéant, et la personne exerçant l'activité définie à l'article 1^{er} et, le cas échéant, l'activité définie à l'article 7 sont solidairement responsables des dommages causés aux tiers dans l'exécution du contrat d'influence commerciale qui les lie.

Article 9

I. – Lorsqu'elles exercent l'activité définie à l'article 1^{er} et qu'elles ne sont pas établies sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, de la Confédération suisse ou de l'Espace économique européen, les personnes morales ou les personnes physiques exerçant une activité indépendante sous le statut défini aux articles L. 526-6 à L. 526-21 du code de commerce ou aux articles L. 526-22 à L. 526-26 du même code désignent par écrit une personne morale ou physique pour assurer une forme de représentation légale sur le territoire de l'Union européenne.

La personne désignée pour assurer une forme de représentation légale est chargée de garantir la conformité des contrats ayant pour objet ou pour effet la mise en œuvre d'une activité d'influence commerciale par voie électronique visant notamment un public établi sur le territoire français. Cette personne est également chargée de

répondre, en sus ou à la place des personnes mentionnées au premier alinéa du présent I, à toutes les demandes émanant des autorités administratives ou judiciaires compétentes visant à la mise en conformité avec la présente loi.

Les personnes mentionnées au même premier alinéa donnent à la personne ainsi désignée les pouvoirs nécessaires et les ressources suffisantes pour garantir une coopération efficace avec les autorités compétentes pour se conformer à la présente loi.

Les personnes mentionnées audit premier alinéa communiquent, sur demande, aux autorités administratives compétentes le nom, l'adresse postale, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone de la personne désignée en application du même premier alinéa.

Cette désignation ne constitue pas un établissement dans l'Union européenne.

II. – Est tenue de souscrire, auprès d'un assureur établi dans l'Union européenne, une assurance civile garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle la personne exerçant l'activité définie à l'article 1^{er} qui est établie en dehors de l'Union européenne, de la Confédération suisse ou de l'Espace économique européen lorsque cette activité vise, même accessoirement, un public établi sur le territoire français.

III. – Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

TITRE II

DE LA RÉGULATION DES CONTENUS PUBLIÉS PAR LES PERSONNES EXERÇANT L'ACTIVITÉ D'INFLUENCE COMMERCIALE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE ET DES ACTIONS DE SENSIBILISATION DES JEUNES PUBLICS

CHAPITRE I^{er}

DE LA RÉGULATION DES CONTENUS DIFFUSÉS PAR LES PERSONNES EXERÇANT L'ACTIVITÉ D'INFLUENCE COMMERCIALE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Article 10

I. – Après l'article 6-4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, il est inséré un article 6-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 6-4-1.* – Les fournisseurs de services d'hébergement mettent en place des mécanismes permettant à toute entité ou à tout particulier de leur signaler la présence au sein de leur service d'éléments d'information spécifiques que le particulier ou l'entité considère comme du contenu illicite, y compris au regard de la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux, dans les conditions prévues à l'article 16 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques).

« Les fournisseurs de services intermédiaires mettent à la disposition du public des rapports sur leurs éventuelles activités de modération des contenus, dans les conditions prévues à l'article 15 du même règlement. »

II. – Le présent article entre en vigueur à la date d'application prévue à l'article 93 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques).

Article 11

I. – Après l'article 6-4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, il est inséré un article 6-4-2 ainsi rédigé :

« *Art. 6-4-2.* – Les fournisseurs de plateformes en ligne prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les notifications soumises par des signaleurs de confiance soient traitées prioritairement, dans les conditions prévues à l'article 22 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques).

« Le coordinateur pour les services numériques compétent attribue le statut de signaleur de confiance aux entités qui remplissent les conditions fixées au même article 22 et qui agissent notamment contre la violation des dispositions de la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux, du code de la consommation, du code de la santé publique ou du code de la propriété intellectuelle. »

II. – Le présent article entre en vigueur à la date d'application prévue à l'article 93 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité.

Article 12

I. – Après l'article 6-5 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, il est inséré un article 6-6 ainsi rédigé :

« *Art. 6-6.* – Les fournisseurs de services intermédiaires prennent les mesures nécessaires pour donner suite, dans les meilleurs délais, aux injonctions d'agir émises par les autorités judiciaires ou administratives nationales compétentes, dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen

et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques).

« Les autorités nationales compétentes mettent à la disposition des fournisseurs de services intermédiaires, au moins tous les six mois, la liste des sites internet faisant la promotion de biens ou de services considérés comme illicites au regard de la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux. »

II. – Le présent article entre en vigueur à la date d'application prévue à l'article 93 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité.

Article 13

Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° L'article L. 521-1 est complété par huit alinéas ainsi rédigés :

« Toute injonction prononcée en application du présent article peut être assortie d'une astreinte journalière ne pouvant excéder un montant de 3 000 euros.

« Le total des sommes demandées au titre de la liquidation de l'astreinte ne peut excéder 300 000 euros.

« Lorsque l'infraction constatée est passible d'une amende d'au moins 75 000 euros, l'astreinte prononcée en application du présent article peut être déterminée en fonction du chiffre d'affaires mondial hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos de la personne morale contrôlée, sans pouvoir excéder 0,1 % de celui-ci.

« Le total des sommes demandées au titre de la liquidation de l'astreinte ne peut excéder 5 % du chiffre d'affaires mondial hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos. Si l'injonction est adressée à une personne morale dont les comptes ont été consolidés ou combinés en application des dispositions applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de la personne morale consolidante ou combinante.

« L'injonction précise le montant de l'astreinte journalière encourue.

« L'astreinte journalière court à compter du jour suivant l'expiration du délai imparti au professionnel pour déférer à l'injonction.

« En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut procéder, dans les conditions prévues à l'article L. 522-5, à la liquidation de l'astreinte.

« Elle tient compte, pour déterminer le montant total de l'astreinte liquidée, des circonstances de l'espèce. » ;

2° L'article L. 521-2 est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« En cas d'inexécution par le professionnel de la mesure de publicité prévue au premier alinéa du présent article dans le délai imparti, l'autorité administrative peut le mettre en demeure de publier la décision sous peine d'une astreinte journalière de 150 euros à compter de la notification de la mise en demeure et jusqu'à publication effective.

« L'autorité administrative chargée de la concurrence peut procéder à la liquidation de l'astreinte dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles définies à l'article L. 521-1.

« Le montant total des sommes demandées au titre de la liquidation de l'astreinte ne peut excéder 50 000 euros.

« Lorsque l'injonction mentionnée au même article L. 521-1 est assortie d'une astreinte, elle peut faire l'objet, en cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, d'une mesure de publicité, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Dans ce cas, le professionnel est informé, lors de la procédure contradictoire préalable au prononcé de l'injonction, de la nature et des modalités de la mesure de publicité encourue. La publicité est effectuée aux frais du professionnel qui fait l'objet de l'injonction. »

Article 14

I. – L'article L. 621-13-5 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

A. – Le I est ainsi modifié :

1° Au 1°, après le mot : « opérateurs », sont insérés les mots : « et les personnes physiques ou morales » ;

2° Après le même 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Les opérateurs offrant des services d'investissement ou de gestion de placements collectifs en ligne non agréés en application de l'article L. 532-9 et n'entrant pas dans le champ d'application des articles L. 532-20-1 à L. 532-21-3 ; »

3° Au premier alinéa du 2°, les mots : « de titres financiers » sont remplacés par les mots : « d'instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 » ;

4° Après le 6°, sont insérés des 7° et 8° ainsi rédigés :

« 7° Les opérateurs fournissant une activité de conseil au sens de l'article L. 541-1 qui ne respectent pas les conditions mentionnées aux articles L. 541-2 à L. 541-7 ;

« 8° Les personnes physiques ou morales faisant la promotion en ligne d'offres prévues aux 1° à 7° du présent I. » ;

5° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi rédigée : « La mise en demeure rappelle les sanctions encourues par les opérateurs mentionnés aux mêmes 1° à 7° et par les personnes mentionnées au 8° du présent I au titre des chapitres II et III du titre VII du livre V et du II du présent article. » ;

b) A la seconde phrase, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « cinq » ;

B. – A la seconde phrase du II, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « cinq » ;

C. – Le premier alinéa du III est ainsi modifié :

1° Après le mot : « fond, », sont insérés les mots : « aux fins d’ordonner » ;

2° Sont ajoutés les mots : « ou la cessation de toute promotion en ligne d’offres prévues aux 1° à 7° du I du présent article ».

II. – Le chapitre II du titre VII du livre V du code monétaire et financier est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Promotion d’offres d’investissement en ligne

« Art. L. 572-28. – Le fait pour toute personne de promouvoir une offre d’investissement en ligne méconnaissant l’une des interdictions prévues aux articles L. 572-23, L. 572-24, L. 572-27, L. 573-1, L. 573-7, L. 573-8, L. 573-9, L. 573-12 et L. 573-15 est puni d’un an d’emprisonnement et de 300 000 euros d’amende. »

Article 15

I. – Les opérateurs de plateforme en ligne adoptent un protocole d’engagements visant à favoriser la collaboration entre l’Etat et lesdits opérateurs dans le secteur de l’influence commerciale, qui a notamment pour objet :

1° De favoriser la mise à la disposition du public, en lien avec les autorités publiques et les organismes d’autorégulation, de toute information utile portant sur les droits et les devoirs des personnes exerçant les activités définies aux articles 1^{er} et 7 et visant à prévenir tout manquement aux dispositions de la présente loi ;

2° De favoriser la mise à la disposition du public, en lien avec les autorités publiques et les organismes d’autorégulation, de toute formation utile à destination des personnes exerçant les activités définies aux articles 1^{er} et 7 et visant à prévenir tout manquement aux dispositions de la présente loi ;

3° De favoriser auprès de leurs utilisateurs le signalement de tout manquement aux règles sectorielles commis par les personnes exerçant l’activité définie à l’article 1^{er}.

II. – Le présent article entre en vigueur à la date d’application prévue à l’article 93 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité.

CHAPITRE II

DES ACTIONS DE SENSIBILISATION DU PUBLIC FACE AUX CONTENUS RELEVANT DE L’INFLUENCE COMMERCIALE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Article 16

Le premier alinéa de l’article L. 312-9 du code de l’éducation est ainsi modifié :

1° A la deuxième phrase, après le mot : « humaine », sont insérés les mots : « et à l’image des femmes » ;

2° A la dernière phrase, après le mot : « ligne », sont insérés les mots : « , à la sensibilisation contre la manipulation d’ordre commercial et les risques d’escroquerie en ligne » ;

3° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Elle comporte une sensibilisation à l’usage des dispositifs de signalement des contenus illicites mis à disposition par les plateformes. »

Article 17

Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d’évaluation comportant notamment des éléments relatifs à l’évolution :

1° De l’application de la présente loi ;

2° Des compétences et des moyens financiers et humains des autorités administratives contribuant à la régulation de l’influence commerciale, en particulier de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de l’Autorité des marchés financiers, de l’Autorité nationale des jeux et de l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ;

3° Du périmètre du régime d’interdiction de la promotion et de la publicité de certains biens et services prévu à l’article 4 ;

4° Du périmètre du régime d’encadrement spécifique de la promotion et de la publicité de certains biens et services prévu à l’article 5.

Article 18

L'entrée en vigueur des articles 10 à 12 et 15 de la présente loi ne peut être antérieure à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 juin 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,
ÉLISABETH BORNE

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,*
OLIVIER DUSSOPT

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*
FRANÇOIS BRAUN

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé de la transition numérique
et des télécommunications,*
JEAN-NOËL BARROT

*La ministre déléguée auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises,
du commerce, de l'artisanat et du tourisme,*
OLIVIA GRÉGOIRE

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2023-451.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 790 ;

Rapport de MM. Stéphane Vojetta et Arthur Delaporte, au nom de la commission des affaires économiques, n° 1006 ;
Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 30 mars 2023 (TA n° 100).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale n° 489 (2022-2023) ;

Rapport de Mme Amel Gacquerre, au nom de la commission des affaires économiques, n° 562 (2022-2023) ;

Texte de la commission, n° 563 (2022-2023) ;

Discussion et adoption le 9 mai 2023 (TA n° 105, 2022-2023).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat n° 1194 ;

Rapport de MM. Stéphane Vojetta et Arthur Delaporte, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1278 rect. ;

Discussion et adoption le 31 mai 2023 (TA n° 122).

Sénat :

Rapport de Mme Amel Gacquerre, au nom de la commission mixte paritaire, n° 643 (2022-2023) ;

Texte de la commission, n° 644 rect. (2022-2023) ;

Discussion et adoption le 1^{er} juin 2023 (TA n° 123, 2022-2023).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Décision du 8 juin 2023 portant délégation de signature (opérateur des systèmes d'information interministériels classifiés)

NOR : PRMD2315576S

Le directeur de l'opérateur des systèmes d'information interministériels classifiés,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

Vu le décret n° 2020-455 du 21 avril 2020 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « opérateur des systèmes d'information interministériels classifiés » ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination du directeur de l'opérateur des systèmes d'information interministériels classifiés - M. VERHOEVEN (Yves) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant nomination du directeur adjoint de l'opérateur des systèmes d'information interministériels classifiés,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. le colonel Pascal FLORIN, directeur adjoint de l'opérateur des systèmes d'information interministériels classifiés, à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, l'ensemble des actes, à l'exclusion des décrets, relevant de la compétence de l'opérateur.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juin 2023.

Y. VERHOEVEN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Décision du 8 juin 2023 portant délégation de signature (opérateur des systèmes d'information interministériels classifiés)

NOR : PRMD2315580S

Le directeur de l'opérateur des systèmes d'information interministériels classifiés,

Vu le décret n° 2020-455 du 21 avril 2020 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « opérateur des systèmes d'information interministériels classifiés », notamment son article 4 ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination du directeur de l'opérateur des systèmes d'information interministériels classifiés - M. VERHOEVEN (Yves) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant nomination du directeur adjoint de l'opérateur des systèmes d'information interministériels classifiés,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. le colonel Pascal FLORIN, directeur adjoint de l'opérateur des systèmes d'information interministériels classifiés, à l'effet de signer, au nom du directeur de cet opérateur, tous actes, décisions et documents relevant des pouvoirs propres du directeur de l'opérateur des systèmes d'information interministériels classifiés, à l'exclusion de ceux arrêtant la structure du service et fixant les attributions des entités le composant.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juin 2023.

Y. VERHOEVEN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 19 mai 2023 autorisant la cession amiable d'un ensemble immobilier dénommé « zone des marguerites », situé sur les communes de Maisoncelles-en-Brie, Pommeuse et Giremoutiers (Seine-et-Marne)

NOR : ECOE2314476A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, en date du 19 mai 2023, est autorisée la cession amiable d'un ensemble immobilier dénommé « zone des marguerites », situé sur les communes de Maisoncelles-en-Brie, Pommeuse et Giremoutiers (Seine-et-Marne), dont l'assiette foncière est constituée de 17 parcelles, pour une surface totale de 491 472 m² :

- commune de Maisoncelles-en-Brie : C139, C182, C183, C331, C370, C399, C400, C401, C441, C443, C445, C329, C180, C552 ;
- commune de Pommeuse : A2, A25 ;
- commune de Giremoutiers : Z96.

Cet immeuble est immatriculé dans Chorus sous les numéros :

- IDF1/131 924/208746 (plateforme aéroportuaire) ;
- IDF1/131924/384278 (routes remises aux domaines) ;
- IDF1/131 924/189229 ;
- IDF1/131 924/198801 ;
- IDF1/131 924/384199 ;
- IDF1/131 924/384280 ;
- IDF1/131 924/449615 ;
- IDF1/131 924/449617.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 8 juin 2023 portant application des articles L. 562-3 et suivants du code monétaire et financier

NOR : ECOT2315550A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 8 juin 2023, vu la résolution 751 (1992) du 24 avril 1992 concernant la situation en Somalie, vu la décision du comité du Conseil de sécurité des Nations Unies du 26 mai 2023 de procéder à l'ajout d'une personne sur sa liste relative aux sanctions en raison de la situation en Somalie, vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 562-3 et suivants ;

Sont gelés les fonds, et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par la personne ci-dessous :

ABDULLAHI OSMAN MOHAMED CADDOW

Alias : a) Cabdullahi Cusman Maxamed Caddow, b) Dhagacade, c) Faracade, d) Injineer Ismaaciil, e) Eng. Ismail

Date de naissance : 1983

Lieu de naissance : Somalie

Nationalité : somalienne

Motifs : haut responsable d'al-Shabaab, expert en explosifs responsable de la gestion globale des opérations explosifs du groupe et fabrication. Il s'est livré à des actes qui menacent la paix, la sécurité et la stabilité de la Somalie. Il a rejoint l'aile médiatique d'Al-Shabaab, Al-Kataib en 2008 à Mogadiscio et plus tard en 2014 est devenu membre de l'unité de fabrication d'explosifs du groupe opérant dans de nombreux centres de préparation d'explosifs dans les villes de Jilib, Bu1 aale, Saakoow, Salagle, kuunyo-Barrow, et Arabow. Il commande une équipe de 68 membres d'Al-Shabaab et passe en contrebande environ six millions de dollars américains de matériel de fabrication d'explosifs par an.

Le présent arrêté est abrogé à la date d'entrée en vigueur du règlement européen d'exécution mettant en œuvre ces mesures.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française pour une durée de six mois.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification, soit par recours gracieux adressé au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédéc 233, ou à sanctions-gel-avoirs@dgtrésor.gouv.fr, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe.ta-paris@juradm.fr. En l'absence de réponse à un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le tribunal administratif de Paris pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 8 juin 2023 portant reconnaissance de l'association dite « Les enfants du Vietnam » comme établissement d'utilité publique

NOR : IOMD2226903D

Par décret en date du 8 juin 2023 :

- est reconnue comme établissement d'utilité publique l'association dite « Les enfants du Vietnam », dont le siège est à Rueil-Malmaison (92) et qui a été déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- sont approuvés les statuts (1) de cette association.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 8 juin 2023 portant reconnaissance de l'association dite « Union nationale des Fédérations Régionales des Associations de Maisons d'Accueil de familles et proches de personnes incarcérées (UFRAMA) » comme établissement d'utilité publique

NOR : IOMD2304508D

Par décret en date du 8 juin 2023 :

- est reconnue comme établissement d'utilité publique l'association dite « Union nationale des Fédérations Régionales des Associations de Maisons d'Accueil de familles et proches de personnes incarcérées (UFRAMA) » ;
- sont approuvés les statuts (1) de cette association dont le siège est à Bagneux (92).

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture des Hauts-de-Seine.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 24 avril 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOME2311006A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, D. 125-1 à D. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 18 avril 2023 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 (II) et D. 125-3 et suivants du code des assurances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations par remontée de nappe phréatique, les mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique), les séismes et les vents cycloniques.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles L. 125-2 et D. 125-5-9 du code des assurances. Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non-reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables, sur demande, auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (<https://icatnat.interieur.gouv.fr>).

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 avril 2023.

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,*

A. THIRION

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des assurances
de la direction générale du Trésor,*

M. LANDAIS

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
de la 8^e sous-direction
de la direction du budget,*

J.-M. OLERON

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
des outre-mer,*

S. BROCAS

ANNEXES
ANNEXE I

COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Hautes-Alpes	Aspres-sur-Buëch	Inondations et coulées de boue	24/06/2022	24/06/2022		L'intensité anormale du phénomène lors de l'événement est établie au regard de ses caractéristiques hydrologiques et de la quantité de matériaux charriés par la crue.
Aube	Rosnay-l'Hôpital	Inondations et coulées de boue	06/09/2022	06/09/2022	1	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Gironde	Plan-Médoc (Le)	Inondations par remontée de nappe phréatique	01/02/2021	28/02/2021	1	La remontée de nappe est d'origine naturelle et l'intensité anormale du phénomène est établie lors de l'événement au regard de ses caractéristiques hydrologiques : niveau historique de la nappe.
Vaucluse	Gordes	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	14/12/2022	15/12/2022	1	Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et présente une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : quantité de matériaux mobilisés.
Essonne	Savigny-sur-Orge	Inondations et coulées de boue	16/08/2022	16/08/2022		Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Guadeloupe	Baie-Mahault	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	16/09/2022	18/09/2022		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
Guadeloupe	Baillif	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	16/09/2022	17/09/2022		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
Guadeloupe	Capesterre-Belle-Eau	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	16/09/2022	18/09/2022		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
Guadeloupe	Gourbeyre	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	16/09/2022	17/09/2022		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
Guadeloupe	Petit-Bourg	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	17/09/2022	18/09/2022		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
Guadeloupe	Sainte-Rose	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	16/09/2022	18/09/2022		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Guadeloupe	Trois-Rivières	Mouvements de terrains (hors sécheresse géo-technique)	16/09/2022	19/09/2022		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
La Réunion	Sainte-Suzanne	Inondations et coulées de boue	25/01/2023	26/01/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.

ANNEXE II
COMMUNES NON RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance demandée	Date de fin de la période de reconnaissance demandée	Motivations de la décision
Aude	Capendu	Vents cycloniques	10/03/2023	10/03/2023	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du code des assurances : il n'est pas associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie « tempête » obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
Aude	Pouzols-Minervois	Vents cycloniques	10/03/2023	10/03/2023	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du code des assurances : il n'est pas associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie « tempête » obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
Bouches-du-Rhône	Puy-Sainte-Réparate (Le)	Inondations par remontée de nappe phréatique	01/05/2018	30/06/2018	L'inondation n'a pas été provoquée par une remontée de nappe mais résulte de résurgences d'eau de ruissellement. Sans préjudice de la décision qui sera adoptée, la commune peut solliciter une nouvelle demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre d'une inondation par ruissellement et coulée de boue associée.
Creuse	Pontarion	Vents cycloniques	09/03/2023	09/03/2023	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du code des assurances : il n'est pas associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie « tempête » obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
Creuse	Saint-Hilaire-le-Château	Vents cycloniques	09/03/2023	09/03/2023	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du code des assurances : il n'est pas associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie « tempête » obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
Creuse	Thauron	Vents cycloniques	09/03/2023	09/03/2023	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du code des assurances : il n'est pas associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents (tornades, tempêtes...) sont couverts par la garantie « tempête » obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
Doubs	Appenans	Séismes	10/09/2022	11/09/2022	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale :

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance demandée	Date de fin de la période de reconnaissance demandée	Motivations de la décision
					<ul style="list-style-type: none"> - sa magnitude est inférieure à 5 ; - et son intensité macro-sismique (EMS-98) est inférieure à VI.
Doubs	Grand-Charmont	Séismes	10/09/2022	10/09/2022	<p>Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sa magnitude est inférieure à 5 ; - et son intensité macro-sismique (EMS-98) est inférieure à VI.
Pas-de-Calais	Bienvillers-au-Bois	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	30/12/2022	30/12/2022	Des facteurs d'origine anthropique sont prédominants dans le déclenchement du mouvement de terrain : dispositif de gestion des eaux pluviales inadéquat.
Bas-Rhin	Hohwald (Le)	Séismes	10/09/2022	10/09/2022	<p>Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sa magnitude est inférieure à 5 ; - et son intensité macro-sismique (EMS-98) est inférieure à VI.
Bas-Rhin	Still	Séismes	10/09/2022	10/09/2022	<p>Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sa magnitude est inférieure à 5 ; - et son intensité macro-sismique (EMS-98) est inférieure à VI.
Haut-Rhin	Bartenheim	Séismes	10/09/2022	10/09/2022	<p>Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sa magnitude est inférieure à 5 ; - et son intensité macro-sismique (EMS-98) est inférieure à VI.
Haut-Rhin	Bernwiller	Séismes	10/09/2022	10/09/2022	<p>Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sa magnitude est inférieure à 5 ; - et son intensité macro-sismique (EMS-98) est inférieure à VI.
Haut-Rhin	Blotzheim	Séismes	10/09/2022	10/09/2022	<p>Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sa magnitude est inférieure à 5 ; - et son intensité macro-sismique (EMS-98) est inférieure à VI.
Haut-Rhin	Hégenheim	Séismes	10/09/2022	10/09/2022	<p>Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sa magnitude est inférieure à 5 ; - et son intensité macro-sismique (EMS-98) est inférieure à VI.
Haut-Rhin	Hundsbach	Séismes	10/09/2022	10/09/2022	<p>Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sa magnitude est inférieure à 5 ; - et son intensité macro-sismique (EMS-98) est inférieure à VI.
Haut-Rhin	Kembs	Séismes	10/09/2022	10/09/2022	<p>Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sa magnitude est inférieure à 5 ; - et son intensité macro-sismique (EMS-98) est inférieure à VI.
Haut-Rhin	Kingersheim	Séismes	10/09/2022	10/09/2022	<p>Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sa magnitude est inférieure à 5 ; - et son intensité macro-sismique (EMS-98) est inférieure à VI.
Haut-Rhin	Morschwiller-le-Bas	Séismes	10/09/2022	10/09/2022	<p>Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sa magnitude est inférieure à 5 ;

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance demandée	Date de fin de la période de reconnaissance demandée	Motivations de la décision
					- et son intensité macro-sismique (EMS-98) est inférieure à VI.
Haut-Rhin	Mulhouse	Séismes	10/09/2022	10/09/2022	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : - sa magnitude est inférieure à 5 ; - et son intensité macro-sismique (EMS-98) est inférieure à VI.
Haut-Rhin	Riedsheim	Séismes	10/09/2022	10/09/2022	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : - sa magnitude est inférieure à 5 ; - et son intensité macro-sismique (EMS-98) est inférieure à VI.
Haut-Rhin	Sierentz	Séismes	10/09/2022	10/09/2022	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : - sa magnitude est inférieure à 5 ; - et son intensité macro-sismique (EMS-98) est inférieure à VI.
Haut-Rhin	Steinsoultz	Séismes	10/09/2022	10/09/2022	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : - sa magnitude est inférieure à 5 ; - et son intensité macro-sismique (EMS-98) est inférieure à VI.
Haut-Rhin	Uffheim	Séismes	10/09/2022	11/09/2022	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : - sa magnitude est inférieure à 5 ; - et son intensité macro-sismique (EMS-98) est inférieure à VI.
Haut-Rhin	Village-Neuf	Séismes	10/09/2022	10/09/2022	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : - sa magnitude est inférieure à 5 ; - et son intensité macro-sismique (EMS-98) est inférieure à VI.
Haut-Rhin	Wattwiller	Séismes	10/09/2022	10/09/2022	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : - sa magnitude est inférieure à 5 ; - et son intensité macro-sismique (EMS-98) est inférieure à VI.
Haut-Rhin	Zillisheim	Séismes	10/09/2022	10/09/2022	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : - sa magnitude est inférieure à 5 ; - et son intensité macro-sismique (EMS-98) est inférieure à VI.
Vosges	Bresse (La)	Séismes	10/09/2022	10/09/2022	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : - sa magnitude est inférieure à 5 ; - et son intensité macro-sismique (EMS-98) est inférieure à VI.
Vosges	Darney	Séismes	10/09/2022	10/09/2022	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : - sa magnitude est inférieure à 5 ; - et son intensité macro-sismique (EMS-98) est inférieure à VI.
Vosges	Dompierre	Séismes	10/09/2022	10/09/2022	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : - sa magnitude est inférieure à 5 ; - et son intensité macro-sismique (EMS-98) est inférieure à VI.
Vosges	Uxegney	Séismes	10/09/2022	10/09/2022	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : - sa magnitude est inférieure à 5 ; - et son intensité macro-sismique (EMS-98) est inférieure à VI.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance demandée	Date de fin de la période de reconnaissance demandée	Motivations de la décision
Vosges	Val-d'Ajol (Le)	Séismes	10/09/2022	10/09/2022	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : - sa magnitude est inférieure à 5 ; - et son intensité macro-sismique (EMS-98) est inférieure à VI.
Vosges	Vittel	Séismes	10/09/2022	10/09/2022	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : - sa magnitude est inférieure à 5 ; - et son intensité macro-sismique (EMS-98) est inférieure à VI.
Territoire de Belfort	Belfort	Séismes	10/09/2022	10/09/2022	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : - sa magnitude est inférieure à 5 ; - et son intensité macro-sismique (EMS-98) est inférieure à VI.
Territoire de Belfort	Fêche-l'Église	Séismes	10/09/2022	10/09/2022	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : - sa magnitude est inférieure à 5 ; - et son intensité macro-sismique (EMS-98) est inférieure à VI.
Territoire de Belfort	Reppe	Séismes	10/09/2022	10/09/2022	Le phénomène ne présente pas les caractéristiques cumulées d'un séisme d'intensité anormale : - sa magnitude est inférieure à 5 ; - et son intensité macro-sismique (EMS-98) est inférieure à VI.
Val-de-Marne	Ormesson-sur-Marne	Inondations et coulées de boue	09/09/2021	11/09/2021	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Val-d'Oise	Argenteuil	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	01/07/2020	31/12/2020	Le phénomène est mal caractérisé : les désordres sont la conséquence de mouvements de terrain différentiels provoqués par la sécheresse et la réhydratation des sols. La commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle au titre de ce phénomène naturel du 01/07/2020 au 30/09/2020, par l'arrêté INTE2118485A publié au JO le 09/07/2021.
Guadeloupe	Saint-Claude	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	16/09/2022	17/09/2022	Le phénomène est mal caractérisé : les désordres constatés n'ont pas été provoqués par un mouvement de terrain mais par des érosions de berge causées par la crue de cours d'eau. La commune a déjà été reconnue au titre des inondations et coulées de boue du 16 au 19 septembre 2022 par arrêté n° IOME2228889A du 23 septembre 2022 publié au JO le 24 septembre 2022.
Guadeloupe	Terre-de-Haut	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	16/09/2022	18/09/2022	Le mouvement de terrain est d'origine naturelle mais ne présente pas une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : quantité de matériaux mobilisés limitée et absence de risques d'évolution anormaux.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 25 avril 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOME2311008A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, D. 125-1 à D. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (NOR : IOME2218165A) ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (NOR : IOME2301106A) ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (NOR : IOME2308745A) ;

Vu les avis rendus le 14 juin 2022 et le 18 avril 2023 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 (II) et D. 125-3 et suivants du code des assurances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles L. 125-2 et D. 125-5-9 du code des assurances. Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – A l'annexe I de l'arrêté du 11 juillet 2022 susvisé, dans le paragraphe relatif au département de l'Aude pour des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période du 1^{er} avril 2021 au 30 septembre 2021, la commune de Leucate (3) est supprimée et remplacée par la commune de Leucate (4).

A l'annexe I de l'arrêté du 17 janvier 2023 susvisé, dans le paragraphe relatif au département de l'Aude pour des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période du 1^{er} avril 2021 au 30 septembre 2021, la commune de Leucate (4) est supprimée.

L'annexe à l'arrêté du 3 avril 2023 susvisé est modifiée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Art. 5. – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de

l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non-reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables, sur demande, auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (<https://icatnat.interieur.gouv.fr>).

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 avril 2023.

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
A. THIRION*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des assurances
de la direction générale du Trésor,
M. LANDAIS*

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
de la 8^e sous-direction
de la direction du budget,
J.-M. OLERON*

ANNEXES
ANNEXE I

COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Aisne	Épaux-Bézu	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aisne	Folembray	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aisne	Gandélu	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aisne	Goussancourt	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aisne	Leuilly-sous-Coucy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aisne	Mondrepuis	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aisne	Noyales	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aisne	Viels-Maisons	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Allier	Audes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRIN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Allier	Audès	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Allier	Chazemais	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Allier	Chazemais	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Allier	Courçais	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Allier	Désertines	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Allier	Domérat	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	5	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Allier	Lignerolles	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Allier	Meaulne-Vitray	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Allier	Meaulne-Vitray	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Allier	Montluçon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	5	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Allier	Prémilhat	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Allier	Urçay	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Allier	Urçay	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Allier	Vaux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	5	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Allier	Vaux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	5	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Hautes-Alpes	Montclus	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Hautes-Alpes	Ribeyret	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Hautes-Alpes	Rochebrune	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Hautes-Alpes	Saint-Pierre-d'Argençon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Ardèche	Pouzin (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Ardèche	Salavas	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Ardèche	Teil (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Ardennes	Sorcy-Bauthémont	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Ariège	Bézac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2021	30/06/2021	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Ariège	Bordes-sur-Arize (Les)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2021	30/09/2021	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Ariège	Foix	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2021	30/09/2021	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Ajac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Antugnac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Bagnoles	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Baraigne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Aude	Belcastel-et-Buc	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Bize-Minervois	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Brézilhac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Caunes-Minervois	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Cavanac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Cruscadès	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Fanjeaux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Ginestas	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Labécède-Lauragais	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Ladern-sur-Lauquet	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRIN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Aude	Lézignan-Corbières	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Lignairolles	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Magrie	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Montauriol	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Moux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Palme (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Pauligne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Pomy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Puginier	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Ribouisse	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Aude	Saint-Ferriol	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Saint-Jean-de-Barrou	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Saint-Martin-de-Villergan	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Saint-Martin-le-Vieil	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Saint-Nazaire-d'Aude	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Serpent (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Sigean	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Trèbes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Ventnac-en-Minervois	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Villasavary	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Aude	Villautou	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Villelongue-d'Aude	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Villemoustaussou	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aude	Villeneuve-la-Comptal	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aveyron	Aubin	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aveyron	Coubisou	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aveyron	Flagnac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aveyron	Laissac-Sévérac l'Eglise	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aveyron	Luc-la-Primaube	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aveyron	Onet-le-Château	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Aveyron	Quins	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aveyron	Saint-Affrique	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aveyron	Sévérac d'Aveyron	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	31/12/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aveyron	Vabres-l'Abbaye	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Aveyron	Versols-et-Lapeyre	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Cantal	Alleuze	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Cantal	Reilhac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Cantal	Riom-ès-Montagnes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Cantal	Vaulmier (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Cantal	Yolet	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Cantal	Ytrac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Drôme	Allex	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Drôme	Beauvoisin	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Drôme	Bézaudun-sur-Bîne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Drôme	Chabeuil	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Drôme	Cobonne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Drôme	Crupies	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Drôme	Étoile-sur-Rhône	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Drôme	Eygaliers	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Drôme	Livron-sur-Drôme	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Drôme	Loriot-sur-Drôme	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Drôme	Margès	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Drôme	Mours-Saint-Eusèbe	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Drôme	Peyrins	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Drôme	Piégros-la-Clastre	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Drôme	Puygiron	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Drôme	Roche-sur-le-Buis (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Drôme	Souspierre	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Drôme	Suze	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Drôme	Touche (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Drôme	Valence	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Drôme	Vinsobres	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Gard	Nîmes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Gard	Sauve	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Albiac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Aucamville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Aulon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Auribail	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Aussonne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Auzeville-Tolosane	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Haute-Garonne	Balma	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Beauchalot	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Beaupuy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Beauzelle	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Bellegarde-Sainte-Marie	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Boulogne-sur-Gesse	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Bourg-Saint-Bernard	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Brignemont	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Bruguères	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Cadours	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Haute-Garonne	Canens	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Cassagnabère-Tourmas	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Castagnac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Cépet	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Colomiers	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Eaunes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Escalquens	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Escanecabe	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Fonsorbes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Fontenilles	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Haute-Garonne	Francauville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Frouzins	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Gauré	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Gratentour	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Labarthe-Inard	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Labarthe-sur-Lèze	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Labège	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Lagraulet-Saint-Nicolas	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Larroque	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Latoue	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Haute-Garonne	Léguévin	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Lespinasse	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Marquefave	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Massabrac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Mondonville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Mons	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Montaignut-sur-Save	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Montaut	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Montberaud	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Montbernard	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRIN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Haute-Garonne	Montesquieu-Guittaut	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Montesquieu-Volvestre	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Montrabé	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Muret	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Pin-Balma	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Pins-Justaret	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Plagne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Plan (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Portet-sur-Garonne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Puymaurin	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Haute-Garonne	Quint-Fonsegrives	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Revel	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Rieux-Volvestre	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Rouffiac-Tolosan	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Roumens	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Saint-Félix-Lauragais	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Saint-Geniès-Bellevue	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Saint-Michel	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Saint-Sauveur	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Saint-Sulpice-sur-Lèze	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Haute-Garonne	Sainte-Livrade	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Salvetat-Saint-Gilles (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Saman	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Sarremezan	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Saubens	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Saussens	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Savarthès	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Seilh	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Seysses	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Urau	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Haute-Garonne	Vallesvilles	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Vaudreuille	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Verféil	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Vieille-Toulouse	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Garonne	Vigoulet-Auzil	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Gers	Avensac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Gers	Avezan	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Gers	Bétous	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Gers	Encausse	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Gers	Estramiac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Gers	Gazaupouy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Gers	Labrihe	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Gers	Mont-d'Astarac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Gers	Montégut-Arros	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Gers	Plieux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Gers	Sabazan	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Gers	Saint-Créac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Gers	Saint-Médard	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Gers	Saint-Mont	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Gers	Saint-Pierre-d'Aubézies	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Gers	Sainte-Gemme	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Gers	Sauvetat (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Gers	Tournecoupe	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Hérault	Aigues-Vives	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Hérault	Argeliers	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Hérault	Azillanet	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Hérault	Capestang	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Hérault	Castelnau-le-Lez	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Hérault	Cébazan	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Hérault	Clapiers	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Hérault	Creissan	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Hérault	Cruzy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Hérault	Entre-Vignes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Hérault	Florensac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2021	30/06/2021	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Hérault	Florensac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2021	31/12/2021	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Hérault	Félines-Minervois	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Hérault	Ganges	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Hérault	Jacou	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	5	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Hérault	Lattes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2021	30/06/2021	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Hérault	Lespignan	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Hérault	Lunas	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Hérault	Lunel	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Hérault	Marseillan	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Hérault	Montferrier-sur-Lez	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Hérault	Montouliers	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Hérault	Montpellier	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	5	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Hérault	Montpeyroux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Hérault	Murviel-les-Béziers	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Hérault	Olmét-et-Villecun	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Hérault	Olonzac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Hérault	Puech (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Hérault	Puisserguier	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Hérault	Saint-Clément-de-Rivière	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Hérault	Saint-Gély-du-Fesc	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Hérault	Tour-sur-Orb (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Hérault	Villeneuve-lès-Maguelone	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	5	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Ille-et-Vilaine	Dol-de-Bretagne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Ille-et-Vilaine	Fresnais (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Ille-et-Vilaine	Mont-Dol	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Ille-et-Vilaine	Saint-Médard-sur-Ille	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRIN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Indre	Arthon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Indre	Azay-le-Ferron	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Indre	Bélabré	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Indre	Berthenoux (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Indre	Blanc (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Indre	Buzançais	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Indre	Chalais	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Indre	Champillet	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Indre	Chasseneuil	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Indre	Chassignolles	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Indre	Châtre (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Indre	Chitray	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Indre	Ciron	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Indre	Cléré-du-Bois	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Indre	Jeu-les-Bois	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Indre	Lignac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Indre	Lignerolles	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Indre	Luant	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Indre	Luçay-le-Mâle	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Indre	Magny (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Indre	Mérigny	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Indre	Mosnay	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Indre	Néret	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Indre	Neuwy-Saint-Sépulchre	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Indre	Orsennes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Indre	Palluau-sur-Indre	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Indre	Paulnay	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Indre	Pérouille (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Indre	Saint-Cyran-du-Jambot	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Indre	Saint-Denis-de-Jouhet	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Indre	Saint-Maur	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Indre	Sainte-Sévère-sur-Indre	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Indre	Tendu	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Indre	Thenay	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Indre	Verneuil-sur-Igneraie	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Indre	Vigoux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Indre	Villentrois-Faverolles-en-Berry	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loir-et-Cher	Autainville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loir-et-Cher	Averdon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loir-et-Cher	Beauce la Romaine	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Loir-et-Cher	Blois	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loir-et-Cher	Candé-sur-Beuvron	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loir-et-Cher	Champigny-en-Beauce	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loir-et-Cher	Chapelle-Vendômoise (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loir-et-Cher	Chaumont-sur-Loire	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loir-et-Cher	Choue	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loir-et-Cher	Crucheray	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loir-et-Cher	Faye	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loir-et-Cher	Fossé	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loir-et-Cher	Gombergean	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Loir-et-Cher	Landes-le-Gaulois	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loir-et-Cher	Loges	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loir-et-Cher	Marcilly-en-Beauce	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loir-et-Cher	Maslives	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loir-et-Cher	Mer	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loir-et-Cher	Mondoubleau	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loir-et-Cher	Monthou-sur-Bièvre	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loir-et-Cher	Naveil	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loir-et-Cher	Oucques La Nouvelle	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loir-et-Cher	Pezou	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Loir-et-Cher	Plessis-Dorin (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loir-et-Cher	Pontlevoy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loir-et-Cher	Pray	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loir-et-Cher	Renay	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loir-et-Cher	Saint-Laurent-des-Bois	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loir-et-Cher	Saint-Léonard-en-Beauce	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loir-et-Cher	Saint-Sulpice-de-Pommery	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loir-et-Cher	Suèvres	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loir-et-Cher	Vallières-les-Grandes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loir-et-Cher	Valloire-sur-Cisse	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Loir-et-Cher	Vendôme	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loir-et-Cher	Veuzain-sur-Loire	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loir-et-Cher	Villebarou	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loir-et-Cher	Villiers-sur-Loir	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Loire	Samssac-l'Église	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loire-Atlantique	Ancenis-Saint-Géréon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loire-Atlantique	Chaumes-en-Retz	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loire-Atlantique	Chauvé	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loire-Atlantique	Clisson	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loire-Atlantique	Gégné	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Loire-Atlantique	Landreau (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loire-Atlantique	Moutiers-en-Retz (Les)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loire-Atlantique	Pornic	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loire-Atlantique	Saint-Brevin-les-Pins	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loire-Atlantique	Saint-Hilaire-de-Chaléons	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loire-Atlantique	Sainte-Pazanne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loire-Atlantique	Vallet	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Loire-Atlantique	Villeneuve-en-Retz	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Atton	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Belleville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/03/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Meurthe-et-Moselle	Beilleville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Blénod-lès-Pont-à-Mousson	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Bonviller	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Bouzanville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Brulley	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/03/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Brulley	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Buissoncourt	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/03/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Buissoncourt	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Champigneulles	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/03/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Champigneulles	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Meurthe-et-Moselle	Chaudeney-sur-Moselle	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/03/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Chaudeney-sur-Moselle	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Chavigny	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Cutry	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Ignéy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Jarry	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Jeandelaincourt	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Laneuvelotte	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Lanfroicourt	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Lexy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Meurthe-et-Moselle	Maron	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/03/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Maron	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Mont-le-Vignoble	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Moutiers	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/03/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Moutiers	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Moutrot	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Pagney-d'arrière-Barine	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/03/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Pagney-d'arrière-Barine	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Parey-Saint-Césaire	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Pompey	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/03/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Meurthe-et-Moselle	Pompey	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Réclonville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/03/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Réclonville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Remenoville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/03/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Remenoville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Saint-Martin	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/03/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Saint-Martin	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Saint-Remimont	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/03/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Saint-Remimont	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Val de Briey	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/03/2022	5	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Meurthe-et-Moselle	Val de Briey	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	5	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Villey-Saint-Étienne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/03/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Villey-Saint-Étienne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Voinémont	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/03/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Voinémont	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meuse	Chonville-Malaumont	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meuse	Dieppe-sous-Douaumont	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meuse	Lissey	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meuse	Vaudoncourt	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meuse	Verdun	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Morbihan	Ploemel	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Morbihan	Ploemeur	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Morbihan	Quéven	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Morbihan	Saint-Gildas-de-Rhuys	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Morbihan	Séné	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Nord	Merville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Oise	Saint-Thibault	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Oise	Villers-sur-Coudun	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Pas-de-Calais	Acheville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Pas-de-Calais	Ayette	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Pas-de-Calais	Bavincourt	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Pas-de-Calais	Beugin	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Pas-de-Calais	Beuvry	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Pas-de-Calais	Boulogne-sur-Mer	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Pas-de-Calais	Bourlon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Pas-de-Calais	Cambrin	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Pas-de-Calais	Farbus	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Pas-de-Calais	Ham-en-Artois	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Pas-de-Calais	Hersin-Coupigny	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Pas-de-Calais	Houchin	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Pas-de-Calais	Marquise	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Pas-de-Calais	Monchy-Breton	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Pas-de-Calais	Mont-Bernanchon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Pas-de-Calais	Outreau	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Pas-de-Calais	Quernes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Pas-de-Calais	Sachin	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Pas-de-Calais	Saint-Léonard	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Pas-de-Calais	Saint-Martin-Boulogne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Pas-de-Calais	Saint-Martin-Choquel	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Pas-de-Calais	Senlis	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRIN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Pas-de-Calais	Wardrecques	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Aulhat-Flat	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Aulhat-Flat	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Bergonne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Bergonne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Boudes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Brassac-les-Mines	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	31/12/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Breuil-sur-Couze (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	31/12/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Busséol	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	31/12/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Chalus	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	31/12/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Puy-de-Dôme	Chanonat	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Chanonat	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Collanges	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	31/12/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Issoire	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Issoire	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Lamontgüe	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	31/12/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Mareugheol	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	31/12/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Martres-de-Veyre (Les)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Martres-de-Veyre (Les)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Meilhaud	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Puy-de-Dôme	Meilhaud	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Montmorin	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	31/12/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Nonette-Orsonnette	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Nonette-Orsonnette	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Ollaix	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Ollaix	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Orbeil	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Orbeil	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Pardines	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Pardines	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Puy-de-Dôme	Parent	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Parent	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Plauzat	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Plauzat	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Saint-Germain-Lembron	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	31/12/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Saint-Sandoux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Saint-Sandoux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Saint-Vincent	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Saint-Vincent	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Usson	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRIN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Puy-de-Dôme	Usson	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Puy-de-Dôme	Vichet	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	31/12/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Hauts-Pyrénées	Laran	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Pyrénées-Orientales	Trouillas	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2021	30/09/2021	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Bas-Rhin	Goersdorf	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Bas-Rhin	Gunstett	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Bas-Rhin	Sarre-Union	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/03/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Bas-Rhin	Sarre-Union	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Bas-Rhin	Willgottheim	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Bas-Rhin	Wolffsheim	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Saône-et-Loire	Abergement-de-Cuisery (L)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	30/06/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Saône-et-Loire	Allerey-sur-Saône	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Saône-et-Loire	Briant	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Saône-et-Loire	Buxy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Saône-et-Loire	Chapelle-de-Guinchay (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Saône-et-Loire	Fontaines	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Saône-et-Loire	Frangy-en-Bresse	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Saône-et-Loire	Fréterans	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Saône-et-Loire	Longepierre	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Saône-et-Loire	Marigny	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Saône-et-Loire	Montcony	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	30/06/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Saône-et-Loire	Romenay	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Saône-et-Loire	Saint-Vallier	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Saône-et-Loire	Sennecey-le-Grand	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Saône-et-Loire	Sevrey	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	30/06/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Saône-et-Loire	Vauban	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Savoie	Aix-les-Bains	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Savoie	Saint-Alban-Leyssie	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Savoie	Saint-Cassin	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Seine-Maritime	Quincampoix	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Seine-et-Marne	Armentières-en-Brie	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Seine-et-Marne	Chalifert	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Seine-et-Marne	Claye-Souilly	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Seine-et-Marne	Condé-Sainte-Libiaire	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Seine-et-Marne	Coupray	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Seine-et-Marne	Coutevroult	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Seine-et-Marne	Esby	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Seine-et-Marne	Gressy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Seine-et-Marne	Jaignes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Seine-et-Marne	Jouarre	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Seine-et-Marne	Longperrier	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Seine-et-Marne	Louan-Villeguis-Fontaine	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Seine-et-Marne	Magny-le-Hongre	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Seine-et-Marne	Meilleray	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Seine-et-Marne	Messy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Seine-et-Marne	Montgé-en-Goële	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Seine-et-Marne	Monthyon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Seine-et-Marne	Moussy-le-Vieux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Seine-et-Marne	Othis	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Seine-et-Marne	Rouvres	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Seine-et-Marne	Saint-Mard	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Seine-et-Marne	Saint-Pathus	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Seine-et-Marne	Tancrou	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Seine-et-Marne	Ussy-sur-Marne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Seine-et-Marne	Villemareuil	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Seine-et-Marne	Villiers-Saint-Georges	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Seine-et-Marne	Villiers-sur-Morin	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Alluets-le-Roi (Les)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Arnouville-lès-Mantes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Aubergenville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Yvelines	Auteuil	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Autouillet	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Bailly	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Blaru	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Bois-d'Arcy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Boissy-sans-Avoir	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Bréval	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Buc	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Buchelay	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Chanteloup-les-Vignes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Yvelines	Chavenay	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Chesnay-Rocquencourt (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Chevreuse	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Cresprières	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Élancourt	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Épône	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Essarts-le-Roi (Les)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Étang-la-Ville (L')	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Feucherolles	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Flexanville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Yvelines	Galluis	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Gargenville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Goupillières	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Grosrouvre	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Guyancourt	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Hargeville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Jouy-en-Josas	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Lévis-Saint-Nom	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Lommoye	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Longnes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Yvelines	Louveciennes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Magny-les-Hameaux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Mareil-Marly	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Maurepas	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Mesnil-Saint-Denis (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Meulan-en-Yvelines	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Mézières-sur-Seine	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Montfort-l'Amaury	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Montigny-le-Bretonneux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Morainvilliers	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Yvelines	Mureaux (Les)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Neauphle-le-Château	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Neauphlette	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Nézé	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Orgerus	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Osmoy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Perdreauville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Perray-en-Yvelines (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Plaisir	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Poissy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Yvelines	Saint-Forget	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Saint-Germain-de-la-Grange	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Saint-Léger-en-Yvelines	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Saint-Nom-la-Bretèche	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Septeuil	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Soindres	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Triel-sur-Seine	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Vaux-sur-Seine	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Vélizy-Villacoublay	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Versailles	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Yvelines	Villeneuve-en-Chevrie (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Villennes-sur-Seine	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Villiers-Saint-Frédéric	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yvelines	Villiers-le-Mahieu	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Somme	Folleville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Beaumont-de-Lomagne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Beaupuy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Bouillac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Bourg-de-Visa	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Bressols	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Tarn-et-Garonne	Castelmayran	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Castelsagrat	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Castelsarrasin	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Causé (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Caylus	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Comberouger	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Cumont	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Donzac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Dunes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Durfort-Lacapelette	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Tarn-et-Garonne	Escazeaux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Esparsac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Espinas	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Faudoas	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Gensac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Gimat	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Glatens	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Goas	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Goudourville	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Labastide-de-Penne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Tarn-et-Garonne	Lacapelle-Livron	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Lachapelle	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Lavaurette	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Léojac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Loze	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Marnagnac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Marsac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Maumusson	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Moissac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Monclar-de-Quercy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Tarn-et-Garonne	Montauban	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Montesquieu	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Montgaillard	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Pariset	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Poupas	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Puygaillard-de-Quercy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Puylagarde	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Puyliaroque	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Saint-Aignan	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Saint-Antonin-Noble-Val	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRIN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Tarn-et-Garonne	Saint-Cirq	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Saint-Étienne-de-Tulmont	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Saint-Loup	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Saint-Nauphary	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Saint-Nicolas-de-la-Grave	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Saint-Paul-d'Espis	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Saint-Projet	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Saint-Sardos	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Saint-Vincent-Lespinnasse	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Salvetat-Beilmonet (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Tarn-et-Garonne	Savenès	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Septfonds	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Valence	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Varen	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Verfeil	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Verlhac-Tescou	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	31/12/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Tarn-et-Garonne	Vigueron	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Var	Arcs (Les)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Var	Besse-sur-Issole	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Var	Carcès	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	31/12/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Var	Carnoules	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Var	Évenos	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Var	Luc (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Aiguillon-sur-Vie (L.)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Angles	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Apremont	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Auchay-sur-Vendée	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Avrillé	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Barbâtre	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Barre-de-Monts (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Vendée	Beauvoir-sur-Mer	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Benet	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Bernard (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Bois-de-Céné	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Bouillé-Courdault	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Bouin	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Brem-sur-Mer	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Bretignolles-sur-Mer	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Bruffière (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Chaillé-les-Marais	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Vendée	Chaize-Giraud (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Challans	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Champ-Saint-Père (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Champagné-les-Marais	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Chapelle-Thémer (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Châteauneuf	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2021	30/06/2021	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Châteauneuf	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Coëx	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Corpe	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Curzon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Vendée	Darnix	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Fenouillier (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Fontenay-le-Comte	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Foussais-Payré	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Garnache (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Grues	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Gué-de-Velluire (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Guérinière (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Hermenault (L')	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Île-d'Elle (L')	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Vendée	Île-d'Olonne (L)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Jonchère (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Lairoux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Longeville-sur-Mer	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Luçon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Magnils-Reigniers (Les)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Mareuil-sur-Lay-Dissais	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Marsais-Sainte-Radégonde	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Mazeau (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Meilleraie-Tillay (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Vendée	Mervent	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Moreilles	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Moutiers-sur-le-Lay	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Nalliers	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Notre-Dame-de-Monts	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Notre-Dame-de-Riez	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Péault	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Perrier (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Pissotte	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Puyravault	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Vendée	Réorthe (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Sables-d'Olonne (Les)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Saint-Christophe-du-Ligneron	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Saint-Cyr-en-Talmondais	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Saint-Gervais	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Saint-Gilles-Croix-de-Vie	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Saint-Hilaire-de-Riez	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Saint-Hilaire-de-Youst	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Saint-Hilaire-la-Forêt	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Saint-Juire-Champgillon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Vendée	Saint-Julien-des-Landes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Saint-Laurent-de-la-Salle	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Saint-Maixent-sur-Vie	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Saint-Martin-des-Fon-taines	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Saint-Michel-le-Cloucq	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Saint-Révérend	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Saint-Urbain	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Saint-Valérien	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Saint-Vincent-sur-Graon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Vendée	Saint-Vincent-sur-Jard	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Sainte-Gemme-la-Plaine	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Sainte-Hermine	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Sainte-Radégonde-des-Noyers	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Sallertaine	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Sérigné	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Soullans	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Taillée (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Talmont-Saint-Hilaire	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Thiré	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Vendée	Tranche-sur-Mer (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Triaize	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Vairé	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Veluire-sur-Vendée (Les)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Vouillé-les-Marais	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vendée	Xanton-Chassenon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Vienne	Curzay-sur-Vonne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Vienne	Châteauponsac	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Haute-Vienne	Saint-Junien	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yonne	Belliolle (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Yonne	Moulins-sur-Ouanne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yonne	Neuvy-Sautour	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	30/09/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Yonne	Verlin	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Territoire de Belfort	Belfort	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Territoire de Belfort	Offemont	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/03/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Territoire de Belfort	Offemont	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Val-d'Oise	Andilly	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Val-d'Oise	Cergy	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Val-d'Oise	Courdimanche	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Val-d'Oise	Eaubonne	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Val-d'Oise	Frépillon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Val-d'Oise	Hérouville-en-Vexin	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Val-d'Oise	Luzarches	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Val-d'Oise	Margency	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Val-d'Oise	Montignon	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Val-d'Oise	Montmorency	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Val-d'Oise	Plessis-Bouchard (Le)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Val-d'Oise	Saint-Leu-la-Forêt	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Val-d'Oise	Saint-Prix	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Val-d'Oise	Saint-Witz	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Val-d'Oise	Taverny	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Val-d'Oise	Villiers-Adam	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

ANNEXE II
COMMUNES NON RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance demandée	Date de fin de la période de reconnaissance demandée	Motivations de la décision
Aube	Brienne-le-Château	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	29/03/2021	31/12/2021	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Loiret	Olivet	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/06/2021	31/12/2021	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Lot-et-Garonne	Bazens	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	15/03/2021	31/12/2021	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Lot-et-Garonne	Bias	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	15/03/2021	31/12/2021	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Oise	Lamorlaye	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	28/03/2021	31/12/2021	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Pas-de-Calais	Arteux-en-Gohelle	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2021	31/12/2021	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Sarthe	Bérus	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	17/02/2021	31/12/2021	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Seine-et-Marne	Faremoutiers	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/03/2021	31/12/2021	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Seine-et-Marne	Houssaye-en-Brie (La)	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	04/02/2021	31/12/2021	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance demandée	Date de fin de la période de reconnaissance demandée	Motivations de la décision
Seine-et-Marne	Saint-Thibault-des-Vignes	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2021	31/12/2021	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Yonne	Charny Orée de Puisaye	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	10/04/2021	31/12/2021	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.
Val-de-Marne	Hay-les-Roses (L')	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2021	31/10/2021	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.

ANNEXE III
COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

A l'annexe I de l'arrêté du 3 avril 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (NOR : IOME2308745A), les communes suivantes sont supprimées.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Doubs	Mandeure	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Dommarin-sous-Amance	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	30/09/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Eulmont	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Trioux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/03/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Vého	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/02/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Moselle	Aisting	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/07/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Moselle	Boust	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Moselle	Clouange	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Moselle	Clouange	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Moselle	Etting	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/07/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Moselle	Etting	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/1/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Moselle	Pettoncourt	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Moselle	Rouhling	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/1/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Moselle	Basse-Rentgen	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Moselle	Rodalbe	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/03/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Moselle	Rodalbe	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Elles sont remplacées par :

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Doubs	Mandeure	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/03/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Dommarin-sous-Amance	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Eulmont	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/03/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Trioux	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/03/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Meurthe-et-Moselle	Vého	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Moselle	Aisting	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/03/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Moselle	Boust	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Moselle	Clouange	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/03/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Moselle	Clouange	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Moselle	Eitting	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/03/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Moselle	Etting	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Moselle	Pettoncourt	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	31/03/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Moselle	Rouhling	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Moselle	Basse-Rentgen	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Moselle	Rodalbe	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n° INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 1^{er} juin 2023 portant agrément de l'accord relatif au dispositif d'intéressement mis en place le 25 avril 2023 au sein de la branche des opérateurs de voyages et des guides

NOR : MTRT2314221A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 3312-8, L. 3345-4 et D. 3345-6 ;

Vu le décret n° 2022-1651 du 26 décembre 2022 précisant les conditions et délais d'agrément des accords de branche d'épargne salariale, notamment son article 4 ;

Vu l'accord relatif au dispositif d'intéressement mis en place le 25 avril 2023 au sein de la branche des opérateurs de voyages et des guides ;

Considérant le dépôt complet en date du 12 mai 2023 de l'accord relatif au dispositif d'intéressement mis en place le 25 avril 2023 au sein de la branche des opérateurs de voyages et des guides,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est approuvé l'accord relatif au dispositif d'intéressement mis en place le 25 avril 2023 au sein de la branche des opérateurs de voyages et des guides.

Art. 2. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 30 mai 2023 modifiant l'arrêté du 30 juin 2009 fixant les taux de promotion dans les corps des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale du premier et du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

NOR : MENH2311910A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 522-18 ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2009 modifié fixant les taux de promotion dans les corps des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale du premier et du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Dans l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009 susvisé, après chaque occurrence des lignes :

«

Pour les années 2021 et 2022	18
------------------------------	----

»

sont ajoutées les lignes :

«

Pour l'année 2023	21
Pour l'année 2024	22
Pour l'année 2025	23

».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mai 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des ressources humaines,
B. MELMOUX-EUDE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 1^{er} juin 2023 abrogeant l'arrêté du 25 juillet 1962 portant création d'un brevet de technicien supérieur pour le contrôle des rayonnements ionisants et l'application des techniques de protection

NOR : ESRS2314854A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « Industrie » en date du 5 mai 2023 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 17 mai 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 25 juillet 1962 portant création d'un brevet de technicien supérieur pour le contrôle des rayonnements ionisants et l'application des techniques de protection est abrogé.

Art. 2. – La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} juin 2023.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,*
A.-S. BARTHEZ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décision du 5 juin 2023 portant délégation de signature (direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle)

NOR : ESRA2313772S

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation - Mme BARTHEZ (Anne-Sophie) ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Anne GRANGÉ, administratrice de l'Etat, adjointe à la sous-directrice de la réussite et de la vie étudiante, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction de la réussite et de la vie étudiante.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 juin 2023.

A.-S. BARTHEZ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 1^{er} juin 2023 portant délégation de signature (cabinet du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire)

NOR : AGRU2314068A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 2 ;

Vu le décret 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2023 portant nomination au cabinet du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Sylvain MAESTRACCI, directeur de cabinet adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'est pas donnée à l'une des personnes mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} juin 2023.

MARC FESNEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 2 juin 2023 relatif à la définition du taux d'équipement à long terme et de la puissance de référence par point de recharge pour le déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution

NOR : ENER2229492A

Publics concernés : gestionnaires du réseau public de distribution d'électricité ; opérateurs d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques ; installateurs d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques ; bailleurs d'immeubles collectif ; syndic de copropriété, copropriétaires.

Objet : définition du taux d'équipement à long terme et de la puissance de référence pour le dimensionnement dans les immeubles collectifs d'une infrastructure collective relevant du réseau public d'électricité permettant l'installation ultérieure de points de recharge pour véhicules électriques.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté précise les valeurs du taux d'équipement à long terme et de la puissance de référence par point de recharge pour l'installation et le raccordement par le gestionnaire du réseau public de distribution d'une infrastructure collective relevant du réseau public d'électricité permettant l'installation ultérieure de points de recharge pour véhicules électriques.

Références : ce texte est pris pour application des articles D. 353-12 et suivants du code de l'énergie. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition énergétique et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 353-12 et D. 353-12-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 11 mai 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le taux minimum d'équipement à long terme et la puissance de référence par point de recharge mentionnés à l'article D. 353-12-1 sont respectivement égaux à 70 % et 6 kVA.

Art. 2. – La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juin 2023.

La ministre de la transition énergétique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'énergie et du climat,
L. MICHEL

Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé des transports,

Pour le ministre et par délégation :

L'adjointe au directeur général des infrastructures,
des transports et des mobilités,

A. F. CORON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 2 juin 2023 relatif à l'encadrement de la contribution au titre du déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation

NOR : ENER2229496A

Publics concernés : gestionnaires du réseau public de distribution d'électricité ; opérateurs d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques ; installateurs d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques ; bailleurs d'immeubles collectif ; syndicats de copropriété, copropriétaires.

Objet : définition des seuils plafond et plancher de la contribution au titre de l'infrastructure collective (« quote-part ») des demandeurs de raccordement à une infrastructure collective de recharge.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté précise, en application de l'article D. 353-12-2 du code de l'énergie, les montants minimum et maximum de la contribution due au titre d'un branchement individuel à une infrastructure collective relevant du réseau public d'électricité et permettant l'installation ultérieure de points de recharge pour véhicules électriques.

Références : ce texte est pris pour application des articles D. 353-12 et suivants du code de l'énergie. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 353-12 et D. 353-12-2 ;

Vu la délibération en date du 12 avril 2023 de la Commission de régulation de l'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 11 mai 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le montant minimum de la contribution mentionnée à l'article D. 353-12-2 du code de l'énergie est égal à 410 € hors taxe.

Art. 2. – Pour une puissance de raccordement au titre du branchement individuel inférieure ou égale à 9 kilovoltampères, le montant maximum de la contribution mentionnée à l'article D. 353-12-2 du code de l'énergie est égal à 2 038 € hors taxe. Lorsque les travaux sous la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sont réalisés en présence d'amiante, ce montant est majoré à 4 038 € hors taxe.

Art. 3. – Les montants minimum et maximum définis aux articles 1^{er} et 2 sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac. Cette évolution est appréciée entre le 1^{er} octobre de l'avant-dernière année précédant la revalorisation et le 1^{er} octobre de l'année précédant la revalorisation. Il est arrondi à l'euro inférieur.

Art. 4. – Les montants minimum et maximum de la contribution qui s'appliquent pendant la durée de la convention mentionnée à l'article D. 353-12-1 sont les montants en vigueur à la date de signature de cette convention, mentionnés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté et indexés selon les modalités de l'article 3, et actualisés le cas échéant selon les règles prévues au septième alinéa de l'article D. 353-12-2.

Art. 5. – La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juin 2023.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'énergie et du climat,*
L. MICHEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 2 mai 2023 relatif à la composition des dossiers de demande d'aide à l'exemplaire pour les titres de presse portés et à leur date limite de réception

NOR : MICE2308778A

La ministre de la culture,

Vu le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, notamment son article 114 ;

Vu le décret n° 2023-132 du 24 février 2023 instituant une aide à l'exemplaire pour les titres de presse postés ou portés, notamment son article 7,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La date limite de réception des demandes d'aide à l'exemplaire pour les titres de presse portés mentionnée à l'article 7 du décret du 24 février 2023 susvisé est fixée au 31 mai de l'année d'attribution de l'aide.

Les demandes d'aide sont transmises par les éditeurs de presse à la direction générale des médias et des industries culturelles exclusivement par voie numérique sur la plateforme de dépôt des dossiers démarches simplifiées (https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/presse_aide-exemplaire-portes), également accessible via le site internet du ministère de la culture (<https://www.culture.gouv.fr/Demarches-en-ligne/Par-type-de-demarche/Subvention/Aide-a-l-exemplaire-pour-les-titres-de-presse-postes-ou-portes>).

A l'appui de leur demande, les éditeurs de presse fournissent :

1° Une attestation certifiant l'exactitude des éléments renseignés dans le formulaire dématérialisé de demande d'aide par un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés ou un commissaire aux comptes, fourni dans le formulaire de demande ;

2° Les attestations sociales et fiscales émanant des administrations compétentes permettant de constater la régularité de la situation de l'entreprise au regard de la législation fiscale et sociale ;

3° Un relevé d'identité bancaire ;

4° Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice clos ;

5° Les facturations afférentes aux coûts de portage ;

6° Le pouvoir du mandataire, le cas échéant ;

7° Le budget prévisionnel de la structure pour l'année N selon le modèle fourni lors de la demande ;

8° Pour les associations : les moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée selon le modèle fourni lors de la demande ;

9° Pour les associations : déclaration des aides perçues, au cours des trois derniers exercices, au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'Etat, le cas échéant, selon le modèle fourni lors de la demande.

Art. 2. – Le présent arrêté est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes :

Au 2° de l'article 1^{er}, les mots : « la législation fiscale et sociale » sont remplacés par les mots : « la réglementation fiscale et sociale localement applicable ».

Art. 3. – La directrice générale des médias et des industries culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2023.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale des médias
et des industries culturelles,
F. PHILBERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 2 mai 2023 relatif à l'abattement du montant de l'aide à l'exemplaire pour les titres de presse portés au titre de l'année 2023

NOR : MICE2308781A

La ministre de la culture,

Vu le décret n° 2023-132 du 24 février 2023 instituant une aide à l'exemplaire pour les titres de presse postés ou portés, notamment son article 6,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En l'application de l'article 6 du décret du 24 février 2023 susvisé, un abattement est appliqué en 2023 sur la part de l'aide à l'exemplaire pour les titres de presse portés attribuée à chaque bénéficiaire au-delà de 15 millions d'exemplaires portés par publication.

Cet abattement résulte de l'application d'un coefficient déterminé en divisant les crédits disponibles pour tous les exemplaires des bénéficiaires dépassant le seuil mentionné à l'alinéa précédent par le montant de l'aide déterminé conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 5 du même décret pour ces mêmes exemplaires.

Art. 2. – La directrice générale des médias et des industries culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2023.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice générale des médias
et des industries culturelles,*
F. PHILBERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 30 mai 2023 relatif à la composition des dossiers de demande d'aide au pluralisme de la presse périodique régionale et locale et à leur date limite de réception

NOR : MICE2312768A

La ministre de la culture,

Vu le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, notamment son article 114 ;

Vu le décret n° 2004-1312 du 26 novembre 2004 relatif à l'aide au pluralisme de la presse périodique régionale et locale, notamment son article 4,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La date limite de réception des demandes d'aide au pluralisme de la presse périodique régionale et locale mentionnée à l'article 4 du décret du 26 novembre 2004 susvisé est fixée au 30 avril de l'année d'attribution de l'aide. Toutefois, pour l'année 2023, la date limite de réception des demandes est fixée au 30 juin.

Art. 2. – Les demandes d'aide sont transmises par les éditeurs de presse à la direction générale des médias et des industries culturelles exclusivement par voie numérique sur la plateforme de dépôt des dossiers Démarches simplifiées (https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/presse_pluralisme-presse-periodique), également accessible via le site internet du ministère de la culture (<https://www.culture.gouv.fr/Demarches-en-ligne/Par-type-de-demarche/Subvention/Aide-au-pluralisme-de-la-presse-periodique-regionale-et-locale-PPR>).

A l'appui de leur demande, les éditeurs de presse fournissent :

1° Une attestation certifiant l'exactitude des éléments renseignés dans le formulaire dématérialisé de demande d'aide par un membre des experts-comptables et comptables agréés ou un commissaire aux comptes, fourni dans le formulaire de demande ;

2° Les attestations sociales et fiscales émanant des administrations compétentes permettant de constater la régularité de la situation de l'entreprise au regard de la législation fiscale et sociale ;

3° Un relevé d'identité bancaire ;

4° Une déclaration sur l'honneur du directeur de la publication faisant apparaître les éventuelles condamnations du titre, devenues définitives au cours des cinq années précédant la demande d'aide, sur le fondement des articles 24 ou 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 selon le modèle fourni dans le formulaire de demande ;

5° Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de la structure, le pouvoir ou mandat (portant les deux signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci ;

6° Le budget prévisionnel de la structure pour l'année N selon le modèle fourni lors de la demande ;

7° En cas de renouvellement de la demande : le compte-rendu financier permettant de retracer l'emploi de la subvention précédente ;

8° Pour les associations : les moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée selon le modèle fourni lors de la demande ;

9° Pour les associations : déclaration des aides perçues, au cours des trois derniers exercices, au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'Etat, le cas échéant, selon le modèle fourni lors de la demande ;

10° Pour les hebdomadaires demandant le bénéfice de la seconde section (article 3-2 du décret du 26 novembre 2004 susvisé) : une copie de toutes les factures mensuelles d'affranchissement des abonnements postaux de l'année précédant celle de l'attribution de l'aide.

Art. 3. – Le présent arrêté est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes :

Au 2° de l'article 1^{er}, les mots : « la législation fiscale et sociale » sont remplacés par les mots : « la réglementation fiscale et sociale localement applicable ».

Art. 4. – La directrice générale des médias et des industries culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mai 2023.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice générale des médias
et des industries culturelles,*
F. PHILBERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 1^{er} juin 2023 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2012 pris pour application de l'article 10 de la loi du 29 juillet 1881 portant sur l'obligation de dépôt des journaux et écrits périodiques à diffusion nationale

NOR : MICE2314655A

La ministre de la culture,

Vu la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2012 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 29 juillet 1881 portant sur l'obligation de dépôt des journaux et écrits périodiques à diffusion nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 22 novembre 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au premier alinéa, les mots : « dix exemplaires » sont remplacés par les mots : « un exemplaire » ;

b) Les deuxième à quatrième alinéas sont supprimés ;

2° A l'article 3, les mots : « non mentionnés à » sont remplacés par les mots : « ne répondant pas à celles de », et les mots : « sans que cette demande puisse excéder dix exemplaires » sont remplacés par les mots : « en un exemplaire ».

Art. 2. – La directrice générale des médias et des industries culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} juin 2023.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice générale des médias
et des industries culturelles,*
F. PHILBERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 1^{er} juin 2023 relatif à la composition des dossiers de demande d'aide à l'exemplaire pour les titres de presse postés et à leur date limite de réception

NOR : MICE2314724A

La ministre de la culture,

Vu le décret n° 2023-132 du 24 février 2023 instituant une aide à l'exemplaire pour les titres de presse postés ou portés, notamment son article 7,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La date limite de réception des demandes d'aide à l'exemplaire pour les titres de presse postés mentionnée à l'article 7 du décret du 24 février 2023 susvisé est fixée au 30 juin de l'année d'attribution de l'aide.

Les demandes d'aide sont transmises par les éditeurs de presse à la direction générale des médias et des industries culturelles exclusivement par voie numérique sur la plateforme de dépôt des dossiers démarches simplifiées (https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/presse_aide-exemplaire-postes), également accessible via le site internet du ministère de la culture (<https://www.culture.gouv.fr/Demarches-en-ligne/Par-type-de-demarche/Subvention/Aide-a-l-exemplaire-pour-les-titres-de-presse-postes-ou-portes>).

A l'appui de leur demande, les éditeurs de presse fournissent :

1° Les attestations sociales et fiscales émanant des administrations compétentes permettant de constater la régularité de la situation de l'entreprise au regard de la législation fiscale et sociale ;

2° Le compte de résultat et le bilan du dernier exercice clos ;

3° Le pouvoir du mandataire, le cas échéant ;

4° Le budget prévisionnel de la structure pour l'année N selon le modèle fourni lors de la demande ;

5° Pour les associations : les moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée selon le modèle fourni lors de la demande ;

6° Pour les associations : déclaration des aides perçues, au cours des trois derniers exercices, au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'Etat, le cas échéant, selon le modèle fourni lors de la demande.

Art. 2. – Le présent arrêté est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes :

Au 1° de l'article 1^{er}, les mots : « la législation fiscale et sociale » sont remplacés par les mots : « la réglementation fiscale et sociale localement applicable ».

Art. 3. – La directrice générale des médias et des industries culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} juin 2023.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice générale des médias
et des industries culturelles,*
F. PHILBERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 31 mai 2023 relatif aux modalités de calcul pour 2023 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation

NOR : SPRH2315766A

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le coefficient de transition mentionné au *b* du 2° du E du III de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée et au 2° du I de l'article 2 du décret du 21 avril 2022 susvisé est calculé pour chaque établissement.

La valeur du coefficient de transition pour 2023 est fixée de manière à ce que l'établissement ne subisse pas une perte supérieure à 1 % des recettes par rapport à la valorisation de l'activité 2019 par les tarifs nationaux de prestations prévus par l'arrêté du 4 mai 2021 susvisé en tenant compte des coefficients applicables en 2021 sur la fraction de financement en dotation modulée à l'activité.

La moyenne pondérée des coefficients de transition des établissements est égale à 1.

Art. 2. – I. – Le calcul du coefficient de transition pour 2023 se fonde, pour chaque établissement, sur la comparaison entre :

- les recettes correspondant à la valorisation de l'activité 2019 par les tarifs nationaux de prestations prévus par l'arrêté du 4 mai 2021 susvisé en tenant compte des coefficients applicables en 2021 ;
- des recettes théoriques correspondant à la valorisation de l'activité 2019 par les tarifs nationaux de prestations prévus par l'arrêté du 28 mars 2022 susvisé, en tenant compte des coefficients applicables en 2022 à l'exception du coefficient de transition.

Pour les établissements créés en 2020 ou 2021, les données utilisées pour le calcul du coefficient de transition sont celles de l'activité 2021.

Pour les établissements créés à partir du 1^{er} janvier 2022, le coefficient est égal à 1.

II. – La valeur du coefficient de transition pour 2023 calculée dans les conditions du I ne peut pas être supérieure à 2.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} mars 2023 et s'appliquent jusqu'au 30 juin 2023 conformément au *b* du 2° du E du III de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée.

Art. 4. – La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mai 2023.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'offre de soins,

M. DAUDE

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service, adjointe
au directeur de la sécurité sociale,*

D. CHAMPETIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 1^{er} juin 2023 relatif à l'expérimentation nationale « Maison de l'Enfant et de la Famille »

NOR : SPRS2315622A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1 et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 et suivants ;

Vu l'article 33 de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2023 déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2023 ;

Vu le cahier des charges sur le projet d'expérimentation « Maison de l'Enfant et de la Famille » ;

Vu l'avis du comité technique de l'innovation en santé en date du 28 avril 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'expérimentation « Maison de l'Enfant et de la Famille » est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté, dans les conditions précisées par le cahier des charges.

Art. 2. – La durée de l'expérimentation est fixée à 3 ans et 5 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} juin 2023.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

C. RABAUD

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service, adjointe
au directeur de la sécurité sociale,*

D. CHAMPETIER

Nota. – Le cahier des charges cité à l'article 1^{er} ci-dessus sera publié sur le site internet du ministère de la santé et de la prévention www.solidarites-sante.gouv.fr/article-51.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 9 juin 2023 portant délégation de signature (délégation au numérique en santé)

NOR : SPRD2315740A

La déléguée au numérique en santé,

Vu le décret n° 2019-1412 du 20 décembre 2019 modifié portant diverses dispositions relatives à l'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales, notamment son article 2 ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de la déléguée au numérique en santé (Hela Ghariani),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Raphaël BEAUFRET, directeur de projet-responsable du numérique en santé, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de la santé, de l'action sociale et de la sécurité sociale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, relevant des attributions mentionnées au II de l'article 2 du décret du 20 décembre 2019 susvisé, à l'exclusion de celles mentionnées au 9°.

Art. 2. – Délégation est donnée à Mme Sandrine GABOREL, secrétaire générale, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de la santé, de l'action sociale et de la sécurité sociale, les actes et décisions nécessaires à l'exercice des attributions mentionnées au 7° du II de l'article 2 du décret du 20 décembre 2019 susvisé.

Art. 3. – Délégation est donnée à Mme Rachel DURIEZ, déléguée au service public d'information en santé, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de la santé, de l'action sociale et de la sécurité sociale, l'ensemble des actes, à l'exclusion des décrets, relevant des attributions mentionnées au 9° du II de l'article 2 du décret du 20 décembre 2019 susvisé.

Art. 4. – Délégation est donnée à Mme Catherine SCHELLES et à M. Jacques CHABAR, chargés de vie d'équipe, à l'effet de signer ou valider dans l'application Chorus-Cœur et Chorus-Formulaires toutes pièces justificatives relatives aux dépenses, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes, et de valider les ordres de mission et les états de frais Chorus DT, en qualité de valideur hiérarchique et de service gestionnaire, dans le périmètre des attributions du délégué au numérique en santé.

Art. 5. – Délégation est donnée à M. Raphaël BEAUFRET, directeur de projet-responsable du numérique en santé, et à Mme Sandrine GABOREL, secrétaire générale, en matière de gestion administrative et financière de la délégation au numérique en santé.

Art. 6. – L'arrêté du 2 novembre 2022 portant délégation de signature est abrogé.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 juin 2023.

H. GHARIANI

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 8 juin 2023 portant admission à la retraite (administrateurs de l'Etat)

NOR : PRMG2315031A

Par arrêté de la Première ministre en date du 8 juin 2023, M. Jean-François DUTHEIL, administrateur de l'Etat du grade transitoire, affecté aux ministères sociaux, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur demande, à compter du 1^{er} octobre 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

**Arrêté du 1^{er} juin 2023 portant admission à la retraite
(attachés d'administration de l'Etat)**

NOR : *ECOP2313426A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 1^{er} juin 2023, M. Patrice LEFEVRE, attaché d'administration de l'Etat, est radié des cadres et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} novembre 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 6 juin 2023 portant admission à la retraite

NOR : *ECOP2315168A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 6 juin 2023, Mme Muriel Bécavin, attachée d'administration hors classe de l'Etat, est radiée des cadres et admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} novembre 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 7 juin 2023 portant nomination (agents comptables)

NOR : ECOE2315227A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, en date du 7 juin 2023, Mme Johanna VALENTINO, inspectrice des finances publiques, est nommée agent comptable du groupement d'intérêt public « Blanchisserie interhospitalière Bourges-Vierzon », en remplacement de M. Romaric PICHOT.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 8 juin 2023 portant renouvellement dans l'emploi de ministre conseiller pour les affaires économiques

NOR : ECOT2314869A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 8 juin 2023, Mme Claire THIRRIOT-KWANT, administratrice du grade transitoire, détachée dans l'emploi de ministre conseiller pour les affaires économiques pour occuper les fonctions de cheffe de service économique régional près l'ambassade de France à Berlin (Allemagne), est renouvelée dans cet emploi, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} octobre 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 8 juin 2023 portant renouvellement dans l'emploi de ministre conseiller pour les affaires économiques

NOR : ECOT2315154A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 8 juin 2023, M. Frédéric KAPLAN, ministre conseiller pour les affaires économiques, chef du service économique régional pour la zone « Europe du Sud-Est » à Rome (Italie), est renouvelé dans cet emploi, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 8 juin 2023 portant renouvellement dans l'emploi de ministre conseiller pour les affaires économiques

NOR : ECOT2315155A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 8 juin 2023, M. Etienne OUDOT DE DAINVILLE, délégué permanent de la France auprès de l'Organisation mondiale du commerce, ministre conseiller pour les affaires économiques à Genève (Suisse), est renouvelé dans cet emploi, pour une durée d'un an, à compter du 6 septembre 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

**Arrêté du 8 juin 2023 portant nomination au conseil de surveillance
de la société Aéroport de Montpellier-Méditerranée - M. JANNIN (Nicolas)**

NOR : ECOA2313569A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 8 juin 2023, M. Nicolas JANNIN est nommé membre du conseil de surveillance de la société Aéroport de Montpellier-Méditerranée en qualité de représentant de l'Etat, en remplacement de Mme Sarah FINKELSTEIN.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

**Arrêté du 8 juin 2023 portant nomination d'un directeur régional
de l'Institut national de la statistique et des études économiques**

NOR : ECOO2315360A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 8 juin 2023, M. François BRUNET, inspecteur général de classe normale de l'Institut national de la statistique et des études économiques, est nommé, à compter du 1^{er} septembre 2023, directeur régional de l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand Est en remplacement de M. Yves CALDERINI, appelé à d'autres fonctions.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 8 juin 2023 portant nomination (administration centrale)

NOR : *ECOP2315328A*

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 8 juin 2023, la nomination de M. Pierre CHAMBU, administrateur de l'Etat du grade transitoire, dans l'emploi de chef du service de la protection des consommateurs et de la régulation des marchés, à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, est exceptionnellement prolongée, pour la période du 13 juin 2023 au 30 septembre 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret du 9 juin 2023 portant cessation de fonctions du secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation - M. GRAVEL (Christian)

NOR : IOMA2315511D

Par décret du Président de la République en date du 9 juin 2023, il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation exercées par M. Christian GRAVEL, administrateur de l'Etat du grade transitoire.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 6 juin 2023 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer

NOR : IOMM2313117A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer,
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Déobal GOBIN est nommé conseiller élus et territoires au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, à compter du 9 juin 2023.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juin 2023.

JEAN-FRANÇOIS CARENCO

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 8 juin 2023 portant nomination (mandataire suppléant)

NOR : IOMF2315608A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 8 juin 2023 :

I. – Mme Samia SLIMANI, adjointe administrative principale de 2^e classe, est nommée mandataire suppléante de la régie d'avances auprès du groupement des moyens aériens (GMA) rattaché à la sous-direction des moyens nationaux de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises située à l'aéroport de Nîmes-Garons.

II. – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur, Mme Samia SLIMANI, adjointe administrative principale de 2^e classe suppléante pourra réaliser pour le compte du régisseur toutes les opérations afférentes à la régie.

Elle pourra percevoir une indemnité de maniement de fonds au prorata de ses jours d'activité de remplacement du régisseur, dont le montant est fixé par arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

III. – Il est mis fin aux fonctions de Mme Céline ZARAGOZA en tant que mandataire suppléante de la régie d'avances auprès du groupement des moyens aériens (GMA) rattaché à la sous-direction des moyens nationaux de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises située à l'aéroport de Nîmes-Garons.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 8 juin 2023 portant nomination (secrétariats généraux pour les affaires régionales)

NOR : IOMA2315348A

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 8 juin 2023, Mme Corinne GOILLOT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, est nommée adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales en charge du pôle politiques publiques, auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 12 juin 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 8 juin 2023 portant nomination (directions départementales interministérielles)

NOR : IOMA2315388A

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 8 juin 2023, M. Mohamed MEHENNI, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, est nommé directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, à compter du 12 juin 2023, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 8 juin 2023 portant nomination (directions départementales interministérielles)

NOR : IOMA2315395A

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 8 juin 2023, Mme Catherine CAROT, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, est nommée directrice départementale adjointe des territoires de l'Ariège, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 12 juin 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 8 juin 2023 portant nomination d'un directeur de secrétariat général commun départemental

NOR : IOMA2315517A

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 8 juin 2023, M. Jérôme SAINT-CAST, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur de secrétariat général commun départemental de Seine-Maritime, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 12 juin 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 9 juin 2023 portant nomination (directions départementales interministérielles)

NOR : IOMA2314902A

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 9 juin 2023 :

Mme Pascale DELAMARRE, ingénieure en cheffe des ponts, des eaux et des forêts, est nommée directrice départementale adjointe des territoires de la Meuse pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois.

Mme Estelle PARAYRE, directrice adjointe du travail, est nommée directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 12 juin 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 5 juin 2023 portant intégration dans le corps des secrétaires des affaires étrangères (cadre général) (agents diplomatiques et consulaires)

NOR : EAEA2315085A

Par arrêté de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 5 juin 2023, M. SCHLOSSER (François), inspecteur des finances publiques, est intégré, sur sa demande, dans le corps des secrétaires des affaires étrangères (cadre général), à compter du 1^{er} septembre 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 juin 2023 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale

NOR : JUSE2315561A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 7 juin 2023 :

Il est mis fin, sur leur demande, aux fonctions de commissaire du Gouvernement près la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale exercées par M. Arnaud Skzryerbak et par Mme Pearl Nguyễn Duy.

M. Alexandre Trémolière, maître des requêtes en service extraordinaire, est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement près la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 juin 2023 portant composition du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat, le Tribunal des conflits et la Cour supérieure d'arbitrage

NOR : JUSE2315674A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 8 juin 2023, le bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat, le Tribunal des conflits et la Cour supérieure d'arbitrage est composé ainsi qu'il suit :

Présidents

Titulaire :

M. Olivier Rousselle, conseiller d'Etat.

Suppléants :

Mme Suzanne von Coester, conseillère d'Etat ;

M. Pascal Trouilly, conseiller d'Etat ;

M. Bruno Delsol, conseiller d'Etat.

Membres choisis par le Conseil d'Etat

Titulaires :

Mme Alexandra Bratos, auditrice au Conseil d'Etat ;

Mme Ariane Piana-Rogez, auditrice au Conseil d'Etat.

Suppléants :

M. Alexandre Denieul, auditeur au Conseil d'Etat ;

M. Lionel Ferreira, maître des requêtes en service extraordinaire au Conseil d'Etat.

Membres désignés par le conseil de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

Titulaires :

M. Régis Froger, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

M. François Gilbert, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Suppléants :

M. Olivier Coudray, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

Mme Raphaële Bouniol-Brochier, avocate au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Membre désigné par la Cour de cassation, en cas de demande concernant le Tribunal des conflits et en cas de conflit de compétence entre les bureaux d'aide juridictionnelle statuant sur les demandes devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif

M. Christian Charruault, président de chambre honoraire, président du bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation.

Représentants du ministre chargé du budget

Titulaire :

Mme Karima Aloui, administratrice des finances publiques adjointe.

Suppléants :

Mme Sabine Schmitt, inspectrice principale des finances publiques ;

M. Olivier Bidard, inspecteur des finances publiques.

Représentants du ministre chargé de l'aide sociale

Titulaire :

M. Thomas Breton, sous-directeur du contentieux à la direction des affaires juridiques des ministères sociaux.

Suppléants :

M. Cédric Bellity, chef du bureau des défenses et des droits de l'Homme de la direction des affaires juridiques des ministères sociaux ;

Mme Sandrine Delpech, cheffe du bureau du greffe et de l'exécution de la direction des affaires juridiques des ministères sociaux ;

Mme Margaux Cluse, chargée de mission au bureau des minima sociaux à la direction générale de la cohésion sociale.

Ces nominations prennent effet le 15 juin 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Tableau d'avancement complémentaire au grade de président au titre de l'année 2023 (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : JUSE2315605B

Extrait des délibérations du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel du 24 mai 2023 :

- 1 Mme Sylvie CAROTENUTO ;
- 2 Mme Florence MADELAIGUE.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 2 juin 2023 portant admission à la retraite (attachés d'administration de l'Etat)

NOR : ARMH2315131A

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Toulon en date du 2 juin 2023, Mme Christine CASSET, attachée principale d'administration de l'Etat, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} octobre 2023.

A cette même date, l'intéressée est radiée des cadres du ministère des armées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 8 juin 2023 portant nomination (administration centrale)

NOR : ARMH2314716A

Par arrêté de la Première ministre et du ministre des armées en date du 8 juin 2023, M. Gilbert BORJON, administrateur de l'Etat du deuxième grade, est nommé chef de service, adjoint au directeur de la mémoire, de la culture et des archives relevant du secrétariat général pour l'administration, au ministère des armées, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 1^{er} juillet 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 5 juin 2023 fixant la liste d'aptitude à la fonction de praticien hospitalier des établissements publics de santé (année 2022)

NOR : *SPRN2315627A*

Par arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 5 juin 2023, les personnes dont les noms suivent, classées par ordre alphabétique, par spécialités, elles-mêmes classées par ordre alphabétique, sont inscrites sur la liste d'aptitude à la fonction de praticien hospitalier des établissements publics de santé (année 2022) :

Spécialité : Allergologie

Mme Boutelleau (Caroline, Armelle).

Mme Mamodaly (Myriam).

Mme Masbernard (Marine, Annick, Colette).

Mme Patel (Minaxi).

Mme Pelletier De Chambure Hémart Du Neufpré (Diane, Marie, Anne, Françoise).

Mme Saf (Sarah, Eve), épouse Guedeney.

Mme Schoeller (Estelle, Céline), épouse Graber.

Mme Serrano (Eva, Anna).

Mme Smilov (Magdalena).

M. Vlacos (Alexandre, Pierre, Dimitri).

Spécialité : Anatomie et cytologie pathologiques

Mme Ahomadegbe (Yelognisse, E M, Christelle).

Mme Bailly (Adeline).

M. Bardet (Alexandre, Frédéric, Benjamin).

Mme Beillerot (Nathalie), épouse Chiquet.

M. Camy (Florian).

Mme Chen (Ruiqian).

Mme Da Cruz (Vanessa).

Mme Daniliuc (Cristina, Maria).

Mme Darcha (Camille, Amel).

Mme Delecourt (Flore).

M. Depoilly (Thomas, Pierre, Jean, Christian).

M. Drabent (Philippe, Thibaut).

Mme Dufour (Charlotte, Constance, Lina).

Mme Duval (Caroline, Marie, Sabine).

Mme Fabre (Lucie, Marie, Véronique), épouse Fabre-Monplaisir.

M. Fanjat (Youta, Armand, Virgile).

M. Fenouil (Tanguy, Dominique, Antoine).

Mme Fontugne (Jacqueline, Michelle).

Mme Four (Marion, Carole, Laure), épouse Duponchel.

Mme Gabarrou (Gabrielle, Caroline, Elisa).

Mme Gal (Luminita, Nicoleta, Elena).

Mme Groussel (Razika).

Mme Gu (Céline, Oing-Yun).

Mme Handra-Luca (Adriana-Alina).

Mme Hermerel (Clémence, Pauline, Mathilde), épouse Tamarit.

Mme Jacques (Coralie, Eliane, Mauricette).
M. Lagrue (Eric, Etienne, Gilbert).
Mme Le Page (Anne-Laure, Michelle, Florence, Sarah).
Mme Leon (Doriane).
M. Lepine (Charles, Alain, Bernard).
Mme Leroux (Emeline, Louise, Caroline).
Mme Mallet (Justine, Anne-Cyrielle).
Mme Maloberti (Lisa, Janine, Christina).
Mme Melloul (Sarah), épouse Benizri.
M. Mohammad Muttaqi (Zulaid).
Mme Molimard (Chloé).
M. Morini (Aurélien, François, André).
Mme Oertel (Laetitia), épouse Volpe.
Mme Pinard (Clémence, Thérèse), épouse Soussain-Pinard.
M. Pontarollo (Guillaume, Yves, Hervé).
Mme Ravella (Lucie, Louyse, Adèle), épouse Simandoux.
M. Sahin (Yusuf).
M. Tesson (Jean-René, Guy, Thierry).
M. Toni (Giorgio).
Mme Trédez (Estelle, Frédérique, Nadeige).
Mme Vigier (Anna, Fanny).
Spécialité : Anesthésie-réanimation
M. Abbes (Ahmed, Arthur).
M. Abdelaziz (Mehdi).
Mme Abdelli (Djouher), épouse Bouzida.
M. Abrard (Stanislas, Thomas).
M. Aguerrière (Clément).
M. Aguersif (Amazigh, Ali, Mehdi, Yacine).
Mme Ait Ali (Terkia, Chanez), épouse Hamza.
M. Alardin (Rudy, Claude, Rudolph).
Mme Alaterre (Camille, Yvonne, Graziella), épouse Mozziconacci.
Mme Alaterre (Carole-Anne).
M. Albrecht (Joris, René).
M. Aldigé (Etienne, Marie, Marc).
Mme Alexieva (Zlatina).
M. Allard (Etienne, Victor, Marie).
M. Allard (Etienne, Jean, Clément).
Mme Alloir (Cyrielle, Yvette, Ginette).
Mme Alvar Palanco (Elena).
Mme Amiri (Hala).
M. Ammar (Hatem).
Mme Amouyal (Caroline, Léa).
M. Amson (Harry, Jacques).
M. Anciaux (Jean-Baptiste, René, Claude).
Mme Andriamifidy Berti (Chloé).
M. Appere (Gauthier, Pascal, Julien).
Mme Arcade (Clémence, Florence).
M. Arcile (Gauthier, Charles).
Mme Arnaud (Mélanie, Henriette, Paulette).
M. Arnaud (Romain, Florian, Jérémy).
M. Assatourian (Savva).
Mme Assenzo (Valentina).
M. Astier (Léo, Jean, Alexandre).
M. Attia (Ahmed, Zakaria).
M. Aubourg (Corentin, Simon).
Mme Avila (Eva, Vanessa, Christiane).
Mme Awad (Ola).
M. Azaiez (Wissem).

M. Azi (Hamza).
Mme Ba (Cyndie, Askia, Soukheina).
M. Babo (Claude, Justin).
Mme Bacqué (Camille, Claire, Ida).
Mme Baguet (Eveline, Marie, Amandine).
Mme Balbo (Juliette, Celine, Laure).
M. Bardonneau (Guillaume, Jacques, Raymond).
Mme Baron (Flore, Marthe, Marcelle).
M. Barrat (Emeric, Olivier).
Mme Barthelemy (Sophie, Anne, Marie, Brigitte).
M. Basthier (Maxime, Pierre, Louis).
Mme Baubillier (Mélanie, Natacha).
M. Bayet (Jérémy).
Mme Beaufils (Roxane, Jeanne, Christiane).
M. Beilvert (Maxime, Thomas, Etienne).
Mme Bejaoui (Hayfa).
M. Bellanger (Pierre, Charles, Robert).
M. Ben Miled (Sami).
Mme Bénard-Tertrais (Manuela).
M. Benazouaou (Rachid).
M. Bennacer (Smain).
M. Bensaid (Lakhdar).
M. Bernardon (Rémi, Vincent, Adrien).
Mme Bernon (Pauline, Suzanne, Yvette).
M. Berruet (Jean-Baptiste, Rémi, Benoît).
M. Berthiau - - Jézéquel (Robin).
M. Bertrand (Barthélémy).
Mme Bertrand (Mathilde, Esther).
Mme Bertreau (Emmanuelle, Cécile, Yvette).
Mme Bettinger (Clotilde, Maria, Anne, Melchior).
Mme Beunaiche (Marine, Marianne, Valérie).
M. Bevilacqua (Vincent).
Mme Biancale (Flore, Marie-Galante).
Mme Blacque (Cécile, Camille).
Mme Boddaert (Pauline, Camille, Marie-Madeleine), épouse Coisne.
M. Bohren (Yohann, Xavier).
M. Boivin (Pierre, André, Charles).
M. Bonsey (Michael, Charles, Marie).
M. Bonvallot (Harold, Thierry, François).
Mme Borislavova (Margarita).
M. Bouard (David).
Mme Bouard (Marion).
M. Bouchacourt (Grégoire, Henri, Jean).
M. Bouchier (Baptiste, Gabriel, Yvan).
M. Boudabous (Mohamed, Khalil).
M. Boudina (Yoann, Karim, Hussein).
M. Bouhlal (Mehdi, Thomas, Khammar).
M. Bouhlel (Riadh).
M. Bouilliant-Linet (Maxime, Jean-Jacques, Georges).
Mme Boukhetala (Houda), épouse Boukhattala.
Mme Boulant (Agathe, Marie).
Mme Bourkaib (Djamila), épouse Haroun.
Mme Bouteleux (Axelle, Simone, Denise).
Mme Boutrif (Kahina), épouse Ahdjoudj.
M. Bouzinac (Arnaud, Alain, Gérard).
M. Bouzouita (Mohamed).
M. Boyer (Arthur, Alexandre, Claude).
Mme Boyere (Lucie).

M. Brassart (Benoit, Paul, Jacques).
Mme Brebion (Myriam, Jacqueline).
M. Brethé (Yann).
Mme Brouns (Kelly, Anna, Michèle).
M. Brunelle (Thomas, Erick).
Mme Brunet (Lucie, Marie).
M. Bubendorff (Thomas, Michel, Jean).
M. Buzin (Xavier, Adrien).
Mme Cadieu (Amandine).
M. Cailleau (Loïc, Nassim).
Mme Calmettes (Marion, Julie), épouse Molin.
M. Carcy (Romain, Stéphane).
M. Castelli (Alexandre, Eric, Franck).
Mme Castérès (Charlotte, Madeleine).
Mme Castillo (Justine, Monique, Yvonne).
Mme Castres Saint Martin (Laure, Valérie, Florence).
Mme Cauchois (Emi).
M. Cazavet (Julien, Pierre, Maxime).
Mme Chambrin (Coralie, Adélaïde).
Mme Chami (Marli), épouse Jabbour.
M. Chanier (Pierre, Jean, Michel).
M. Chapalain (Xavier).
Mme Charreau (Soline), épouse Decorps.
Mme Charvet (Aude).
Mme Chauvet (Julie).
Mme Chaventré (Céline, Claudine, Mireille), épouse Mekki Chaventré.
Mme Chesnel (Delphine).
Mme Chevalier (Cécile), épouse Boccara.
M. Chouchane (Djamel, Eddine, Zoheir).
Mme Clavaud (Marine, Marie).
M. Clotteau (Laurent, Charles).
M. Coinus (Léo, Pierre).
M. Colange (Fabien, Quentin, Sylvain).
Mme Colin (Manon, Sandrine, Amélie).
M. Conti (Clément, Laurent, Jonas).
Mme Coquet (Alice, Marie).
M. Cornillon (Adrien).
Mme Coruble (Lucie, Catherine, Madeleine).
M. Coupet (Randy, Jérémy).
Mme Couturier (Charlène).
Mme Cozien (Servane).
M. Cremieux (Benjamin).
Mme Crey (Anaïs, Colette, Huguette), épouse Martin.
Mme Crotet (Mélissa, Fleur).
Mme Crowe (Ann-Marie, Lydia).
M. Cruc (Maximilien, Martin, Marie).
M. Cuel (Romain, Joseph).
Mme Curti (Caterina).
M. D'Esparron (Albin, Guilhem, Marie, Vincent).
Mme Da Costa (Inès).
M. Daghfous (Mounir).
M. Dambricourt (François, Pierre-Marie).
Mme Daniere (Charlotte, Clémence).
M. Daoudi (Bouabdellah, Amine).
Mme David (Anne-Sophie).
M. David (Guillaume, Jean, René).
Mme De Martino (Noémie, Patricia, Aude).
Mme De Matharel (Aloyse), épouse De Saint Roman.

M. Decaestecker (Antoine).
M. Decros (Jean-Baptiste, Pierre, Marc).
M. Degouy (Guillaume, Henri).
M. Delaby (Marin).
Mme Delage (Mathilde, Camille).
M. Delahaye (Antoine, Jean-Guy).
Mme Delbrel (Alisée).
M. Delcampe (Augustin).
Mme Delignette (Marie-Charlotte).
M. Delire (Vincent, Roland, Marie).
Mme Delmas (Valentine, Colette, Elise).
M. Dembele (Moussa).
Mme Denisenko (Alina).
Mme Depeyre (Fanny).
Mme Deponthieux (Audrey, Corinne, Astrid, Marie).
M. Derville (Sébastien, Yves, Michel).
M. Desaint (Paul, Armand, Victor).
M. Devys (Cédric, Marc, Marie).
M. Dezavelle (Sylvain, Paul, Emile).
Mme Di Simone (Caroline, Lucie, Julie).
Mme Didier (Léa).
Mme Dos Santos (Pauline, Lurdes, Natalia), épouse Delasnerie.
Mme Dossot (Estelle), épouse Paysant.
Mme Doudoux (Hélène, Renée, Andrée).
Mme Dragone (Caroline, Virginie, Marie).
M. Drouard (Leonard).
Mme Duarte (Lucie).
M. Duceau (Baptiste, Luca).
Mme Dunyach (Chloé).
Mme Dupeyrat (Sophie, Paule, Allison).
M. Dupont (Abderrahmane).
Mme Dupont (Elodie, Janine, Odette).
Mme Dupont (Julie, Annette, Michelle).
M. Dupont (Kévin).
Mme Dupré (Pauline, Nadia, Sylvie).
Mme Dupuy (Anne-Cécile).
M. Durand (Hugo, Vincent, Pierre).
Mme Durand (Zoé, Cécile, Noémie).
Mme Dusart (Charlotte, Catherine).
M. Duval (Benoit).
M. Dzhemal (Sali).
M. Elefterion (Bertrand, Jean, Antoine).
Mme Eremeeva (Elena, Alexandrovna), épouse Rehm.
Mme Essafi (Nejla).
M. Essono Mba (Robert).
M. Etienne (Vincent, Robert).
M. Euchi (Kamel).
Mme Eugène (Axelle, Marie).
M. Faddoul (Annibal).
M. Fadel (Ziad).
Mme Fasquel (Charlotte, Nelly, Jeanine).
M. Ferraris (Arnaud, Maurice, Adrien).
Mme Ferrier (Clémence, Germaine, Lucienne).
M. Foubert (Ambroise, Michel, Romain).
M. Fournier (Théotime, Vianney, Henri, Pierre).
M. François (Simon, Antoine).
Mme Françoise (Charlotte, Isabelle).
Mme Francorsi (Letizia).

M. Freydier (Eric, Patrick).
Mme Gaaloul (Amina), épouse Said.
Mme Gaffard (Charlène, Marine, Cécile).
M. Gaillard (Côme).
Mme Galducci (Giulia).
Mme Gallo (Eloise, Aurélia).
Mme Gardin (Julie).
M. Gargadennec (Thomas).
M. Garreau (Thomas, Robert, Georges).
M. Gatulle (Nicolas, Albert, Jacques).
Mme Gaudel (Myrtille, Pascalyne).
M. Gauthier (Thibault).
Mme Gazounaud (Audrey, Suzanne, Marie-Paule).
M. Gellens (Romain, Frédéric, Philippe).
M. Geneix (Mario, Emilien, Guilhem).
Mme Genieys (Pauline).
M. Ghozlan (Benoit, Emmanuel, Niels).
M. Gille (Benoit).
M. Girard (Mehdi).
M. Golinvaux (Emmanuel, Philippe).
M. Gonzalez (Geoffrey, Cyril).
M. Graouch (Billal, Karim).
M. Grassin (Pierre, Louis, François).
Mme Grayo (Claire-Marine).
M. Grego (Victor, David, Gérard).
M. Grelet (Tommy, Sébastien).
M. Greub (William, Jean, Michel).
M. Gricourt (Yann, Claude).
Mme Gruel (Amandine, Chantal, Yvette), épouse Baietto.
M. Guilhot (Maxime, Guillaume).
Mme Guillaume (Anne, Marie-Françoise), épouse Drihem.
Mme Halimi (Caroline).
M. Halit (Amirouche).
M. Halter (Sébastien).
M. Hamdi (Fakhreddine).
M. Hamm (Jean-Baptiste, Robert, Michel).
Mme Hammo (Malika, Meriem).
Mme Hamon (Annabelle, Catherine).
M. Hamroun (Nacim).
M. Hanachi (Zied).
M. Hericher (Florent).
Mme Herlin (Valentine, Nelly, Annie), épouse Servan-Schreiber.
Mme Hermans (Valerie).
M. Hertereau (Emilien, Cédric).
M. Hoara (Vlad, Alexandru).
M. Hoarau (Luc, Antoine, Joseph).
M. Horber (Jean-Baptiste).
M. Hosny (Mehdi).
M. Huard (Donatien).
Mme Istoc (Emanuela).
M. Izaute (Guillaume, Dimitri).
M. Jacquemin (Mathieu).
M. Jan (Yann, Quentin).
M. Jarlier (Xavier, Eric, Joseph).
Mme Jeanclerc (Chloé, Virginie, Raymonde).
M. Jemal (Karim).
Mme Jerusalem (Sophie).
M. Joachim (Jona, Antoine).

M. Jourdan (Cyrille, Stéphane).
M. Julien-Laferrière (Thomas, Arnaud, Marie).
M. Kantaoui (Achraf).
Mme Kapandji (Natacha, Sybel).
M. Karraz (Mazen).
M. Keuzeta Tchana (Kevy).
Mme Khass (Zineb).
M. Khemiss (Moez).
Mme Kherroubi (Fatima), épouse El Mendili.
M. Kilani (Amir).
M. Klein (Thomas, Marcel, Stephan).
M. Kone (Amadou).
M. Koscianski (Godefroy).
Mme Kraiem (Zeineb).
M. Krimi (Housseem).
M. Krin (Alexis).
M. Krings (Adrien, Jules).
M. Krzesinski (Eric, Alain, Joseph).
Mme Kudela (Agathe).
M. Labarriere (Ambroise, Eugène, Moïse).
M. Lagarrigue (Charles, Jean, Guy).
M. Lalande (Robin, Mathieu).
Mme Lambert (Maud, Monique, Françoise).
Mme Lang (Elodie, Valérie, Patricia).
M. Laussucq (Elie).
Mme Lazraq (Sarah, Anissa, Danielle), épouse Humbert.
Mme Le Bot (Sophie, Véronique, Béatrice), épouse Gargadenec.
Mme Le Gabellec (Anne, Isabelle), épouse Hamm.
Mme Le Marec (Sarah).
Mme Le Roy (Julie, Marie-Anne, Yvonne).
M. Le Saout (Damien).
M. Legal (Pierre-Henri, Claude, Joseph).
Mme Lehn (Laura, Sophie).
Mme Leonte (Raluca).
Mme Leroy (Stephanie, Catherine).
M. Lescure (Clément, Alban, Jean).
M. Lesthievant (Thomas).
M. Lestrade (Victor, Thomas, Basile).
M. Letournel (Etienne, Jean-Louis, Robert).
Mme Leurent (Alix).
Mme Leymonie (Charlotte, Marie, Pascaline).
Mme Liard (Clémence, Marie, Céline).
Mme Lignerès (Laetitia, Marie, Alice, Line).
Mme Loiselle (Maud, Micheline, Marie-Thérèse), épouse Drouet Loiselle.
Mme Lombard (Elodie, Véronique, Cécile).
M. Lorber (Pierre).
M. Lordier (Baptiste).
Mme Loreau (Chine, Agathe).
Mme Lorin De La Grandmaison (Maëlys, Sylvie, Marie, Charlotte).
Mme Lornage (Estelle, Anne, Monique).
Mme Loury (Julie, Martine, Michèle).
M. M'Hatli (Mohamed, Amine).
M. Maghrebi (Sami).
M. Maillard (Lyor).
M. Mansour (Alexandre, Madgy).
M. Maqueda (Bastien).
Mme Markina (Marie).
Mme Marrec (Louise).

M. Mascle (Olivier, Nicolas, Bastien).
M. Masky (Mathis, Paul).
Mme Mathieu (Adeline).
M. Mauger (Alban, André, Christophe).
Mme Mechaty (Malika).
Mme Meffre (Sarah, Emilie, Armande).
Mme Mekerri (Kahina), épouse Adda.
M. Meslin (Simon).
M. Meyer (Pierre, Nicolas).
M. Meyer (Remi, Didier).
Mme Mezghenna (Nacerine), épouse Bestandji.
M. Michel (Nicolas, Vincent, Alexandre).
M. Millard (David).
M. Mion (Stefano, Lorenzo).
M. Mirza Ali Khan (Pierre, Yves, Marie).
Mme Mohdeb (Djazira), épouse Idris.
M. Mokrane (Mohammed).
M. Monatte (Antoine, Hugo, Dimitri).
M. Moreau (Pierre-Antoine, Marie).
Mme Morel (Cloé, Amandine).
M. Mostefa Kara (Mohammed, Amine).
M. Moulin (Matthieu, Robert).
Mme Mounjid (Sarah).
M. Munck (Sébastien, François).
M. Mzid (Taha).
M. Naboulsi (Edouard).
Mme Nadal (Camille).
M. Nail (Aurélien, Philippe, Jean-Claude).
Mme Nallet (Anastasia).
Mme Napoleone (Alessia).
Mme Nicole (Claire, Sophia, Marylène).
Mme Niotout (Charlotte, Amélie).
M. Njipwouo Nana (Jean, Claude).
Mme Nourry (Emmanuelle, Christine).
Mme Nyemb Nguene (Nathalie).
M. Ogagna (Daniel).
Mme Ossen (Mathilde, Christine).
M. Oueslati (Mehdi).
Mme Oularbi (Madina), épouse Zeid.
Mme Paille (Magalie, Élisabeth, Louise).
Mme Palaccios (Laure), épouse Mauger.
Mme Paquette (Bertille, Catherine, Gilberte).
M. Pardessus (Pierre, Jacques, Marie).
M. Parfait (Emmanuel).
M. Parrot (Adrien, Vincent, François).
M. Parthenay (Valentin, Benoît).
Mme Pascot (Léa, Jeanne, Marie).
M. Pasquier (Valentin, Sylvain).
M. Pegat-Toquet (Antoine, Emmanuel).
Mme Penet (Clémentine, Marie).
Mme Pennarguéar (Coraline).
M. Pereteanu (Valentin).
Mme Perez (Pauline, Jacqueline, Jeanne).
Mme Phan (Anh-Dao).
M. Philippe (Axel, Roland, Jacques).
Mme Piat (Camille).
M. Pico (Julien).
Mme Pignard (Anne-Sophie, Laure).

Mme Piquet (Elodie, Rose, Mireille).
M. Plane (Barthélémy, Stefan, Marie).
M. Plattier (Loïc, Patrice, Guy).
M. Plesa (Horia, Alexandru).
M. Poette (Michäel, James, Alexandre).
M. Poinso (Pierre-Alain, Arnaud, Julien).
M. Polano (Cédric, François).
M. Pommier (Maxime, Thomas).
Mme Pop (Alexandra-Cristina), épouse Ciurciu.
M. Porta Bonete (Guillaume, Christian).
M. Portea (Jordan).
Mme Poujol (Laurie, Anne-Marie).
Mme Pouly (Lucile, Marie).
M. Prevot (Joris, Nicolas).
Mme Prigent (Amélie, Alicia, Anne).
M. Prolange (Pierre).
Mme Prom (Camille, Lucile, Chloé).
Mme Queixalos (Nina).
M. Rached (Alexandre).
M. Radhouani (Mohamed).
Mme Ramier (Mathilde, Nicole, Florence).
Mme Raveaud (Agnès), épouse Calvel.
Mme Reboul (Emeline), épouse Serval.
Mme Reck (Aline, Fabienne, Anna).
M. Redouté (Maximilien, Pierre, Paul).
Mme Rey (Juliette, Marie-Françoise), épouse Soulages.
Mme Rezaoui (Sabrina).
M. Rieu (Benjamin, Christian, Maxime).
M. Rmiza (Mohamed, Hedi).
Mme Rolland (Marine, Anne, Nicole).
M. Rooze (Paul, Jean, Willem).
M. Rossi (Matthieu, Christophe).
Mme Rouaux (Jil, Cécile, Josette), épouse Doumet.
M. Roué (Morgan).
M. Rouge (Jacques, Léo).
M. Rousselin (Paul, Edouard, Gérard).
M. Roustand (Yohan, Gaëtan).
Mme Rouxel (Pauline, Françoise).
M. Rozenwajg (Sacha, Léon, Maxime).
Mme Ruault (Carole, Ariane, Marie).
Mme Sahraoui (Meriem), épouse Ramoul.
Mme Sampré (Marie-Gabrielle), épouse Ducarroz.
Mme Sankara (Mitimbasde, Laure, Pélagie), épouse Lougbegnon.
Mme Sartre (Milena).
M. Saulais (Pierre-Marie, Jean).
Mme Saumon (Alicia).
Mme Sauvage (Noémie, Micheline, Jeannine).
Mme Scaramozzino (Claudia, Anaïs, Sandra).
M. Schiff (Ugo, Jean-Marc).
M. Schmidely (Pierre, Milan).
M. Schwindenhammer (Victor, Pierre, Hubert).
Mme Sciuto (Roberta).
M. Semporé (Michel, Yves, Zoanonma).
M. Seytre (Nicolas, Andrew).
Mme Shakhova (Irina), épouse Céraline.
Mme Simonin (Marine, Alexandra, Marie).
Mme Sintzel Strippoli (Sarah, Manon, Eloise), épouse Palomba.
M. Sivignon (Arnaud, Lucien).

M. Smati (Mehdi).
Mme So (Rothmony).
Mme Sortais (Charline).
Mme Sossou-Gloh (Annick, Lucie, Ablanvi).
Mme Souab (Fouzia).
Mme Tannieres (Marie-Aurore, Perrine).
M. Tawil (Sahfouane).
Mme Tchikangoua Tchienou (Nadège), épouse Ngapmen.
M. Tchoukachu Kayo (Gaspard).
Mme Teilhet (Marie, Jany, Yvette).
Mme Teodorescu (Dana, Maria).
Mme Thiriet (Claire, Lorraine).
Mme Tinel (Julia, Suzanne, Jeannine), épouse Drouard.
M. Touami (Sid Ali).
M. Touchard (Cyril, Elliot).
Mme Trancart (Léa, Marie).
M. Trombetta (Valter).
Mme Truffaux (Clémentine, Marie, Sophie), épouse Desgué.
Mme Tudor (Mihaela-Roxana).
M. Turbil (Emanuele).
Mme Ulliel-Roche (Mathilde, Gabrielle).
M. Urli (Maximilien, Antoine, Xavier).
Mme Userovici (Caroline, Pauline).
Mme Valente (Adriana).
Mme Van Ceunebroek (Marine, Maguy, Anne-Marie).
M. Vanthuyn (Arnaud).
M. Vautrin Vautier (Nicolas).
M. Venier (Florent, Alphonse, Jacques).
Mme Viarnes (Morgane, Marie, Thérèse).
M. Vieille (Baptiste, Paul, René).
Mme Villalard (Mathilde, Marie, Laura), épouse Gaultier.
M. Villaret (Clément, Florian).
M. Viot (Jean-Baptiste, Pascal).
M. Weill (Pierre, Nessim).
Mme Werner (Marie).
M. Widehem (Rémy, Julien).
M. Willem (Harold, François, Henri).
M. Wolf (Rémi, François).
M. Yeddou (Lyes).
M. Zalc (Maxime).
M. Zamaron (Félix, Gabriel, Diego).

Spécialité : Biologie médicale

M. Ababsa (Belkacem, Redha).
Mme Abbassi (Hela), épouse Fekih.
M. Abbou (Norman, Simon).
Mme Aboura (Radia), épouse Benzohra.
M. Adjibabi (And-Nan).
Mme Aimone (Caroline, Ludivine), épouse Aimone Vianna Santos.
M. Al Azawi (Shamil).
M. Al-Amir Ahmad (Isam).
Mme Alcouffe (Orancie, Odette, Eliette).
Mme Allain (Margaux, Léa).
Mme Alrheel (Rawd).
M. Auffret (Nicolas, Arthur, Léonard).
M. Azaiez (Sami).
M. Azoury (Vincent, Assaad, Francis).
Mme Bachelot (Amélie, Elise, Magali).
M. Bachour (Bassel).

Mme Bacus (Julie, Anne, Michèle).
M. Balluet (Rémi, Charles, Henri).
Mme Baron (Adeline, Annick, Jacqueline), épouse Waeterloos.
Mme Barraud De Lagerie (Véronique, Claire, Marie), épouse Lemee.
Mme Barry (Fatima).
Mme Bastide (Mathilda, Laure, Eliette), épouse Martocq.
Mme Baumelou (Marion).
Mme Ben Salah (Imen).
Mme Benet (Caroline, Louise, Carmen).
Mme Benkadoum (Nassima), épouse Bensaid.
M. Benoit (Rémi, Laurent).
Mme Bertrand (Anne-Sophie, Martine), épouse Birr.
M. Bibi Triki (Tewfik).
Mme Billon (Sandrine), épouse Puyraimond.
M. Bintner (Tristan, Lucien, Paulin).
Mme Blaize (Marion, Béatrice, Jeannette), épouse Lenoire.
Mme Blandin (Lucie).
Mme Blateau (Pauline, Cécile).
M. Bonnet (Pierre, Léopold).
Mme Bonnot (Sarah), épouse Hueber.
Mme Bordenave (Chloé, Laetitia).
M. Bosquet (Dorian, André).
Mme Bouige (Aurélie).
M. Boulhat (Belkacem).
M. Bourcier (Maximin, Honoré, Rémi).
Mme Boutaud De La Combe (Lucile, Marie, Clémentine), épouse Dahan.
M. Bouzy (Simon, André-Pierre).
M. Brousse (Mehdi).
Mme Burlet (Bénédicte, Anne, Ségolène), épouse Burlet-Ramla.
Mme Calas (Laure, Marie, Catherine).
M. Canali (Alban).
Mme Capitaine (Agathe, Jacqueline, Annette).
Mme Catala (Hélène, Lilas, Zoé, Seung-Hee).
Mme Chabert (Alice, Geneviève, Coline).
M. Chane-Teng (Tom, Victor).
Mme Chauvet (Juliette, Claire, Lucette).
Mme Cheli (Estelle, Maude).
Mme Chesnay (Adélaïde, Marie, Pauline).
Mme Chiron (Andrada-Silvana).
M. Chtourou (Mohamed).
Mme Comte (Estelle, Mélina).
Mme Condom (Pauline, Sarah).
Mme Coulon (Pauline, Laurence, Michèle).
M. Cravat (Maxime, Joseph, Gil).
M. D'Audigier (Clément).
M. Debraux (Jérémy).
Mme Dechaux-Blanc (Doriane, Corinne), épouse Lézier.
M. Dejoux (Olivier, Claude, Henri).
M. Demagny (Julien, Jean-Pierre, Marceau).
Mme Denguir (Maha).
Mme Deslandes (Cécile, Marie, Odile), épouse Poussineau.
M. Desvages (Maximilien, Guillaume, Jacques).
M. Devaux (Jean-Maxime, Pierre-André).
M. Dieu (Xavier).
M. Drevin (Guillaume, Michel, Luc).
Mme Droguet (Flora, Krystel, Nicole).
Mme Drouaz (Tinhinan, Najoua).
Mme Dubosson (Muriel, Marie-Laure).

Mme El Sissy (Carine, Alexandra, Mélodie).
Mme Emery (Audrey).
M. Eymieux (Sébastien, Charles, Raymond).
Mme Ezzine (Naouel, Amina), épouse Mouri.
Mme Fellah (Houria), épouse Ichou.
M. Fournet (Thomas, André).
Mme Frayssinoux (Marine, Emilie).
Mme Gachet (Clémence, Michelle, Geneviève).
Mme Gad (Sophie, Marie, Françoise, Renée).
Mme Gallo (Marie), épouse Lopez.
Mme Galofaro (Emma, Thérèse, Marie-Lydie).
M. Garcia Sanchez (Claudio, Norberto).
Mme Gardien (Pauline), épouse Desseaux.
M. Gastli (Nabil).
Mme Gay (Juliette, Mathilde, Odile, France).
Mme Gazzano (Marianne, Camille, Emilie).
Mme Gicquel (Albane, Jacqueline).
Mme Giraud (Sophie, Delphine, Marie), épouse Luneau.
M. Goguet (Jean-Noël, David).
M. Goncalves (David).
M. Graulière (Thibault, Pierre, Cécil).
Mme Gravière - - Bollotte (Pauline, Myriam, Brigitte, Anne).
Mme Grellet (Marine, Ginette, Geneviève), épouse Grün.
Mme Guennouni (Nadia), épouse Sebbouh.
Mme Guermouche (Hélène, Myriam), épouse Flament.
Mme Guiraud (Jennifer, Camille, Gaëlle).
Mme Gyurtane Szabo (Nikolett).
Mme Habes (Ilhem, Saïda), épouse Lenouar.
Mme Habil (Souha), épouse Albinni.
M. Hajlaoui (Bassem).
Mme Hakima (Nesrine).
M. Hamdi (Ghassen).
M. Hammadi (Boualem).
M. Hassoun (Maen).
Mme Hervé (Valérie, Madeleine, Geneviève), épouse Mathieu.
M. Huby (Thomas, Gérard, Jean-Marie).
Mme Hussein (Mayssa).
Mme Irimia (Alix).
M. Januel (Louis).
M. Jarroch (Fahd).
Mme Jovet (Cynthia, Nina, Hélène), épouse Kleinmann.
Mme Kadi (Habiba), épouse Bencherif.
Mme Kasper (Edwige), épouse Kasper Le Guennec.
Mme Kasprzak (Julie, Cécile), épouse Turner.
Mme Kassab (Pétra).
Mme Khoy (Kathy).
M. Khrouf (Walid).
M. Kim (Rathana).
M. Kimseng (Hadrien, Vireak).
M. Lafontaine (Maxime, François).
Mme Lamoureux (Claudie, Cécile, Aline).
Mme Laugel (Elodie, Sophie, Alexandra).
Mme Launois (Amélie).
Mme Laviano (Corinne, Adèle, Louise), épouse Rousselin.
Mme Le Bouar (Marine).
Mme Leguy (Marie-Clémence), épouse Mordelet.
M. Lejarre (Fabien, Jean-Marc).
Mme Lelong (Réjane, Marie), épouse Germain.

Mme Lenski (Marie, Aurore, Leocadie).
M. Lepetit (Charlie, Pierre, Alexis).
Mme Lesieur (Auriane, Raymonde, Florence).
M. Leysour De Rohello (François, Gérard).
Mme Limam (Lamia).
Mme Lodin (Magalie, Claire), épouse Lodin-Pasquier.
Mme Lopez (Maureen).
M. Luton (Arthur, Frédéric, Bernard).
Mme Mace (Muriel, Yvonne, Gilberte).
M. Magallon (Arnaud, Norbert, Guy).
Mme Marsac (Delphine, Simone, Germaine).
M. Matte (Alexandre, Alain, Gabriel).
Mme Maynadie (Hortense, Marie, Isabelle).
Mme Mbuyi (Tshinguta, Anita).
Mme Mekki (Chadia).
Mme Melin (Anaïs, Virginie, Elodie).
Mme Messedi (Emna), épouse Ben Ayed.
M. Milhès (Jean, Aurélien, Marie).
M. Mourey (Guillaume, François, Lucien, Auguste, Pierre).
Mme Mullet (Tiffany, Cécile).
Mme Nadour (Zahia), épouse Larabi.
M. Narayanin (Rajiv).
M. Nemoz (Benjamin, Bruno, Martin).
M. Nguyen (Nam, Guillaume).
Mme Nocon (Cécile, Béatrice, Juliette), épouse Dehaine.
M. Nsimba (Basile).
Mme Ouaras (Samra), épouse Lounis.
M. Outreville (Jonathan, Tony, Germain).
Mme Pacreau (Marie-Liesse).
M. Pecquet (Matthieu, Eric, Louis-Claude).
M. Petit-Bultez (Gautier, Luc).
M. Poinsignon (Vianney, André, Emile).
M. Poncin (Thibaut).
Mme Prades (Segolene, Anne-Marguerite, Juliette).
Mme Quignard (Muriel, Thérèse, Sylvie), épouse Lopes.
M. Ranc (Alexandre, Jean, Philippe).
Mme Ratnam (Kayaththiry, Caroline).
Mme Ravalet (Noémie, Maria, Bénédicte), épouse Guigneault.
M. Renault (Quentin).
Mme Richard (Camille, Caroline, Céline).
Mme Rigolot (Lucie, Kherya).
Mme Roggy (Anne, Elise).
Mme Roland (Estelle, Marie).
Mme Row (Celine).
Mme Rozalska (Laura, Philippine).
M. Roze (Jocelyn, Paul, Pierre).
Mme Saint-Jacques (Pauline, Marie, Catherine).
Mme Saloum (Kenda), épouse Kobal.
M. Savard (Philippe, Clément, Marcel).
Mme Serre (Anne-Françoise, Marguerite), épouse Sapin.
Mme Simon (Emilie, Marie, Stéphanie).
M. Simon (Loïc, Jean-Charles).
M. Souche (Aubin, Bernard, Claude).
Mme Talbi (Roua).
M. Taourirt (Mohamed-Amine).
Mme Tchimichkian (Marina).
Mme Tessier (Eve, Clara, Andrea).
Mme Thiollet (Caroline).

Mme Tisserand (Pauline).
Mme Toullec (Laurie).
Mme Tran (Thi, Hai, Yen), épouse Houangkeo.
Mme Tran Quang (Violaine, To-Loan).
M. Tronchon (Mathieu, Guy, Claude).
Mme Tsikplonou (Madjé, Ginette, Josepha).
Mme Uk (Audrey).
Mme Vecten (Maude, Claudine, Bernadette).
M. Veyrenche (Nicolas, Marie, Jean-François, Régis).
Mme Villageois-Tran (Khanh).
Mme Violin (Alizée, Cathy, Jane, Thérèse).
Mme Vo Xuan (Juliette, Thanh, Elisabeth).
Mme Wahl (Clémentine, Anabelle, Elise).
Mme Wandzel (Marion).
Mme Watry (Hélène).
Mme Weichlein (Rachel, Madeleine, Fernande).
Mme Wiber (Margaux, Julia, Hélène, Geneviève).
M. Willeman (Théo, Michel, Joseph).
M. Wimmer (Jordan, Laurent).
Mme Wojciechowski (Elodie).
Mme Zhao (Fanny, Yifan).

Spécialité : Chirurgie générale

M. Al Taweel (Bader).
M. Antonopulos (Christos).
M. Baldir (Marius).
M. Barbalan (Alexandru).
M. Bardet (Jérémy).
M. Cipolat Mis (Tommaso).
Mme Clairet (Stéphanie, Sabine, Véronique).
Mme Coton (Chloé).
Mme Del Basso (Celeste).
Mme Ferrandis (Charlotte).
M. Frontczak (Alexandre, Dominique, Philippe).
M. Gabriel (Simon, François, Eugène).
M. Gandini (Alessandro).
Mme Gay (Suzanne, Catherine, Nadia).
M. Giannone Codiglione (Fabio).
Mme Hasani (Ariola).
M. Hoarau (Benoit, Robert, Daniel).
Mme Holomei (Alexandra).
Mme Ilisiu (Minodora, Bianca).
M. Izzo (Giuliano).
Mme Kerdali (Amal).
M. Lapergola (Alfonso).
Mme Luca (Beatrice, Mihaela), épouse Tulpan.
M. Luchianov (Ilie).
M. Martin (Louis, Pierre, André).
Mme Massaad (Laurie).
Mme Moachon (Auriana, Françoise, Clémence), épouse Tétart.
M. Puia-Negulescu (Serban).
M. Saint-Jalmes (Gaël).
M. Sauvinet (Guillaume).
M. Toubert (Cyprien, Pierre, Paul).

Spécialité : Chirurgie maxillo-faciale

M. Abou Chebel (Naji).
M. Bagnarosa (Tony).
M. Carbonnel (Emeric, Loïc, Kurt).

Mme Coquatrix (Daphnée, Yasmine, Alison).

M. Cousin (Anthony, Eddy).

M. Daurade (Mathieu, Kévin).

M. Derombise (Baptiste, Fernand).

M. Devoti (Jean-François).

Mme Florczak (Marion).

M. Frandjian (Hugo, Thomas, Nicolas).

Mme Lacagne (Anne-Sophie, Chloé, Alix).

Mme Lassausaie (Anaïs).

Mme Morice (Anne, Louise, Angès).

Mme Nokovitch (Lara, Vanessa).

M. Olivetto (Mathieu).

M. Ullmann-Lebailly (Nicolas, Nicolas, Albert).

Spécialité : Chirurgie orale

M. Gossiôme (Charles, François, Robert).

M. Hamon (Julien, Thierry, Patrice).

Mme Le Donne (Mélanie, Lydia, Marie-Louise).

Mme Mondoloni (Marine, Sophie).

M. Sergent (Jean-François, Baptiste, Matthieu).

Mme Soufflet (Elise, Emilie, Marthe), épouse Bouchereau.

Spécialité : Chirurgie orthopédique et traumatologie

M. Allard (Arthur, Daniel, Joseph).

M. Almassri (Ahmed).

M. Augereau (Benjamin, Nicolas).

M. Barber (Alain).

M. Bavouidibio (Abdan, Aubert).

M. Ben Fadhel (Wael).

M. Bernier (Daniel, Jérôme).

M. Bertho (Pierre, Marcel, Luc).

M. Bouamara (Ameur).

M. Bouhali (Haroun).

M. Bouhalila (Redouane).

M. Boulnois (Ivan, Didier, Jean).

M. Brejuin (Alexis, Thibaud, Pierre).

M. Calé (Fabien).

M. Cavalié (Guillaume, Henri, Louis).

Mme Cherifi (Fatiha).

M. Chevalier (Thomas).

M. Collinet (Arnaud, Louis, Jean-Pierre).

M. Corin (Boris).

M. Coulibaly (Bakary).

M. Courtot (Louis, Xavier, Rémy).

M. D'Almeida (Marc-Antoine, Xavier).

M. Dahmam (Amirouche, Koceila).

M. Dan (Horia).

M. Dellestable (Arthur, Marie).

M. Démoulin (Florian).

M. Doagă (Dănut-Razvan).

M. Drouinaud (Adrien, David).

Mme El Amiri (Laëla, Hélène).

M. Escudier (Jean-Charles, Claude-Denis).

M. Fadlallah (Edouard).

M. Faure (Philippe-Alexandre, Johanes).

M. Fernandez (Andréa, Thierry, Alexandre).

M. Gaulin (Benoit, Paul, Christian).

M. Gerov (Ivan).

M. Girard (Mathieu, Eric, Walter).

M. Gisonni (Vincent, Jean-Bernard).
M. Guillotin (Cyril).
M. Hakimi (Abdelmalek).
Mme Halbaut (Marion, Sandrine).
M. Hamdadou (Adel).
M. Hardy (Vincent, Jacques, Michel).
M. Hebben (Sébastien).
M. Henry (Brice, Dany, Michaël).
M. Horteur (Clément).
M. Khal (Adyb-Adrian).
M. Kochbati (Rateb).
M. Lecoeur (Bertrand, Alexandre, Quentin).
M. Lefevre (Emeric, François, Guy).
M. Lefevre (Maxime, Guirec, Anne, Marie).
M. Maftai (Marian-Lucian).
M. Mahjoub (Hachem).
M. Makhoulf (Yasar).
M. Mallet (Julien, Laurent, Marie).
Mme Manauté (Fanny, Evelyne, Mireille).
M. Marc (Clément, François, Lorenzo).
M. Masson (Jean-Baptiste, Richard, Pierre).
M. Mergenthaler (Guillaume, Jean-Marie, Minjoo).
M. Meynard (Pierre).
M. Michel (Emilien, Loïc).
M. Nallet (Jérémy, Arthur).
M. Ouchrif (Younes).
Mme Peduzzi (Lisa, Julie).
Mme Pennequin (Pauline).
M. Peque (Enrique).
M. Petit (Martin, Philippe, Emile).
M. Plassard (Jeremy).
M. Raad (Maroun).
Mme Ravoyard (Salomé, Viola).
Mme Regas (Ines, Marie, Victoire), épouse Guerzider.
M. Remazeilles (Matthieu, Pierre).
Mme Rollet (Marie-Eva, Laurence, Valentine).
M. Rouveyrol (Mathias).
M. Roy (Adrien, Jacob, Georges, Marie).
M. Rutka (Victor, Vladimir).
M. Saint Genez (Florian).
M. Sautet (Pierre, Victor).
M. Schmitz (Arthur-Stanislas, Marcel, Roger).
M. Serra (Claude, Michel).
M. Taburet (Jean-François, Pierre, Michel).
M. Talizy (Richard, Parfait).
M. Tesson (Gaëtan, Anthony, Edouard).
M. Tostain (Olivier, Etienne, Marie).
M. Zadel (Nicolas, Samuel).

Spécialité : Chirurgie pédiatrique

M. Abdoulaye Diallo (Harouna).
M. Belaloui (Mohamed, Ouidir).
Mme Chabani (Nassima), épouse Cheballah.
M. Chahine (Mohamed-Kachan).
Mme Comte (Diane, Catherine).
Mme Dizin (Frédérique, Laure, Marie).
M. Faguet (Romain).
M. Fournier (Adrien, Benoit).
Mme Glatz (Geraldine, Veronique, Marie), épouse Fiol.

Mme Haffreingue (Aurore, Marie-Yolande).
Mme Joseph (Solène, Pauline).
M. Lauriot Dit Prevost (Arthur, Gregoire).
Mme Lehn (Anne, Sophie).
M. Meignan (Pierre, Camille).
M. Mihluedo-Agbolan (Louis).
Mme Paygambar (Audrey, Lydia).
Mme Radu (Andreea).
M. Rossignol (Guillaume, Sylvain).
Mme Stan (Daniela, Mioara), épouse Ciotlos.
M. Ursu (Catalin).

Spécialité : Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique

M. Alaeddin (Riyad).
Mme Artz (Manon, Kim, Linh).
M. Briand (Etienne, François, Claude).
Mme Carricaburu (Alice, Anne, Cécile).
Mme Ciucur (Elena).
Mme Dast (Swanie).
M. Derhy (Henri, David).
M. Girard (Paul, Stéphane, Gaston).
Mme Huby (Marine, Aurore).
M. Leduey-Colliaux (Alexandre, Pascal, Anthony).
M. Roccaro (Giovanni).
Mme Rouanet (Marion).

Spécialité : Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire

M. Aguetant (Antoine, Marie, Bruno).
M. Al Zreibi (Charles, Charbel).
M. Bodog (Sergiu, Corneliu).
M. Braggio (Cesare).
M. Guimbretiere (Guillaume, Philippe, François, Jean).
M. Langouet (Quentin, Thierry).
M. Montagne (François, Pierre, Louis, Simon).
Mme Ouald Ali (Hanane, Armelle).
Mme Pujos (Charline-Hélyette).
M. Varin (Thomas, Jules, Alfred).
M. Vasse (Matthieu, Sébastien, Renaud).

Spécialité : Chirurgie vasculaire

M. Bastrot (Louis).
M. Belkorissat (Rabie, Ali).
Mme Bolomey (Sonia, Mariette, Nabila), épouse Lautard.
Mme Bordes (Marie, Camille, Isabelle).
M. Bosse (Côme, Loup, Marie).
M. Boutin (Adrien, Thierry, Lucien).
M. Dan (Danut).
M. Girault (Antoine, Paul, Jean).
Mme Lakhlifi (Emilie, Elodie).
Mme Lorandon (Fanny), épouse Hornebeck.
Mme Mougine (Justine, Cécile, Marie).
Mme Peran (Anaïs, Elise, Marie).
M. Pruvot (Louis).
M. Verscheure (Dorian, Hugo, Ferdinand).

Spécialité : Chirurgie viscérale et digestive

M. Ahamad (Mouhidine, Ben, Mohamed).
Mme Allal (Sana).
M. Ariane (Emir).
Mme Belhoul (Fahima), épouse Boukhezar.
M. Ben Souda (Jad).

M. Benoit (Olivier, Jean, Germain).
M. Bensalah (Mohamed, Assanouci).
Mme Bentroudi (Maëliiss), épouse Carbonnel.
Mme Bernard (Carine, Sylvie), épouse Denel.
M. Bojanic (Vanja).
M. Bonnet (Julien).
M. Bou Nassif (Georges).
Mme Boueil Bourlier (Alexia).
Mme Bouquot (Morgane, Marie-Marguerite).
M. Bouriez (Damien, Edouard, Marie).
M. Chahine (Elias).
M. Chebaro (Alexandre, Mohieddine, Unai-Ona).
Mme Clement (Elise).
Mme Combari (Marthe, Prisca), épouse Ancellin.
Mme Courtot (Lise), épouse Bouygues.
M. Darche (Louis, Marie-Joseph).
Mme De Fatico (Gilda, Serena).
M. De Schlichting (Thibault, Joseph, Georges, Pierre).
M. Dear Shewy (Hasan).
M. Degisors (Sébastien, Jacques, Jean).
Mme Dejeante (Clementine, Nicole, Solange).
Mme Delcros (Camille).
Mme Delens (Amelie).
M. Drubay (Vincent, André, Raymond).
M. Dumont (Paul-Noël, Hubert, Bernard).
M. Farvacque (Georges, René, Edouard).
M. Gagnat (Guillaume).
M. Genety (Maxime, Jean, Felix).
M. Guilbaud (Théophile, Bertrand, Pierre).
Mme Jacquemet (Hélène, Andrea, Noëlla, Françoise).
M. Jouppe (Pierre-Olivier, Michel, Jean).
M. Karam (Fayez).
M. Kherrou (Maamar-Ziad).
Mme Khodr (Justine, Magdeleine, Annie).
Mme Korkmaz (Carine).
Mme Laclau-Lacrouts (Marie, Emma).
Mme Lasseur (Antoinette, Emmanuelle, Geneviève).
M. Laydi (Maxime, Ismael).
M. Lippmann (David, Arthur, Pierre).
M. Lombart (Théo, Agop, Ian).
M. Louis (Vincent, Manuel, Antoine).
Mme Maillot (Betty, Sophie, Danièle).
M. Meunier (Hugo, Pierre, Sylvain).
M. Moreno-Lopez (Nathan, Manuel, André).
M. Mourthadhoi (Farouk).
Mme Picard (Flor, Victorine).
Mme Postillon (Agathe, Chloé).
M. Rhaiem (Rami).
M. Robin (Fabien, Paul, Robert).
Mme Roux (Alexia, Sophie, Marie), épouse Roux-David.
Mme Schneider (Lucil, Lucienne, Jeanne), épouse Bordat.
Mme Serayssol (Chloé, Hana).
Mme Simon (Agathe, Marie, Elisabeth).
M. Simon (Guénolé, Alphonse, Georges).
M. Soussi-Berjonval (David, André, Keyne).
Mme Tantardini (Camille, Ina, Marie).
Mme Teste (Blanche, Claire, Marie).
M. Tohmeh (Maroon).

M. Vangelder (Vincent, Louis, Stéphane).
M. Warlaumont (Maxime, Jacques, Raymond).
M. Warthmann (Paul).

Spécialité : Dermatologie et vénéréologie

Mme Abdelhedi (Nour), épouse Mekki.
Mme Barbarin (Cindy).
M. Benzebouchi (Nacer-Eddine).
Mme Bourgea (Céline, Gisèle, Marie).
Mme Bouznad (Amel).
Mme Brun (Aurore, Liliane).
Mme Calugareanu (Andreea).
Mme Castagna (Julie).
Mme Clément (Aude, Lisette, Anne-Marie).
Mme Cormerais (Maxence, Anne, Claude).
Mme Descours (Clémentine, Madeleine, Christiane).
Mme Deveza (Elise).
Mme Dubois (Manon, Flixine, Jacqueline).
Mme Ducournau (Anne).
M. Dugourd (Pierre-Michel).
Mme Ferries (Laure, Marie, Jeanne).
Mme Frament (Marie, Cécile, Paule), épouse Cuchet.
Mme Gallais-Sérézal (Irène, Aude, Rozenn).
Mme Garcia (Charline, Lolita).
Mme Gourier (Greta, Cléome).
Mme Hefez (Louise).
Mme Jendoubi (Fatma).
Mme Lamoureux (Anouck, Mathilde).
Mme Lang (Elise).
Mme Le Naour (Sarah, Miléna).
Mme Lemasson (Juliette).
Mme Maanaoui (Sarah), épouse Jabran.
Mme Oules (Bénédicte).
Mme Poujade (Laura, Margaux, Régine).
Mme Pourchet (Josepha).
M. Reverte (Matthieu, Robert, Georges).
Mme Roger (Anissa).
M. Rubod (Quentin).
Mme Rupin (Emmanuelle, Gaëlle, Domitille), épouse Lespinasse.
M. Samaran (Quentin, Jacques, Jean, Geffroy).
Mme Sarles (Claire).
Mme Sellah (Diane, Estelle).
Mme Stefanski (Marion).
Mme Tournier (Amélie, Aurélie), épouse Fatus.

Spécialité : Endocrinologie-diabétologie-nutrition

Mme Abdallah (Maria, Poussy), épouse Matta.
Mme Antoun (Yara), épouse Moussi.
M. Baltzinger (Philippe, Michel, Frédéric).
Mme Berkane (Narimane), épouse Nouar.
Mme Bourgeau (Mélissa, Marlène, Jeanine).
Mme Bres (Florence, Paola, Clémentine).
Mme Bulke (Candice).
Mme Bumbu (Anisoara), épouse Cristea.
Mme Carpentier (Charlyne, Clara).
Mme Castellnou (Solène, Marion).
Mme Chafai (Karima), épouse Yahia.
Mme Chikhi (Samira).
Mme Cordoliani (Eva, Lucie).

Mme Cordray (Charlène, Marie).
M. Diallo (Alpha, Mamadou).
Mme Drévès (Bleuenn, Elisabeth, Anne-Marie).
Mme Druant (Françoise, Andrée, Maria).
Mme Dubern (Louise, Béatrice, Michèle), épouse Palu.
Mme Duhamel (Camille, Anne-Marie).
Mme Duquesnoy (Maeva, Nauli).
Mme Elleau (Cécile).
Mme Eroukhmanoff (Juliette).
Mme Garczynski (Charlotte).
M. Gatzios (Sotirios).
Mme Gourbesville (Claire, Rose, Marie, Geneviève).
Mme Graillat (Laurie, Juliette, Barbara).
M. Hazera (Mathieu, Charles, Max).
Mme Hochman (Clarisse).
M. Jalek (Abdulkader).
Mme Lasbleiz (Adèle, Camille, Pauline).
Mme Lascouts (Emilie, Catherine).
Mme Lemaitre (Madleen).
M. Misgault (Bastien, Marcel, Pierre).
M. Mulot (Marc-Antoine, Lionel, Yves, Georges).
Mme Myzia (Justine, Héléne, Lucie).
Mme Olivier (Céline, Caroline, Marie-Bernard, Véronique).
M. Phan (Truong, Duy, Franck).
Mme Picard (Mathilde).
Mme Pietri (Léa).
M. Rakotondrantoanina (Cédric).
Mme Szuwarski (Lucile, Manon).
Mme Taher (Malak).
M. Trupin (Jessy, Philippe, Maurice).
M. Vaillant (Charly, André, Jean).
Mme Vitellius (Géraldine).
Mme Wallart (Valentine, Camille).
Mme Yaker (Fetta, Amel).

Spécialité : Génétique médicale

Mme Bhourri (Rakia).
Mme Brunelle (Perrine, Suzanne, Marguerite).
M. Cherek (Florian, Maurice, Armand).
Mme Coursimault (Juliette, Camille, Sarah).
M. Courtin (Thomas, Pierre).
Mme Deiller (Caroline).
M. Delanne (Julian).
Mme Faoucher (Marie, Anna, Alice).
Mme Jacquin (Clémence, Claire).
Mme Le Tanno (Pauline, Marie, Isabel).
Mme Lefebvre (Mathilde, Denise, Bernadette), épouse Becmeur.
Mme Monin (Pauline, Anne).
Mme Morel (Godelieve, Marie, Lucie).
M. Niclass (Tanguy, Hervé, Louis).
Mme Serey (Margaux, Germaine, Léonie), épouse Gaut.
Mme Sloboda (Natacha).
Mme Tessarech (Marine, Jeanne, Christine).

Spécialité : Gériatrie

M. Albrecht (Pierre).
M. Allain (Ronan, Gilbert, Louis).
Mme Amoussouga (Eve, Janine), épouse Agbenonci.
Mme André (Louise, Gérarde, Renée).

Mme Andriamiharisoa (Lala, Rabe), épouse Ramarotafika.
Mme Artiguebere (Caroline).
M. Aubertin (Nils, Jacques, Marie, Roland, Dominique).
M. Aubeuf-Dominguez (Félix).
M. Baron (Laurent, Maurice, Nicolas, Marie).
Mme Bastiani (Sophie, Freya, Colette).
M. Bavelele (Patrick, Emmanuel, Lelo).
Mme Belattar (Amira).
Mme Bogdanova (Yana, Alexandrovna), épouse Bompard.
Mme Brouessard (Céline, Véronique, Amour).
M. Bui (Truong Huu Thong).
Mme Burgassi (Fiamma).
Mme Camus (Domitille, Marie, Emmanuelle, Thérèse).
Mme Casciari (Delphine, Marie, Catherine).
Mme Castanie (Caroline, Bernadette, Juliette).
Mme Chabernaude (Marion, Sophie).
Mme Cheriet (Houda), épouse Boudjadi.
Mme Connerade (Isabelle, Jeanne, Marie).
M. Cooshna (Ashvin, Anand).
Mme Cornée (Lucie).
Mme Coudert (Marion).
M. Coulongeate (Matthieu).
Mme De La Roche Saint André (Soline), épouse Heissat.
Mme De Rosario (Lorenza).
Mme De Vos (Audrey, Colette, Jeanne-Marie).
M. Deknache (Stéphane).
Mme Devulder (Perrine, Nathalie, Camille).
M. Durand Pichotka (Youri, Nino).
Mme Edwige (Elodie, Géraldine, Diane).
Mme El Amoud (Houda), épouse Cherki.
Mme El Omeiri (Nesrine).
Mme Fabre (Marie-Anne, Louise).
M. Farsi (Madjid).
Mme Fleriag (Weelma, Anais).
Mme Flores Chavez (Teresa, Del-Carmen), épouse Trehin.
Mme Foucaud (Amandine, Marie), épouse Rheims.
M. Gana (Wassim).
Mme Gellenoncourt (Abélia, Viviane, Guylaine).
M. Gerard (Paul, Bernard, Dominique).
Mme Gueret Du Manoir (Mathilde, Nicole, Lucienne).
Mme Guiffant (Julie, Bernadette).
M. Guillaumin (Michel).
Mme Hadadi (Fatma, Nina).
Mme Houdre (Julie, Isabelle, Frédérique).
Mme Ientile (Luisa).
M. Joachim (Jean, Lionel).
M. Jouini (Alexandre, Skander).
Mme Joyon (Camille).
Mme Keravec (Héloïse).
Mme Kherfellah (Karima), épouse Igoudjil.
Mme Labarthe (Jeanne, Françoise, Sophie).
M. Laboulbene (Stéphane, Olivier).
Mme Lacrampe (Mathilde).
Mme Lambeaux (Delphine, Gisèle, Marie).
Mme Larabi (Naima), épouse Piche.
Mme Lartigau (Marion, Maylis).
M. Latoch (Stanislas, Marian, Joseph).
Mme Lawson-Boemigan (Nadou, Marie-Laure, Diane).

M. Le Floch (Maxime, Yann).
Mme Le Fourn (Amélie).
Mme Lecarpentier (Amandine, Mireille, Andrée).
Mme Lefevre (Madeleine, Hélène, Marie).
Mme Lepiller (Lucie, Domitille, Florine, Sophie).
Mme Lopez (Julie), épouse George.
Mme Magueur (Caroline), épouse Colin.
Mme Mahavita (Annie, Sandra).
Mme Mansour (Hanene).
Mme Marchandeaudeau (Caroline, Véronique).
Mme Mascart (Charlotte).
M. Mathieu (Damien, Hubert, Marcel).
Mme Matzinger (Alexia, Marie).
M. Mauciere (Anthony, Daniel).
Mme Merdinian (Marion, Astrig, Laurence), épouse Maksymowycz.
Mme Messaoui (Samia), épouse Hadj Lazib.
Mme Meyer (Charline).
M. Michel (Grégoire, Laurent).
Mme Moison-Malnut (Justine, Corinne, Camille).
Mme Morin (Anne-Gaëlle, Fabienne, Olivia, Albane).
Mme Morisson De La Bassetièrre (Anne, Marie, Claire, Jeanne).
Mme Motte (Céline, Marie).
M. Murad (Saher, Georges).
Mme Nakkash (Rand), épouse Sarsam.
M. Neaume (Maxime, Emmanuel).
M. Nkurunziza (Arcade).
Mme Okombi (Marie-Juliette), épouse Puati.
Mme Ollivier (Mathilde, Anne, Yvonne, Elisabeth).
M. Ordonez (Romain).
Mme Otekpo (Marie, Valentine, Léminon).
Mme Pambet (Marine), épouse Myotte.
Mme Pesle (Fanny, Thérèse, Henriette).
Mme Petiot (Laura, Elsa).
Mme Phrakousonh (Siriphone), épouse Gault.
M. Queyreyre (Maxime, Jean, Jérôme).
M. Rainone (Antonio).
Mme Randji (Aïcha).
M. Raschilas (Franck, Georges, André).
M. Renoncourt (Thomas, Pierre, Christian).
Mme Retoux (Sophie, Frédérique, Stéphanie), épouse Retoux-Michel.
Mme Riquier (Clothilde, Anne-Sophie, Clémence, Jeanne-Marie).
M. Robbe (Ludovic, Valery, Christian).
Mme Rompteaudeau (Emilie, Aurélie, Annick, Luce).
Mme Rouet (Audrey, Evelyne, Jeanne), épouse Marcillou.
M. Sanchez (Manuel, Julien).
M. Semeraro (Paul, Donatien).
Mme Silou (Regina, Line, Nathalie), épouse Ganga.
M. Simon (Antoine, Paul, Jean-Marcel).
M. Tegua Modjo (Ducelly).
Mme Thevenin (Patricia, Renée, Marguerite).
Mme Thiolliere (Delphine, Marie).
Mme Tibeau (Léa, Charlène).
Mme Tighilet (Karima), épouse Oughlis.
M. Tiry (Benjamin, François, Alexandre).
M. Tommasi (Lorenzo).
M. Trillat (Benjamin, Claude, Henri).
Mme Vainqueur (Larissa).
Mme Velentza (Athanasia).

M. Vovelle (Jérémy, François).

Spécialité : Gynécologie médicale

Mme Agnani (Hélène, Blandine, Henriette).

Mme Bailly (Marie-Claire, Thérèse, Paula).

Mme Begon (Emmanuelle, Valentine).

Mme Bekmezian (Mélanie).

Mme Bontoux (Alexandra, Laurence, Claude).

Mme Braham (Inès).

Mme Brax (Alice, Violette).

Mme Briez (Fantine, Emilie, Francine).

Mme Caffet (Marion, Eugénie, Suzanne).

Mme Camo (Maïté, Angèle).

Mme Carrière (Camille, Claire, Tevaïte).

Mme Choudhari (Neelam).

Mme Debonnet (Cassandra, Marie, Angélique).

Mme Debuquoy (Charlotte, Marie, Janine), épouse Bataille.

Mme Detho (Nina, Nathanaëlle).

Mme Devémy (Constance).

Mme Ghebbi (Rachida), épouse Boukra.

Mme Goutaland (Ariane, Lise).

Mme Gruchala (Philippine), épouse Decouvelaere.

Mme Grysole (Camille, Marie), épouse Kowalski.

Mme Le Goff (Juliette).

Mme Le Guevel (Jeanne, Marion).

Mme Legrand (Charlotte, Marguerite, Louise).

Mme Levha (Caroline, Anne, Sophie).

Mme Lier (Agathe).

Mme Makolle (Sarah, Michèle, Eva).

Mme Marchand (Maud).

Mme Maurières (Charlotte, Jane, Andréa).

Mme Oueld Es Cheikh (Eva, Ghania).

Mme Pithois (Alixane, Claire, Sophie).

Mme Renard (Céline, Alexandra).

Mme Scornet (Amélie, Alice, Marie).

Mme Simon (Virginie, Marie-Chantal).

Mme Têtu (Camille, Colette, Paulette).

Mme Tordjman (Alix, Hélène, Emmanuelle).

Mme Zuzetta (Lucile).

Spécialité : Gynécologie-obstétrique

Mme Abdallah (Asma), épouse Jaouadi.

Mme Abi Rached (Elise).

Mme Abo (Carole), épouse Sigonney.

Mme Agiri (Céline, Janet, Maria).

M. Ahognimetché (Edibo, Jipsy).

Mme Ajroudi (Meryam).

Mme Al Ahmad (Fatmeh).

Mme Amara (Aziza), épouse Touati.

Mme Amouri (Nazihah), épouse Imad.

M. Arbaoui (Abdessamad).

Mme Armengaud (Camille, Mélanie).

Mme Arutyunyan (Armine), épouse Gontharet.

M. Atallah (Anthony).

Mme Atif (Sonia).

Mme Bagory (Hélène, Sibille, Isabelle).

Mme Barbier (Magalie, Julia).

Mme Bardet (Léna, Raymonde, Claude).

Mme Barral (Cecilia).

Mme Barthélemy (Océane, Marie, Tiphaine), épouse Marre.

Mme Beffara (Fanny).
Mme Bejjani (Lina).
M. Ben Haj Hassine (Mohamed, Amine).
Mme Benard (Julie, Gabrielle, Anne).
M. Bihin (Mathieu, Alain).
Mme Billard (Camille, Cécile, Giselle), épouse Martel.
M. Biraboneye Sibomana (Phocas).
Mme Blanchet (Sophie, Claire, Marie).
Mme Blot-Dupin (Morgane, Julie, Marie).
Mme Bobric (Nicoleta-Andreea).
M. Boscher (Adrien, Pierre, Dominique).
Mme Boubezoul (Sihem), épouse Behlouli.
Mme Bouin (Adélaïde).
Mme Bouissou (Emilie, Françoise, Hélène, Marie).
Mme Boukerfa (Yasmine), épouse Bennacer.
Mme Bounab (Imane), épouse Menouer.
Mme Boutot (Manon), épouse Galarza.
Mme Breteau (Pauline, Margot, Aline).
Mme Breton (Armelle, Françoise), épouse Lebon.
Mme Breton (Florence, Colette), épouse Flouriot.
Mme Bruneteaux (Alexandra).
M. Cahierc (Romain, Aurélien, Camille).
Mme Cambra (Carine, Ema), épouse Lebailly.
Mme Capelle (Pauline, Marie, Delphine).
Mme Cappe (Mathilde, Jeanne, Michelle), épouse Le Bot.
Mme Carin (Anne-Julie, Angèle), épouse Gabriele.
Mme Carrier (Marine, Sylvaine, Bernadette, Madeleine).
Mme Carriou (Marine).
Mme Caudrelier (Charlotte, Bénédicte, Alberte), épouse Gin.
Mme Cavaller (Lucile).
Mme Cochet (Claire, Jeanne, Marie).
Mme Cohen-Steiner (Camille, Hélène, Déborah, Ghislaine).
Mme Cornet (Nathalie).
M. Cusumano (Alexandre, Raphaël, Eric).
M. Dap (Matthieu, Laurent).
Mme De Boissieu (Agathe, Maire, Christine, Guillaumette, Philippine).
M. De La Fournière (Benoit, Christian, William).
Mme De Wit (Adeline, Laurie).
Mme Decaigny (Pauline, Sophie).
M. Defer (Antoine, Julien).
Mme Dehan (Lise).
M. Dehane (Mohamed, Rafik).
Mme Delecourt (Camille, Anne, Michèle).
M. Dell'Oca (Cesare).
M. Deryabin (Igor).
Mme Di Donato (Emmeline, Christine, Marie).
Mme Diallo (Fatoumata, Diaraye), épouse Balde.
M. Diari (Jed).
Mme Dias (Barbara), épouse Lopes Costa.
Mme Dion (Ludivine, Anne-Sophie).
Mme Dirou (Charlotte, Sophie, Pauline).
Mme Dridi (Imen), épouse Kaäbi.
M. Dubois (Emeric, Hervé, Michel).
Mme Duchesne (Sophie, Audrey).
M. Dumery (Grégoire, Maurice, Stanislas).
Mme Duport-Percier (Marie, Louise, Claire).
Mme Dupuis (Harmonie).
Mme Duraes (Martha, Viviana).

Mme Dussot (Adeline).
Mme El Bouyousfi (Saarah).
M. Etienne (Martin).
Mme Fall (Ndeye, Astou), épouse Augowet.
Mme Fendler (Aude, Marie, Barbara), épouse Fendler-Sauvage.
Mme Figuier (Claire).
M. Forey (Pierre-Louis, Marie).
M. Forret (Amaury, Louis, Jean).
Mme Francini (Sarah, Charlotte), épouse Muyle.
Mme Fugnanesi (Sophie).
Mme Gabriel (Priscillia, Elisabeth, Rejane).
Mme Gatellier (Isanne, Marie-Anne, Isabelle).
M. Gauci (Pierre-Alexis, Jean-Jacques).
M. Gbegan (Placide).
M. Germain (Jocelyn, Brice, Philippe).
Mme Ghaoui Mansour (Heidie, Nastasia).
Mme Gilbert (Mélissa, Madeleine, Michelle).
Mme Gillon (Claire, Judith).
M. Girault (Simon).
Mme Gloaguen (Sabrina), épouse Feraud.
Mme Godet (Lisa, Sylvie).
Mme Gotseva (Mihaela, Rumenova).
Mme Graff (Inès, Cécile, Marie).
Mme Grandjean (Marie), épouse David.
Mme Grimal (Lucile).
Mme Guesdon (Elodie).
Mme Guinamant (Julie).
M. Hadji (Nabil, Abdelouahab).
Mme Harabi (Souad), épouse Saidi.
Mme Hauss (Anne-Sophie, Marion).
Mme Herard (Laurine, Raymonde, Colette).
Mme Hervy (Blandine, Marie-Pierre, Anne).
Mme Hessas (Miassa), épouse Ebely.
M. Hrayech (Sarhane).
Mme Ishaque (Uzma).
Mme Jean Dit Gautier (Estelle, Myriam, Aline), épouse Gaudenzi.
Mme Jegaden (Margaux, Pascale, Olivia).
Mme Jouffray (Clémentine, Mélodie).
Mme Kajak (Manon, Francine, Henriette).
Mme Khoudour (Sara), épouse Castets.
M. Koné (Alpha, Boubacar).
Mme Kurtz (Dorotheé).
Mme Laup (Laëtitia, Frédérique, Aude, Alexandra, Sophia).
Mme Lauroy (Aurianne, Anne, Armelle).
Mme Lavorel (Marion, Florence).
Mme Le Gall (Laura, Océane, Marie).
Mme Le Lirzin (Maëva, Marguerite).
Mme Lebraud (Margaux).
Mme Lebreton (Clotilde, Morgane).
Mme Lepinette (Anaïs, Marie-Louise, Solange), épouse Nunziante.
M. Lerebours (Arthur, Jean, Marie).
Mme Leroy (Audrey, Marie, Josiane), épouse Decerf.
Mme Leviel (Juliette, Amandine, Marie), épouse Chedru.
Mme Levinta (Svetlana).
M. Maalouf (Samer).
Mme Marette (Louise, Alice), épouse Reheis.
Mme Mattioli (Clémence), épouse Henriet.
Mme Michel (Anne-Sophie), épouse Lassalle.

M. Mikhael (Elie).
M. Minella (Chris, Robi).
M. Monnier (Benjamin, Norbert, André).
Mme Mouffok (Hassiba), épouse Nabah.
Mme Mourgues (Julie, Anne, Marie).
M. N'Dongo (Abdallah).
M. Ndereyimana (Erasme).
Mme Nguyen Ba (Emilie, Quynh-Chau), épouse Chevalier.
Mme Nore (Amélie), épouse Al-Khatib.
Mme Ould Hamoud Hamed (Yasmine), épouse Brassart.
Mme Ozenne (Adèle, Amandine, Eloïse).
M. Parvan (Ionut, Alexandru).
Mme Pauphilet (Victoire, France, Benjamine).
Mme Pecout (Marie, Pauline).
M. Pellevoizin (Raphaël, André).
Mme Pinton (Anne, Alice).
Mme Popa (Diana-Ioana), épouse Plavosin.
Mme Porté (Clémence).
Mme Portes (Marie, Andréa).
M. Pozzi (Jordan, Pierre, Raoul).
Mme Quandalle (Aurélie, Maryse, Bénédicte).
Mme Raimondi (Delphine, Marie, Anne, Lucette).
Mme Ravel-Chapuis (Manon, Sixtine).
M. Rezki (Fouzi).
Mme Ricaud (Lou), épouse Bogenmann.
Mme Riss (Justine).
Mme Roux (Isabelle).
Mme Rovira (Camille, Margaux).
Mme Sadouni (Asma, Belkiss), épouse Kerbouche.
M. Salhi (Yann).
Mme Salmon (Caroline, Jacqueline, Thérèse), épouse Tournebise.
Mme Santy (Anna, Manon, Djamila).
M. Scattarelli (Antoine, David, Olivier).
Mme Siodlak (Mathilde, Laurence).
M. Slimani (Soufien).
Mme Soulabaille (Lucie, Alice, Emilienne).
M. Suel (Adrien, Joseph, Raymond).
Mme Szmulewicz (Claire, Marguerite, Eva).
M. Taba (Gabriel).
M. Thoumas (Jean-Baptiste, Roger, Jean-Paul).
Mme Traverse (Maud, Annabel).
Mme Vaesen (Sophie, Anne, Elisabeth).
Mme Vandekerckhove (Mélanie, Yolande).
Mme Vatelot (Camille).
Mme Velenciuc (Inga), épouse Bujac.
Mme Wetzell (Alexia, Suzanne, Françoise).
Mme Willecocq (Claire, Justine), épouse Chevreau.

Spécialité : Hématologie

M. Alsuliman (Tamim).
M. Baldacini (Mathieu, Jean, Michel).
M. Beziat (Guillaume, Pierre).
Mme Birladeanu (Claudia).
Mme Bussot (Lucile, Emilie, Anne).
Mme Cazelles (Clarisse, Scarlett, Louise, Elisabeth).
M. Chalopin (Thomas, Antoine, Jacques).
Mme Chaubard (Sammara, Léa, Marguerite).
Mme Cherait (Amina).
M. Chevreux (Steeve, Pierre, Tony).

Mme Debus (Lucile, Marie, Justine).
Mme Deteix (Clémence, Marie, Yvonne), épouse Santana.
Mme Divoux (Marion, Françoise, Lydie).
Mme Elati (Naima).
M. Eloit (Martin, Pierre, Roger).
Mme Focarile (Elisa).
M. Fouillet (Ludovic).
Mme Gadaud (Noémie, Marine).
M. Gauthier (Martin).
M. Gauthier (Nicolas, André, Pierre).
Mme Golfier (Camille, Marie-Clémence).
M. Granell (Miguel).
M. Grenier (Adrien).
Mme Greub (Léa, Georgette).
Mme Gruchet (Cécile), épouse Merouze.
Mme Herbin (Adelie).
Mme Hieulle (Julia, Nelly, Colette).
Mme Kohn (Milena, Rose, Suzanne).
M. Lamure (Sylvain, André).
Mme Laroque Bernard (Marie-Céleste, Constance, Alienor).
Mme Loron (Sandrine).
Mme M'Hammedi-Bouzina (Fella), épouse Boubezoul.
M. Manson (Guillaume, Georges, Edmond).
Mme Mejri (Amira), épouse Salah.
Mme Moatti (Hannah, Geneviève, Lucienne).
Mme Moracchini (Julie).
M. Morizot (Romain).
Mme Moulin (Charline, Céline), épouse Moulinet.
Mme Pagliuca (Simona).
M. Paillassa (Jérôme).
M. Parinet (Vincent).
Mme Roché (Pauline, Emmanuelle), épouse Lathière.
Mme Simand (Célestine).
Mme Simonet (Marion, Mary, Suzanne).
M. Theron (Alexandre).
Mme Vantyghe (Sophie, Gabrielle, Sarah), épouse Colpaert.
Mme Villesuzanne (Camille, Daphné, Marie).

Spécialité : Hépatogastro-entérologie

M. Badran (Hussein).
Mme Bastide (Laetitia, Marie, Elisabeth).
Mme Bécam (Estelle).
M. Bonniaud (Paul).
M. Borderie (Thomas, Pierre).
Mme Bourigault (Charlotte).
Mme Bouzbib (Charlotte, Léa).
Mme Boyer (Claire).
Mme Broussard (Doriane, Marie-Marguerite).
M. Caliez (Olivier, Jean, Philippe).
Mme Castanier (Mathilde, Line, Laurence), épouse Pendaries.
M. Chateau (Thomas, Yves, Bertrand).
Mme Chavas (Morgane).
Mme Cheikh (Mariem).
Mme Cheron (Marine, Mélanie, Nadine).
Mme Clairret (Valentine).
Mme Clerc (Clémentine, Jocelyne, Manou).
M. Crespi (Mattia).
M. Daude (Sébastien, Jean, Lucien).
Mme Davy (Hortense, Aline, Ginette).

M. Deregnaucourt (Teddy, Emile, Roger).
M. El-Hajj (Weam).
Mme Esnaud (Elise, Madeleine, Marie).
Mme Fender (Julie, Camille, Marie).
M. Forte (Emmanuel, Julien).
Mme François (Marie, Jacqueline, Hélène).
M. Giguet (Baptiste, Thomas).
Mme Gisclard (Coralie, Alexandra, Marine).
Mme Helyon (Morgane, Gisèle, Alberte).
Mme Hollande (Clémence, Elise).
Mme Jeanneau (Louise, Françoise).
Mme Jeune (Muriel, Cécile).
M. Juillard (François, Jean-Marie, Jacques).
M. Kacem (Moez).
M. Kounis (Ilias).
Mme Lafforgue (Claire), épouse Roy.
Mme Lahlou (Widad).
Mme Lair-Mehiri (Loriane, Flora, Najda).
Mme Laland (Mathilde).
M. Laurain (Pierre-Antoine, Philippe).
Mme Lepicard (Julia, Marie, Brigitte, Christiane), épouse Fossum.
M. Lorthois (Pierre).
Mme Malat (Jade, Françoise).
M. McLellan (Paul, Thomas, Clement).
Mme Messmer (Elodie, Sandrine, Yvette).
Mme Milashka (Mariana), épouse Brihay.
M. Muti (Leon, Adrian).
Mme Parlati (Lucia).
Mme Perignon (Claire, Anne).
Mme Pitta (Anaïs).
M. Poli (Edoardo).
Mme Pop (Raluca, Alexandra), épouse Mouyon.
Mme Pruit (Manon, Bénédicte, Laurence).
M. Quenin (Benoit, Bruno, Pierre).
Mme Reboux (Noémi, Claire, Marie).
M. Rolle (Valentin, Georges, Claude).
Mme Rony (Maëlle, Marie, Diane), épouse Peyret.
M. Rudler (Franz, Marie, Henri, Dominique).
Mme Siegel (Emily, Clémence).
Mme Soriano (Clothilde, Anaïs).
Mme Svab (Axenia, Ramona, Doina).
Mme Tayou (Christine, Lola).
Mme Tedjini (Sabine, Myriam).
M. Thomas (Quentin, Sébastien).
M. Uzan (Julien).
Mme Védie (Anne-Laure, Isabelle, Marie), épouse Bousquet.
Mme Venturin (Chloé, Hélène).
M. Verdier (Vincent, Antoine).
M. Verdier-Davioud (Pierre, Andre, Philippe).
Mme Vernon (Virginie).
Mme Vienot (Angélique, Marie, Georgette).
Mme Walter (Aurélie, Anne, Marie).
Mme Ye (Xixi, Laure), épouse Tran.

Spécialité : Hygiène hospitalière

Mme Baranovsky (Sophie, Joséphine, Clorinde, Marie).
M. Barthelemy (Patrick, Alain, Jean).
Mme Bertin (Maud, Pierre, Ghislaine), épouse Mandy.
Mme Charpy (Emeline, Carole), épouse Buet.

Mme Cottalorda (Agnès, Marie, Catherine).
M. Deschamps (Arnaud, Pierre, Louis).
Mme Elias (Christelle), épouse Gauthier.
Mme Fevre (Margo, Charlotte).
M. Galakhoff (Nicolas, Alexandre).
Mme Gallouche (Meghann, Sylvia).
Mme Gera (Stuti), épouse Denis-Petit.
M. Le Guen (Ronan).
M. Le Neindre (Killian, Carlos, André).
Mme Lomont (Alexandra, Irma, Aurora).
Mme Marco (Léa, Louise).
Mme Maurand (Audrey, Hélène, Andrée).
Mme Mullié (Catherine, Joëlle, Renée), épouse Demailly.
Mme Oumari (Sitty).
M. Petit (Paul-Rémi, Georges, Marie).
Mme Rollet (Françoise, Odile), épouse Obeniche.
Mme Sicard (Diane, Marie).

Spécialité : Maladies infectieuses et maladies tropicales

M. Belaube (Nicolas, Philippe).
M. Bigeard (Bastien, Gilles, Denis).
M. Bonijoly (Thomas, Francis, Jean-Michel).
Mme Bouët (Margaux, Elisabeth).
Mme Boutrou (Mathilde, Elsa).
Mme Breugnon (Emma, Agnès, Marie-Chanel).
Mme Bucy (Laura, Marie, Renée).
M. Buscot (Matthieu, Louis, Olivier).
Mme Cabras (Ornella).
Mme Cailleaux (Marine, Claire).
Mme Chauveau (Marie, Anne, Emmanuelle).
M. Chirio (David).
Mme D'Anglejan-Chatillon (Emma, Maria, Bénédicte), épouse Bizet.
Mme De Seynes (Camille, Anne, Marie), épouse Beaumont.
Mme Demotier (Sophie, Marcelle, Marie), épouse Carbonnaux.
Mme Dubert (Marie).
Mme Favarel-Garrigues (Mathilde).
Mme Frahier (Hélène, Lauren, Anna).
Mme Gilbert (Marie, Emma, Hélène).
M. Grouteau (Gaspard, Pierre, Jacques).
Mme Guitton (Zélie, Chloé).
M. Jaffal (Karim, Louis).
Mme Lacasse (Marion, Elisabeth, Florence).
M. Lainé (Jean-Baptiste, François, André).
M. Lamberet (Romain, Pierre).
M. Laurichesse (Guillaume).
Mme Le Bot (Audrey, Hélène, Aline).
Mme Le Goff (Maëlle, Anne, Cécile).
M. Le Turnier (Paul, Emmanuel).
Mme Lehoux (Mélanie, Elodie, Lucie).
M. Leroy (Pierre, Philippe, Louis).
M. Macheda (Gabriel, Dimitri, Pierre, Cyril).
Mme Manni (Sabrina).
Mme Merisor (Simona, Loredana), épouse Berbescu.
Mme Naqvi (Alissa, Fatima, Fawzia, Mélanie), épouse Gougay.
Mme Nguisseu Chegoua (Ghislaine, Laure).
Mme Nyamankolly (Elsa, Marthe).
Mme Ouedraogo (Elise, Cassandre, Yênga).
Mme Perrineau (Ségolène, Marie, Anne).
M. Pignata (Allan, David, Cédric).

Mme Pouvaret (Anne).
Mme Quenard (Fanny, Anne, Céline).
Mme Richaud (Clémence).
M. Sauvat (Léo, Roger, Maurice).
Mme Sebillotte (Marine, Estelle).
Mme Serris (Alexandra, Julie, Florence).
M. Sixt (Thibault).
Mme Tateo (Mariagrazia).
Mme Tissot (Noémie, Danièle).
Spécialité : Médecine cardiovasculaire
M. Al Ayouby (Ahmad).
M. Apert (Antoine, Simon).
M. Assi (Sami).
M. Astilean (Ady).
Mme Auclair (Floriane).
M. Badreddine (Atef).
Mme Balan (Adriana, Georgiana).
M. Baldi Caproriti (Lorenzo).
Mme Barbier (Flore, Geneviève, Gisèle, Fanny).
M. Barret (Thomas, Frantz, Antoine).
M. Baudinet (Thomas, Vivian, Dominique).
M. Bechar (Yahya, Ilyass).
M. Belguidoum (Salim).
M. Bello (Hugo, Arthur).
M. Ben Mansour (Nizar).
M. Benic (Clément, Gauthier).
M. Bernard (Quentin, Hugo, Laurent).
Mme Blanc Vannet (Sara, Joëlle, Patricia).
M. Bonnet (Guillaume).
Mme Bouajila (Sara, Noelle).
M. Bourguignon (Clément, André, Jean).
M. Bouvarel (Antoine, Pierre).
Mme Burdeau (Julie).
Mme Burtin (Jacqueline), épouse Daviziac.
M. Carillo (Sylvain, Pierre).
M. Carmona (Adrien).
M. Chamandi (Chekrallah).
M. Chaouch (Ahmed, Amine).
Mme Charton (Marion, Isabelle, Sophie).
Mme Chaudron (Caroline, Christine, Marie).
M. Chiaroni (Paul-Matthieu, Jean, Serge).
M. Collard (Félix).
M. Cuvillier (Antoine, André, René).
M. De Ciancio (Guillaume, Nicolas).
M. De Pommereau (Aurelien, Antoine, Marie).
M. Delarue (Alexandre).
M. Delasnerie (Hubert, Thibault, Charles).
Mme Delobelle (Marie, Thérèse, Catherine, Joseph).
M. Delporte (Geoffrey, Christian).
Mme Dernys (Alexandra, Catherine, Christine).
M. Deschaux-Beaume (Guillaume, Jean-Baptiste).
Mme Djebbar (Rabiaa).
M. Djita (Ngardjibem, Michel).
M. Doublet (Julien, Romain, Nicolas).
M. Drye (Antoine, Jacques, Jean).
M. Dubois (Denis, Michel, Jean).
M. Dumont (Maxime, René, Pascal).
M. Duvillier (Paul).

Mme Duytsche (Alice, Françoise, Pascale, Marie).
M. El Hachem (Georges).
M. El Hatimi (Safwane).
Mme El Louali (Fedoua), épouse Suzanne.
M. El Nazer (Tarek).
Mme Emirali (Guner).
M. Emsellem (Philippe, Joseph).
M. Favoulet (Baptiste).
M. Fayad (Ramez).
M. Ferrante (Arnaud, Jacques, Vincent).
M. Fuzeau (Antonin, Jean, Didier).
M. Gamet (Alexandre, Pierre, Ludwig).
M. Garcia (Gabriel, Patrice).
M. Godeau (Guillaume, François, Pierre).
Mme Gourraud (Maëva).
Mme Haddad (Christelle, Marie).
M. Hager (Hugo, Arthur, Etienne).
M. Hamidouche (Faouzi).
Mme Hamoud (Angèle, Cécile, Martine, Rouba).
Mme Harnay (Emilie, Marie).
M. Hémerly (Thibaut).
M. Hugues (Nicolas, Remi, Vincent).
M. Ionescu (Alin, Alexandru).
Mme Iova (Florina, Georgiana).
Mme Jaunay (Lolita).
Mme Keyrouz (Sabine).
M. Klein (Cédric, Emile).
Mme Kochly (Flora, Maguy, Juliette).
M. Kotirkov (Kostadin).
M. Landemaine (Thomas, Jean, Roger).
M. Lassus (Jules, Martin, Léo).
M. Le Bras (Simon, Charles, Anatole).
Mme Le Doeuff (Camille, Lucie, Apolline).
Mme Lidon (Diane, Alice, Renée), épouse Gillès De Pélichy.
M. Louzai (Idir, Sofiane).
M. Ly (Racine).
M. Maalem Ben Messaoud (Brahim).
Mme Mallet (Sophie).
Mme Marie (Coralie, Angéline, Maryvonne).
Mme Marrakchi (Sonia), épouse Meziou.
Mme Marteau (Lara, Chloé).
Mme Matuz (Roxana-Anita).
M. Moinereau (Thomas, Jean).
Mme Motiejunaite (Justina).
Mme Mzoughi (Sophia).
Mme Naccache (Safia, Soufia), épouse Rhaiem.
Mme Nini (Maria, Cristina), épouse Hoara.
Mme Padovani (Caroline, Marie).
M. Pamart (Thibault, Philippe, François).
Mme Patin (Charlotte, Marie, Christel), épouse Schneegans.
M. Paulo (Nicolas, Gaëtan).
Mme Peillex (Marilou).
Mme Perault (Camille).
Mme Peugnet (Fanny, Mathilde, Léa).
Mme Philabout (Prinya, Arya).
M. Piriou (Pierre-Guillaume, Jean, Gaël).
Mme Placide (Leslie, Anne).
Mme Pollina (Axelle).

Mme Popescu (Alexandra, Ioana).
Mme Prouknitzky (Julie, Myriam).
Mme Prunet (Elvira).
M. Raimbault (Victor, Louis, Michel).
Mme Rajinthan (Priyanka, Raphaëlle), épouse Bremens.
M. Ramonatxo (Arthur, Louis, Paul).
Mme Reibel (Iphigénie, Françoise, Henriette).
Mme Rezine (Lalla, Zhor).
Mme Rouviere (Anne-Sophie, Yvette).
M. Savart (Jean-Sébastien, Robert, Rodolphe).
M. Seillier (Gaultier).
M. Selmane (Ahmed).
M. Servoz (Clément).
Mme Siegel (Camille, Armande).
Mme Sioua (Sana), épouse Bey.
Mme Soler (Floriane, Marie-Thérèse, Colomba), épouse Brun.
M. Spiesser (Pascal, René-Emmanuel, Pierre).
M. Spillemaecker (Hugues, Charles, Jacques).
M. Stein (Gauthier).
M. Suc (Gaspard, André).
Mme Tessier (Dolores, Céline, Patrick), épouse Jean-Baptiste.
Mme Timmel (Anne-Laure).
Mme Tiucu (Gabriela).
M. Tixier (Romain).
M. Tounsi (Ahmed).
Mme Vana (Alexandrina, Paula), épouse Rizkallah.
Mme Varlot (Jeanne, Charlotte).
Mme Vilijn (Laure, Wilhelmina).
M. Waldmann (Victor, Valentin, William).
M. Wiart (Antoine, Charles, Michel).
M. Yvorel (Cédric).

Spécialité : Médecine d'urgence

Mme Aaraba (Khadija), épouse Dubois.
Mme Abel (Candice).
M. Adam (Romain, Frédéric).
Mme Ado (Marjolaine, Marie).
Mme Adt (Cécile, Agnès, Joëlle).
Mme Ahriz (Dalia).
Mme Al Hakim (Chiraz).
M. Albouy (Alexis).
M. Altervain (Yohan, Albert).
Mme Amro (Yara).
M. Andries (Alexandre, Pierre, Jacques).
M. Armaingaud (Alexandre, Franck, Olivier).
Mme Audier (Claire, Salomé).
M. Audouin (Giovanni, Hermann, Kenzo).
Mme Auguste (Marion, Marie, Christiane), épouse Saadé.
Mme Auroux (Camille, Lucille).
M. Autin (Mathieu).
Mme Azar (Léa).
Mme Baccon (Jessica, Emilie).
Mme Bachelet (Margaux, Mélanie), épouse Guichard.
Mme Bacquet (Juliette, Martine).
M. Bahu (Augustin).
M. Baisse (Arthur).
M. Balmes (Nicolas, Jean, Gustave).
Mme Barbancey (Aurore).
Mme Barbe (Virginie).

Mme Bardet (Cécile, Lucienne, Madeleine).
M. Bargach (Youssef).
M. Bartosik (Quentin, Jean, Martial).
Mme Bastouil (Marine, Solange, Annick).
M. Baudouin (Pierre, François, Lionnel).
M. Beaucher (Yann, Yves, Jean).
Mme Becart (Julie, Fernande, Jacqueline).
Mme Beggaz (Yasmine).
Mme Bejliu (Ionela-Roxana).
M. Ben Dhifallah (Youssef).
Mme Ben Nasr (Maysoune, Maysoune, Maysoune).
M. Benedetti (Lisandru, Petru, Ghuvanni).
Mme Benvenuti (Laureen).
Mme Bernard De Villeneuve (Carole, Marie).
M. Bernardi (Pierre).
Mme Bertein (Pauline, Marie, Christine).
M. Berthelon (Antoine).
M. Bessaï (Mehdi, Rémi).
Mme Biénabe (Sophie), épouse Luquet.
Mme Boeffard (Adeline, Elodie).
Mme Bologan (Ana), épouse Bologan-Gay.
Mme Bonnet (Lucie, Sophie).
M. Bouaghroum (Kalid).
Mme Bouddahab (Hanane), épouse Belabbar.
Mme Bouësnard (Hortense, Stéphanie, Marie).
Mme Bouhmama (Mouna), épouse Berroukeche.
M. Bouillard (Gaëtan, Serge).
Mme Bouras (Leila).
Mme Bourgaut (Lucie, Marie-Thérèse).
Mme Bourgeois (Julie).
Mme Bourillon (Maëliiss, Pascale, Joëlle).
M. Bourry (Quentin, Pierre, Corentin).
M. Boutegrabet (Lyes).
Mme Boutin (Célia, Manon), épouse Latour.
Mme Brandolin (Camille).
M. Brazy (Matthieu, Christophe, Philippe).
Mme Brehonnet (Tania, Pauline, Pauline).
Mme Bringer (Aurélie), épouse Buisson-Bringer.
Mme Brosset (Lara, Julie), épouse Delange.
M. Brune (Romain, Pierre).
Mme Brunner (Maxime, Claude, Jeane).
M. Brunschwig (Romain, Mathieu, Simon).
Mme Buduru (Monica-Ruxandra), épouse Barrault.
Mme Burkhardt (Jill).
Mme Caillaud (Adeline, Dominique, Marie).
Mme Calbete (Maialen).
Mme Campergue (Constance, Anne, Victoire), épouse Gancel.
Mme Canonne (Pauline, Gisèle).
M. Carin (Baptiste).
Mme Caron (Hestia, Yvette, Monique).
M. Carrié (Tristan).
Mme Cattin (Yasmine).
M. Cea (Valentin, Jean, Paul).
M. Ceria (Charles, Yvon).
Mme Cervellera (Marion, Joséphine).
Mme Chabaud (Asceline, Germaine, Annie).
Mme Champel (Flore, Marie, Alice).
M. Chapuis (Paul, Henri, Jean-Baptiste).

Mme Charpin (Agathe, Marie, Olympe), épouse Evain.
Mme Charrier (Marion, Lucienne, Viviane).
M. Chatelat (Thomas).
M. Cheminal (Florent).
M. Chereau (Olivier, Blaise, Léo).
Mme Chevalier (Chloé, Andréa).
M. Chevallier (Benjamin, Jacques, Guy).
Mme Clave (Marion, Jeanne, Elodie), épouse Thirion.
Mme Clavier (Morgane, Michelle).
Mme Combe (Marion).
Mme Constant (Lucile, Christine, Marie).
Mme Couraud (Emeline), épouse Burguiere.
M. Coutry (Loic, Mario).
M. Crié (Antoine).
M. Crognier (Théo, Lou, David).
M. Cuer (Xavier, Philippe-Marie).
M. Cuoco (François).
Mme Cuvelier (Pauline, Thérèse, Eliane), épouse Verley.
M. Dabbagh (Sami, Alain).
M. Dabo (Yacouba).
M. Daguerre (Christian, Nicolas).
M. Damour (Matthieu, François).
Mme Danet (Amélie, Audrey).
Mme Daoud (Asma).
M. Darlet (Martin, Léo).
Mme Darolles (Julia, Marie, Cécile), épouse Bousquet.
M. Dasse-Hartaut (Joachim, George, Henri).
M. Davenas (Antoine, Marie, Jérôme).
M. De Carlo (Valentin, Rocco, Carmelo).
M. De Carvalho Monteiro (Jérémy).
Mme De Ganay (Anne-Laure, Marie, Sophie).
M. Decarsin (Baptiste, Jacques, Jean).
Mme Declerck (Olivia, Beti, Alice).
M. Décot (Thomas).
M. Defranceschi (Olivier).
M. Degonde (Emmanuel, Jean, Michel).
Mme Delahaye (Cécile, Marie).
Mme Delaite (Marine).
Mme Delattre (Salomé), épouse Sousa.
M. Delemasure (François).
M. Dellenbach (Quentin, Luc, Olivier).
M. Delmas (Nicolas, Pierre, Louis).
Mme Deloute (Anne-Sophie, Elisabeth).
Mme Demarle (Ingrid), épouse Demaeght.
Mme Diop (Maeva, Auréla, Anta).
M. Diop (Massamba, Sassoum).
M. Ditte (Sébastien, Marius).
M. Dodane Loyenet (Antoine, Jean-Paul, Simon).
M. Druot (Alexandre).
Mme Ducoin (Amélie, Caroline, Victorine).
Mme Ducot (Nathalie, Marie, Fleur).
M. Dumontier (Thomas, Christophe, Florent).
Mme Dunoyer (Violaine, Marie, Florence), épouse De Vogüé.
M. Dupire (Erwan).
M. Dupuis (Charles, Pierre, Marcel).
Mme Duquesne (Noémie).
Mme Durand (Bénédicte, Hélène, Anaïs).
M. Etcheverry (Brice).

Mme Exbrayat (Emmanuelle, Hyun-Soon, Hélène).
M. Eyer (Xavier, Dominique).
Mme Ferhati (Meriem).
M. Ferquel (Martin).
Mme Ferraguti (Aurélia, Sophia).
Mme Ferreira (Justine).
Mme Feuillassier (Léa, Céline).
Mme Filoux (Pauline, Julie, Claude).
Mme Flauder (Elodie).
M. Fleuret (Clément, Pierre, Marie).
Mme Florin (Marie-Liesse, Anne, Hélène, Josèphe).
Mme Franceschini (Cécile, Julie, Myriam).
Mme Froissart (Léa).
Mme Frugier (Soizig, Marie), épouse Chemin.
M. Gacia (Olivier, Philippe).
Mme Gagnaire (Alizée, Léa).
Mme Gantois (Noémie, Bernadette, Henriette).
Mme Gantois (Pauline, Sylvie, Pascale).
Mme Gapihan (Morgane, Stéphanie).
Mme Gastin (Alice, Solange, Jeanne), épouse Protto.
Mme Gaudin (Anne-Claire, Stéphanie, Pierrette, Jeannine).
Mme Geay (Anaïs, Béatrice, Marie).
M. Genuyt (Benoît, Marc, Xavier).
M. Gerbe (Luc, Xavier, Bertrand).
Mme Gervais (Fanny).
M. Ghomrani (Hamza, Seifeddine).
M. Gille (Arnaud, Marie, Pierre-Olivier).
M. Ginestie (Edouard, Eliott).
Mme Gobillard (Maxime, Murielle).
M. Godard (Florian, Roger).
Mme Goffic (Lucie), épouse Dolley.
Mme Gonfrere-Antunes (Gwendoline, Josette, Fernanda), épouse Gonfrere.
M. Gouillet (Alexandre, Jean-Luc).
M. Goupil (Mathieu).
Mme Gourounas (Anne).
Mme Grandjacquot (Delphine).
Mme Gras (Léonie, Monique, Jeanine), épouse Maison.
Mme Griot (Lola).
Mme Grit (Camille, Monique, Renée).
M. Gueguen (Jordane, Pierre).
M. Guichard (Frédéric, Ghislain).
Mme Guillou (Florine).
M. Haber (Nathan).
Mme Halaoui (Mélanie, Liliane, Delphine).
Mme Hamard (Fanny, Audrey).
Mme Hanquiez (Anne, Nathalie, Claude).
M. Harmand (Jonathan, Marius).
Mme Hegay (Charlotte).
Mme Heimann (Charlène, Carla).
Mme Helbert (Anne-Sophie, Marie).
M. Henry (Désiré, Jérémie, Noël).
Mme Herman (Natacha, Coraline, Daphné).
M. Hervé Du Penhoat (Damien, François-Xavier, Marie).
Mme Hoffmann (Anne), épouse Wach.
Mme Horuckowa (Ingrid).
M. Hot (Valentin).
Mme Houdot (Manon, Sylvette).
Mme Hsing (Priscilia).

Mme Hunt (Jennifer, Hélène).
M. Inserra (Yann, Mario, Philippe).
Mme Isambert (Mathilde).
Mme Issad (Andréa, Marie).
Mme Jadeau (Magali, Geraldine, Alice).
M. Jaffrennou (Maxime).
Mme Jarno (Céline, Sophie).
M. Jeanne (Valentin).
Mme Jolly (Laura).
Mme Jung (Mathilde).
Mme Kalwant (Stéphanie).
Mme Katz (Elodie, Pauline, Germaine).
M. Kau (Jean).
Mme Khelif (Maryam).
Mme Kirch (Marion, Arlette, Mathilde), épouse Beauval.
Mme Klein (Isabelle, Marie, Georgette, Pierrette), épouse Klein Martel.
M. Kohl (Sven, Ilian, Siméon).
Mme Kolmer (Aurore, Marie).
Mme Lacaze (Camille, Marine, Fleur).
M. Lacharme (Charles-Antoine, Stan).
Mme Lafitte (Aurélia).
Mme Lahmar (Asma).
Mme Lambert (Emilie, Nicole), épouse Crenner.
M. Lambropoulos (Théo, Louis, Athanase).
Mme Langlamet (Julie, Julie, Mélodie), épouse Martini.
Mme Larcher (Fanny).
M. Larrebourg (Guillaume, Marc).
Mme Lascar (Justine, Hannah).
M. Laspougeas (Alban).
M. Lassalle (Matthieu).
Mme Laval (Lauren, Justine, Marie).
Mme Lavielle (Jeanne, Hélène).
M. Laville (Édouard, Pierre, Jean-Luc).
M. Le Choismier (Paul-Hugues, Pierre-Edouard, Gilles).
M. Le Davadic (Thomas).
M. Le Goff (Antoine, Michel, François).
Mme Le Grand (Anaëlle).
M. Léauté (Pierre, Antoine, Gaël).
M. Leduc (Aurélien, Stéphane).
Mme Leduc (Perrine, Marie, Françoise).
Mme Lefranc (Delphine, Yolande, Arlette).
Mme Lefrançois (Clémence).
M. Legendre (Stéphane, Roger).
Mme Leibovitch (Thérèse).
Mme Leick (Karen, Valérie).
Mme Leonard (Audrey, Marine, Laurene).
M. Lerda (Mickaël, Sébastien, Mathias).
Mme Lesage (Brune), épouse Morel.
Mme Lesterlin (Junélie, Raymonde, Jeanine).
Mme Letissier (Anna).
M. Levrel (Vincent, Didier, Patrice).
Mme Limentour (Astrid, Brigitte, Sarah, Pauline).
M. Lissarrague (Grégoire).
Mme Lollichon (Agathe, Denise, Odile).
Mme Lombart (Aline).
Mme Lopes (Anne-Sophie).
Mme Louis (Pauline, Solange, Colette).
Mme Louisot (Stéphanie).

M. Ludot (Berenger, Brice).
M. Maire (Aurèle).
M. Mallet Coste (Thomas, Georges, Albert).
M. Maman (Yoav, Yehouda).
M. Mammar (Yidir).
Mme Manche (Hélène, Elisabeth, Valérie).
M. Mantout (Adrien, Fabrice, Marie).
Mme Marchesi (Laura, Carla, Marie).
Mme Marciano (Eva), épouse Partouche.
Mme Margirier (Juliette, Maud).
Mme Marie (Camille, Chloé, Laurence), épouse Maillard.
M. Marlier (Julien, Jean, Claude).
M. Martin (Mathieu, Frédéric, Jean).
Mme Martinot (Justine, Marie).
Mme Matte (Cécilia, Marilyse).
Mme May (Sophie).
M. Mazaud (Anthony).
M. Menager (Grégory).
M. Menetre (Guillaume).
Mme Meynier (Vanessa).
M. Meynieux (Ulysse, Paul, Arthur).
Mme Micaud (Audrey).
M. Michaud Monvoisin (Sylvain, Pierre).
Mme Michelo (Soizic, Morgane, Aziliz).
Mme Mielke (Léonie, Marie-Dominique).
M. Milan (Benoit).
Mme Mille (Daphné, Thérèse, Bernadette).
M. Millot (Gwenael, André, Henri).
M. Moine (Albrice, Alexandre, Marie).
M. Monange (Jean-Baptiste).
Mme Monguillet (Johanna, Chloé).
Mme Montchal (Marion).
M. Montiel (Christophe, Olivier).
M. Morin (François, Pascal, Bruno).
Mme Moris-Guichard (Mylène, Eda, Michèle), épouse Prud'Hon.
Mme Morra (Ivonne).
Mme Morvan (Maëlle, Ana).
M. Moufakkir (Orens, Ismaël).
M. Mouhib (Mohamed, Abdel-Wahid).
Mme Moyses (Pauline, Constance, Fabienne).
Mme Najafi (Aïda).
M. Negrello (Florian).
Mme Nguyen Van Tinh (Méryl, Clarisse).
M. Nicol (Thomas, Severin).
Mme Notteghem (Apolline, Marie).
Mme Noyelle (Marion), épouse Michel.
M. Nyame (Ayité, Sokém, Beeven).
Mme Oliviero (Claire), épouse Vignon.
M. Orange (Rodolphe, Camille).
Mme Orioli (Chloé).
Mme Oumammar (Esma).
Mme Oussoff (Marion, Anne-Catherine, Sophie), épouse Deloy.
M. Padoin (Arthur, Paul, Gilles).
Mme Palova (Emma), épouse Chavent.
M. Panaud (Marc-Olivier).
Mme Papin (Juliette, Louise, Marie).
M. Pappens (Médéric).
M. Paris (Benoit, Christian, Emmanuel).

Mme Pascal (Manon, Josiane, Marguerite).
M. Payelle (Nils).
M. Peiffer (Thibaud, Marcel, Pierre).
M. Perrault (Steven, Benjamin).
M. Perroton (Maxime).
M. Petitjean (Arthur, Yves, Thierry-Victor).
Mme Philippe (Aude).
Mme Picavet (Margot).
M. Pierrat (Tristan, Amand, Roger).
Mme Pince (Céline, Annette, Maria), épouse Zanuttini.
M. Pineau (Gwénolé, Maurice, Louis).
Mme Piot (Emmanuelle, Marie-Thérèse, Gabrielle).
Mme Plard (Delphine).
Mme Plumereau (Cécile, Claire, Marie).
Mme Poupard (Fanny, Christine, Marie).
Mme Proust (Sarah).
Mme Provoost (Marie-Julie).
M. Quideau (Jérémy, Stéphane, Dominique).
M. Quilcaille (Xavier, Vincent, Jacques).
Mme Raeppl (Fanny, Marie, Louise).
M. Rambaud (Geoffroy, Hugues, Eric).
Mme Randriamandimby (Tatiana, Fanjanirina).
Mme Rastoin (Anna, Louise, Maud).
Mme Ravel (Marion, Joseline).
Mme Ravon (Pauline, Brigitte).
Mme Raynaud (Camille, Marie, Elisabeth), épouse Reydet.
M. Rejeb Jeriji (Chokri).
Mme Rialland Mangolini (Lora, Marianne).
Mme Richard (Louise, Agathe).
Mme Rigot (Hélène, Jeanne, Elise).
Mme Riou (Marine).
M. Roché (Nicolas, Jean-Paul).
Mme Roger (Claire, Sophie, Amandine).
M. Routoult (Simon, George, Rémy).
M. Saintot (Pierre, René, Serge).
Mme Salat (Charlotte, Anita, Marie).
M. Sambati (David, Vincent).
Mme Samraoui (Sonia).
Mme Sarambe (Djélika).
M. Sauvée (Quentin).
Mme Savry (Virginie).
Mme Scapin (Juliette).
Mme Schaeffer (Julie, Salomé).
M. Schmeltz (Armand, Bernard, Joseph).
Mme Schmidt (Madeline).
Mme Schneider (Chloé, Micheline, Raymonde), épouse Kollmann.
Mme Sefi (Yesmine), épouse Ayadi.
Mme Sejourne (Camille, Monique, Huguette).
M. Serrab (Abdelhak).
Mme Severin (Anne-Cécile).
M. Siet (Olivier, Vincent, Franck).
M. Silva (Thomas, Benoît).
M. Simon (Etienne, Louis).
Mme Sitnikow (Marion, Audrey).
Mme Sosevic (Majda).
M. Souayah (Ahmed).
Mme Speziani (Angèle, Sonia, Anne-Sophie).
M. Stadler (Thomas, Denis).

M. Stevenot (Martin, Hugues, Benoit, Marie).
Mme Susong (Ombeline, Juliette).
Mme Szerment (Joy, Elise).
M. Tabaras (Jordi).
M. Tabet Gabison (Alexandre, Benjamin, Emmanuel).
M. Tahar (Sallem).
Mme Tastet (Fanny, Gabrielle, Virginie).
M. Tazi (Georges, Etienne).
Mme Teiten (Christelle, Paola).
M. Thibon (Edwin, François, René).
Mme Thierry (Adeline).
M. Thummel (Simon, Nicolas).
M. Toussaint (Clément, Marc).
Mme Toutain (Lucie, Hélène, Lucie).
M. Trihan (Sylvain, Christian, Georges).
Mme Turki (Aïcha).
M. Turpin (Benjamin, Denis, Guy, Jean).
M. Vanlerberghe (Hugo, Pierre, Alain).
Mme Vantaux (Virginie, Sophie).
M. Varenne (Vincent, François).
Mme Velten (Maylis, Anne, Fanny), épouse Lacroix.
Mme Vennetier (Camille, Marie).
M. Vercellone (Tom, Pierre).
Mme Vernisse (Chrystelle, Marine).
Mme Vernudachi (Déborah, Anne, Marie).
M. Viault (Benoit, Pierre, Jean-Marie).
Mme Vidal (Johanna, Caroline).
Mme Videloup (Nadege, Michele, Juliette).
M. Vivrel (Florian, Jonathan, Charles, Geoffrey).
Mme Volkun (Viktoria).
M. Wally (Magdy, Jean).
Mme Weinling (Mathilde, Charlotte).
M. Wintenberger (Benjamin, Christian, Joel).
Mme Yahyaoui (Sihem), épouse Boughnim.
M. Yver (Alexandre, Valéry, Patrice).
Mme Zemouri (Maria).
M. Zouaoui (Madj).

Spécialité : Médecine et santé au travail

Mme Antoine (Blandine, Marie, Yvette), épouse Poulet.
Mme Audebert (Murielle), épouse Despaigne.
Mme Bajon (Florence, Élisabeth), épouse Théry.
Mme Boufercha (Rafika), épouse Benmessaoud.
M. Croquez (Nicolas, Jean, Michel).
Mme Fiquemont (Alizée, Alexandrine, Marie).
Mme Gernigon (Caroline, Brigitte, Dominique, Marie).
Mme Grima (Christine, Raymonde, Marie), épouse Beque.
Mme Pouget (Marie, Laure), épouse Tricot.
Mme Rousseau (Sarah, Sylvie, Danielle), épouse Theodorakopoulos.
M. Scarnato (Fabien, Henri, Angelo).
Mme Silvestri (Noémie, Alice, Charlotte, Félicie).

Spécialité : Médecine générale

Mme Aballéa (Marie, Anne, Line).
Mme Abssi-Hakim (Cherine), épouse Hakim.
M. Accaoui (Paul, Matthieu).
Mme Ait Belkacem (Mouna), épouse Laville.
Mme Aliefendioglu (Fatma Burcu).
M. Anchordoqui (Imanol, Pierre, Philippe).

Mme Andréini (Barbara).
Mme Araujo (Carine), épouse Houdant.
M. Artaud (Mathieu, Cyrille, Alain).
M. Assayag (Franck).
Mme Audiau (Solène, Patricia, Geneviève).
M. Audureau (Maxime, Pascal, Jean, Raymond).
Mme Axiotis (Amandine, Laure).
Mme Badjagou (Eva, Rachel, Ochupa).
Mme Bah (Sabine, Soudaou), épouse Degla.
M. Baratto (Benoit, Pierre, Thibault).
M. Bargoin (Anthony).
Mme Baud-Millet (Anaïs).
Mme Beaupain (Claire), épouse Fesquet.
Mme Beauvallet (Maëva, Danielle, Raymonde).
Mme Bedessem (Jeanne).
Mme Belkacem (Ounissa-Liliane).
M. Bendahou (Naim).
Mme Beon (Anne, Cécile, Marion).
Mme Bergheau (Fiona, Fanny).
M. Bernardi (Michael, Eric, Yves).
Mme Besselievre (Mathilde, Marie, Agathe).
Mme Bichara (Emmanuelle).
M. Billiaux (Pierre, Jacky).
Mme Blanchard (Julie, Pascale, Lucie), épouse Banse.
Mme Blanchard (Sophie, Cynthia), épouse Falcucci.
Mme Blanck (Rachel, Anne, Germaine).
M. Blanco (Patrick, Jean-Michel).
Mme Bodiou-Hardy (Alice), épouse Jouve.
Mme Bohren (Charlotte), épouse Boyer.
Mme Boismoreau (Cecile, Louise, Yvonne).
Mme Bonnet (Julie, Marion, Marie).
Mme Borlot (Cécile, Charline, Aline).
Mme Boumaarafi (Lydia).
M. Boumbar (Malik).
M. Bourbon (Flavien, Claude, Marcel).
M. Bouthin (Benoit).
M. Boyer (Jean-Baptiste, Thierry).
Mme Briand (Maud, Marie, Denise).
Mme Brouard (Bénédicte, Marie, Anne, Jeanne), épouse Brouard-Nazeri.
Mme Bruge-Ansel (Marion, Anne).
Mme Brunet (Claire, Guylene), épouse Giri.
M. Bruno (Enzo, Giuseppe, Yvon, Christophe).
M. Bulonza Ntamako (Steve).
M. Bureau (Dimitri, Henri, René, Clément).
Mme Busch (Dorothee), épouse Ehrmantraut.
M. Calmon (Rémi).
Mme Calvano (Elvira, Silvana).
Mme Camarena Toyos (Ana).
M. Capette (Jean-Daniel, Robert).
M. Cattin (Jean-Yves, Jean, Yves).
Mme Cavet (Anne, Clothilde, Monique).
Mme Chadal (Aurore, Ghislaine, Germaine), épouse Lebon.
Mme Chalumeau (Oriane, Alexia, Jeannine).
Mme Chapellut (Estelle, Marine, Emeline), épouse Ladjel.
M. Charavay (Jean-Oscar).
M. Charpentier (Mickael, Florian).
M. Chartier (Nicolas, René, Henri).
Mme Chatelet (Constance, Anne-Claire).

Mme Chautemps (Julie, Madelaine, Marie), épouse Collot.
M. Chevrier (Guillaume).
Mme Chombart (Caroline, Pauline, Marie), épouse Legenne.
Mme Chutova (Ecaterina).
Mme Colin (Antonice, Noëlle, Marie, Liesse).
M. Colin (Marc).
Mme Colin (Orane, Chloe).
Mme Combescot (Dorine, Louise-Geneviève).
M. Conti (Théophile, Eugène, François).
M. Cornette (Thibault, André).
M. Cornu (Jérémy, Yves).
M. Cortese (Davide, Gabriele).
M. Cotty (Benjamin).
Mme Courleux (Sophie, Jacqueline, Andrée).
Mme Cousin (Marion, Denise, Gabrielle), épouse Bailly.
M. Coussin (Frédéric, René, Yves).
M. Couve (Pierre-Sylvain, Jean-Francois, Alain).
M. Cozzi (Benoit).
Mme Cru-Danelon (Adriana).
Mme Cuny (Charlotte, Elise, Denise).
M. Czapiuk (Georges).
M. D'Angelo (Damien).
Mme Da Cunka (Marianne).
Mme Dalbégue (Sylvie, Andrée), épouse Tursan.
M. Darrouzes (Nicolas, Baptiste).
Mme Dauret (Cindy).
Mme De Beaurepaire De Louvagny (Marie-Hélène, Anne, Christine), épouse Delmotte.
M. De Groc (Thibault, Etienne, Antoine).
Mme De Sousa (Sandrine), épouse Lehmann.
Mme Defer (Marion, Agnès, Gilberte).
M. Dehestru (Alexandre, Paul, Jean).
Mme Dejeanne (Melanie).
Mme Delleaux (Marie, Micheline, Jeanne), épouse Graftieaux.
Mme Denis (Samantha, Alice, Marie).
Mme Descloux (Muriel, Sabine), épouse Chatila.
Mme Després (Joëlle, Sophie).
Mme Desseignet (Célia).
Mme Didier (Florence, Catherine, Michèle), épouse Manse.
Mme Dindoyal (Anne).
Mme Djebbar (Yamina), épouse Chentir.
M. Djordjevic (Alexandre, Branislav).
Mme Do (Clotilde, Anne-Laure), épouse Serve.
Mme Dos Santos (Marine).
Mme Drakopoulou (Marianna).
Mme Dubois (Catherine), épouse Dubois-Russier.
M. Dubois (Fanch, Louis, Marie).
M. Dubuc (Thomas, Jean, Antoine).
Mme Duclercq (Chloé, Marie).
Mme Ducouret (Amandine, Julie).
M. Duquesne (Lionel, Fabrice, Marc, Philippe).
Mme Eck (Lucie).
Mme El Amari (Jalila), épouse Kihel.
M. El Dirani (Fouad, François).
M. Elyn (Antoine, Pierre, Michel).
Mme Eme (Anne-Line, Nicole, Marianne).
Mme Faes (Diane, Héloïse, Mathilde).
Mme Fassy (Marion, Perrine, Jeanne), épouse Colcombet.
Mme Faucher (Charlotte, Elise).

Mme Faure (Maud), épouse Villa.
Mme Fayola (Audrey, Renée, Nicole).
Mme Federspiel (Anne).
Mme Feuillarade (Juliette, Fleur, Marion).
M. Fillatre (Rémi, Damien, Charles).
Mme Flory (Eléonore).
Mme Fontaine (Alice, Anne, Jeanne).
Mme Fontaine (Catherine), épouse Fontaine Sclison.
M. Freard (Marc).
Mme Freund (Solene, Marie, Elisabeth).
M. Froment (Loïc).
M. Fuentes (Emmanuel).
Mme Fuentes Lopez (Maria De La Cruz, Victoria).
M. Galea (Raphaël, Joel, Jean).
Mme Galizia (Pauline, Hélène, Dominique).
M. Galtié (Julien).
Mme Gammas (Saoussen), épouse Mokrani.
M. Garaoui (Mehdi).
Mme Garnotel (Marie).
Mme Gaudefroy (Caroline, Dominique).
M. Gaudin (Arnaud, Jean, Sylvain).
Mme Gauthey (Julie, Nathalie, Pascale).
M. Gazengel (Mathieu, Pierre, Denis).
Mme Geoffroy Du Coudret (Sophie, Marie, Agnès).
M. Gernez (Mathias, Louis).
M. Ghilain (Gaétan, Matthieu, Nathanael).
Mme Giffard (Mathilde).
Mme Gilbert (Mathilde, Claire).
Mme Giot (Pauline, Dominique, Aimée).
M. Girardot (Sylvain, Michel, Louis).
Mme Girault (Léa, Danielle, Janine).
M. Gombaud (David, Pierre, Norbert).
Mme Gougain (Marion, Cécile, Maëlle), épouse Poizat.
Mme Goumard (Elisabeth).
M. Granier (Nicolas).
Mme Grenier (Mathilde, Anne, Colette).
Mme Grigiene (Ala).
M. Gripay (Benjamin, Pierre).
Mme Gsell (Françoise).
M. Guedo (Mathieu, Gabriel, Marie).
Mme Guffroy (Sabine, Hélène, Julie).
Mme Guicheteau (Cloé, Isabelle).
Mme Guilbaut (Victoria, Denise, Lucie).
M. Guillem (Romain).
Mme Guillet (Elise).
Mme Guilmain (Apolline, Marie).
M. Hadiji (Hassen).
M. Halbronn (Laurent, Georges, René).
M. Hallah (Mourad).
Mme Hamid (Celine, Charlotte), épouse Fauvin.
Mme Hammer (Julie, Caroline, Françoise).
Mme Hantaz (Soumicha, Zaza).
M. Hassan (David).
Mme Herna (Marta).
M. Herve (Henri).
Mme Hogu (Marianne, Marie, Frédérique), épouse Cacciari.
M. Honaryar (Manoj, Kumar, François).
Mme Hua (Christine), épouse Aboula.

Mme Huet (Mélanie, Marie, Béatrice).
Mme Hunot (Carole), épouse Onnis.
Mme Inchausti (Charlotte, Françoise, Nicole).
Mme Jacquemin (Stéphanie, Stéphanie, Stéphanie).
Mme Jacques (Lucie, Monique, Catherine).
Mme Jamet (Camille, Victoire, Françoise).
Mme Jeanneau (Roxanne, Myriam).
M. Jeanniard (Paul).
Mme Joannet (Adélaïde, Manon).
Mme Jouanolou (Anna, Jany, Marie).
Mme Jouanolou (Claire, Lucie).
M. Joubert (Romain).
M. Jumeau (Sylvain, Aurélien).
M. Kacem (Mahieddine, Walid).
Mme Kenmogne Kountchou (Marie, Achille), épouse Feuto Njonko.
Mme Keppler (Clarisse, Louise, Julie).
Mme Khamsithideth (Cécile, Amandine, Marcelle).
Mme Khan (Sanowber).
M. Knoepflin (Maxime, Alain, Claude).
Mme Kroichvili (Nastassia, Isabelle).
Mme Labat (Sabine, Jeanne, Louise).
M. Lachard (Thibault, Jean-Luc, Joseph).
M. Lacheray (Julien).
M. Lacroix (Jerome, Jean).
M. Lamarre (Renaud, Olivier, Frank, Guillaume).
Mme Lambany (Nathalie, Catherine, Sylvie), épouse Enjalbert.
M. Langendörfer (Nicolas).
Mme Lantheaume (Claire).
Mme Laplaige (Cécile, Colette, Marie), épouse Mania.
Mme Laubenheimer (Corinne, Odette, Florence).
M. Laugier (Simon, Pierre, Louis).
M. Lawani (Bolarin, Pierre).
Mme Le Meur (Soizic, Nathalie, Gaëlle).
Mme Le Rousseau (Anne-Laure).
Mme Le Roux (Marie, Cécile, Nathalie), épouse Lesage.
Mme Le Rouzic (Camille, Marie, Charlotte).
M. Le Strat (Mathieu).
Mme Lebecq (Gervaise, Nicole).
M. Lebecque (Martin, André, Michel).
M. Lebreton (Jonathan, François).
M. Lechantre (Pierre-Etienne, André, Gregory).
M. Lechevalier (Yves, Camilo, Jacques).
M. Leclercq (Rémy, Christophe, Bertrand).
Mme Lefebvre (Helene, Sophie, Raymonde), épouse Larivière.
Mme Lefebvre (Ophelie, Dominique, Catherine).
Mme Lemaître (Agathe, Lisa, Juliette).
Mme Lemille (Juliette, Louise).
M. Leonard-Collado Luaces (Arthur, Aladdin, Solal).
M. Lepage (Tristan, Freddy, Nicolas).
Mme Leplain (Marie, Noella, Eva).
Mme Leprince (Elodie, Corinne, Ludivine).
Mme Leroy (Pauline, Marie, Anne).
Mme Leroyer (Coralie).
Mme Leveau (Catherine, Amélie), épouse Breuilly Leveau.
M. Leveau (Cédric, Marc).
M. Levray (Quentin, René, Lucien).
M. Loiselet (Gregory, Nicolas, Yvannick).
Mme Lorvellec (Maëlle, Annick, Lucie).

Mme Louit (Camille).
M. Lucas (Philippe, Yves, Charles).
Mme Mabriez (Harmony, Laurence, Michele).
Mme Maciejewski (Laure).
Mme Maftai (Alina).
Mme Magnat (Ludivine, Olga, Rosario).
Mme Maignan (Agathe).
Mme Maillot (Anne-Lise, Flora, Marie).
Mme Maitre (Audrey).
M. Majcher (Luc).
Mme Malivernay (Clotilde, Marie, Claude).
Mme Manfredi Pons (Catherine, Anne, Michele).
Mme Manoy (Julie, Sylvie, Jacqueline).
Mme Maral (Laure, Rénée, Urbaine).
Mme Marche (Anne-Sophie, Aurélie).
Mme Margot (Valentine).
Mme Marin (Amelie, Marie, Sophie).
M. Marin (Frédéric, Robert, Jean-Baptiste).
M. Marqueton (Philippe).
Mme Maseras Bruguera (Cristina).
Mme Mathieu (Alice, Annie, Marie), épouse Coevoet.
Mme Mayaud (Mathilde, Marie), épouse Monier.
Mme Mazetier (Tiffany, Françoise), épouse Ackermann.
M. Meckert (Yann, Stanislas, Philippe).
M. Medmoun (Mourad).
M. Megdiche (Hechmi).
Mme Meignien (Sophie, Isabelle, Marie), épouse Vaccaro.
M. Menage (Quentin, Charles, Jean).
M. Menetrier (Julien, Camille, Christophe).
M. Merlin (Philippe, Pierre, Marie).
M. Mesnard (Sacha, Alexandre).
Mme Messin (Louise, Jeanne, Andrée).
Mme Meura (Lucile, Elise).
Mme Meziani (Nassyma), épouse Sadaoui.
Mme Miallier (Juliette), épouse Guerin.
Mme Michalon (Amélie).
M. Michelon (Pierre, Jean, Bernard).
Mme Michiel (Laurine, Liliane, Clothilde).
M. Miramont (Vincent, Michel, Charles).
Mme Mlika (Wafa).
M. Monnier (Pierre).
M. Mora (Tiaray, Yves, Donatien).
Mme Morin (Annie-Pier, Marie, Sylvie).
Mme Moualla (Janane), épouse Aouardji.
Mme Mouktader (Hanane), épouse Nori.
Mme Mouy (Claire, Odile, Cécile).
Mme Neacsu (Madalina), épouse Nems.
M. Neumann (Emmanuel).
Mme Nguyen (Sylvie, Marie, Kim-Lien), épouse Machet.
Mme Nicol (Fanny).
Mme Nsom Eyenga Ndille (Rose-Danielle), épouse Jouan.
M. Orfila (Emmanuel).
Mme Pacault (Bénédicte, Stéphanie, Michelle).
Mme Pages (Anaïs, Dominique).
Mme Pages (Clemence, Claire, Marie).
Mme Pairault (Mathilde, Maud, Alexandra).
M. Pannetier (Alexandre, Jacques).
Mme Patoor (Felicie, Véronique).

M. Pegeot (Thibaut, Patrick, Pierre).
M. Pellet (Rodolphe, Louis, Marie).
Mme Pepin (Rosalbanne).
M. Perat (David, Emmanuel).
Mme Petigny (Severine, Claire, Aline), épouse Bonnet.
Mme Petitbrouhaud (Emmanuelle, Anne, Joëlle).
Mme Petrot (Flora, Agnès, Anna).
Mme Pezin (Anne-Sophie, Michèle, Marie).
Mme Philippe (Sophie, Monique, Gabrielle).
Mme Pholoppe (Aurelia).
M. Piedallu (Jean-Baptiste, François).
Mme Pierre (Manon, Gilberte, Andrée), épouse Macquet.
M. Pinot (Julien, Nicolas).
Mme Pinsard (Morgan, Louisiane, Romane).
M. Plevart (Thomas).
Mme Postorino (Maria, Concetta).
Mme Pouligny (Gaëlle, Vanessa).
Mme Praud (Marilyn, Hélène, Aurélie).
Mme Rabourdin (Coline, Louise, Madeleine).
M. Radji (Mohamed, Hillel).
M. Raffoux (Benjamin, Michel, Bernard).
Mme Rakotoharivelo (Hendriniaina), épouse Raveloson.
M. Raoul (Florian, Pierre, Guy).
M. Razafindrakoto (Solo, Andriamanana).
Mme Razafindramaro (Notahiana), épouse Razafimanantsoa.
Mme Renard (Clémence, Jeanine, Raymonde).
Mme Robert (Charlotte, Noëlie, Marcelle).
M. Robin (Matthieu, Etienne, Thomas).
M. Rodrigues (Julien, Raphaël).
Mme Roehrich (Hélène, Aline, Edith).
Mme Roger (Marine, Monique, Cécile).
Mme Rota Biesdorf (Nina, Louise).
Mme Roussay (Estelle, Jeannine).
Mme Roy (Anne-Blandine, Jeanne, Marie), épouse Alaoui.
Mme Roy (Marion, Joëlle, Catherine).
M. Saint Flour (Matthieu, Thomas, Frédéric).
Mme Salvagnini (Chloé, Pauline, Eva), épouse Franck.
M. Sargueil (François, Philippe, Louis).
M. Schaff (Honoré, Jean-Philippe).
M. Schreiber (Florent, Paul, Valentin).
M. Sena (Nicolas).
Mme Serati (Ilaria).
Mme Silighini (Chloé).
Mme Sirbu (Elena), épouse Duduman.
Mme Skibinski (Pauline).
M. Slimani (Mohand, Arab).
M. Smadja (Léonard).
Mme Sohm (Camille, Hedwige).
M. Soleil (Robin, Claude, Marie).
Mme Sorel (Louise, Chantal, Martine), épouse Samson.
Mme Soulat (Anaïs, Hélène), épouse Périssier.
Mme Steib (Pauline, Edith, Marcelline).
M. Stien (Yannick, André, Pierre).
Mme Stoff (Camille, Fleur, Marie).
M. Surrault (Jean-François, Henri, Clovis).
M. Tachousin (Paul, Philippe, Claude).
M. Tantot (Ronan, Jean-Pierre).
M. Taraud (Pierre, André).

Mme Tardif D'Hamonville (Jeanne, Marie, Aude), épouse Asselin De Williencourt.
Mme Tawil (Elodie, Joëlle), épouse Sueur-Tawil.
Mme Temps (Charlène, Emmanuelle, Marcelle).
Mme Tesson (Florence).
Mme Testu De Balincourt (Marie).
Mme Thiebaut (Julie, Camille, Sarah).
M. Thomasset De Longuemare (Arnaud, Yves, Michael).
M. Tiran (Clement, Michel, Pascal).
Mme Tison (Marie, Adeline, Désirée).
M. Toch (Sichan).
Mme Tran Ngoc An (Nathalie), épouse Guillouet.
Mme Tréguer (Anne-Gaëlle).
Mme Trumtel (Kim, Mai, Christine).
M. Tuambilangana (Fabrice, Kabasele).
Mme Valenza (Anna, Marguerite), épouse Charles.
Mme Vallejo (Marion).
Mme Valtaud (Marie-Liesse, Thérèse).
Mme Vandenebeele (Marine, Maryse, Annie), épouse Popieul.
M. Vasseur (Jonathan, Jeremy, Julien).
Mme Verdier (Pauline).
M. Verjux (Thibaut).
M. Vernede (Philippe, Frédéric, Marie-Joseph).
Mme Véron (Pauline, Amélie).
M. Veses (Colin).
Mme Veyrat Charvillon (Laurence, Sylvie).
Mme Vidal (Hélène).
M. Vieille (Quentin, Alexandre, Jean).
M. Vielle (Jean, Gervais, Christophe).
Mme Vignes (Dorothee, Laurence, Agnès).
M. Vilanova (Arnaud).
M. Villevieille (Pascal).
Mme Vincent (Clotilde, Emilie, Nadia), épouse Stien.
M. Voyer (Simon).
M. Winter (Nicolas, Paul, André).
M. Younes (Joseph).
Mme Zattoni (Juliette), épouse Leroy.

Spécialité : Médecine intensive - Réanimation

M. Amalric (Matthieu).
M. Augy (Jean-Loup).
Mme Bettane (Laura).
M. Bruna (Franklin, Antonin, Etienne).
M. Caillard (Christian, Paul).
M. Caplan (Morgan, Fabien).
M. Chauvelot (Louis, Simon).
Mme Chommeloux (Juliette, Christine, Marie).
Mme Correia (Patricia).
Mme Cottereau (Alice, Elise, Fanny).
Mme Cuquemelle (Elise, Jacqueline, Marie).
Mme Dartevél (Anaïs, Aline, Marie-France).
Mme Desquiens (Marion, Marie, Maximilienne), épouse Anceaux.
M. Detollenaere (Charles, Pierre, Eric).
Mme Domanski (Marie-Catherine, Stéphanie, Danielle).
M. Fleury (Dan).
M. Fort (Romain, Mathieu).
M. Grapin (Kevin).
Mme Hombreux (Alexandra, Laure), épouse Carcy.
Mme Isnard (Margaux, Marcèle).
M. Lambour (Alexis, Jocelyn, Maxime, Camille).

Mme Ledoux (Stéphanie, Thérèse, Jacqueline), épouse Houcke.
M. Loewert (Sébastien).
M. M'Rad (Aymen).
Mme Mignant (Anne-Fleur, Clémence), épouse Haudebourg.
M. Malhomme (Rémi, Brice).
M. Marzouk (Mehdi).
M. Masi (Paul, Henri, Marius).
M. Maziers (Nicolas, Gérard, Joseph).
Mme Mercier Des Rochettes (Emmanuelle, Claude, Marie), épouse De Montagu.
M. Mezidi (Mehdi, Philippe).
M. Mombrun (Martin, Mathieu, Nicolas).
M. Painvin (Benoît).
Mme Pilarczyk (Estelle, Sophie, Denise).
M. Poirson (Florent, Jean).
Mme Rabier (Emmanuelle, Marie, Antoinette), épouse Bernard.
M. Rigault (Guillaume, Christian, Philippe).
M. Saccheri (Clément, Hervé).
Mme Santi (Francesca).
M. Schmidt (Julien, James, Philippe).
M. Sigaud (Florian, Loïc, William).
M. Soum (Edouard, Pierre, Andre, Philippe).
Mme Tientcheu (Audrey, Marie, Joseph).
M. Urbina (Tomas, Antonio).
M. Vaidie (Julien).
M. Veyron (Anthony).
M. Volkov (Lev).

Spécialité : Médecine interne et immunologie clinique

M. Ardois (Samuel, Gérard, François).
Mme Aureau (Inès, Alexandra, Agathe, Marie).
Mme Azzi (Nabila).
Mme Berleur (Marie, Laure, Sophie), épouse Arson.
Mme Bermejo (Messaline).
M. Bert (Arthur, Georges, Gabriel).
M. Beuvon (Clément, Michel, Francis).
M. Bienvenu (François-Henri, Denis, Marie).
Mme Bocard (Mathilde).
M. Bonnard (Guillaume, Pierre).
Mme Boustani (Maya), épouse Boutros.
Mme Calvarasan (Gabriela).
Mme Carneiro Esteves (Lucie, Mireille).
M. Cauchois (Raphaël, Charles, Pierre).
Mme Chauvet (Elodie, Jacqueline, Simone).
M. Cinquetti (Gaël).
Mme Clement (Mélissa, Amandine).
Mme Comparon (Céline, Aurore, Marine).
Mme Costache (Raluca-Alexandra).
M. Costache (Razvan, Florin).
M. Coutier (Fabrice, Jean-Marie, Régis).
M. Cuvier (Nicolas, Jacques, Pierre).
M. Dalmas (Jean-Baptiste, Claude, André).
M. De Almeida Chaves (Sébastien).
M. Decker (Paul, Clément).
Mme Delattre (Estelle, Frumance, Simone).
Mme Delaval (Laure, Sophie).
Mme Dernoncourt (Amandine, Marie, Isabelle).
M. Deshayes (Samuel, Michel, Roger).
M. Ducoux (Grégoire, Thierry, Marie).
M. Dumain (Cyril, Georges, André).

Mme Durand (Pauline, Laure, Françoise).
M. Ernest (Vincent, Bruno, Francis).
Mme Eskenazi (Anais, Anais, Anais), épouse Pierre Louis.
Mme Eustache (Marine, Julie).
Mme Fadlallah (Jehane).
M. Fayard (Damien).
Mme Fermon (Cécile, Marie, Aimée).
Mme Fuentes (Ségolène, Marie, Gaëtane).
Mme Garric (Marie).
Mme Glatre (Audrey, Chantal, Marie).
Mme Grados (Aurélie).
M. Gramont (Baptiste, Jean, Robert).
Mme Griénay-Martot (Natacha, Vanessa), épouse Poletto.
Mme Guerveno (Claire, Myriam, Gaëlle).
Mme Guillet (Stéphanie, Elsa, Amandine).
M. Ingiliz O. (Patrick Philipp).
M. Issaka Hassane (Ismael).
M. Jachiet (Vincent, Jean, Bernard).
M. Keraën (Jérémy).
Mme Koubi (Marie, Elisa).
Mme Lavoipierre (Virginie, Marie, Claire).
M. Le Joncour (Alexandre, Nicolas).
Mme Le Noach (Marie, Anne), épouse Guittet.
M. Le Vasseur (Benjamin, Nils, Robert, Adrien).
M. Lohberger (Benoit).
M. Manadile (Hazem).
M. Manuel (Aldric, Mathieu).
M. Maquet (Julien, Jacques).
M. Martellosio (Jean-Philippe, Edouard).
M. Mensi (Eric, Sami).
M. Minard (Geoffrey, Luc).
Mme Morbieu (Caroline, Claude, Emmanuelle).
M. Padern (Guillaume, Eric, Geoffrey, Kévin).
M. Partouche (Léo, Elie, Timothé).
Mme Pastissier (Andréa, Christina, Mireille).
Mme Pha (Micheline).
Mme Piton (Anne-Laure, Claire, Marie).
Mme Revuz (Sabine, Agnès).
M. Richard (Maël, Ghislain, Michel).
M. Rogier (Thomas, Christophe, André-Alex).
M. Rossi (Geoffrey).
Mme Schein (Flora, Suzanne, Jeanne, Danielle).
Mme Simon (Delphine, Nadine, Marie), épouse Adnot.
Mme Simon (Myriam).
Mme Soubrier (Caroline).
M. Stievenart (Julien).
Mme Urbain (Fanny, Marie, Madeleine).
M. Vagner (Damien, Louis, Jean).
Mme Varadi (Andrea, Cristina), épouse Favre.
Mme Wayenberg (Laura, Giovanna, Charlotte).
Mme Wesner (Nadège, Hélène).
Spécialité : Médecine légale et expertises médicales
Mme Bascou (Agathe, Paule).
Mme Berthélémy (Mathilde, France, Nicole), épouse Ducloyer.
M. Borges (Jérémy, Brice).
M. Bouriat (Maxime, André, Pierre).
Mme Cabusat (Coraline, Evelyne, Denise).
Mme Callon (Domitille).

M. Carles (Edouard, Christian, Marie).
Mme Dohen (Nolwenn, Gaëlle, Alex).
Mme Dubois (Clarisse, Joséphine, Aurélie).
Mme Dufayet (Laurène).
Mme Gaconnet (Alexia, Sarah, Catherine).
Mme Ghoul (Caroline, Hélène, Marie).
Mme Levy (Ruth, Déborah).
Mme Plé (Olivia, Paulette, Marie).
Mme Salmon (Emeline, Mélanie, Marie).
Mme Sauerbach (Laura, Alexandra, Janine).
Spécialité : Médecine nucléaire
Mme Bando-Delaunay (Aurélie).
M. Bergeret (Sébastien, Georges).
Mme Borrelly (Fanny, Marie).
M. Bouron (Clément, Jacques, Patrice).
M. Delaby (Gauthier, Christophe, Stanislas).
Mme Deville (Agathe, Karine, Philippine).
Mme Enilorac (Blandine, Anne-Gaëlle).
M. Fagart (Alexandre, Jacques, Jérôme).
Mme Fergani (Chalabia).
M. Gillot (Quentin).
M. Godefroy (Thomas, François, Claude, Raymond).
Mme Jonca (Bénédictine, Marie-Christine).
M. Lades (Guillaume, Alexandre, Marcel).
Mme Letang (Anouk, Aurore).
Mme Louzoun (Astrid, Léa, Bérénice, Gabrielle, Hélène).
M. Melki (Saifeddine).
Mme Rivas (Alexia).
M. Ruggeri (Valentin, Florentin, Paulin).
Mme Salgues (Betty, Elise).
M. Vervandier (Jean, Bernard).
M. Vion (Pierre-Adrien).
M. Vlieghe (Maximilien, Vincent, David).
Spécialité : Médecine physique et de réadaptation
Mme Avoyan (Léna).
Mme Beaucher (Anaïs, Nicole, Denise).
M. Beldjerd (Mounir).
Mme Bihel (Lucie, Isabelle, Hélène), épouse Reynaud.
Mme Bildstein (Clémence, Marie, Tiphaine).
Mme Boulgakova (Tatiana, Georgievna).
Mme Cadeau (Anna, Nadine, Stéphanie).
Mme Camplan (Sarah, Elodie).
M. Champagne (Romain, Roger, Gérard).
M. Combes (Philippe, Jean, Claude).
Mme Davoine (Elise, Patricia), épouse Marsan.
M. Deyra (Yves, Erwan).
M. Dinot (Vincent, Nicolas).
Mme Dziri (Sophie).
Mme Falcou (Laetitia), épouse Brunel.
Mme Gaillard (Florence, Anne-Laure).
M. Grasland (Matthieu, Gilles, Victor, Jean).
M. Grolier (Maxime).
Mme Halaimia (Sabrina, Imene), épouse Attouche.
Mme Hamamie-Chaar (Angélique, Marie, Monique).
Mme Hauwelle (Audrey, Renée, Arlette).
Mme Jeribi (Salma), épouse Bouaziz.
Mme Juhel (Marie, Eugénie, Antoinette).

M. Klockenbring (François, Iannis).
M. Labarre (Julien, Philippe).
Mme Lavanant (Sonia).
Mme Lopez (Oriane, Jeanine, Marie-Noëlle).
M. Loup (Alexandre, Jacques, André).
M. Ly (Ong Damien Ong Bun Heng).
Mme Maxo (Aurélie, Dee-Dee).
M. Orange (Charles, Simon, Michel, Daniel).
Mme Pailler (Viviane), épouse Carau.
Mme Perrin (Caroline, Isabelle).
Mme Petit (Constance, Françoise, Béatrice), épouse Amelon.
Mme Pouyau (Camille).
Mme Quiniou (Hélène).
Mme Rapior (Camille, Marion).
Mme Riviere (Justine).
M. Rossignol (Clément, Eugène, Valentin).
Mme Ruse (Ana-Maria).
Mme Salib (Marianne).
M. Samaniego Cho (Andrés).
Mme Scattin (Luciana).
Mme Soust (Ingrid, Linda, Jacqueline, Marie).
M. Stefanescu (François, Joseph, Vladimir).
Mme Teng (Maëlys, Audrey).
M. Welniarz (Antoine, Charles).
Mme Wernert (Camille, Emmanuelle, Aurore).
M. Wolff (Nicolas).
M. Zeghloul (Karim).

Spécialité : Médecine vasculaire

Mme Benzidia (Ilham).
Mme Bultel (Lorène).
Mme Cappagli (Marion, Stéphanie).
M. Crichi (Benjamin, Abraham).
M. Dodin-Vernizeau (Benjamin, Jacques-Edouard).
M. Espinasse (Benjamin, Pierre).
Mme Giraud (Marie).
M. Hamdan (Rémy, Suleiman, Hassan).
Mme Hersant (Jeanne, Louise, Anne).
Mme Kaddour (Maureen).
M. Lakhdar (Sofiane).
Mme Lenoir (Anne-Laure, Antoinette, Madeleine).
M. Magnan (Benjamin, Denis, Jules).
Mme Mechenin (Muriel).
Mme Pottier (Sandrine, Séverine, Virginie), épouse Tron.
Mme Ray (Elodie, Lucie, Chloé).
M. Reby (Michaël).

Spécialité : Néphrologie

Mme Agha Mir (Soraya, Leila), épouse Bouras.
M. Ahmadpoor (Pedram).
Mme Atenza (Alba).
M. Azzaoui (Mohamed).
M. Bah (Alpha Boubacar).
M. Barba (Christophe, Philippe).
Mme Beaumier (Mathilde).
Mme Brunelle (Charlotte, Pauline, Claire).
M. Cachoux (Joseph).
Mme Calvar (Eve).
Mme Carreira (Céline).

Mme Casiez (Catherine, Christine, Pascaline).
M. Chamley (Paul, Rafael).
M. Cherif (Ibrahima).
M. Chraïbi (Najib).
Mme Corthier (Alice), épouse Courcier.
M. Danis (Jean, Benoit, Marie).
Mme Dekeyser (Manon, Pascale).
Mme Delafosse (Marion).
M. Deliege (Pierre-Guillaume, Remi).
Mme Dobosziewicz (Helene, Nathalie, Marie).
M. Dumond (Clément, Dominique).
Mme El Biyadi (Nabila).
Mme El Kanouni (Fatima).
Mme Ferrière (Elsa, Alexia, Léa).
Mme Fléjéo (Joanne, Hélène).
M. Florens (Nans, Pierre, Jean).
Mme Gaible (Clotilde, Apolline).
M. Gaillard (Francois, Alain).
M. Gaisne (Raphael, Florian, Antonin).
M. Garcia (Hugo, Raphaël).
Mme Garnier (Anne-Sophie, Marie, Thérèse), épouse Lerays.
Mme Gerbal (Marion, Anne-Sophie).
M. Girard (Antoine, Emilien).
M. Goin (Nicolas, Thomas).
M. Goussard (Guillaume, Roger, Gerard).
M. Grocholski (Christophe, Edmond, Léopold).
Mme Grunenwald (Anne, Marie, Victoire).
M. Joher (Nizar, Kassem).
M. Khan (Edmat, Akhtar).
Mme Khedjat (Kahina).
M. Lano (Guillaume, Thierry, Francis).
Mme Laurain (Audrey, Marylène, Geneviève).
M. Le Flecher (Arnaud, Gildas).
Mme Lefèvre (Siriane, Lucile, Maurane).
Mme Livrozet (Marine, Maud).
M. Maanaoui (Mehdi).
Mme Maghrebi (Imen), épouse Bensanah.
Mme Marchal (Armance).
Mme Martins (Manon, Sido).
Mme Meklati (Louiza), épouse Helal.
Mme Michel (Laurie-Mathilde), épouse Macheda.
Mme Milic (Ivona).
M. Muller (Brieuc, Yves, Raymond).
M. Nezam (Dorian, René, Seraj).
M. Nzambaza (Jean De Dieu).
M. Paris (Eric, Claude, Olivier).
M. Pfirmann (Pierre).
M. Pievani (Daniele).
Mme Pocinho Neves Pimentel (Ana).
Mme Promerat (Aude).
M. Ravelomanantsoa Rabehoavy (Matthieu, Haja).
Mme Rousseau (Celia, Michaele, Chloe), épouse Gauchon.
Mme Rozes (Margaux, Manuela, Claude, Marie), épouse Falque.
M. Rubin (Sébastien, Thomas).
Mme Schwoehrer (Madeline, Mélanie, Jeanne).
M. Seibel (Jean).
Mme Shweke (Nasim).
M. Sidibe (Mohamed).

M. Tachikart (Amin, Omar).
Mme Terki (Amina, Ferial), épouse Missoum.
Mme Touati (Sonia), épouse Bouras.
Mme Villie (Patricia, Marie, Pascal).
Mme Ydée (Amandine, Françoise, Marie).

Spécialité : Neurochirurgie

Mme Abbritti (Rosaria).
M. Aggad (Mourad).
Mme Aloy (Emilie, Corinne).
M. Ben Tebra (Aymen).
M. Bouchaala (Mohamed).
M. Boukebir (Mohamed, Abdelatif).
M. Carle-Ortiz (Adrien, François).
Mme Cimpeanu (Ruxandra), épouse Ionescu.
Mme Delaitre (Marianne, Hélène, Elisabeth).
Mme Dumot (Chloé, Anaïs).
M. El Cadhi (Ahmed).
M. El Ouadih (Youssef).
M. Farah (Kaissar).
Mme Gallet (Clémentine, Rose, Géraldine).
Mme Goia (Alice, Elena, Luminita).
M. Hamdan (Noor).
M. Kazabo (Baruani).
Mme Kerdiles (Gaëlle, Anne).
M. Moraru (Constantin).
M. Niare (Mahamadou).
M. Peltier (Charles).
M. Picart (Thiébaud).
M. Roblot (Paul, Marie, Michel).
M. Roux (Alexandre, Pierre).
M. Salloum (Charles, Nidal).
M. Samarut (Edouard, Philippe).
M. Testa (Olivier, Pascal, Michel).

Spécialité : Neurologie

Mme Abbas (Marie Héléne).
M. Abes (Samer).
Mme Alberto (Tifanie, Valérie).
Mme Aminou Tassiou (Nana-Rahamatou).
Mme Arnaud (Charlotte).
Mme Beauvais (Diane, Alice, Pauline).
Mme Benaiteau (Marie, Marguerite, Clémentine).
Mme Benoit (Charline, Laure, Anne).
Mme Besse (Elsa), épouse Besse-Pinot.
Mme Blaise (Anne-Sophie, Annie, Véronique).
Mme Bonnard (Camille, Mathilde), épouse Jaeger.
Mme Bourilhon (Julie, Frédérique).
M. Bretonnière (Arnaud).
Mme Budowski (Clara, Laureen, Clémence).
M. Camara (Ibrahima, Sory, Sayon).
M. Cantagrel (Paul).
M. Caparros (François, Guy, Louis).
Mme Carnio-Petitfrère (Anaïs, Claire).
M. Caronnet (Damien, Roger, César).
Mme Chaari (Dhouha), épouse Ketata.
M. Charbonnier (Guillaume, Albert, Louis).
M. Chouteau (Raphaël, Henry, Marcel).
M. Colrat (Louis, Serge, Marie).

Mme Compoint (Mathilde, Lucie, Justine).
Mme Dautricourt (Sophie).
Mme De Antonio Rubio (Isabel).
Mme Decreuse (Marion, Aline, Mélanie).
Mme Didier-Laurent (Adèle, Teresa).
M. Djellaoui (Abdenour).
Mme Dos Santos (Amélie, Marie, Sylviane).
Mme Ducrocq (Hélène, Marie, Simone).
M. Durozard (Pierre).
Mme Ezaru (Andra).
M. Fargeot (Guillaume).
Mme Féral (Lauriane, Marie, Camille).
M. Ferrand (Mickaël, William, Guillaume).
Mme Fiedler (Ursula), épouse Vever.
Mme Flores (Clara, Héloïse, Pascale).
Mme Fontaine (Julia, Yvonne).
M. Fontaine (Louis, Pierre, Antoine).
M. Fournier (Maxime, Claude).
M. Gargouri (Mohamed, Amine).
Mme Garnier (Lucie), épouse Ode.
Mme Gebus (Odile).
Mme Gerrebout (Camille, Claudine, Jeannine).
Mme Gervais (Maëlis, Kalaïvaani).
M. Ghariani (Ahmed).
M. Ghazanfari (Sam).
Mme Grosset (Anaïs).
M. Gueremy (Alexandre, Florent, Joël).
M. Guillaume (Maxime, Geoffroy, Thibault).
Mme Hologne (Emmanuelle, Andrée, Annie).
M. Hua (Vi-Tuan, Victor).
Mme Kaaouana (Olfa), épouse Jribi.
M. Karam (Arnaud, Robert).
Mme Kazadi (Annabelle, Myriam, Adeline).
Mme Kouton (Ludivine, Yemaline, Marion).
Mme Lacour (Morgane).
Mme Laforet (Anne, Marie, Marguerite).
Mme Lamiral (Anaïde), épouse Lamiral Grillet.
M. Lamy (Florian).
M. Lardeux (Pierre).
Mme Lauwerier (Agathe, Marie, Nellie), épouse Drelon.
Mme Le Berre (Juliette, Eliane, Raymonde).
Mme Leclercq (Marion, Frédérique).
Mme Lefebvre (Margaux, Evelyne, Janine).
Mme Legrain (Pauline, Annie, Sandrine), épouse Shambrook.
Mme Leguy (Soizic, Christelle, Renée).
M. Lemarchant (Bruno, René).
Mme Lescot (Lucile).
M. Liegey (Jean-Sébastien, Darius, Thomas).
M. Lionnet (Arthur, Hugues, Marc).
Mme Loeillot (Julia, Charlotte).
Mme Marculet (Roxana, Mihaela), épouse Nandrean.
M. Merlin (Hugo, Luc).
Mme Mode (Elisa).
Mme Mouhli-Gasmi (Lytissia), épouse Gasmi.
M. Moulin (Maximilien, Jean).
Mme Ndiaye (Mané, Boudi).
Mme Noroy (Louise, Hélène, Clémence), épouse Durot.
Mme Obradors (Céline, Agnès, Caroline).

Mme Omarjee (Asma, Bashir).
M. Pfeiffer (Paul-Alexandre).
Mme Pitulan (Ionela, Aurelia), épouse Ionescu.
M. Poncet Mégemont (Louis, Frédéric).
M. Potel (Sina, Rafaël).
Mme Prin (Pauline, Marie, Marguerite).
Mme Prunis (Chloé).
Mme Rafiq (Marie, Roxane).
Mme Rascle (Lucie, Nina).
Mme Rassu (Anna, Laura).
M. Richard (Kevin, Jean, Emmanuel).
Mme Rietveld (Anke), épouse Marguery.
Mme Rucar (Alice, Marie, Raymonde).
Mme Ruel (Bérengère, Isabelle, Françoise), épouse Billon.
Mme Rulquin (Florence).
Mme Simonnet (Laura, Marie, Lucienne).
M. Soulier (Hugo, Sébastien, Claude).
Mme Swiderski (Manon, Justine, Susan).
Mme Tchouata Ngandjoug (Leonelle).
M. Ter Schiphorst (Adrien, Bob, Marie).
Mme Thirouin (Jeanne), épouse Duplaix.
M. Thomas (Quentin, Hugo, Clément).
M. Toudou Daouda (Moussa).
Mme Tourtier Bellosta (Claire, Marie).
Mme Vallée (Claire, Marine, Mélusine).
Mme Vallino Laspougeas (Amélie, Beatrice, Caroline).
Mme Venditti Gonzalez (Laura), épouse Maillet.
Mme Villar Quiles (Rocio, Nur).
M. Wittwer (Aymeric).
Mme Yoro (Mantohou, Ines, Emerence, Olivette).

Spécialité : Odontologie polyvalente

Mme Akimoff (Sophie-Edwige).
M. Akkad (Mohamed, Wafa).
M. Alabbar (Emad).
M. Altimani (Teddy).
Mme Ancely (Astrid).
M. Bazart (Jérémy, Jean-Yves, Gérard).
M. Bedez (Maxime, Philippe).
M. Bellakhdar (Mohammed, Fadel).
Mme Benincasa (Véronique, Danielle, Marie-Madeleine), épouse Fernandez.
Mme Borza (Daniela-Claudia), épouse Gägeanu.
M. Brélivet (Pierre).
Mme Caïone (Marianne, Jacqueline, Gilberte).
Mme Ceka (Nevila), épouse Asandei.
M. Chouaha (Mohamed).
Mme Chuy (Virginie).
Mme Clouet (Roselyne, Isabelle).
Mme Costeaux (Louise, Jacqueline, Denise).
Mme Dantagnan (Claire-Adeline, Pimprenelle).
M. Dawod (Khalil).
Mme De Lignières (Gwenola, Ivona, Maria).
Mme Decroix (Justine, Marie, Charlotte), épouse Martin.
Mme Delacressonnière (Camille, Eliane, Edith).
Mme Denizart Gerber (Caroline, Jeanine), épouse Denizart.
Mme Esparbès (Pauline, Louise, Jeanne).
M. Exartier Ménard (Guillaume).
Mme Farsi (Soumya), épouse Mounaouir.
M. Fiorenza (Milan).

Mme Genestar (Dorothée, Carole, Denyse).
M. Guézille (Tristan).
M. Jacques-Gaget (Thibault, André, Louis).
Mme Jantzen (Caroline).
M. Jungo (Sébastien, Joël, Nicolas).
Mme Lambert (Doan, Nha).
M. Le Roux (Arnaud, Gérard, Jean).
M. Le Tarnec (Hervé, Claude, Joseph).
Mme Ledouble (Charlotte, Marie).
M. Lefrançois (Etienne, Jean, François).
Mme Mansuy (Charlotte, Margaux, Julie), épouse Dalmas.
Mme Martin (Laure, Eva, Leïla), épouse Delbarre.
M. Martin (Xavier, Guy, Christian).
Mme Mateu (Ana, Gabriela).
M. Mazuet (Hugo, Jean, Ivan).
Mme Pilliol (Virginie, Agnès, Catherine).
M. Ponchant (Antoine).
M. Quertainmont (Jordan, Florian).
Mme Riou (Margot, Charlotte).
M. Robert (Christophe, Arnaud).
M. Roche (Franck, Victor).
Mme Rodriguez (Isabelle, Clara, Marie).
Mme Sevestre (Cécile, Nicole, Marie).
M. Souyris (Jean-Denis, Christian).
Mme Stojanovic (Jelena).
Mme Theys (Stéphanie Marie-Louise).
Mme Timofeeva (Inessa), épouse Jossinet.
Mme Verger (Marion), épouse Guy-Verger.
M. Veynachter (Thomas).
Mme Villain (Chloé, Alizé, Flore).
M. Villette (Aurélien, Christian).

Spécialité : Oncologie

Mme Allouchery (Violette, Louise, Claire).
Mme Alt (Marie, Yvonne, Marlyse), épouse Barral.
Mme Assemat (Aurelie, Colette, Huguette), épouse Cubaynes.
Mme Babey (Hélène).
Mme Bellouard (Apolline, Virginie, Marie).
Mme Bender (Laura, Elise, Catherine, Hélène), épouse Somme.
M. Benderra (Marc-Antoine, Louis, Jean-Baptiste).
Mme Bové (Marine, Camille).
Mme Bureau (Mathilde, Laure, Marie).
Mme Campian (Corina, Maria, Teodora).
M. Carat (Samy).
M. Chanal (Edouard, Jean, Philippe).
Mme Chen (Jeanne, Qiong-Yu).
M. Chevalier (Thomas, Jules, Arthur).
Mme Coupeuz (Dahna, Leïla, Anastasia).
M. Dardenne (Antoine, Thibaut, René).
M. Davieau (Thomas, Marcel, Fernand).
Mme De Buyer (Ariane, Marie, Christine).
Mme De Talhouet (Solène, Claire, Marine).
Mme Deblock (Mathilde, Marie-Pascaline).
M. Debourdeau (Philippe, Maurice).
Mme Dekeister (Kathleen), épouse Geoffroy.
Mme Deniel (Anne, Raymonde, Marcelle).
Mme Denis (Natacha, Sophia, Léa).
M. Djennaoui (Sadji).
Mme Dougé (Aurore).

Mme Eid (Nada).
Mme Fenioux (Charlotte, Claude, Frédérique).
Mme Goislard De Monsabert (Camille, Anne, Pauline, Marie), épouse Connen.
M. Guillemois (Sylvère, Théo, Patrice).
Mme Hirsch (Marjorie, Fanny, Virginie).
Mme Hutt (Emilie, Charlotte, Elisabeth).
Mme Jaffrelot (Marion).
M. Jamelot (Mathieu, Philippe, Joseph).
Mme Kogay (Maria).
Mme Lacaud (Marine, Isabelle, Marthe).
Mme Louvel (Marie, Mathilde, Charlotte).
Mme Muller (Marie).
M. Nicolas (Emanuel).
Mme Passat (Tilda).
Mme Pénager (Sarah, Marie, Cécile, Elisabeth).
Mme Peyramaure (Clémentine, Marie), épouse Pelette.
Mme Pham Quang Hai (Alice), épouse Becker.
Mme Riby (Diane, Claude, Pascale, Sophie).
Mme Sorbs (Charlotte, Pierrette, Juliette).
M. Tayeb Cherif (Tayeb).
M. Vary (Antonin, Pierre, Ronan).
Mme Viala (Caroline).
Mme Vienne (Agathe, Marie, Catherine).
M. Viot (Julien, Antoine, Bernard).

Spécialité : Oncologie radiothérapique

Mme Bakkar (Sofia).
M. Ben Mrad (Majed).
M. Benhmida (Salim).
M. Chargari (Cyrus).
M. Debbi (Kamel).
Mme Durand (Bénédicte, Eléonore, Charlotte), épouse Rochette De Lempdes.
Mme Grelier (Laure).
M. Jmour (Omar).
M. Lapiere (Jérémy, Stanislas, Raphaël), époux .
M. Leboucher (Alexandre, Dominique, Patrick).
Mme Matzinger (Agathe, Marie).
Mme Meynard (Claire, Françoise, Jeanne).
M. Namoune (Riyadh).
M. Pigné (Grégoire).
M. Rastkhah (Mansour).
Mme Sacino (Florence).
Mme Tang (Eliane).
Mme Tessier (Anne-Marie).
M. Vallard (Alexis).
M. Vaugier (Loïg).
M. Zebentout (Ouadheh).

Spécialité : Ophtalmologie

M. Allaix (Kevin).
Mme Aouanouk (Faiza), épouse Hassani.
M. Barthelemy (Tony).
Mme Ben Romdhane (Bochra).
Mme Benkhelil (Ferial, Aicha), épouse Benfedallah.
Mme Benni (Djamila).
M. Bigoteau (Maxime).
M. Bonnafous (Martin, François, Marie).
M. Boucenna (William, Mohamed).
M. Boucherma (Kamal).

Mme Casalan (Beverly, Rose, Georgina), épouse Amaral.
M. Chiabo (Jérémy, Ludovic, Michel).
Mme Chotard (Géraldine).
M. Dalmas (Florian, François, Pascal).
Mme Delcasso (Camille, Louise, Marie), épouse Meriadec Vernier De Byans.
Mme Delibes (Camille, Marie, Béatrice).
M. Desplan (Antoine, Eric).
Mme Di Foggia (Elsa).
M. Duraffour (Pierre).
M. Fauviaux (Erwan, Christophe, Lucien).
M. Gascon (Pierre, Thierry, Georges).
M. Gherras (Maxime).
Mme Janicot (Lucie).
M. Kaaloul (Abdelkrim).
M. Khanna (Raoul, Kanav).
Mme Lê (Hoang Mai).
M. Levezuel (Loïc, Alexis, Jean-Henri).
M. Levron (Antoine).
M. Mautuit (Thibaud, Olivier, Jean).
Mme Medkour (Karima), épouse Bendaoud.
M. Nahon (Sacha, Rafael).
Mme Perez-Roustit (Sarah, Marie-Anne).
M. Pianton (Nicolas, Romain).
Mme Popeangă (Andrada, Mihaela).
Mme Ramski (Margaux, Marie).
M. Remignon (Charles-Henry, Xavier, Jean-Marie).
M. Safla (Irchad, Mohammad).
M. Sencanic (Ivan).
Mme Servant (Marion, Charlotte, Jeanne).
M. Soethoudt (Matthieu, Jean, Marie).
Mme Stoica (Simona, Roxana).
Mme Stolowy (Natacha, Denise).
Mme Thorel (Dhyna, Marie-Liliane).
Mme Ton Van (Céline, Rosette, Geneviève), épouse Fauville.
Mme Vernat (Odile), épouse Vernat-Tabarly.
Mme Verrecchia (Sarah, Julie, Marie-Jeanne), épouse Delécolle.
M. Vila (Julien, Guillaume, René).
Mme Wathek (Cheima, Jasmine).
Mme Waucquier (Lydie).
M. Wurtz (Mathieu, Charles-Edouard).
Spécialité : Oto-rhino-laryngologie - Chirurgie cervico-faciale
Mme Antin (Fanny, Marie), épouse Ferchaud.
Mme Atallah (Sarah, Mona).
Mme Avril (Delphine).
M. Bancel (Paul-Alexandre, Georges).
Mme Bartier (Sophie), épouse Moisson.
M. Bastit (Vianney).
Mme Bense (Fanny).
M. Best (Martin, Daniel, Didier).
Mme Blanchard (Chloé, Victoria).
Mme Blanchot (Delphine).
M. Bois (Jérôme, Jacques).
M. Champel (Sylvain, Gabriel-Marie).
M. Couineau (Florent, Emmanuel).
Mme Creff (Gwenaëlle, Marie).
Mme Dinnoo (Aïna, Virginie, Florence).
Mme Duchene (Jeanne, Elise).
M. Fabre (Christol, Marie, Jacqueline, Bruno).

Mme Fath (Léa).
M. Favier (Valentin, Emmanuel).
M. Fieux (Maxime).
M. Gallois (Yohan, Henri).
Mme Gasne (Cassandre).
M. Giraud (Ludovic, François, André).
Mme Grall (Margaux).
Mme Hamitouche (Sarah).
M. Hannachi (Wajih).
M. Hijazi (Mohamad).
M. Huyghues Des Etages (Gunther, Aubin).
M. Lagtoubi (Mehdi).
Mme Laoufi (Samia), épouse Chernäi.
M. Lemesre (Pierre-Emmanuel, Richard, Jean, Anselme).
Mme Levivien (Sarah, Angèle), épouse Chabaille.
M. Mahoudeau (Pierre, Gilles).
Mme Malheiro (Emeline, Yveline), épouse Luscan.
M. Micault (Emmanuel, Mickaël, Alain).
M. Michel (Jules).
Mme Mouton (Thais).
Mme Pâris (Pauline, Marie).
Mme Parsemain (Aurélië, Emmanuelle).
Mme Pérouse (Madeleine, Marie, Claire), épouse Villemur.
M. Petersen (Jens Erik, Livoir).
Mme Prevotéau (Charlotte, Héléne, Marie), épouse Vinckel.
M. Regragui (Bakr).
M. Riou (Jean-Bosco, Paul, Albert).
M. Rivièccio (Florian).
Mme Ros (Laëtitiä, Angelines, Carmen).
Mme Sahli--Vivicorsi (Sonia).
M. Schmitt (David, Vincent, Maurice).
M. Simondet (Nicolas).
M. Tanaka Ou Yang (Lei).
M. Trau (Guillaume).
M. Tudor (Serban-Mihai).
M. Vanderhaegen (Thibault, Gérard, Jean).
M. Véleïne (Yohanän, André, Stéphane).
Mme Verlhac (Cloé).
Mme Vitry (Morgane, Guylaine).
M. Wajsbroth (Sami, Paul, Eric).

Spécialité : Pédiatrie

M. Abdel Aal (Khaled).
M. Abi Nader (Elie).
Mme Adnot (Pauline, Michèle, Marie).
Mme Aigoun (Nadjia).
Mme Aissa (Khaoula), épouse Ben Slama.
Mme Al Shaaban (Rabab), épouse Omran.
Mme Alexandre (Louise, Caroline, Marie), épouse Jover.
Mme Almes (Marion, Florence).
Mme Almir Assad (Jina).
Mme Alzabibi (Reem).
Mme Amate (Megan, Melissa, Samantha), épouse Nallet-Amate.
Mme Ancellin (Marguerite, Adrienne, Marie), épouse Bidault.
Mme André (Julia, Rachel, Jeanne), épouse Hart De Keating.
Mme Andriantsoa (Ravaka, Zoliniaina), épouse Razafindramanana.
M. Aoudjit (Mohamed, Nabil).
M. Aouiche (Samir).
M. Aries (Edouard, Georges, Marcel).

M. Arnold (Guilhem, Louis, Antoine).
Mme Atger (Laura, Marie, Julia), épouse Lallier.
Mme Aubert (Valerie, Arlette, Carole), épouse Aristide.
M. Auger (Martin, Pierre).
M. Ausset (Edouard, Constantin, Nicolas).
M. Ayache (Salim).
M. Bacquet (Maxime, Bernard, Alexandre).
Mme Baillat (Marine, Estelle).
Mme Barbati (Mélissa, Céline, Marcelle), épouse Barbati-Fournaise.
M. Barreault (Simon, Jean-Luc).
Mme Bazin (Marine, Karine), épouse Nashawati.
Mme Bazus (Lucie).
Mme Beaufils (Camille, Marie).
Mme Beaujour (Gladys, Laurence).
Mme Becquet (Odile, Anne), épouse Daures.
Mme Beldjilali (Sophie, Fatima).
Mme Belhadjer (Zahra).
M. Ben Daamar (Hamdi).
M. Ben Gheriba (Khalil).
Mme Ben Sidi Ahmed (Ghania).
M. Bendavid Ouyoussef (Matthieu, Sauveur, Paul, David).
M. Benkhalifa (Nader).
Mme Benureau (Aurelia, Leïla, Carine).
Mme Bergerot (Camille, Suzanne, Jeanne).
M. Bernard (Josselin, Thierry, Arnaud).
Mme Bethune (Anne-Sixtine, Marie, Sophie), épouse Genest.
Mme Billotte (Morgane, Clotilde, Raymonde).
Mme Biset (Aline, Marie, Pascale), épouse Audibert.
Mme Blanchard (Françoise, Marie), épouse Geffraye.
Mme Bonraisin (Laure, Claire, Marie).
Mme Bouallaga (Isabelle, Nadia).
Mme Bouchardon (Camille, Sarah), épouse Szcrupak.
M. Boucheddad (Mohammed).
Mme Boumediene (Alice, Saliha).
M. Bouras (Mourad).
Mme Bourry (Hélène, Marie), épouse Lorrillere.
Mme Boyom (Christelle), épouse Samou Fantcho.
Mme Bridier (Armelle).
Mme Brosseau-Beauvir (Adélaïde, Marie).
Mme Brotelande (Camille, Elodie, Charlène).
M. Brousse (Damien).
M. Bruet (Shaam-Alexandre, Alexandre).
M. Brunet (Clément, Hubert, Léo).
Mme Brunod (Iole, Emmanuelle, Claire).
M. Callies (Arnaud, François, Marie).
Mme Cardinaël (Marjolaine, Marie, Eléonore), épouse Prieto.
Mme Carrié (Claire, Micheline, Hilda).
Mme Cathalau (Manon, Valentine, Juliette).
Mme Cavau (Anne).
Mme Centorrino (Roberta).
Mme Chaabane (Ahlem), épouse Taleb.
Mme Chahine (Adéla, Elsa).
Mme Champigny (Marie-Alexandrine, Emilie), épouse Deffontaines.
M. Charbel (Ramy).
Mme Chaux (Anne-Cécile).
Mme Chavany (Julie, Emilie).
M. Chefedor (Arnaud, René, Maurice).
Mme Chevalier (Agnes, Carole).

Mme Chollat-Namy (Caroline).
Mme Choquet (Marine, Marion, Astrid).
Mme Claude (Caroline, Christel, Marie).
M. Cleuziou (Pierre, Louis).
Mme Cogo (Haude).
Mme Cornier (Magali).
M. Couchonnal Bedoya (Eduardo, Jose).
Mme Courault (Mathilde).
M. Courcinga (Yvan, Romaric).
Mme Cousin (Elisabeth, Anne-Laure, Antoinette), épouse Caron.
Mme Coustans (Lenaig).
Mme Da Mota (Sofia).
Mme Daire (Juliette, Sophie, Lucie).
Mme Dantin (Auréliane, Marie, Emilie).
Mme De Chalus (Aliénor, Marie-Paul, Arlette), épouse Desnues.
M. De Martin Du Tyrac De Marcellus (Charles, Bernard, Marie).
Mme De Pracontal (Béatrice, Leta, Olga).
Mme De Truchis De Lays (Camille, Lydie, Camille, Marie).
M. Debrez (Maxime).
Mme Debski (Manon, Aurore).
M. Defo (Antoine, Ledoux).
Mme Delangue (Stephanie, Anna, Paulette).
Mme Descharmes (Margaux), épouse Idenn.
Mme Despatures (Charlotte, Nathalie).
Mme Deutsch (Hélène, Marie, Gisèle).
Mme Di Pizio (Anne-Laure), épouse Caillé.
Mme Dubrasquet (Mathilde, Eloïse).
Mme Dufeu (Claire-Marine, Marie), épouse Berat.
Mme Duncan (Anita, Leleu).
Mme Duvant (Pauline, Laure, Marie).
Mme El Gourari (Leïla), épouse Miaz.
Mme El Hage (Christelle).
Mme El Youssef (Farah).
Mme Eloi (Clémentine, Marie, Adèle).
M. Erbani (Romain).
M. Essayie (Maximilian, Laurent).
M. Estublier (Bastien).
Mme Etienne (Caroline).
Mme Euvrard (Coralie).
Mme Eymery (Mathilde, Laurence, Claude).
Mme Falaque (Fanny).
Mme Falque (Laura, Dorothée), épouse Lemelle.
Mme Faton (Sarah, Laetitia, Flore).
Mme Faucon (Caroline, Valérie, Huguette).
Mme Favel (Caroline).
Mme Fayard (Jeanne).
Mme Felbinger (Patricia), épouse Kioumji.
Mme Fellah (Houria).
M. Ferraro (Guillaume, Claude, André).
Mme Feuillebois (Candice, Fleur, Marie).
Mme Filaine (Pauline, Isabelle).
Mme Floret (Valentine, Eloïse).
Mme Fortas (Ferial).
Mme Fouquet (Cyrielle, Charlotte).
Mme François (Sylvie), épouse Bic.
Mme Fruscione (Sophie, Manon).
Mme Gaillard (Fanny), épouse Gallo.
Mme Garel (Pauline).

Mme Garrabé (Eulalie, Gabrielle), épouse Grouteau.
Mme Gauche (Laetitia, Marie, Anaïs), épouse Roubaud.
Mme Gerard Castaing (Nathalie), épouse Mélan.
Mme Germes (Marianne).
Mme Ghali (Narjes), épouse Jerbi.
Mme Ghiye (Rayanne).
Mme Gins (Clarisse, Judith).
Mme Girard (Chloé).
Mme Girardin (Marie-Laure, Myriam, Nicole).
M. Gonnot (Maxime, Antoine).
Mme Gostinicchi (Marion, Christine, Stéphanie).
Mme Grapin (Mathilde, Martine, Paule).
Mme Grenenko (Cécile, Caroline).
Mme Grisca (Tatiana).
Mme Guez (Lucie, Sarah, Nelly).
M. Guillard (Olivier).
M. Guitarte Vidaurre (Aitor).
Mme Guyon (Amandine, Charlotte).
Mme Haghiri (Sandrine, Arlette, Mansouire).
Mme Halbert (Cécile, Isabelle).
Mme Hanau (Perrine, Marie).
Mme Hancart (Morgane), épouse Swisser.
Mme Hardy (Marie-Benjamine, Dorothée, Louise).
Mme Hartz (Beate, Gudrun).
Mme Hazard (Margaux).
Mme Hue (Amandine, Elise, Marie), épouse Bigé.
Mme Hugué (Annabelle, Françoise, Nathalie).
Mme Hypolite (Lucie-Marie, Jeanne, Thérèse).
Mme Iacono (Cécile, Marie, Emmanuelle), épouse Laffaille.
M. Ibrahim (Muhammad).
Mme Ismayilova (Elvira), épouse Gadirov.
Mme Jaffré (Anaïs, Hélène).
Mme Janicot (Jade, Kathleen).
M. Jean (Gaël, François, Alexis).
Mme Jlassi (Marwa), épouse Khlifi.
Mme Jore (Sandie, Melaine, Aurore), épouse Perraudé.
Mme Jouancastay (Mylène).
Mme Jourdan (Laurélia, Andrée, Christiane).
Mme Kbaier (Hakima).
M. Kernou (Abdessellam).
Mme Keryvin (Marine, Hélène, Marie).
Mme Khebri (Faten).
Mme Kherrab (Maya), épouse Boulberda.
Mme Kloula (Nourhen), épouse Vuibout.
Mme Kouider (Hanane).
Mme Kubat (Fanny).
Mme L'Huillier (Tiphaine, Anne, Jeanne).
Mme Labro (Laura, Marie-Claude).
Mme Labsi (Baya), épouse Boudebbane.
M. Lacotte (Edouard, Franck, Alain).
Mme Ladaurade (Alice, Marcelle, Jeanne).
Mme Ladeveze (Manon).
Mme Lagha (Maha).
Mme Lambert (Clémentine, Catherine, Anne).
M. Lamouchi (Mohamed, Taher).
Mme Lanchava (Nana).
Mme Landier (Myriam, Agnès).
M. Lavaud (Grégoire, Pierre, Louis).

Mme Le Gouzouguec (Solène).
Mme Leblanc (Claire, Elise).
Mme Lecoq (Ludivine, Laurence, Catherine).
Mme Lecorps (Elodie, Aline, Thérèse).
Mme Lefeuvre (Sylvaine, Renée, Nelly), épouse Al Haddad.
M. Lefevre Utile (Alain).
Mme Lefranc (Sandra).
Mme Leguevaques-Arison (Damia, Jacqueline, Andrée).
Mme Leick (Noemie, Marie, Mathilde).
M. Lemarié (Xavier, Marie, Jean).
Mme Lemièrre (Amélie, Stéphanie).
Mme Lemoine (Cécile, Nathalie).
Mme Lenglard (Anna, Muriel).
Mme Leruste (Constance, Valentine, Aurélie, Juliette).
Mme Letouzey (Mathilde, Pauline, Alice).
Mme Levaufré-Houis (Charlène, Marie, Julie).
Mme Levin (Marion, Céline, Madeleine), épouse Charvet.
Mme Levy (Yaël, Juliette, Andrée).
Mme Ley (Aurélie).
Mme Liber (Mélany, Margaux), épouse Hadengue.
Mme Lienard (Hélène, Fannie, Marie).
M. Lintz (Olivier, Arsène, Charles).
Mme Lombard (Marie-Ange, Martine).
Mme Lormeau (Barbara, Christiane, Nina).
Mme Loubière (Lucie, Marthe).
Mme Maffre (Anaïs, Marie, Zoé).
Mme Mahdoui (Sana).
M. Manca (Florian, Humbert, Jules), époux Manca Barayre.
Mme Maniassom (Chimène).
Mme Mansour (Hanine), épouse Bourgeois.
Mme Marbach (Clothilde, Constance).
M. Marie (Julien, Maurice, Christian).
Mme Mariette (Hélène, Mélanie, Joëlle).
Mme Marinho (Cécilia).
M. Marouf Almohamed (Sair).
Mme Marro (Marion).
Mme Massiot (Alix, Claire, Pascale).
Mme Masson (Elodie, Aurélie).
Mme Massot (Juliette, Mélissa, Armelle).
Mme Mayer (Claire, Eglantine).
Mme Mayerus (Mathilde).
Mme Mehdi (Echraf).
Mme Méot (Mathilde, Hélène), épouse Chassagnon.
M. Mergnac (Jean-Philippe, René).
Mme Mertes (Clara, Hélène, Marie).
Mme Meziane (Sahra), épouse Ainaoui.
Mme Migeot (Céline, Sophie, Véronique).
Mme Mirete (Justine), épouse Chabannes.
Mme Mirguet (Anne, Véronique).
M. Mohamed Sahnoun (M'Hamed, Wafid).
Mme Mokhefi (Fatma, Nesrine), épouse Hadjidj.
Mme Mons (Anaïs, Chloé).
Mme Morel (Constance, Lucie, Jeanne).
M. Morelle (Guillaume, Eric, Benoit).
Mme Moreno (Gabrielle, Marie, Katia), épouse Lamy.
Mme Mosca (Mélodie).
M. Mounier (Simon, Clément).
Mme Moussaoui (Ratiba).

Mme Mowendabeka (Audrey, Priscille).
Mme Moyart (Marie, Anne, Simonne).
Mme Nannette (Gaëlle, Elodie).
M. Nduwimana (Jean-Bosco).
M. Nduwimana (Kennedy).
Mme Néri (Olympe, Caroline, Marie), épouse De Ferrières De Sauveboeuf.
Mme Nibbio (Mathilde, Biondina, Marie).
Mme Nitting (Marie-Eve), épouse Hennequin.
Mme Nolla (Marie, Laurence).
M. Ntabayagirwa (Thierry).
Mme Ould Ouali (Kahena, Justine).
Mme Ould Rabah (Melissa).
Mme Pacreau (Claire, Bénédicte, Marie, Véronique).
Mme Pagnier (Maryse, Sandrine), épouse Common.
Mme Pala (Mathilde, Liliane, Françoise, Gabrielle).
Mme Pallara (Sarah, Sarah), épouse Sirven.
M. Parent (Louis, Paul).
Mme Parentelli (Anne-Sophie).
Mme Paris (Chloé, Elvire, Marie-Jeanne), épouse Beck.
Mme Pauvert (Orianne, Raymonde, Georgie).
Mme Payen (Elise).
Mme Pegon (Charline).
M. Pereira (Victor, Bruno, Nicolas).
Mme Petat (Hortense, Noëlie, Aurélie, Andrée).
Mme Petit (Elise, Sandra, Mylène).
Mme Peyre (Marianne, Laure, Emmanuelle).
Mme Pezron (Juliette, Françoise, Annick).
M. Pirot (Victor, Paul, François).
Mme Poinot (Amandine, Karen, Henriette), épouse Lapière.
Mme Poline (Julie, Annick, Gilberte).
Mme Porchedda (Mélanie, Amandine), épouse Maréchal.
Mme Porcheret (Florence, Paule, Claudine).
Mme Porto Perrella (Bruna).
Mme Poullaouec (Cyrielle, Anastasie, Marie).
Mme Pouradier (Delphine, Isabelle, Rose, Michèle).
M. Pourieux (Damien, Dominique).
Mme Prenant (Amandine, Pauline, Marie).
Mme Probert (Jamie, Rachel).
Mme Provost (Anaïk, Françoise).
Mme Prudhomme (Lucie, Agnès, Marie), épouse Laurens.
M. Pupin (Alexandre, Camille, André).
Mme Răducu (Iulia-Nicoleta).
Mme Raitière (Maëlis, Willy, Marie).
Mme Randriankoto (Laurence), épouse Raelison.
M. Rateau (Mathias, Barthélémy, André).
Mme Rauturier (Camille, Jacqueline, Brigitte).
Mme Ravel (Camille, Liliane, Monique, Elodie).
Mme Ravelli (Claudia).
Mme Raymond (Solen, Fabienne, Emmanuelle).
Mme Razza (Rossana).
Mme Reboux (Marion).
Mme Remillieux (Myriam, Blandine), épouse Chanrion.
M. Ro (Eric, Vathanaksambath).
Mme Rondel (Jennifer, Marie, Suzanne).
Mme Rouault (Hélène, Marie, Françoise), épouse Lecluze.
Mme Rouleau (Coline, Marie, Anne).
Mme Rousselle (Alison, Claire, Audrey).
Mme Ruin (Mahé, Colette, Geneviève), épouse Bonneau.

Mme Rupin (Maïlys, Isabelle, Claire), épouse Mas.
Mme Sallakho (Dima), épouse Almasri.
Mme Salman (Béatrice, Sandrine).
Mme Santy (Coline).
Mme Saponaro (Anne-Charlotte).
Mme Sarakbi (Mayssa), épouse Kabalan.
Mme Sarda (Eugénie, Yvonne, Sylvie).
Mme Saucier (Emilie, Madeleine, Clémence).
M. Savary (Martin).
Mme Scarlat (Mihaela), épouse Chreih.
Mme Schmitt (Claire).
Mme Seguin (Marion, Charlotte).
Mme Serre (Jill).
Mme Sicard (Mélanie, Michelle, Georgette).
Mme Sicard-Cras (Iona).
Mme Sindel (Hanane).
Mme Soleirol (Marion, Louise, Marie).
Mme Stancheva (Zhenya), épouse Koleva.
M. Sterling (Benoit, Philippe).
Mme Stetco (Anamaria, Ioana), épouse Calistru.
Mme Stofleth (Gaëlle, Anaïck).
Mme Szeptowski (Sarah).
M. Talea (Husain).
Mme Tamazouzt (Sarah, Karine).
M. Tanné (Corentin).
Mme Tardy (Faustine, Clémence, Marie), épouse Jacquemond.
Mme Tauckelaite (Jüraté), épouse Davoust.
Mme Taupin (Hélène, Marie), épouse Hallinger.
Mme Thevin (Rachel, Morgane), épouse Froget.
Mme Thibaud (Marie, Madeleine, Isabelle).
Mme Thivent (Cécile, Chloé).
Mme Tourniaire (Gaëlle, Claude, Marie).
Mme Trédez (Charlotte, Florence, Nadeige).
M. Truelle (Pierre-Etienne, Antoine, Marie).
M. Truong (Ba Luu).
Mme Turda (Sonia, Roxana).
Mme Valois (Sophie, Agathe).
Mme Velonjara (Christandry), épouse Nomenjanahary.
Mme Vermeulen (Sarah, Bérénice, Marie, Josette).
Mme Vernet (Claire, Aurélie, Marie).
Mme Vidon (Laurence, Nathalie), épouse Villain.
M. Villemain (Olivier, Luc, Philippe).
Mme Vogel (Anaïs, Mélody, Shirley), épouse Thomas.
Mme Wanert (Chloé, Marie, Jessica).
Mme Weinhard (Sara).
Mme Wohrer (Delphine).
Mme Yamadjako (Cafoui, Sandra, Olya), épouse Ahognimetché.
Mme Yazbeck (Elise), épouse Karam.
Mme Yvon (Estelle, Adeline, Dominique), épouse Chaoû.
Mme Zaidat (Samia), épouse Dafeur.
Mme Zarlenga (Paola, Alejandra), épouse Joubert.

Spécialité : Pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière

Mme Abbes (Melissa, Mylène).
M. Acramel (Alexandre, Sylvain).
Mme Alleman (Isabelle, Louise, Artémise), épouse Brimault.
Mme Amadei (Julie, Marie, Dominique).
M. Anglade (Frédéric, Olivier).
Mme Anquetil (Céline, Claire, Geneviève).

Mme Arrii (Marianne, Laure, Elisabeth).
Mme Aussel (Clotilde, Gabrielle, Marthe).
Mme Ayadi (Meriem).
Mme Barberot (Pauline, Marie).
Mme Barbou Des Courières (Sophie, Aurélie, Dominique).
Mme Baylac-Troy (Emma).
Mme Beaumier (Laura, Marine, Mélanie).
M. Becheras (Quentin, Paul, Etienne).
Mme Bellag (Amel).
Mme Bellegarde (Clarisse, Marie, Augustine), épouse Pisaneschi.
Mme Bergeret (Angélique, Aurore, Hélène).
Mme Berrué (Marine, Emmanuelle).
Mme Bertucat (Victoria, Odile, Charlotte).
Mme Besançon (Pauline), épouse Alves.
Mme Biard (Marine, Perle, Solange).
Mme Biasolo (Chloé).
M. Boidin (Clément, Jacques, Georges).
Mme Bonnet (Mathilde, Lydie).
Mme Bons (Carole, Camille, Nathalie).
Mme Borne (Emilie, Justine).
Mme Bottois (Cécile, Yvette, Clémentine).
Mme Bouchand (Camille).
M. Boucher (Samuel, Emmanuel, Juste).
Mme Bouhassoun (Sonia, Linda).
Mme Bouquin (Manon).
Mme Bourget (Marie, Judith, Jeanne).
Mme Bourgue (Lucile, Maryse, Bertille).
Mme Brafine (Sophie, Emilie).
Mme Bravo (Pamela, Elisa).
Mme Breniaux (Manon, Alice, Marie).
Mme Brianceau (Marie-Caroline).
Mme Cabagnols (Marie).
Mme Cadart (Mathilde, Cécile).
Mme Cardinaud (Maureen, Cécile, Laure).
Mme Carré (Nathalie, Delphine, Marlène), épouse Malaval.
M. Catalot (Thibault, René, Christophe).
Mme Cavazzi (Laura).
Mme Cerfon (Marie-Anne, Pauline, Charlotte).
Mme Cerutti (Ariane).
M. Cesbron (Simon, Roger).
Mme Cezard, Usage Angelvin (Pascale, Francine, Laurence, Stéphanie).
Mme Chabut (Claire, Virginie, Tamara).
Mme Chanat (Adeline).
Mme Chane-Ki (Elodie, Anne-Cécile).
Mme Charpentier (Corine, Anne, Valérie).
Mme Chateauvieux (Constance), épouse Garnier.
Mme Chauvin (Cécile, Marcelle, Henriette).
Mme Cholley (Anne-Clémence, Pascale).
Mme Choquet (Marion, Madeleine, Jeanne), épouse De Laulanié De Sainte Croix.
M. Chouquet (Thibaut, Gabriel, Daniel).
Mme Clavier (Elise, Emilie, Anne).
M. Colombat (Sebastien, Pierre).
Mme Combe (Océane, Isaline).
Mme Copéret (Audrey), épouse Bauguil.
M. Cortes (Bruno, Jules, Alexandre).
M. Corvaisier (Mathieu, Jean, Léon, Robert).
Mme Cosson (Karine, Sandra).
M. Cot (Yoann).

M. Coulibaly (Philippe, Bernard, Job).
M. Courrège (Jordan, Jacques, Jean-Pierre).
M. Couturier (Simon, Jean-Christophe, Baptiste).
Mme Créquit (Claire, Marinette, Sylvie).
Mme Cristofol (Alison).
M. D'Houdain (Nicolas, Jean, Marie).
Mme Daikh (Assia).
Mme Danckaert (Alice, Jeannine, Reine-Marie).
Mme Danos (Lucille, Pauline, Louise).
Mme Darry (Amarande).
Mme De Neef (Léa).
Mme Debanne (Charlotte, Marie-Alice).
Mme Degruel (Laure, Gabrielle, Marie, Margaux).
Mme Deloison (Emilie, Lili, Thérèse).
Mme Demaegdt (Caroline, Marie, Anne), épouse Risselet.
Mme Déniel (Amélie, Louise, Joséphine).
M. Desbougues (Jean-Baptiste, Arnaud).
M. Descours (Matthieu, François, Régis).
Mme Despras (Justine, Emilie).
Mme Devaux (Madeline, Chloé, Sonia).
M. Diaz Salmeron (Raul).
Mme Dréno (Claire, Véronique, Isabelle), épouse Guérot.
M. Du Repaire (Théau).
Mme Dubégnny (Constance, Anne, Marie, Dominique).
Mme Dubois (Sophie).
M. Duclos (Maxime, Vincent).
Mme Ducroz (Magali, Jeanine), épouse Ferro.
Mme Duffourc (Marie-Océane).
Mme Dujardin (Adele, Marie-Cecile, Maria).
Mme Dumas (Anne-Flore).
Mme Dupont (Amélie, Martine, Janine, Lucienne).
M. Duval (Quentin, Loïc, Pierre).
M. El Hajoui (Jihad).
Mme Etienne (Pauline, Lydie).
Mme Eugène (Aude), épouse Dulac.
Mme Fauquier (Mylène, Marie, Laure).
M. Fillatre (Adrien, François, Francis).
Mme Floutier (Marine, Eva).
Mme Fontenay (Sarah, Lucie, Pauline), épouse Gleyses.
Mme Foulon (Valentine, Laurence, Cornélie).
Mme Fréry (Pauline).
Mme Front (Céline, Stéphanie), épouse Peyras-Labarthe.
Mme Gagniere (Chloé, Michelle, Bernadette).
Mme Gaimard (Sophie, Pascaline, Gabrielle).
M. Gallard (Mathieu, Maxime, Alain).
Mme Gauthier (Mélanie, Laurence, Claude).
Mme Georges (Lucie, Anne).
M. Gigan (Mickaël, Etienne).
M. Giordan (Quentin, Maxime, Philippe).
M. Giraud (Romain, Guy, Joseph).
Mme Gohier (Pauline).
Mme Gres (Marie-Catherine, Florence, Monique), épouse Faure.
M. Gudin (Bastien, Octave, Clément).
Mme Guillot (Clémence).
Mme Guilloteau (Axelle).
Mme Gutermann (Loriane, Cloé).
M. Hanafia (Omar).
M. Hiver (Quentin, Tony, Paul, Gerard).

Mme Houet (Sandrine, Jessica, Joséphine).
Mme Houhat (Sabrina), épouse Brahmi.
Mme Jacob (Juliette, Camille, Lauren).
Mme Jouvance-Le Bail (Alexia, Marie, Isabelle).
Mme Khan (Aasfa).
Mme Kieffer (Hélène, Françoise, Marceline).
Mme Koehl (Florence, Catherine).
Mme Komou (Fatoumata, Kouonto), épouse Haldin.
Mme Kramer (Laura, Violette, Esther).
Mme Labet (Pascaline, Agnes, Marie-Pierre).
Mme Lachuer (Célia, Céline, Marie), épouse Marmouset-Lachuer.
M. Ladarre (Rémi, Paul, Louis).
Mme Lafay (Marion, Sophie).
Mme Lambert De Cursay (Claire, Marie-Françoise, Anne).
Mme Langlumé (Lisa, Fanny).
Mme Larbre (Virginie, Marie, Camille).
Mme Laudet (Murielle, Geneviève).
Mme Laurent (Marion, Mary).
M. Le Daré (Brendan, Hervé).
Mme Le Febvre De Nailly (Delphine, Marie, Joseph).
M. Le Fur (Pierre, Louis, André).
Mme Le Meur (Lucie, Marie, Dominique).
Mme Leclerc (Elisabeth, Marie, Thanh-Tam).
Mme Lefebvre (Juliette, Danielle, Jacqueline), épouse Dumesnil.
Mme Leichnam (Alison, Marine).
Mme Lemonnier (Jennifer, Claire, Laurane).
Mme Leroy (Estelle, Claudine, Denise).
Mme Levivien (Clara, Jeanne).
Mme Lopez (Stéphanie, Isabelle), épouse Lassalle.
M. Luizard (Colin).
M. Ly (Nhan-Tai, Pierre).
Mme Maffre (Irène, Françoise, Hélène).
Mme Magnaldi (Claire, Violette, Lucile).
M. Magnan (Cyril, Albert, René).
M. Makdissi (Fadi).
Mme Maljean (Laurentine, Geneviève, Mathilde).
M. Mangavelle (Jérémy).
Mme Mansour (Rima), épouse Musa.
M. Maoudh (Waleed).
Mme Marceau (Laurine).
Mme Marchand (Catherine, Marie, Françoise), épouse Devys.
Mme Margolle (Adeline, Lucienne, Danielle).
Mme Martin (Julie, Frédérique, Jacqueline).
M. Masse (Clément, Denis, Vivien).
Mme Matusik (Élodie, Valérie, Natacha).
M. Maurel (Adrien).
Mme Maurer (Claire), épouse Wolf.
M. Mekideche (Thibaut).
Mme Ménauge (Anne, Delphine, Marie).
M. Merlin (Anthony, Luc, Pierre).
Mme Messenger (Margaux).
M. Mora (Pierre).
Mme Mouffak (Amelle).
M. Moulenat (Thomas, Clément, Mate).
Mme Mourad (Marie-Christine), épouse Claviers.
M. Nguyen (Bao-Trân).
Mme Nguyen (Hélène).
Mme Niot (Candice, Marie-Claude, Fernande).

Mme Oddone (Julianne, Françoise, Agnès).
Mme Olivo (Anaëlle, Marie).
M. Ollier (Florent, Romain, Régis).
Mme Pagani (Melanie, Elsa, Lucie), épouse Irthum.
Mme Palamini (Marie, Véronique, Jackie).
Mme Parry (Eve, Corinne).
M. Perrier (Quentin, Lionel).
Mme Phan (Claire, Mai, Lan), épouse Vu Ngoc.
Mme Philip (Camille, Lucie).
Mme Picard (Justine).
M. Pieragostini (Rémi).
Mme Pierrel (Solène).
Mme Piquemal (Marie, Jacqueline, Monique).
M. Plana (Pierre, Marie).
Mme Planès (Sara, Françoise, Paulette).
M. Poletto (Nicolas, Jean, Alain).
Mme Porcher (Laura, Aude).
M. Pottier (Guillaume, Eric, Etienne).
M. Rainone (Raphaël).
M. Raoult (Matthieu, André, François).
Mme Rascal (Laetitia, Paulette, Léone).
Mme Renard (Elise, Viviane, Justine).
Mme Renault-Mahieux (Morgane, Claire, Hélène).
Mme Richet (Eva, Marie, Laurence).
Mme Riff (Isabelle).
Mme Robin (Justine, Julie, Christiane).
Mme Rocca (Laetitia-Pascale, Angelique, Michele), épouse Balestra.
M. Roche (Pascal).
Mme Roger (Léna, Chloé, Louise).
Mme Rojo (Mathilde, Nathalie, Nicole).
Mme Roszkiewicz (Lise), épouse Melius.
Mme Rousseau (Julia, Jacqueline, Marie, Henriette).
Mme Roussin (Fanny, Manon).
Mme Rucheton (Hélène), épouse Théau.
Mme Sadon (Bérénice, Marie-Thérèse, Joëlle).
Mme Sadozai (Laily).
Mme Saglio (Maude, Jeanne).
Mme Salles (Marjorie, Fabienne, Sabrina).
Mme Sangnier (Maité, Emilie, Prescilia).
Mme Sansac (Caroline, Valérie, Fernande, Georgette).
M. Sayet (Guillaume, Hubert, Olivier).
Mme Schoonacker (Marine, Valérie, Thérèse).
Mme Schvertz (Sophie, Clémence, Marguerite), épouse Danjean.
Mme Schwartz (Eden).
Mme Seguin (Emilie, Alexandra, Eliane, Carole).
Mme Sénéclauze (Caroline), épouse Grand.
M. Slimani (Farid).
Mme Solano (Marine).
Mme Stein (Julie).
M. Talansier (Jean-Louis).
Mme Talarmin (Chloé, Joséphine).
M. Talineau (Yohann, Stephen).
M. Tang (Raksamy).
Mme Teissonniere (Marie, Clémence, Colette), épouse Martino.
Mme Thiec (Julie, Antoinette, Jeanne).
Mme Thomassin (Amélie, Amandine).
Mme Tribaudeau (Laure).
Mme Tricone (Harriet, Valentine).

Mme Troussel (Marie-Capucine, Pauline).
Mme Truong-Minh (Julie, Than-Gna, Marie).
M. Valette (Simon, Jérôme, Robert).
M. Vallecillo (Thibault, Raphaël, Bernard).
Mme Vène (Elise, Agnès, Bastienne), épouse Ruchaud.
Mme Véronèse (Sandrine).
Mme Viault (Loriane, Nancy, Louisette).
M. Vielh (Frédéric, Renaud, Roger, André).
Mme Vitale (Elisa).
Mme Wicky (Justine, Nadine, Martine).
Mme Wise (Scarlett, Lamar).
Mme Wolff (Elina, Marie, Françoise).
Mme Zagury (Emmanuèle, Martine).

Spécialité : Pharmacologie clinique et toxicologie

Mme Allard Travers (Marie, Louise, Monique).
Mme Atzenhoffer (Marina, Stella).
Mme Bergeron (Sandrine, Monique).
M. Berthier (Joseph, Pierre, Clément).
Mme Evrard (Marion).
Mme Faucanié (Marie, Louise).
M. Ferrer (Florent, Martin, Francis, Fabien).
Mme Gana (Ines).
Mme Matheux (Alice).
Mme Mergeay-Fabre (Mayka, Yamina, Ambre).
Mme Muller (Allison).
Mme Néant (Nadège, Elodie), épouse Granier.
Mme Nobile (Bénédictte, Inès, Virginie).
M. Nourredine (Mikail).
M. Paradis (Camille, Jean, Charlie).
Mme Regnier (Claire), épouse De Canecaude.
M. Revol (Bruno).
Mme Watine (Aurélie, Marie, Florence), épouse Aquizerate.

Spécialité : Pneumologie

M. Adrian (Benjamin, Christophe, Dominique).
M. Aissaoui (Houari).
M. Alami (Hakim, Olivier, Raphaël).
M. Amraoui (Abdelheq).
M. Angibaud (Alexis).
Mme Atlaoui (Nawal).
Mme Azzi (Mathilde, Adele, Louise).
Mme Barnabe (Audrey, Elodie, Louise).
M. Barthes (Romain).
M. Barvaux (Vincent, Jean).
Mme Belmir (Meriem), épouse Boumetloua.
M. Benlahcen (Mohammed).
M. Bermudez (Julien, Mathieu, Michel).
Mme Berraies (Anissa), épouse Triki.
Mme Berrehare (Anna).
M. Berri (Boubekeur).
M. Berrier (Amaury, Hélière).
Mme Berton (Elodie).
M. Beurnier (Antoine, Benjamin).
Mme Blanc (Nathalia, Renée).
M. Bleinc (Alexandre, Aurelien, Aime).
Mme Bourrachot (Clara, Bérengère).
M. Boussegeon-Taviot (Maxime, Paul, Gaston).
M. Boutros (Jacques).

Mme Chaptal (Milène, Marie, Lucie).
M. Chatelain (Emeric).
M. Chauvin (Pierre, Etienne, Jean-Marie).
Mme Coiffey (Marie, Laure, Aude).
Mme Crequit (Perrine, Marie, Bernadette).
Mme Darrason (Marie, Florence, Louise, Ines), épouse Darrason-Verrax.
Mme De Marchi (Marielle).
M. Degoutte (Aurélien, Romain).
M. Dourmane (Samir).
Mme Dufeal (Marion, Frédérique).
Mme Dupont (Clarisse, Noémie, Anaïs).
Mme Dupouy (Alice, Marie), épouse Dalla Rosa.
M. El Fil (Samy, Vincent).
Mme Elhage (Sarah, Thérèse).
M. Eschapasse (Emmanuel, Pierre, Armand).
M. Faraut (Christophe, Victor, Jean-Maurice).
M. Fauche (Alexandre, Bernard, Alain).
M. Fayard (Samuel, Jacques, Lucien).
M. Ferrière (Nicolas, Jacques, Maurice).
Mme Flores Calle (Ninoska).
Mme Garoute (Camille), épouse Piriou.
M. Gregoire (Antoine, Jean-Yves, Fernand).
Mme Griffon (Lucie, Jeanne, Juliette).
M. Hamza (Mohammed).
M. Ibrahim (Helmy).
Mme Jénot (Lise, Chloé).
M. Joumaa (Hassan).
M. Khelifi Touhami (Mohamed, Abdellah).
Mme Kienlen (Aurelie, Jeanne, Linda).
Mme Laribi (Ghaya), épouse Bettaieb.
M. Lebon (Alexandre, Philippe).
M. Lestelle (François).
M. Levenes (Hervé, Yves).
Mme Lisée (Fanny, Claudine, Cécilia).
Mme Magureau (Irina, Laura).
M. Marcozzi (Nicolas, Christian, Roger).
Mme Massé (Laurence, Marie).
Mme Maure (Diane, Florence), épouse Delhaize.
Mme Mehal (Naima).
Mme Melki (Boutheina).
Mme Melone (Marie-Anne, Valérie, Patricia).
Mme Mennitti (Maria).
Mme Mercier (Astrid, Jeanne).
M. Meslin (Laurent, Georges, Eric).
Mme Molle (Julie, Brigitte, Solène).
Mme Mouchache (Myriam), épouse Seye.
Mme Mouren (Domitille, Marie, Claude).
Mme Niel (Clémence, Anne, Reine).
Mme Ouerdi (Samira), épouse Guessab.
Mme Pelton (Oriane, Marie).
Mme Pereira (Sophie, Marie, Aline).
M. Picart (Gaël, Michel).
Mme Poissonnet (Juliette, Aurélia, Jeanne, Marguerite).
Mme Popescu (Ileana, Daniela), épouse Minulescu.
M. Quénéé (Vincent, Olivier, Christophe).
Mme Rabia (Sara), épouse Zellouf.
Mme Redureau (Elise).
Mme Regard (Lucile).

Mme Rémy (Clémence, Anne, Maïtena, Irène, Madeleine), épouse Accaoui.
M. Ribeiro Baptista (Bruno).
M. Rigaud (Pierre, Arthur).
Mme Salpin (Mathilde, Hélène).
M. Soumagne (Thibaud, Eric).
M. Spanjaard (Maximilien).
Mme Techoueyres (Camille, Caroline, Nicole, Catherine).
M. Tete Okaka K Elota (Boniface).
Mme Thibaut De Menonville (Charlotte, Martine, Marie).
Mme Travert (Camille, Augustine).
M. Treffel (Gautier, Jules, Pierre).
M. Verdoire (Paul, Maurice, Robert).
Mme Vermersch (Pauline).
Mme Villemain (Aurélie, Carole, Mathilde).
Spécialité : Psychiatrie
Mme Abourjaïli (Gladys).
Mme Adam (Émilie, Julia, Catherine).
M. Ambara (Julien, Parfait).
Mme Anchordoqui (Andrea, Marie, Béatrice).
Mme Artières (Marie, Laure, Mireille), épouse Cartier.
Mme Ast (Marion, Delphine, Josette).
M. Astraud (Louis-Paul).
M. Attali (David, Samuel).
Mme Augeard (Marie-Pierre, Geneviève, Jeanne).
Mme Auneveux (Lucie, Luna, Calypso), épouse Caliez-Auneveux.
Mme Avit (Pauline).
M. Ayrolles (Anaël, André, René).
Mme Baheux (Constance, Eléonore).
Mme Baillin (Florence, Barbara).
Mme Baltide (Loriane, Renée).
M. Baptista (Axel, Philippe).
M. Bardina (Jacques-François).
Mme Barreau (Laura, Christine, Claudie), épouse Moreau.
Mme Barret (Ségolène, Octavie).
M. Barthez (Simon, Pierre, Nicolas).
M. Baumann (Clément, Valentin, François).
Mme Baux (Mathilde).
Mme Bégon (Delphine), épouse Desjardins.
Mme Bellorini (Gabrielle, Marie, Angéline), épouse Srouji-Bellorini.
Mme Beltrand (Carole, Fabienne).
Mme Ben Azouz (Olfa).
Mme Benaceur (Narjess).
M. Benachir (Nabil).
M. Benayoun (Eytan).
Mme Bendahmane (Lina, Liliane, Zoulikha, Mélanie).
Mme Bennour (Arij), épouse Omri.
Mme Berthelot (Elisa, Priscille), épouse Laval.
M. Bertoye (Cosme).
M. Betremieux (Julian, Vincent, Pierre).
M. Bhoowabul (Vikesh, Koomar, Mathieu).
Mme Bicego (Floriane).
Mme Bichet (Clémence, Laure, Christiane).
Mme Blervaque (Wanda).
Mme Bleuet (Lucile, Eliane, Gisèle).
M. Bobillier (Vincent).
Mme Boisson (Flora), épouse Lheritier.
M. Bonazzi (Guilhem, Lucas).
M. Bonnet (Nicolas, Antonius, Marie).

M. Bonny (Guillaume).
Mme Boone (Cécile, Christine, Hélène).
M. Bosc (Nicolas, Alexandre, Antoine).
Mme Boucher (Morgane, Lou, Edith, Elodie).
Mme Boudardara (Fatima-Zohra).
Mme Boulangeat (Claire, Marie, Blanche).
Mme Boulanger (Gaëlla, Soizic, Marie), épouse Barbel.
Mme Bourdarot (Gaëlle, Marie-Jeanne).
Mme Boussat (Maily).
M. Boyer (Florian, Charles, Jacques).
Mme Bralla (Charline, Monique).
Mme Brangeon (Charlotte, Paule, Janine), épouse Lamberet.
Mme Brau (Camille, Marion, Dominique).
M. Bregeon (Efflam, Joël).
Mme Bregeon (Nella).
Mme Brizzi (Aurore, Angèle).
M. Broussard (Benjamin, Joseph, Raymond, Maurice, Ernest).
M. Brun (Christophe, Charles, Edouard, David).
Mme Brunson (Emilie, Denise, Paulette).
Mme Bur (Marion, Gabrielle, Jeanne).
M. Buzer (Julien, Claude, Michel).
Mme Cacaud-Roger (Marie-Charlotte, Agnès, Marguerite).
M. Cadiot (Florian, Robert, Samuel).
Mme Cadoux-Petrequin (Clélie, Noémie).
Mme Cailliez (Apolline, Pâquerette, Elisabeth).
Mme Caldaruse (Anda, Maria), épouse Jurma.
Mme Calet (Marie, Astrid).
Mme Calin Terzic (Elsa).
Mme Caminade (Sabine, Mélanie).
M. Campus (Andrea).
Mme Canac (Amandine, Audrey), épouse Coelho.
Mme Carena (Nilda, Annie).
M. Carrel Billiard (Alexandre, Pierre, Xavier).
Mme Carrere (Marine).
Mme Cassiaux (Audrey, Charlotte).
M. Caylar (Etienne, François, Roger).
Mme Céoara (Bénédictine, Marie-Béatrice, Madeleine).
M. Chaillou - - Cheisson (Pierre-Henri, Roland, André).
Mme Charradi (Salma).
Mme Charre (Mylene).
Mme Chatti (Soumaya).
M. Chauvel (Valentin, Georges, Toussaint).
M. Chavanel (David, Georges).
M. Chavot (Camille, Valentin).
Mme Chikh (Assila).
Mme Chillet (Pauline, Aurélie).
Mme Chouakria (Manel).
M. Ciercoles (Josselin).
Mme Claude (Laurie-Anne), épouse Pernod.
Mme Clémence (Martine, Simone, Claire), épouse Clémence-Fau.
Mme Clerc (Ellynn, Adeline).
Mme Colbeaux (Inès, Alix).
M. Comby (Pierre, Dominique, Marie).
M. Comon (Martin, André, Jean).
M. Conde (Ansoumane).
Mme Conesa (Daphné, Denise).
M. Consolandi (Simon).
M. Corbin De Mangoux (Gonzague, Marie-Joseph, Achille).

M. Cornu (Jason, Joël).
Mme Coton (Julie).
M. Coustals (Nicolas).
Mme Creuzé (Clémence, Marie, Fanette).
M. Crozet (Damien, Christopher, Gilbert).
M. D'Harcourt (Blaise, Marie, Louis, André).
M. Da Costa (Julien).
Mme Daffort (Marine).
M. Dambry (Sébastien, Dominique, Stéphane).
Mme Dandreis (Manon, Paulette, Jeanne), épouse Lacombe.
Mme Daniel (Marie-Laure, Stéphanie, Angéлина).
Mme Darrouzes (Justine).
Mme De Carvalho (Camille, Michèle, Liliane).
M. De Casanove (Nicolas).
M. De Crespin De Billy (Clément, Bertrand, Albert).
Mme De Ganay (Marie, Nicole, Marguerite, Henriette).
Mme De Larminat (Delphine, Marie, Agathe), épouse Des Dorides.
M. De Lassus Saint Genies (Edouard, Philippe, François).
Mme De Séverac (Lorène, Marie).
Mme Dècle (Pénélope, Dominique, Eurydice).
Mme Defretin (Marion, Johan).
Mme Delong (Hélène, Geneviève, Danièle).
Mme Delouche (Camille, Anna).
Mme Delsalle (Pauline, Xavière, Huguette).
M. Delvigne Hauray (Julien).
Mme Demullier (Bérénice, Gwenaëlle), épouse Brisou.
M. Denis (Etienne, Laurent, Charles).
Mme Deschamps (Claire, Marie, Adrienne).
Mme Desquiers (Margot, Sophie, Laurence), épouse Vary.
M. Devaud (Arthur).
Mme Devys (Anne-Charlotte, Marie, Véronique).
M. Dhôte (Jacob).
M. Di Meo (Stéphane, Alexandre).
Mme Diraduryan (Naro, Hermin), épouse Bidault.
Mme Djennaoui (Khira), épouse Bouzid.
Mme Donabédian (Charlotte, Anaïs).
Mme Dufeutrelle (Ambre).
M. Duprat (Thomas).
Mme Dussard (Elisa, Nicole, Marie-Jeanne).
Mme Eck (Marion, Anna).
Mme El Anbassi (Sofia), épouse Dine.
Mme Elkael (Claire, Caroline).
M. Emerard (Renaud, Paul).
Mme Encely (Laure).
M. Esteve (Louis, Simon, Julien).
M. Etienne (Pierre, Igor, Milarepa).
Mme Etinzon (Sara, Marie).
M. Eudo (Mathieu, Pierre, Aurélien, Yves).
M. Eyiké (Julien, Michaël, Lucien, Anatole).
Mme Farah (Fatma).
Mme Federico (Anne-Clémence, Viviane, Justine).
Mme Felician (Juliette, Delphine, Florine).
Mme Fener (Clémentine, Véronique, Dominique).
Mme Fernagu (Fanny).
M. Ferragu (Thierry, Jean, René).
M. Ferreira (Guilherme).
Mme Finck (Clara).
Mme Fintz (Manon).

M. Florion (Loïc, Luc, Henri).
Mme Foundohou (Kayode, Victoire).
Mme Gagny (Marion, Anita).
Mme Gailledrat (Lucie, Gilberte, Monique).
M. Garcia (Manuel, Jimmy).
M. Gauld (Christophe).
Mme Gelly (Morgane, Julie, Catherine).
Mme Gervot (Cyrielle, Adrienne, Annick, Marie).
M. Giorgiadis (Timothée, Antoine, Victor).
Mme Giorno (Lise, Sarah, Liliane).
Mme Girard (Joanne, Murielle).
Mme Giraud (Nolwenn, Marie, Joséphine).
Mme Goirand (Daphné, Nadine).
M. Gorse (Thomas, Sylvain).
M. Granon (Benoît, Henri, Baptiste).
Mme Grenevald (Louise).
Mme Grignard (Juliette, Mégane).
M. Grivet (Benjamin, Jean).
Mme Gueneret (Diane, Emilie, Gabrielle).
Mme Guernine (Djouher), épouse Deffeur.
Mme Guesdon (Alice, Marie, Nicole).
Mme Gueudet (Marie, Danièle, Marie-Pierre).
Mme Gugea (Mioara, Florina).
Mme Guillaume (Marie, Anne, Isabelle), épouse Maillard.
Mme Guillemet - - Senkel (Pauline, Agathe).
Mme Gussetti (Laura, Anna, Monique).
Mme Haas (Agathe, Rose, Marie-Héloïse), épouse Etcheverry.
Mme Haddadene (Tassadit), épouse Dahmani.
Mme Halter (Julie, Marie).
M. Hamard (Jacques, Gérard, Michel).
M. Hanin (Cyril, Matthieu).
Mme Hellouin De Menibus (Maëlane, Zoé, Tania).
Mme Hennion (Raphaelle), épouse Bockstaël.
M. Henry (Ambroise, François, Jean).
Mme Herbein (Marie), épouse Guyon.
Mme Hiegel (Aline, Patricia, Géraldine).
Mme Hirsch (Raphaelle, Gala).
M. Hubert (Thomas, Thierry, Kevin).
Mme Huguet (Alice, Adélaïde, Eleonor).
M. Husson (Thomas, Philippe, Thibault).
M. Ibarrondo (Mikel).
M. Icher (Adrien, Jérémie).
Mme Isaila (Oana).
Mme Jabnoui (Nouha), épouse Gmiza.
M. Jan (Khayyam).
Mme Javel (Claire, Madeleine, Andrée, Claude), épouse Sassoli.
Mme Jay Dumont (Agathe, Pauline), épouse Dumont.
M. Jeanjean (Ludovic, Christophe), époux Dormegny.
M. Jego (Matthieu).
Mme Job (Anne-Laure).
Mme Jolivet (Isabelle, Jeanne, Marie).
Mme Jourdan (Marine, Jeanine, Marie).
M. Jourdié (Antoine, Jacques, Dominique).
Mme Jouve (Julia).
Mme Jovanovic (Sandrina).
Mme Julienne (Adèle, Marguerite-Marie, Simone).
Mme Kabbaj (Soraya).
M. Kadri (Mounir).

Mme Kasperczyk (Catherine, Élise, Madeleine).
Mme Khayat (Sara).
M. Khoury (Elie).
Mme Kuntz (Floriane, Jeanne, Marthe, Marguerite), épouse Larchevêque.
Mme Lacombe (Marjorie).
Mme Lafon (Sophie, Marie).
Mme Lahaye (Hélène, Laure, Anne).
M. Lakrouz (Atmane).
Mme Lambert (Mathilde, Brigitte, Marie).
M. Lamourette (Arthur, Xavier, Guy).
Mme Lamri (Kahina).
Mme Lanceplaine (Jenny, Alexandra, Catherine).
M. Langouet (Gaël, Hugo, Simon).
Mme Larquier (Bérénice, Julia, Charlotte).
M. Lathière (Thomas).
Mme Latry (Maïlys, Anabelle).
Mme Laurenceau (Myriam, Sarah, Sophie).
M. Laurent (Pierre, Jean).
M. Le Bivic (Guillaume, René, Pierre).
Mme Le Bris (Maud, Marie).
M. Le Deun (Baptiste, Arthur).
Mme Le Guirriec (Ambre, Harmony).
M. Le Nezn (Nicolas, Paul, Christian).
Mme Le Révérend (Alexandra, Patricia), épouse Liegeois.
Mme Leandri (Stephanie, Michèle, Paule, Françoise).
Mme Leblanc (Mathilde, Oriane), épouse Lecoanet.
M. Leca (Antoine, Joseph, Dominique).
Mme Leclerc (Julie, Marie, Blandine), épouse Milas-Leclerc.
Mme Leclert (Juliette, Camille, Gabrielle).
M. Leconte (Guillaume, Jean-Marc).
M. Lefrere (Antoine, Clément, Marie).
Mme Léger (Mathilde, Agathe, Delphine).
Mme Legret (Maud).
Mme Leleu (Pauline, Anny, Christiane).
Mme Lepage (Laura, Claire, Marie), épouse Dupouy.
Mme Leprince (Anne, Marie).
Mme Leroy (Aurore, Corinne, Danielle, Michelle).
Mme Leterme (Claire, Véronique, Marie), épouse Huon De Kermadec.
M. Levy (Léo, Thomas, Salomon).
Mme Liang (Lucie).
Mme Lipiec Dit Lipietz (Hayet).
Mme Lusven (Marion, Luce, Jeannie).
Mme Ly Quoc (Mai-Anh), épouse Bui.
M. Mabile (Louis, Christian, Marie).
Mme Magnat (Maeva, Claire, Josette).
Mme Magni (Valentina).
M. Makdassi (Maxime).
M. Malhadas Martins (Joao, Miguel).
Mme Mamode Hafejee (Sarah, Galadriel), épouse Makos.
Mme Mandelbaum (Judith, Nathalie), épouse Bessis.
Mme Marchand (Hélène, Marie, Yvonne, Solange).
M. Marche (Jean-Christophe).
Mme Marcuz (Anne, Catherine).
Mme Mardaru (Raluca, Luciana).
Mme Mariaux (Nathalie, Marie).
Mme Martel (Lucie, Elise, Isabelle).
Mme Martin (Camille, Yvette).
Mme Martinage (Tiphaine, Sanifi, Mariane, Ophelia).

Mme Martinot (Mathilde, Milka, Jeanne).
Mme Mary (Charlotte, Camille, Marie).
M. Masse (Clément, Florent, Valentin).
Mme Mauchamp (Vanille, Léa).
Mme Maugere (Maïa).
Mme Mauguin (Alexia).
M. Mecheri (Abdelhak).
Mme Mecifi (Rima).
Mme Meddour (Karima), épouse Sadat.
Mme Meneust (Camille, Léonie, Isabelle).
Mme Mennetrey (Charlotte, Catherine).
Mme Menudier (Mathilde, Sophie, Henriette).
Mme Merakeb (Katia), épouse Aït Aoudia.
Mme Merey (Justine).
M. Mesdjian (Pierre, Arev).
Mme Messiaen (Morgan, Marie, Jeanne), épouse Vallejo.
Mme Meugnier (Marie).
Mme Millecarn (Isabelle, Hélène).
Mme Miller (Jeanne, Laure, Marie).
Mme Moreau (Elsa, Marion).
Mme Morel (Milena), épouse Portelette.
M. Morel-Prieur (Colas).
M. Morice (Wilfried, Pierre).
Mme Moroy (Anne, Emilie, Flora, Katell).
Mme Mouchonnet (Margot).
M. Mousques (Baptiste, Henri).
M. Murith (Alexis).
M. Naccache (Benjamin, Charles, Joseph).
M. Nait Slimani (Azzedine).
Mme Nard (Noémie).
M. Nateche (Fateh).
Mme Naturel (Lara-Juliette).
Mme Navez (Noémie).
M. Ndiaye (Ndongo).
M. Neeleman (Jan).
Mme Neveu (Odile, Marcelle, Lucile).
Mme Nguyen (Vanessa, Giaochi).
M. Niculcea (Daniel, Alexandru).
Mme Nielassoff (Emilie, Marie, Cécile).
Mme Norkowski (Nelly, Marie).
Mme Norng (Evelyne, Sophie).
Mme Ober (Laura).
M. Olivier (Jean, Henri, Joachim).
Mme Oozeeraully (Yushrina, Bibi, Hawa).
Mme Opportun (Oriane, Marie, Charline).
Mme Orfeuvre (Emilie, Julie, Suzanne).
Mme Ormezzano (Marion, Claire, Mathilde).
Mme Osmond (Lisa, Sophie, Julia).
Mme Ottmann (Cécile, Marie, Noëlle).
M. Pace (Ugo, Yvon).
M. Pachoud (Philippe, René, Emile, Alexis).
Mme Pain-Girard (Elise, Gabrielle, Marie).
M. Panizzi (Vincent, Pierre, Gilles).
M. Panzone (Avvenente).
Mme Paquay De Plater (Solène), épouse Godefroy.
Mme Paris (Emeline, Mélaine).
Mme Pascal De Raykeer (Rachel, Natacha, Marie-Françoise, Corneille).
M. Pasquini (Natwin).

Mme Passemard (Clélia, Constance).
Mme Patoz (Marie-Camille).
Mme Pechaud (Louise, Marie, Pauline).
Mme Pellerin (Camille, Marie).
M. Péréon (Thomas, André, Guérolé).
Mme Pericaud (Agathe, Sarah, Denis).
M. Phulpin (Hugo, Paul, Robert).
Mme Pierret (Anne, Marie, Mireille).
Mme Piète (Justine, Suzanne, Nicole, Simone).
Mme Pigot (Julie, Marie, Agnès).
M. Pilette (Quentin, Xavier, Didier).
Mme Piva (Giulia).
M. Pizano (Adrien).
Mme Plouzennec (Charlotte, Anne-Laure).
M. Pocquet (Matthieu).
Mme Poirier (Aude, Françoise, Gwenaëlle).
Mme Ponson (Carine, Delphine, Odette).
M. Posselt (Didier, Eric).
Mme Pouget (Delphine, Marie, Colette), épouse Chambion.
Mme Pouit (Joanna, Marie, Cathy).
Mme Priol (Anne-Clémence, Capucine, Marie), épouse Doré.
Mme Prisacari (Corina).
M. Qaisi (Anas).
Mme Querci (Raffaella, Paola, Giuseppa), épouse Daniore.
Mme Rajezakowski (Delphine, Marion).
Mme Randrianaivo (Carole, Fanja).
M. Randrianjafinimanana (Fanilo, Mirija).
M. Ratier (François).
Mme Rault (Ophélie).
Mme Ray (Margaux, Michèle, Françoise).
Mme Réginal (Charlène, Edwige, Carmen).
Mme Renou (Cécilia).
Mme Renouard (Céline, Véronique, Louise).
Mme Revy (Emmanuelle).
M. Ribot (Vincent, Charles, Louis).
M. Richaud (Louis, Jean-Baptiste).
M. Rivière (Kévin, Thomas, Matthieu).
Mme Roelens (Tiphaine).
Mme Rohou (Fiona, Maëlle, Anna, Hélène).
M. Ros (Thomas, Matthieu).
Mme Rouillon (Aline, Monique, Yvette).
Mme Rousselle (Marilou), épouse Lamourette.
M. Rozaire (Charles).
M. Rudy (Hugo, Yoshua).
Mme Ruspini (Laurène, Patricia).
M. Saadane (Mohammed, Yassine).
Mme Sadki (Thouraya).
Mme Sahnoun (Chema), épouse Derbel.
M. Salomé (Nicolas, Patrick, Jacques).
Mme Salvat (Emilie, Marie).
Mme Sanchez-Cabezudo (Maria Dolores).
Mme Sanz (Marlène, Laurence).
Mme Sautron (Solène).
M. Schorr (Benoît, Martin).
M. Schupak (Thomas).
Mme Schweinschwaller (Heidi).
M. Sebban (Jacques).
Mme Seddiki (Ouiza), épouse Benkherouf.

Mme Seguin (Marine).
Mme Sennhauser (Mathilde).
Mme Shabou (Ghada), épouse Chaabouni.
M. Simon (Louis, Charles, Julien).
Mme Simonet (Elvire, Jeanne, Marie).
Mme Simonin (Léa, Pierra).
M. Simons (Luc, André, Joseph).
Mme Slovak (Sophie-Charlotte, Monique, Jacqueline).
Mme Soliman (Rana), épouse Denfar.
Mme Starynkevitch (Anne).
Mme Statnik (Gaëlle, Marie, Francine), épouse Godbert.
Mme Stefan (Catalina).
M. Storme (Antonin).
Mme Suc (Lucie, Raphaëlle).
Mme Tastevin (Maud, Marie, Pascale), épouse Dognin.
Mme Tateishi (Naomi, Louise).
Mme Temoin (Eva, Christiane, Annie).
M. Tiberghien (Maxime, Marc, William).
M. Touraine (François, Louis, Antoine).
Mme Tourenne (Julia, Suzanne, Lucile), épouse Violeau.
M. Trably (François, Michel, Lucien).
Mme Treard (Marine, Juliette).
M. Trifi (Marouen).
Mme Urban (Marie, Alice, Emma), épouse Barret.
M. Valdenaire (Sacha, Rémi, Lori, Stanislas).
Mme Vallet (Charlotte).
Mme Vandeputte (Camille, Marie, Geneviève).
Mme Voirin (Emilie, Isabelle).
M. Walter (Karl).
Mme Walter (Lison).
Mme Wandji (Marion, Dayé, Marie).
Mme Zammit (Jessica).
Mme Zerbib (Rébecca, Adèle).

Spécialité : Radiologie et imagerie médicale

M. Abbas (Raed).
Mme Abbes (Lynda), épouse Zenati.
M. Abdelhamid (Walid).
M. Abou Diwan (Ralph).
Mme Ali (Amal).
M. Alias (Quentin).
M. Ammar (Amine).
Mme Andritch (Natalia), épouse Gordienko.
M. Arous (Aymen).
Mme Assouline (Jessica, Audrey).
M. Attané (Grégoire).
M. Aujay (Godefroy, Marie, Alexis).
Mme Aupin (Laurène, Isabelle).
M. Autrusseau (Pierre-Alexis).
M. Avila (François).
M. Ba (Bakar).
Mme Belabbas (Dihia).
Mme Belkacemi (El-Djida, Lylia), épouse Battache.
Mme Ben Aicha (Sondes), épouse Mhamdi.
M. Ben Ghorbal (Yassine).
Mme Ben Khelifa (Hajer).
M. Ben Lala (Ilyes).
M. Ben Lassoued (Majdi).
M. Ben Mimoun (Amir).

Mme Ben Salah (Nada, Nadine).
M. Benkaouha (Abderaouf).
Mme Benois (Axelle, Marie).
M. Benoist (Nicolas).
M. Bergounoux (Brice, Baptiste).
Mme Bertrand (Margaux, Florence, Marie).
Mme Beyram (Amel), épouse Afanetti.
M. Beyssen (Philippe, Louis).
Mme Biao (Marlène, Annie, Oladjo).
M. Bijot (Jean-Charles, Maxime).
M. Birsan (Andrei-Cristian).
Mme Bizouerne (Julie, Monique, Annie).
M. Bodard (Sylvain, Cyril).
M. Bompard (Florian, Pierre, Denis).
Mme Boubrit (Taous), épouse Blanc.
M. Bouchakour (Seyyid-Ali).
M. Bouras (Naël, Antoine).
Mme Bourbon (Ines, Isabelle, Claude), épouse Bourbon-Rousset.
Mme Bourguet (Antoinette, Marie, Anasthasie).
Mme Boyer (Charlotte, Simone, Madeleine).
M. Bradai (Omar).
Mme Brahim (Rym).
M. Braux (Grégoire).
M. Bretzner (Martin).
Mme Brunereau (Julie, Maude).
Mme Cabet (Sara).
M. Cachard (Guillaume).
M. Capocci (Romain).
M. Carton (Fabien).
M. Caudron (Sébastien, Raphaël, Jacques).
Mme Chalumeau (Vanessa, Patricia).
Mme Chaoui (Fatima, Nesrine).
M. Cherif (Akram).
M. Chevallier (Olivier, Paul, Jacques).
M. Chousta (Jacques-Aygulf, Charles).
M. Cinquantini (Francesco).
M. Coeur (Jules, Antoine).
Mme Couchenet (Laura).
Mme Court (Margaux, Solange).
M. Daubé (Pierre, Marie, Patrick).
Mme Daubié (Sophie, Marie, Justine).
M. Debris (Louis, André).
M. Dekkam (Marouane).
M. Delagneau (Laurent, Yves).
M. Delmas (Louis, Jean, Camille).
M. Derinck (Antonin).
Mme Desmyttère (Anne-Solène).
Mme Dessain (Mathilde, Marion).
Mme Deur (Jeanne, Marie).
Mme Dghayem (Delphine, Laura).
M. Di Bisceglie (Mathieu, Christian, José).
M. Domagné (Jocelyn).
Mme Dubois (Marine, Anne, Lucie).
M. Dumas (Victor, Augustin, Marc).
M. Duteau (Vincent, Simon).
M. Eddhif (Ahmed).
M. El Hamdi (Radhouane).
Mme El Ouni (Fatma), épouse Salhi.

M. El Zibawi (Mohamed).
Mme Escande (Helene).
M. Ettouil (Anis).
M. Fabre (Clément).
Mme Fabry (Alienor, Paloma).
M. Fantini (Christopher, Alexandre).
M. Fantoni (Matteo).
Mme Feki (Rahma), épouse Mkaouar.
M. Fekih (Oussama).
Mme Fihri (Amina).
M. Forestier (Géraud, Georges, Marie).
M. Gaja (Ali).
M. Gaudemer (Augustin, Paul, Marc).
M. Ghelis (Nil).
M. Girot (Jean-Baptiste, Laurent).
Mme Gnakadja (Gbessi, Néille).
Mme Grandmougin (Aurélie).
Mme Grangeon (Flavia, Stefania).
Mme Grangette (Eve, Marie, Véronique, Allison).
M. Gregory (Jules, Louis, Urbain).
M. Guédon (Alexis).
M. Guyard (Thibaut).
M. Haddouche (Mohamed).
M. Hamel-Sénécal (Arthur, Chris, Pierre-Gérard).
M. Hanafi (Riyad).
Mme Hermary (Capucine, Marie).
M. Hermet (Pierre-Louis).
M. Hissier (Julien).
M. Hmeydia (Ghazi).
Mme Huyghe (Carole, Virginie, Christine), épouse Jalaber.
M. Jurca (Laurentiu, Marian).
M. Kaddour (Elyes).
M. Kalala Muamba (Pierre, Carlos).
Mme Khalaf (Nadjed), épouse Yehia.
M. Khoury (Ralph, Alexandre).
Mme Koubaa (Ines), épouse Sahnoun.
M. Koumako (Akolly, Cedi).
Mme Labchiri (Assmaâ).
Mme Lambot (Karine, Marie, Solange).
Mme Lanoix (Justine).
Mme Lantuejoul (Léa, Mathilde), épouse Ruez.
M. Laot (Maxence, Jean-Eudes).
M. Le Guen (Raphael).
M. Lecharpentier (Arthur, Yves, François).
M. Lecigne (Romain, Pierre, Paul).
M. Leger (Thomas, Jonathan, Florian).
M. Lucas (Alexandre, Victor, Marie).
Mme Males (Lisa).
Mme Marandiuc (Svetlana), épouse Tourtois.
Mme Martin (Anna, Lauren, Estelle).
M. Mazit (Amin).
Mme Medioni (Laura, Reine, Alice).
Mme Megdiche (Imen), épouse Hamdi.
Mme Mezghani (Amira).
M. Mihoc (Dan, Sorin).
Mme Minssen (Lise, Hélène, Louise).
M. Morand De Jouffrey (Antoine, Daniel, Marie, Joseph).
Mme Mouelhi (Hana, Ryma), épouse Bribeche.

M. Najdawi (Milan).
Mme Nataf (Esther, Nat-Natsa).
M. Nouri (Raphaël, Mohamed, Refaat).
Mme Omri (Imen), épouse Hijazi.
Mme Omri (Manel).
M. Pacquelet (Benoît).
M. Pangon (Nicolas, Pierre, François).
M. Pastre (Romain, Guillaume).
M. Pautre (Raphael, Arnaud).
Mme Péliou (Coralie, Laure).
M. Pereyra Zenklusen (Alvaro, Lisandro).
Mme Petrea (Mirela, Daniela).
M. Peyrassou (David, Alexandre, Patrick).
Mme Plaian (Athena, Gabriela, Elena).
Mme Porret (Pauline, Marie, Marlène).
M. Premat (Kévin).
M. Querub (Charles).
M. Rabenandrasana (Hajaso, Alain).
M. Ramette (Guillaume, Christophe).
M. Rao (Pramod, Prabhakar).
Mme Ray (Albane).
Mme Rebai (Jihene), épouse Kamoun.
M. Remadji Dobian (Succes).
Mme Rezgou (Lamia), épouse Marhouf.
Mme Rodriguez Musso (Aimée, Leilen).
Mme Russo (Roberta, Augusta).
Mme Saccenti (Laetitia, Nathalie, Suijuan).
M. Sacchetti (Federico).
M. Saftoiu (Lucian).
M. Saidi (Mohamed).
M. Sala (Vincent).
Mme Salem (Kheira, Amel).
Mme Saleme (Suzana).
M. Salkine (Mohamad, Fadi).
Mme Sassen (Regine).
M. Setcheou (Alihonou).
Mme Shikh Mohammed (Rana), épouse Al Rikabi.
Mme Souhami (Alexandra, Sarah), épouse Amanou.
Mme Strohl (Florence, Claire), épouse Barault.
Mme Talab - - Berthou (Elsa, Sigrid).
M. Tan (Jean-Soria, Laurent, Boudhi).
M. Tauch (Vilyn, Joseph).
M. Teyssier (Yann).
M. Themelin (Albert).
Mme Thiberge (Claire, Marie, Cécile).
Mme Trigodet (Lucie).
M. Van Butsel (Théo, Brice).
Mme Vande Perre (Saskia, Marion, Yvonne, Christiane).
Mme Verheyden (Chloé, Céline).
Mme Vermersch (Mathilde, Marie), épouse Warlaumont.
M. Yasri (Samir).
M. Zaarour (Youssef).

Spécialité : Rhumatologie

M. Al Tabaa (Omar).
Mme Alaya (Raja), épouse Dimassi.
Mme Awassi (Sènam, Florine, Emma).
Mme Benier (Violette, Manon, Prune).
Mme Bernardy (Chloe, Monique, Simone), épouse Bernardy-Ferjani.

M. Bitoun (Samuel, Jean).
M. Bolko (Loïs, Pascal).
Mme Bonnet (Isabelle, Jeanne, Marguerite).
Mme Boudet (Chrystel, Julie, Véronique).
Mme Bullier (Servane), épouse Joubert.
M. Cadiou (Simon, Luc, Christian).
Mme Chareton (Camille).
Mme Chotard (Emilie, Stéphanie, Bernadette), épouse Lair.
Mme Ciobanu (Maria).
Mme De Cagny (Hélène, Marie, Colette).
M. Decarriere (Guillaume).
Mme Dekhili (Asma), épouse Cherif.
M. Delbar (Anthony, André, Francis).
M. Delépine (Thibaut).
Mme Deprez (Valentine, Laure, Marie), épouse Marliere.
Mme Durieux (Stéphanie, Marie, George), épouse Mehlman.
M. Escoffier (Lucas, Charles, Antoine).
M. Flachaire (Benoit, Dominique, David).
M. Fogel (Olivier, Jacques).
M. Gazaix Fontaine (Etienne, Pierre, Frédéric).
M. Giraud (Nicolas, Louis, Thierry).
Mme Gouze (Hélène, Josette, Emilienne), épouse François.
Mme Henchiri (Imen).
M. Hodjigue (Fabrice, Rostand, K, Giscard).
Mme Hoefsloot (Sabine, Evelyne).
Mme Houssais (Camille, Hélène, Marie).
Mme Kessler (Julie, Claire).
Mme Mekhail (Christine), épouse Shenouda.
M. Metayer (Benoit, Guillaume).
Mme Meunier (Pauline, Josée, Solange).
Mme Petiet (Cécile, Marie, Dominique, Juliette).
Mme Pina Vegas (Laura).
Mme Rempenault (Claire, Marie).
M. Ribet (Jules, Pierre, Henri).
M. Robin (François, Pierre, Etienne).
Mme Schouller (Charlotte, Marie, Françoise).
Mme Six (Marceline, Elisabeth, Bernadette, Marie).
M. Souissi (Mohamed, Anis).
Mme Speriatu (Marina, Giorgiana), épouse Radoi.
M. Terrier (Jean, François).
Mme Traverson (Charlotte, Jacqueline, Colette).
Mme Vele (Andra, Lavinia), épouse Tudor.
M. Villedon De Naide (Marc, Charles, François).

Spécialité : Santé publique

M. Andrivot (Baptiste).
Mme Anthony (Norah).
M. Cerasuolo (Damiano).
Mme Diall (Salimata), épouse Diarra.
M. Fabacher (Thibaut).
M. Fabre (Cyprien, François).
M. Guardiolle (Vianney, Raphaël, Thomas, Christophe).
M. Hamaide-Defrocourt (Florent, Nicolas).
Mme Huart (Doriane, Yvonne, Elise).
M. Jeanblanc (Grégoire, Patrick, Valéry).
Mme Lemoine (Coralie, Elodie, Jocelyne), épouse Bertin.
Mme Martin (Mélissa).
M. N'Takpe (N'Takpe).
Mme Nepeina (Olessya), épouse Laurent.

Mme Perea (France, Marie-José), épouse Brel.
Mme Reilhac-Trezevent (Astrid, Aurore, Pascaline).
M. Rio (Julien, Alain, Jacques).
Mme Risser (Clémence, Marie-Anne).
Mme Sanna (Alice).
M. Serrand (Chris, Morgan).
M. Thollot (Hadrien, Jean, Claude).
Mme Tzomaa (Nantoua), épouse Youssef.

Spécialité : Urologie

M. Abdessater (Maher).
M. Al Youssef (Tarek).
Mme Bakrim (Nisrine).
M. Baloche (Paul, Victor, Pierre).
Mme Bebane (Sonia, Anais).
Mme Benmeziani (Racha, Myriam).
M. Bentellis (Imad).
M. Bertherat (Walter).
M. Bodokh (Yohan, Joseph).
Mme Bosquet (Elise, Claire, Charlotte).
M. Buda (Vasile).
Mme Campagna (Jennifer, Alexandra).
M. Cerasuolo (Mattia, Fabio).
M. Chelghaf (Ismaël, Mehdi).
M. Dauvergne (Pierre-Yves, François, Marie).
M. Delporte (Gauthier, Charles, Johan, Joseph).
Mme Denize (Justine, Noëlle, Adeline), épouse Petit.
M. Diaby (Oumar).
M. Fontenil (Alexis, Raphaël, Julien).
M. Gautier (Basile, François).
M. Gevorgyan (Adam).
Mme Ghouti (Caroline, Jeanne, Simone).
M. Graffeille (Vivien).
M. Grande (Pietro).
M. Hassan Abdourahman Aden (Xxx).
Mme Hutin (Marine, Sophie, Clémentine).
M. Khene (Mohamed, Zine-Eddine).
M. Lagrange (François).
M. Massa (André-Jordan, José, Benoît).
M. Moussi (Bahjat).
M. Nedjar (Xavier, Mourad).
M. Orsoni (Xavier, René, Jean).
Mme Pelegrin (Tiphaine, Marie, Isabelle, Rose).
M. Perrot (Emmanuel, François, Marie).
M. Pinar (Ugo, Jacques, Diego).
Mme Ricard (Hélène).
M. Roumier (Xavier, Gérard, Pascal).
Mme Roux (Sabine, Rose, Juliette, Blanche).
Mme Roux (Virginie, Suzanne, Marie).
Mme Schlegel (Jeanne).
M. Segalen (Tristan).
M. Terkmane (Nazim).
M. Werlé (Pierre, Jacques, Joseph).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Arrêté du 1^{er} juin 2023 portant nomination de la présidente et des membres du jury du concours externe spécial d'entrée à l'Institut national du service public de 2023 (rectificatif)

NOR : TFPF2312845Z

Rectificatif au *Journal officiel* n° 128 du 4 juin 2023, texte n° 42 :

Au deuxième alinéa, au lieu de :

« présidente du concours externe et du deuxième concours externe d'entrée à l'Institut national du service public »,

lire :

« présidente du concours externe spécial d'entrée à l'Institut national du service public ».

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 22 mai 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables (n° 454)

NOR : MTRT2312314A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 15 mai 1968 ;

Vu l'arrêté du 3 février 1971 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 15 mai 1968 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 75 du 4 juillet 2022 relatif au contrat de professionnalisation dans la branche des remontées mécaniques et domaines skiables, à la convention collective nationale susmentionnée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 21 février 2023 (NOR : MTRT2304733V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 17 mai 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables du 15 mai 1968, les stipulations de l'avenant n° 75 du 4 juillet 2022 relatif au contrat de professionnalisation dans la branche des remontées mécaniques et domaines skiables, à la convention collective susvisée.

La 2^e phrase du 3^e alinéa de l'article 7 est étendue sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail relatives aux règles applicables en matière de révision des accords collectifs.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mai 2023.

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN*

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du droit social
des transports terrestres,*

L. GRAU

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/7, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 22 mai 2023 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le secteur de la transformation laitière (20166)

NOR : MTRT2312342A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'accord cadre de méthode du 29 juin 2017 sur la prévention de la pénibilité physique et le bien-être, conclu dans le secteur de la transformation laitière ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2018 portant extension de l'accord cadre de méthode du 29 juin 2017 sur la prévention de la pénibilité physique et le bien-être, conclu dans le secteur de la transformation laitière ;

Vu l'avenant n° 3 du 12 octobre 2022 à l'accord cadre de méthode du 29 juin 2017 sur la prévention de la pénibilité physique et le bien-être, conclu dans le secteur de la transformation laitière ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 20 janvier 2023 (NOR : MTRT2301515V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 17 mai 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord cadre de méthode du 29 juin 2017 sur la prévention de la pénibilité physique et le bien-être conclu dans le secteur de la transformation laitière, les stipulations de l'avenant n° 3 du 12 octobre 2022 audit accord cadre de méthode.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mai 2023.

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN*

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,*

O. CUNIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/3, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 30 mai 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail (n° 1431)

NOR : MTRT2307296A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail du 2 juin 1986 ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1986 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail du 2 juin 1986 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 8 du 7 avril 2022 relatif aux classifications, à la convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail du 2 juin 1986 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 10 novembre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail du 2 juin 1986, les stipulations de l'avenant n° 8 du 7 avril 2022 relatif aux classifications, à la convention collective nationale susvisée.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant, qui ne prévoit pas au niveau de la branche des mesures permettant la prise en compte de la mixité des emplois et ne garantit pas qu'une analyse des critères d'évaluation des emplois a été menée, est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-15 du code du travail.

Le 7^e alinéa de l'article 3 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mai 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/25, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 30 mai 2023 portant extension d'un accord conclu dans le cadre du secteur de l'économie sociale et solidaire

NOR : MTRT2314576A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'accord du 6 octobre 2021 relatif à l'impact du numérique sur les conditions de travail et l'emploi dans les entreprises de l'ESS (trois annexes), conclu dans le cadre du secteur de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 6 mai 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 10 novembre 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son propre champ d'application, les stipulations de l'accord du 6 octobre 2021 relatif à l'impact du numérique sur les conditions de travail et l'emploi dans les entreprises de l'ESS (trois annexes), conclu dans le cadre du secteur de l'économie sociale et solidaire.

L'article III.6 de l'accord est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 1222-9 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mai 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/16, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 1^{er} juin 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes (n° 1607)

NOR : MTRT2313814A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes du 25 janvier 1991 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1991 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes du 25 janvier 1991, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 91 du 28 février 2023 relatif aux salaires minima conventionnels, à la convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes du 25 janvier 1991 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 27 avril 2023 (NOR : MTRT2311325V) ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes du 25 janvier 1991, les stipulations de l'avenant n° 91 du 28 février 2023 relatif aux salaires minima conventionnels, à la convention collective nationale susvisée.

L'avenant est étendu sous réserve de l'application des dispositions règlementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/17, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 1^{er} juin 2023 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises en automobile (n° 1951)

NOR : MTRT2313824A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1998 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises en automobile du 20 novembre 1996 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 86 du 14 mars 2023 fixant la grille des salaires, à la convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises en automobile du 20 novembre 1996 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 27 avril 2023 (NOR : MTRT2311383V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises en automobile du 20 novembre 1996, à l'exclusion des groupements d'intérêt économique qui relèvent de la convention collective des sociétés d'assurance, les stipulations de l'avenant n° 86 du 14 mars 2023 fixant la grille des salaires, à la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/17, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 1^{er} juin 2023 portant extension d'accords territoriaux (Guyane) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332)

NOR : MTRT2313796A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2004 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord territorial (Guyane) du 1^{er} juillet 2021 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003 ;

Vu l'accord territorial (Guyane) du 22 mars 2022 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003 ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* de la République française du 27 avril 2023 (NOR : MTRT2311311V et NOR : MTRT2311342V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de :

– l'accord territorial (Guyane) du 1^{er} juillet 2021 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'accord est étendu sous réserve de l'application des dispositions règlementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

L'accord, qui ne présente pas de diagnostic des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et ne prévoit pas de mesures relatives aux conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, aux conditions de travail et d'emploi et notamment celles des salariés à temps partiel tendant à assurer l'égalité professionnelle, est étendu sous réserve d'une part, de l'application des dispositions prévues à l'article L. 2241-1 du code du travail et, d'autre part, en l'absence d'un accord de méthode prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, de l'application des dispositions des articles L. 2241-11 et D. 2241-2 du code du travail.

– l'accord territorial (Guyane) du 22 mars 2022 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'accord est étendu sous réserve de l'application des dispositions règlementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

L'accord, qui ne présente pas de diagnostic des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et ne prévoit pas de mesures relatives aux conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, aux conditions de travail et d'emploi et notamment celles des salariés à temps partiel tendant à assurer l'égalité professionnelle, est étendu sous réserve d'une part, de l'application des dispositions prévues à l'article L. 2241-1 du code du travail et, d'autre part, en l'absence d'un accord de méthode prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, de l'application des dispositions des articles L. 2241-11 et D. 2241-2 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Les accords susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/17, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 1^{er} juin 2023 portant extension d'un accord territorial (Picardie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332)

NOR : MTRT2313819A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2004 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord territorial (Limousin) du 24 juin 2021 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 27 avril 2023 (NOR : MTRT2311311V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord territorial (Limousin) du 24 juin 2021 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'accord est étendu sous réserve de l'application des dispositions règlementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

L'accord, qui ne présente pas de diagnostic des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et ne prévoit pas de mesures relatives aux conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, aux conditions de travail et d'emploi et notamment celles des salariés à temps partiel tendant à assurer l'égalité professionnelle, est étendu sous réserve d'une part, de l'application des dispositions prévues à l'article L. 2241-1 du code du travail et, d'autre part, en l'absence d'un accord de méthode prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, de l'application des dispositions des articles L. 2241-11 et D. 2241-2 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé ont été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/17, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 1^{er} juin 2023 portant extension d'un protocole d'accord régional (La Réunion) conclu dans le cadre des conventions collectives des ouvriers, des employés, techniciens et agents de maîtrise et des cadres du bâtiment et des travaux publics de La Réunion (n° 2389, n° 627 et n° 771)

NOR : MTRT2313795A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de La Réunion du 13 mai 2004 ;

Vu la convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et des travaux publics de La Réunion du 12 juillet 1971 ;

Vu la convention collective des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment et des travaux publics de La Réunion du 9 mai 1974 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective des ouvriers du bâtiment et des travaux publics de La Réunion du 13 mai 2004 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'arrêté du 23 août 1973 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et des travaux publics de La Réunion du 12 juillet 1971 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'arrêté du 4 août 1975 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective des ingénieurs, assimilés et cadres du bâtiment et des travaux publics de La Réunion du 9 mai 1974 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu le protocole d'accord régional (La Réunion) du 28 mars 2023 relatif aux salaires, conclu dans le cadre des conventions collectives susmentionnées ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 27 avril 2023 (NOR : MTRT2311303V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application des conventions collectives des ouvriers, des employés, techniciens et agents de maîtrise et des cadres du bâtiment et des travaux publics de La Réunion, respectivement des 13 mai 2004, 12 juillet 1971 et 9 mai 1974, les stipulations du protocole d'accord régional (La Réunion) du 28 mars 2023 relatif aux salaires, conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord régional susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord régional.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord régional susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/17, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 1^{er} juin 2023 portant extension d'un accord territorial (île de La Réunion) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332)

NOR : MTRT2313804A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2004 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord territorial (Ile de la Réunion) du 1^{er} juillet 2021 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 27 avril 2023 (NOR : MTRT2311311V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord territorial (île de La Réunion) du 1^{er} juillet 2021 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'accord est étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

L'accord, qui ne présente pas de diagnostic des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et ne prévoit pas de mesures relatives aux conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, aux conditions de travail et d'emploi et notamment celles des salariés à temps partiel tendant à assurer l'égalité professionnelle, est étendu sous réserve d'une part, de l'application des dispositions prévues à l'article L. 2241-1 du code du travail et, d'autre part, en l'absence d'un accord de méthode prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, de l'application des dispositions des articles L. 2241-11 et D. 2241-2 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/17, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 1^{er} juin 2023 portant extension d'un accord territorial (Martinique) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332)

NOR : MTRT2313806A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2004 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord territorial (Martinique) du 1^{er} juillet 2021 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 27 avril 2023 (NOR : MTRT2311311V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord territorial (Martinique) du 1^{er} juillet 2021 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'accord est étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

L'accord, qui ne présente pas de diagnostic des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et ne prévoit pas de mesures relatives aux conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, aux conditions de travail et d'emploi et notamment celles des salariés à temps partiel tendant à assurer l'égalité professionnelle, est étendu sous réserve d'une part, de l'application des dispositions prévues à l'article L. 2241-1 du code du travail et, d'autre part, en l'absence d'un accord de méthode prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, de l'application des dispositions des articles L. 2241-11 et D. 2241-2 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/17, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 1^{er} juin 2023 portant extension d'un accord territorial (Haute-Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332)

NOR : MTRT2313802A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2004 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord territorial (Haute-Normandie) du 1^{er} juillet 2021 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 27 avril 2023 (NOR : MTRT2311311V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord territorial (Haute-Normandie) du 1^{er} juillet 2021 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'accord est étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

L'accord, qui ne présente pas de diagnostic des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et ne prévoit pas de mesures relatives aux conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, aux conditions de travail et d'emploi et notamment celles des salariés à temps partiel tendant à assurer l'égalité professionnelle, est étendu sous réserve d'une part, de l'application des dispositions prévues à l'article L. 2241-1 du code du travail et, d'autre part, en l'absence d'un accord de méthode prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, de l'application des dispositions des articles L. 2241-11 et D. 2241-2 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/17, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 1^{er} juin 2023 portant extension d'un accord territorial (Basse-Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332)

NOR : MTRT2313803A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2004 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord territorial (Basse-Normandie) du 1^{er} juillet 2021 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 27 avril 2023 (NOR : MTRT2311311V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord territorial (Basse-Normandie) du 1^{er} juillet 2021 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'accord est étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

L'accord, qui ne présente pas de diagnostic des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et ne prévoit pas de mesures relatives aux conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, aux conditions de travail et d'emploi et notamment celles des salariés à temps partiel tendant à assurer l'égalité professionnelle, est étendu sous réserve d'une part, de l'application des dispositions prévues à l'article L. 2241-1 du code du travail et, d'autre part, en l'absence d'un accord de méthode prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, de l'application des dispositions des articles L. 2241-11 et D. 2241-2 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} juin 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/17, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2023-1052 QPC du 9 juin 2023

NOR : CSCX2315753S

(M. FRÉDÉRIC L.)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 7 avril 2023 par le Conseil d'Etat (décision n° 467467 du même jour), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée par M. Frédéric L. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2023-1052 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 2143-6 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code civil ;
- le code de la santé publique ;
- la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;
- le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations en intervention présentées pour l'association PMAnonyme par M^e Laurent Bézie, avocat au barreau d'Angers, enregistrées le 25 avril 2023 ;
- les observations présentées pour le requérant par la SARL Corlay, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistrées le 28 avril 2023 ;
- les observations présentées par la Première ministre, enregistrées le même jour ;
- les observations en intervention présentées par Mme Audrey F. et l'association Origines, enregistrées le même jour ;
- les secondes observations présentées pour le requérant par la SARL Corlay, enregistrées le 12 mai 2023 ;
- la lettre du 26 mai 2023 par laquelle le Conseil constitutionnel a communiqué aux parties un grief susceptible d'être relevé d'office ;
- les observations en réponse présentées par Mme Audrey F. et l'association Origines, enregistrées les 28 et 30 mai 2023 ;
- les observations en réponse présentées pour l'association PMAnonyme par M^e Bézie, enregistrées le 30 mai 2023 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu M^e Pauline Rémy-Corlay, avocate au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour le requérant, M^e Bézie, pour l'association PMAnonyme, M^e Mariama Soiby, avocate au barreau de l'Essonne, pour Mme Audrey F. et l'association Origines, et M. Benoît Camguilhem, désigné par la Première ministre, à l'audience publique du 30 mai 2023 ;

Au vu des pièces suivantes :

- la note en délibéré présentée par la Première ministre, enregistrée le 2 juin 2023 ;
- la note en délibéré présentée par Mme Audrey F. et l'association Origines, enregistrée le 2 juin 2023 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. L'article L. 2143-6 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de la loi du 2 août 2021 mentionnée ci-dessus, prévoit :

« Une commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur est placée auprès du ministre chargé de la santé. Elle est chargée :

« 1° De faire droit aux demandes d'accès à des données non identifiantes relatives aux tiers donneurs conformes aux modalités définies par le décret en Conseil d'Etat pris en application du 3° de l'article L. 2143-9 ;

« 2° De faire droit aux demandes d'accès à l'identité des tiers donneurs conformes aux modalités définies par le décret en Conseil d'Etat pris en application du même 3° ;

« 3° De demander à l'Agence de la biomédecine la communication des données non identifiantes et de l'identité des tiers donneurs ;

« 4° De se prononcer, à la demande d'un médecin, sur le caractère non identifiant de certaines données préalablement à leur transmission au responsable du traitement de données mentionné à l'article L. 2143-4 ;

« 5° De recueillir et d'enregistrer l'accord des tiers donneurs qui n'étaient pas soumis aux dispositions du présent chapitre au moment de leur don pour autoriser l'accès à leurs données non identifiantes et à leur identité ainsi que la transmission de ces données à l'Agence de la biomédecine, qui les conserve conformément au même article L. 2143-4 ;

« 6° De contacter les tiers donneurs qui n'étaient pas soumis aux dispositions du présent chapitre au moment de leur don, lorsqu'elle est saisie de demandes au titre de l'article L. 2143-5, afin de solliciter et de recueillir leur consentement à la communication de leurs données non identifiantes et de leur identité ainsi qu'à la transmission de ces données à l'Agence de la biomédecine. Afin d'assurer cette mission, la commission peut utiliser le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques et consulter ce répertoire. Les conditions de cette utilisation et de cette consultation sont fixées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. La commission est également autorisée à consulter le répertoire national inter-régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie afin d'obtenir, par l'intermédiaire des organismes servant les prestations d'assurance maladie, l'adresse des tiers donneurs susmentionnés ;

« 7° D'informer et d'accompagner les demandeurs et les tiers donneurs.

« Les données relatives aux demandes mentionnées à l'article L. 2143-5 sont conservées par la commission dans un traitement de données dont elle est responsable, dans des conditions garantissant strictement leur sécurité, leur intégrité et leur confidentialité, pour une durée limitée et adéquate tenant compte des nécessités résultant de l'usage auquel ces données sont destinées, fixée par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui ne peut être supérieure à cent vingt ans ».

2. Le requérant reproche à ces dispositions de prévoir qu'un tiers donneur, ayant effectué un don de gamètes ou d'embryons à une époque où la loi garantissait son anonymat, peut être contacté par la commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur afin de recueillir son consentement à la communication de ces données, sans lui permettre de refuser préventivement d'être contacté ni garantir qu'il ne soit pas exposé à des demandes répétées. Il en résulterait une méconnaissance du droit au respect de la vie privée.
3. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la première phrase du 6° de l'article L. 2143-6 du code de la santé publique.
4. Le Conseil constitutionnel a relevé d'office le grief tiré de ce que, en remettant en cause les effets qui pouvaient légitimement être attendus de situations nées sous l'empire de textes antérieurs, ces dispositions méconnaîtraient la garantie des droits.

– **Sur le grief tiré de la méconnaissance de la garantie des droits :**

5. Aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ».
6. Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui pouvaient légitimement être attendus de situations nées sous l'empire de textes antérieurs.
7. Avant la loi du 2 août 2021, les articles 16-8 du code civil et L. 1211-5 du code de la santé publique faisaient obstacle à toute communication des informations permettant d'identifier le tiers donneur en cas d'assistance médicale à la procréation.
8. L'article L. 2143-6 du code de la santé publique, créé par la loi du 2 août 2021, prévoit désormais qu'une personne majeure née à la suite d'un don de gamètes ou d'embryons réalisé avant une date fixée par décret au 1^{er} septembre 2022 peut saisir la commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur d'une demande d'accès à ces informations.
9. Les dispositions contestées de cet article prévoient que, dans ce cas, la commission contacte le tiers donneur afin de solliciter et de recueillir son consentement à la communication de ses données non identifiantes et de son identité ainsi qu'à la transmission de ces informations à l'Agence de la biomédecine.
10. Si ces dispositions permettent ainsi à la personne issue du don d'obtenir communication des données non identifiantes et de l'identité du tiers donneur, cette communication est subordonnée au consentement de ce dernier.
11. Dès lors, elles ne remettent pas en cause la préservation de l'anonymat qui pouvait légitimement être attendue par le tiers donneur ayant effectué un don sous le régime antérieur à la loi du 2 août 2021.
12. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit donc être écarté.

– **Sur le grief tiré de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée :**

13. Selon l'article 2 de la Déclaration de 1789 : « *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression* ». La liberté proclamée par cet article implique le droit au respect de la vie privée.
14. En premier lieu, les dispositions contestées se bornent à prévoir que le tiers donneur peut être contacté par la commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur en vue de recueillir son consentement à la communication de ces informations. Elles n'ont pas pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles est donné le consentement et ne sauraient avoir pour effet, en cas de refus, de soumettre le tiers donneur à des demandes répétées émanant d'une même personne.
15. En second lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu assurer le respect de la vie privée du donneur, tout en ménageant, dans la mesure du possible et par des mesures appropriées, l'accès de la personne issue du don à la connaissance de ses origines personnelles. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur l'équilibre ainsi défini entre les intérêts du tiers donneur et ceux de la personne née d'une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur.
16. Sous la réserve mentionnée au paragraphe 14, le grief tiré de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée doit donc être écarté.
17. Par conséquent, les dispositions contestées, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Sous la réserve mentionnée au paragraphe 14, la première phrase du 6^o de l'article L. 2143-6 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 8 juin 2023, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mmes Corinne LUQUIENS, Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, Michel PINAULT et François SÉNERS.

Rendu public le 9 juin 2023.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2023-1053 QPC du 9 juin 2023

NOR : CSCX2315755S

(M. FRÉDÉRIC L.)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 7 avril 2023 par le Conseil d'Etat (décision n° 467776 du même jour), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée par M. Frédéric L. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2023-1053 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 342-9 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code civil ;
- le code de la santé publique ;
- la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;
- le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées pour le requérant par la SARL Corlay, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistrées le 28 avril 2023 ;
- les observations présentées par la Première ministre, enregistrées le même jour ;
- les observations en intervention présentées par l'association Groupe d'information et d'action sur les questions procréatives et sexuelles, enregistrées le même jour ;
- les observations en intervention présentées par l'association Mam'ensolo, enregistrées le même jour ;
- les observations en intervention présentées par Mme Audrey F. et l'association Origines, enregistrées le même jour ;
- les secondes observations présentées pour le requérant par la SARL Corlay, enregistrées le 12 mai 2023 ;
- les secondes observations en intervention présentées pour l'association Mam'ensolo par M^e Mariama Soiby, avocate au barreau de l'Essonne, enregistrées le même jour ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu M^e Pauline Rémy-Corlay, avocate au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour le requérant, M^e Soiby, pour les parties intervenantes, et M. Benoît Camguilhem, désigné par la Première ministre, à l'audience publique du 30 mai 2023 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. L'article 342-9 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 2 août 2021 mentionnée ci-dessus, prévoit :
« *En cas d'assistance médicale à la procréation nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de l'assistance médicale à la procréation.*
« *Aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du donneur* ».
2. Le requérant reproche à ces dispositions de faire obstacle à l'établissement de toute filiation, y compris adoptive, entre l'enfant issu de l'assistance médicale à la procréation et le tiers donneur. Il en résulterait une méconnaissance du droit de mener une vie familiale normale.
3. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa de l'article 342-9 du code civil.
4. En vertu de l'article 34 de la Constitution : « *La loi fixe les règles concernant ... L'état et la capacité des personnes* ». A ce titre, il appartient au législateur de déterminer les règles relatives à l'établissement des liens de filiation, notamment en cas d'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur. L'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité des dispositions législatives soumises à son examen aux droits et libertés que la Constitution garantit.

5. Le droit de mener une vie familiale normale résulte du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 qui dispose : « *La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement* ».
6. Le code civil comprend, au sein de son livre I^{er}, un titre VII relatif à la filiation et un titre VIII relatif à la filiation adoptive. Le chapitre V du titre VII fixe les règles relatives à la filiation en cas de recours à l'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur, qui a pour objet, en application de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique, de permettre à des couples ou à une femme non mariée de réaliser un projet parental.
7. A ce titre, les dispositions contestées de l'article 342-9 du code civil prévoient qu'aucun lien de filiation ne peut être établi entre le tiers donneur et l'enfant issu de son don.
8. En premier lieu, le droit de mener une vie familiale normale n'implique pas le droit, pour le tiers donneur, à l'établissement, selon l'un des modes prévus au titre VII du livre I^{er} du code civil, d'un lien de filiation avec l'enfant issu de son don.
9. Ainsi, le législateur, qui a entendu préserver la filiation entre l'enfant et le couple ou la femme qui a eu recours à l'assistance médicale à la procréation, a pu interdire l'établissement d'un tel lien entre cet enfant et le tiers donneur.
10. En second lieu, si le Conseil constitutionnel peut être saisi par tout justiciable de la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à une disposition législative, en l'absence d'une telle interprétation, il ne lui appartient de procéder lui-même à l'interprétation du texte qui lui est déféré que dans la mesure où elle est nécessaire à l'appréciation de sa constitutionnalité.
11. En l'espèce, aucune interprétation jurisprudentielle constante ne confère, en l'état, aux dispositions contestées une portée qui exclurait la possibilité, pour le tiers donneur, d'établir un lien de filiation adoptive avec une personne issue de son don. Au demeurant, le droit de mener une vie familiale normale n'implique pas le droit pour le tiers donneur à l'établissement d'un lien de filiation adoptive avec l'enfant issu de son don. Par suite, quand bien même les dispositions contestées seraient interprétées comme interdisant l'établissement d'un tel lien de filiation, elles ne méconnaîtraient pas le droit de mener une vie familiale normale.
12. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit de mener une vie familiale normale.
13. Par conséquent, ces dispositions, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Le premier alinéa de l'article 342-9 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, est conforme à la Constitution.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 8 juin 2023, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mmes Corinne LUQUIENS, Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, Michel PINAULT et François SÉNERS.

Rendu public le 9 juin 2023.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-BO-06 du 12 avril 2023 modifiant la dénomination sociale du titulaire association Contact 33

NOR : RCAR2315393S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2012-408 du 12 juin 2012 du Conseil reconduite par les décisions n° 2016-BO-7 du 8 décembre 2016 et n° 2021-BO-09 du 1^{er} décembre 2021 autorisant l'association Contact 33 à exploiter le service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Aqui FM ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux et l'association Contact 33 ;

Vu le courrier en date du 7 mars 2023 par lequel l'association Contact 33 a saisi le comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux d'une demande de changement de nom de dénomination sociale,

Décide :

Art. 1^{er}. – Dans les décisions indiquées ci-dessus, le nom du titulaire : « association Contact 33 » est remplacé par : « association Radio Aqui FM ».

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'association Radio Aqui FM et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2023.

Pour le comité territorial
de l'audiovisuel de Bordeaux :
La présidente,
B. PHÉMOLANT

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-492 du 31 mai 2023 relative à la procédure de sanction engagée à l'encontre de la société TF1 le 21 juillet 2022

NOR : RCAC2314788S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 42-1 et 42-7 ;

Vu le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 pris pour l'application des articles 27 et 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de télé-achat ;

Vu le décret n° 2013-1196 du 19 décembre 2013 relatif à la procédure de sanction mise en œuvre par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en application de l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2008-424 du 6 mai 2008 autorisant la société Télévision française 1 à utiliser une ressource radioélectrique pour l'exploitation du service de télévision à vocation nationale dénommé TF1 et la décision n° 2017-523 du 27 juillet 2017 portant reconduction de cette autorisation ;

Vu la décision n° 2018-90 du 8 mars 2018 mettant en demeure la société Télévision française 1 de se conformer, à l'avenir, aux dispositions de l'article 9 du décret du 27 mars 1992 en ne diffusant plus de publicité clandestine ;

Vu la décision n° 2023-428 du 27 avril 2023 autorisant la société Télévision française 1 à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique et en haute définition du service de télévision à vocation nationale dénommé TF1 ;

Vu le courrier du 21 juillet 2022 du rapporteur mentionné à l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986, notifiant à la société TF1 la décision d'engager à son encontre une procédure de sanction et l'invitant à présenter ses observations dans un délai d'un mois ;

Vu le courriel du 26 juillet 2022 par lequel la société TF1 a sollicité la communication des pièces du dossier, lesquelles lui ont été adressées par un courrier du directeur général de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique daté du 27 juillet 2022 ;

Vu les observations en défense datées du 15 septembre 2022 produites par la société TF1 ;

Vu le rapport établi par le rapporteur mentionné à l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986, communiqué à la société TF1 ainsi qu'au président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique par courriers du 6 janvier 2023 ;

Vu la décision du 19 avril 2023 par laquelle l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique a décidé de ne pas faire usage de la faculté qu'elle tient du 6° de l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 ;

Vu le courrier du 17 avril 2023 par lequel la société TF1 a décliné la possibilité de rendre publique l'audition du 10 mai 2023 devant l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, en réponse au courrier de cette dernière en date du 6 avril 2023 ;

Vu la fiche de visionnage de l'émission Automoto diffusée par le service de télévision TF1 le 2 janvier 2022 ;

Lors de la séance du 10 mai 2023, l'Autorité a entendu le rapporteur ainsi que Mme Julie Burguburu, secrétaire générale du groupe TF1, Mme Nathalie Lasnon, directrice des affaires réglementaires, M. Thomas Courcelle, directeur de la conformité, Mme Marie Marzin, responsable des affaires réglementaires et M^e Benjamin de Dreuzy, avocat.

Considérant ce qui suit :

Sur le cadre juridique :

1. D'une part, en vertu des articles 42-1 et 42-4 de la loi du 30 septembre 1986, si la personne faisant l'objet de la mise en demeure ne se conforme pas à celle-ci, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut prononcer à son encontre une des sanctions suivantes : la suspension, pour un mois au plus, de l'édition, de la diffusion ou de la distribution du ou des services, d'une catégorie de programme, d'une partie du programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires ; la réduction de la durée de l'autorisation ou de la convention dans la limite d'une année ; une sanction pécuniaire assortie éventuellement d'une suspension de l'édition ou de la distribution du ou des services ou d'une partie du programme ; le retrait de l'autorisation ou la résiliation unilatérale de la convention ; l'insertion dans les programmes d'un communiqué.

2. D'autre part, aux termes de l'article 9 du décret du 27 mars 1992 : « La publicité clandestine est interdite. / Pour l'application du présent décret, constitue une publicité clandestine la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite dans un but publicitaire ».

3. Enfin, par une décision du 8 mars 2018, la société TF1 a été mise en demeure de se conformer, à l'avenir, aux dispositions de l'article 9 du décret du 27 mars 1992 en ne diffusant plus de publicité clandestine.

Sur l'émission *Automoto* diffusée le 2 janvier 2022 :

4. Il ressort de la fiche de visionnage visée ci-dessus que l'émission *Automoto* diffusée sur l'antenne du service de télévision TF1 le 2 janvier 2022 comportait un concours permettant aux téléspectateurs de gagner une voiture, dont la marque a par ailleurs fait l'objet d'un reportage diffusé au cours du même programme. Compte tenu de l'imbrication du reportage et du concours, dont les séquences étaient insérées dans le contenu éditorial de l'émission, il y a lieu d'apprécier la présentation globale dont la marque a fait l'objet dans l'ensemble du programme. Ainsi, si les séquences de présentation de la voiture proposée à titre de lot dans le cadre du concours comportaient des propos laudatifs, l'exposition accordée aux autres modèles de la marque au sein du reportage était plus objective et contenait, en particulier, la mention d'un certain nombre de défauts des véhicules présentés, donnant parfois lieu à l'utilisation de termes peu flatteurs, tels que : « *cette version extrême (...) c'est bien pour les agriculteurs texans pressés ou pour écraser des tyrannosaures à Jurassic Park. Complètement inutile sur les routes d'Europe (...) c'est vraiment une voiture faite pour les grands espaces américains, ça n'a pas de sens chez nous dans nos petites villes, sur nos petites routes, dans nos petites rues, dans nos petits parkings (...) On ne fait pas dans le détail mais plutôt dans le bien lourd. Un peu comme la sonorité ou la consommation dont on n'ose à peine parler (...) ça reste quand même plus un camion qu'une sportive (...) Le compresseur (...) il va vous faire consommer beaucoup beaucoup plus (...) On a du mal à partir parce que l'électronique est beaucoup trop intrusive (...) par contre la tenue de route, je n'ose pas mettre à fond. Coup d'épingle, très difficile de trouver la motricité. Sur les pavés aussi, ça bouge ! (...) Cette courbe-là, on sent quand même que je suis embarqué par le poids (...) c'est une voiture qui est quand même lourde, qui a du poids et surtout de l'inertie j'avais du mal à mesurer, à avoir un bon feeling de tenue de route dans le virage parce que je ne savais pas trop où l'adhérence allait décrocher ou pas (...)* ».

5. De telles déclarations, parfois tenues par un pilote professionnel, contrebalancent les aspects plus positifs de la présentation de la marque en lui conférant un caractère globalement équilibré et informatif. Elles témoignent en tout état de cause de l'absence de complaisance de l'éditeur à l'égard de la marque présentée, objet d'un regard critique de sa part.

6. Ne traduisant aucune méconnaissance de l'article 9 du décret du 27 mars 1992 interdisant la publicité clandestine, ces faits ne justifient pas de prononcer une sanction à l'encontre de la société TF1.

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Il n'y a pas lieu de prononcer une sanction à l'encontre de la société TF1.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la société TF1 et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré le 31 mai 2023 par M. Roch-Olivier Maistre, président, M. Hervé Godechot, M. Benoît Loutrel, Mme Juliette Théry, Mme Anne Grand d'Esnon, M. Denis Rapone, Mme Laurence Pécaut-Rivolier, Mme Bénédicte Lesage et M. Antoine Boilley, membres.

Fait à Paris, le 31 mai 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-493 du 31 mai 2023 relative à la procédure de sanction engagée le 14 mai 2020 à l'encontre de la SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias (NORSUCOM)

NOR : RCAC2314859S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 3-1, 22, 25, 42-1 et 42-7 ;

Vu le décret n° 2013-1196 du 19 décembre 2013 relatif à la procédure de sanction mise en œuvre par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en application de l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2013-86 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel autorisant la SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias (NORSUCOM) à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique intitulé France Maghreb 2 sur les fréquences 188,928 MHz à Marseille (canal 7A) et 220,352 MHz à Nice (canal 11C) ;

Vu la décision n° 2013-769 du 20 novembre 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant la date de début des émissions sur les ressources en cause au 20 juin 2014 ;

Vu la décision n° 2018-613 du 18 juillet 2018 mettant en demeure la SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias (NORSUCOM) d'émettre sur les fréquences 188,928 MHz à Marseille (canal 7A) et 220,352 MHz à Nice (canal 11C) dans les conditions prévues par la décision n° 2013-86 du 15 janvier 2013 ;

Vu le courrier du 14 mai 2020 du rapporteur mentionné à l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 notifiant à la SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias (NORSUCOM) la décision d'engager à son encontre une procédure de sanction et l'invitant à présenter ses observations dans un délai expirant le 24 juillet 2020 ;

Vu les observations écrites de la SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias (NORSUCOM) adressées au rapporteur par courriers des 22 juillet 2020 et 4 février 2021 ;

Vu le rapport établi par le rapporteur et communiqué à la SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias (NORSUCOM), ainsi qu'au président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, par courriers du 6 mai 2022 ;

Vu la décision du 19 avril 2023 par laquelle l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique a décidé de ne pas faire usage de la faculté qu'elle tient du 6° de l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 ;

Vu le courriel du 25 avril 2023 par lequel la SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias (NORSUCOM) a indiqué souhaiter que l'audition du 10 mai 2023 devant l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ne soit pas publique, en réponse au courrier de cette dernière du 6 avril 2023 ;

Vu les procès-verbaux de constat établis les 25 et 31 octobre 2019, les 3 et 5 juin 2020, les 4 et 5 janvier 2022 et les 13 et 16 janvier 2023 par un agent assermenté de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, pour les fréquences 188,928 MHz à Marseille (canal 7A) et 220,352 MHz à Nice (canal 11C) ;

Lors de la séance du 10 mai 2023, l'Autorité a entendu le rapporteur ainsi que M. Tarek MAMI, gérant de la SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias (NORSUCOM), M^e Pierre DE BAECKE, avocat, et M. Kévin MOIGNOUX, représentant du Syndicat des radios indépendantes (SIRTI).

Considérant ce qui suit :

1. D'une part, selon l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, « *L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, autorité publique indépendante, garantit l'exercice de la liberté de communication au public par voie électronique, dans les conditions définies par la présente loi. / Elle assure l'égalité de traitement ; (...) elle veille à favoriser la libre concurrence (...); elle veille à la qualité et à la diversité des programmes (...)* ».

2. D'autre part, en vertu de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986, « *Si la personne faisant l'objet de la mise en demeure ne se conforme pas à celle-ci, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut prononcer à son encontre, compte tenu de la gravité du manquement, et à la condition que celui-ci repose sur des faits distincts ou couvre une période distincte à ceux ayant déjà fait l'objet d'une mise en demeure, une des sanctions suivantes : 1° La suspension, pour un mois au plus, de l'édition, de la diffusion ou de la distribution du ou des services, d'une catégorie de programme, d'une partie du programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires ; 2° La réduction de la durée de l'autorisation ou de la convention dans la limite d'une année ; 3° Une sanction pécuniaire assortie éventuellement d'une suspension de l'édition ou de la distribution du ou des services ou d'une partie du programme ; 4° Le retrait de l'autorisation ou la résiliation unilatérale de la convention. (...)* ».

3. Selon l'article 1^{er} de la décision n° 2013-86 du 15 janvier 2013, la SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias (NORSUCOM) est autorisée à exploiter le service de radio "France Maghreb 2" de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur les fréquences 188,928 MHz à Marseille (canal 7A) et 220,352 MHz à Nice (canal 11C).

4. Il est apparu, à la suite des constats effectués à plusieurs reprises par un agent assermenté du Conseil supérieur de l'audiovisuel, devenu Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, que la SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias (NORSUCOM) n'émettait aucun programme sur la fréquence 188,928 MHz à Marseille (canal 7A) les 25 septembre et 7 décembre 2017 ainsi que les 2 février, 12 mars et 8 juin 2018 et sur la fréquence 220,352 MHz à Nice (canal 11C) les 26 septembre et 12 décembre 2017, ainsi que les 1^{er} février, 12 mars et 5 juin 2018. En conséquence, par décision du 18 juillet 2018, le Conseil supérieur de l'audiovisuel l'a mise en demeure d'émettre sur ces fréquences dans les conditions prévues par la décision n° 2013-86 du 15 janvier 2013.

5. Il ressort de procès-verbaux de constat établis par un agent assermenté du Conseil supérieur de l'audiovisuel le 25 octobre 2019 que, le 1^{er} octobre 2018 ainsi que les 10 janvier, 2 avril, 8 août et 4 octobre 2019, la SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias (NORSUCOM) n'émettait aucun programme sur la fréquence 188,928 MHz à Marseille (canal 7A). Il ressort également de constats établis par un agent assermenté du Conseil que, les 8 janvier, 3 avril, 7 août et 3 octobre 2019, la société n'émettait aucun programme sur la fréquence 220,352 MHz à Nice (canal 11C). Ces faits, intervenus en méconnaissance de l'article 1^{er} de la décision n° 2013-86 du 15 janvier 2013, ne sont pas contestés par l'éditeur.

6. Toutefois, il ressort des procès-verbaux établis par un agent assermenté du Conseil supérieur de l'audiovisuel puis de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique les 3 et 5 juin 2020, 4 et 5 janvier 2022 et 13 et 16 janvier 2023 que la SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias (NORSUCOM) a repris la diffusion du service *France Maghreb 2* sur les fréquences 188,928 MHz à Marseille (canal 7A) et 220,352 MHz à Nice (canal 11C). Il n'y a donc pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer une sanction à l'encontre de la SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias (NORSUCOM).

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Il n'y a pas lieu de prononcer une sanction à l'encontre de la SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias (NORSUCOM).

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias (NORSUCOM) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré le 31 mai 2023 par M. Denis Rapone, conseiller présidentant la séance, M. Hervé Godechot, M. Benoit Loutrel, Mme Juliette Théry, Mme Anne Grand d'Esnon, Mme Laurence Pécaut-Rivolier, Mme Bénédicte Lesage et M. Antoine Boilley, membres.

Fait à Paris, le 31 mai 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le conseiller,
D. RAPONE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2023-497 du 7 juin 2023 autorisant la mairie de La Chartre-sur-le-Loir à exploiter un service de communication audiovisuelle autre que de radio ou de télévision

NOR : RCAC2315690S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM),

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28 et 30-5 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la convention conclue entre la mairie de La Chartre-sur-le-Loir et l'ARCOM ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La mairie de La Chartre-sur-le-Loir est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de sonorisation de cinéma « drive-in » en modulation de fréquence du 16 au 17 juin 2023.

Art. 2. – I. – Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer à l'ARCOM les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 minutes).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse de l'ARCOM.

II. – Si l'ARCOM constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe de la présente autorisation. Il transmet à l'ARCOM les résultats de cette vérification.

Art. 3. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 4. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par l'ARCOM.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à la mairie de La Chartre-sur-le-Loir et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 2023.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Site : Les Glerches – 72340 La Chartre-sur-Le-Loir

Puissance : 5 Watts

Fréquence : 91,2 MHz

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Naturalisations et réintégrations

**Décret du 7 juin 2023
rapportant un décret de naturalisation**

NOR : IOMN2311368D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Naturalisations et réintégrations

**Décret du 7 juin 2023
rapportant un décret de naturalisation**

NOR : IOMN2311406D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Naturalisations et réintégrations

Décret du 8 juin 2023 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et de prénoms

NOR : IOMN2314438D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2022-2023

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2315900X

1. Composition

Modifications à la composition des commissions

DÉMISSIONS

Affaires économiques	Mme Anne-Cécile Violland
Affaires étrangères	M. Arthur Delaporte
Affaires sociales	M. Guillaume Garot
	M. Jérémie Patrier-Leitus
Développement durable	M. Xavier Albertini
Finances	M. Philippe Schreck
Lois	Mme Gisèle Lelouis

NOMINATIONS

Le groupe Rassemblement National a désigné :

Finances	Mme Gisèle Lelouis
Lois	M. Philippe Schreck

Le groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) a désigné :

Affaires étrangères	M. Guillaume Garot
Affaires sociales	M. Arthur Delaporte

Le groupe Horizons et apparentés a désigné :

Affaires culturelles	M. Jérémie Patrier-Leitus
Affaires économiques	M. Xavier Albertini
Développement durable	Mme Anne-Cécile Violland

2. Réunions

Lundi 12 juin 2023

Commission des affaires sociales,

A 21 h 15 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- proposition de loi visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels (amendements ; article 88).

Commission du développement durable,

A 15 h 45 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- éventuellement, examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements restant en discussion sur la proposition de loi relative aux services express régionaux métropolitains (n° 1290) (M. Jean-Marc Zulesi, rapporteur).

Commission des lois,

A 15 h 45 (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen, en deuxième lecture, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi, modifiée par le Sénat, visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire (n° 1267) (M. Sacha Houlié, rapporteur).

Mardi 13 juin 2023**Commission des affaires économiques,**

A 18 h 45 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition, en application de l'article 13 de la Constitution, de Mme Laurence Borie-Bancel, que le Président de la République envisage de renouveler en tant que présidente du directoire de la Compagnie nationale du Rhône (CNR), (Mme Marie- Noëlle Battistel, rapporteure), suivie d'un vote.

A 21 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- éventuellement, examen, en nouvelle lecture, de la proposition de loi maintenant provisoirement un dispositif de plafonnement de revalorisation de la variation annuelle des indices locatifs (M. Thomas Cazenave, rapporteur).

Commission des affaires étrangères,

A 17 h 30 (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint-Dominique, 2^e étage) :

- audition, à huis clos, de Mme Catherine Colonna, ministre de l'Europe et des affaires étrangères ;
- nomination des rapporteurs sur les projets de loi suivants :
- projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif au déploiement d'agents de sûreté en vol (n° 1224) ;
- projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation des accords entre le Gouvernement de la République française et les Gouvernements de la République du Sénégal et de la République démocratique socialiste de Sri Lanka sur l'octroi de l'autorisation d'exercer une activité professionnelle aux personnes à charge des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre, signés à Paris les 7 septembre 2021 et 23 février 2022 (n° 1276) ;
- projet de loi autorisant la ratification du traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la République française et la République du Kazakhstan, signé à Nour-Soultan le 28 octobre 2021 (n° 1284) ;
- projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre concernant la démarcation et l'entretien de la frontière, signé à Andorre-la-Vieille le 16 juin 2022 (sous réserve de son dépôt).

Commission du développement durable,

A 17 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- nomination d'un rapporteur sur le projet de nomination, en application de l'article 13 de la Constitution, de M. Sylvain Waserman aux fonctions de président du conseil d'administration de l'Agence de la transition écologique (Ademe) ;
- examen, pour avis, de la proposition de loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires (n° 958) (M. Lionel Causse, rapporteur pour avis) (1).

(1) En application de l'article 86 alinéa 5 du Règlement de l'Assemblée nationale, la date limite de dépôt des amendements a été fixée au vendredi 9 juin, à 17 heures.

L'avis de la commission a été sollicité (« délégation au fond ») sur les articles 3, 6, 8, 10 et 13 ainsi que sur les amendements portant articles additionnels leur étant directement rattachés.

A 21 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- éventuellement, suite de l'examen, pour avis, de la proposition de loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires (n° 958) (M. Lionel Causse, rapporteur pour avis) (1).

(1) En application de l'article 86 alinéa 5 du Règlement de l'Assemblée nationale, la date limite de dépôt des amendements a été fixée au vendredi 9 juin, à 17 heures.

L'avis de la commission a été sollicité (« délégation au fond ») sur les articles 3, 6, 8, 10 et 13 ainsi que sur les amendements portant articles additionnels leur étant directement rattachés.

Commission des finances,

A 21 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition de M. Gabriel Attal, ministre délégué chargé des comptes publics, sur le projet de loi visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces (n° 1301) (Mme Nadia HAI, rapporteure) ;

- examen du projet de loi visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces (n° 1301) (Mme Nadia Hai, rapporteure).

Commission des lois,

A 17 heures (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen des articles 1^{er} à 5, 8, 8 *bis*, 11, 11 *bis*, 11 *ter* et 11 *quater*, délégués au fond par la commission des finances, du projet de loi visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces (n° 1301) (Mme Élodie Jacquier-Laforge, rapporteure pour avis) ;
- nomination de rapporteurs d'application sur le projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice (n° 569 2022-2023 Sénat) (M. Jean Terlier, rapporteur général, MM. Erwan Balanant et Philippe Pradal, rapporteurs) et sur le projet de loi organique relatif à l'ouverture, la modernisation et la responsabilité du corps judiciaire (n° 570 2022-2023 Sénat) (M. Didier Paris, rapporteur).

A 21 heures (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Commission d'enquête sur les groupuscules auteurs de violences à l'occasion des manifestations et rassemblements intervenus entre le 16 mars et le 3 mai 2023, ainsi que sur le déroulement de ces manifestations et rassemblements,

A 17 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- à 17 heures :
- audition de représentants de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ;
- à 18 heures :
- audition de Mme Pascale Léglise, directrice des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ), ministère de l'intérieur ;
- à 21 heures :
- audition du groupe de liaison du Conseil de la fonction militaire de la gendarmerie nationale.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 17 h 15 (Salle 4123 – 33, rue Saint-Dominique, 1^{er} étage) :

- Audition, ouverte à la presse, de Mmes Émilie Chandler, députée du Val-d'Oise, et Dominique Vérien, sénatrice de l'Yonne, auteures du rapport intitulé « Plan rouge vif - Améliorer le traitement judiciaire des violences intrafamiliales », en conclusion des travaux d'une mission temporaire confiée par le Gouvernement.

Groupe de travail chargé du suivi de la préparation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024,

A 13 heures (Salle 6550 – Palais Bourbon, 2^e étage) :

- audition de Mme Marie-Françoise Potereau, vice-présidente Comité national olympique et sportif français (CNOSF) en charge de Paris 2024 et de la mixité.

Mercredi 14 juin 2023

Commission des affaires culturelles,

A 14 h 30 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- examen, en application de l'article 140 alinéa 2 du Règlement, de la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête relative à l'identification des défaillances de fonctionnement au sein des fédérations françaises de sport, du monde sportif et des organismes de gouvernance du monde sportif en tant qu'elles ont délégué de service public (n° 1319) (Mme Béatrice Bellamy, rapporteure).

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires (n° 958) (M. Bastien Marchive, rapporteur).

A 14 h 50 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- éventuellement, examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements restant en discussion sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à régulariser le PLUi de la Communauté de communes du Bas-Chablais (n° 1326), (Mme Anne-Cécile Violland, rapporteure).

A 17 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- suite examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires (n° 958) (M. Bastien Marchive, rapporteur).

A 21 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- suite examen de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires (n° 958) (M. Bastien Marchive, rapporteur).

Commission des affaires étrangères,

A 9 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint-Dominique, 2^e étage) :

- examen, ouvert à la presse, et vote sur les projets de loi suivants :
- projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg au protocole d'accord du 20 mars 2018 relatif au renforcement de la coopération en matière de transports transfrontaliers et à la convention du 23 octobre 2020 relative au financement d'aménagements visant à renforcer la desserte ferroviaire et favoriser les mobilités durables (n° 1183) (M. Philippe Guillemard, rapporteur) ;
- projet de loi autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Macédoine du Nord portant application de l'accord du 18 septembre 2007 concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé à Skopje le 5 juillet 2021 (n° 898) (M. Pierre-Henri Dumont, rapporteur) ;
- nomination des rapporteurs pour avis sur le projet de loi de finances pour 2024 ;
- nomination d'un rapporteur sur la proposition de résolution européenne relative aux suites de la Conférence sur l'avenir de l'Europe (sous réserve de son dépôt).

A 11 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint-Dominique, 2^e étage) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Laurence Boone, secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur le sommet de la Communauté politique européenne du 1^{er} juin 2023 à Chisinau.

Commission des affaires européennes,

A 13 h 30 (Salle 4325 – Commission des affaires européennes, 33, rue Saint-Dominique, 3^e étage) :

- suites de la Conférence sur l'avenir de l'Europe (COFE) (rapport d'information) (proposition de résolution européenne) (M. Pieyre-Alexandre Anglade et Mme Julie Laernoës, rapporteurs d'information).

Commission de la défense,

A 9 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint-Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Patricia Mirallès, secrétaire d'Etat chargée des Anciens Combattants et de la Mémoire, sur le nouveau plan d'accompagnement des blessés militaires et de leurs familles.

A 11 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint-Dominique, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Bernard Pêcheur, président du Comité d'éthique de la défense, sur l'avis du Comité sur « l'éthique de la défense spatiale ».

Commission du développement durable,

A 9 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- examen de la recevabilité de la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les causes de l'incapacité de la France à atteindre les objectifs des plans successifs de maîtrise des impacts des produits phytosanitaires sur la santé humaine et environnementale et notamment sur les conditions de l'exercice des missions des autorités publiques en charge de la sécurité sanitaire (n° 1310) (M. Dominique Potier, rapporteur) ;
- communication des conclusions de la mission « flash » sur le bilan des mesures de reconstruction et de réaménagement des vallées de la Roya, de la Tinée et de la Vésubie après la tempête Alex (Mme Alexandra Masson et M. Philippe Pradal, corapporteurs).

A 17 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- présentation par M. Patrice Vergriete, président du conseil d'administration de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (Afit France), du rapport d'activité de cette agence.

Commission des finances,

A 9 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen du projet de loi, adopté par le Sénat, ratifiant les ordonnances relatives à la partie législative du livre VII du code monétaire et financier et portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer (n° 1226) (M. Charles Sitzenstuhl, rapporteur) ;
- suite de l'examen du projet de loi visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces (n° 1301) (Mme Nadia Hai, rapporteure).

A 11 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition de M. Alexandre Holroyd, président de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignation et de M. Éric Lombard, directeur général, relative à l'opération de recapitalisation d'Orpea.

Commission des lois,

A 14 h 30 (Salle Lamartine – 101, rue de l'Université, 1^{er} sous-sol) :

- audition de M. Éric Dupond-Moretti, garde des Sceaux, ministre de la justice, sur le projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice (n° 569 2022-2023 Sénat) (M. Jean Terlier, rapporteur général, MM. Erwan Balanant et Philippe Pradal, rapporteurs) et sur le projet de loi organique relatif à l'ouverture, la modernisation et la responsabilité du corps judiciaire (n° 570 2022-2023 Sénat) (M. Didier Paris, rapporteur), et discussion générale ;
- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements :
- à la proposition de loi, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique (n° 1330) (M. Guillaume Gouffier Valente, rapporteur) ;
- à la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à garantir la continuité de la représentation des communes au sein des conseils communautaires (n° 1332) (Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback, rapporteure).

Délégation aux droits des enfants,

A 13 h 30 (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Adrien Taquet et Mme Christèle Gras le Guen co présidents du comité d'orientation des assises de la pédiatrie et de la santé des enfants.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2022-2023

COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS2315894X

Réunions

Lundi 12 juin 2023

Commission de la culture, de l'éducation et de la communication à 18 heures (Salle 263)

- Examen des éventuels amendements de séance sur la proposition de loi n° 545 (2022-2023) relative à la réforme de l'audiovisuel public et à la souveraineté audiovisuelle (M. Jean-Raymond Hugonet, rapporteur)

Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : Lundi 12 juin 2023 à 12 heures

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale à 15 h 30 (Salle A216 – 2e étage aile Est)

- Examen des amendements éventuels au texte n° 664 (2022-2023) de la commission sur la proposition de loi n° 505 (2022-2023) relative à la reconnaissance biométrique dans l'espace public, présentée par MM. Marc Philippe Daubresse, Arnaud de Belenet et plusieurs de leurs collègues (rapporteur : M. Philippe Bas) ;

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi maintenant provisoirement un dispositif de plafonnement de revalorisation de la variation annuelle des indices locatifs à 15 heures (Salle n° 6241 – Assemblée nationale)

- Nomination du Bureau

- Nomination des Rapporteurs

- Examen des dispositions de la proposition de loi restant en discussion.

Commission d'enquête sur l'utilisation du réseau social tiktok, son exploitation des données, sa stratégie d'influence à 17 heures (Salle René Monory)

Ouverte à la presse. Captation vidéo

- Audition de M. Christophe Deloire, Secrétaire général et Directeur général de Reporters sans frontières (RSF)

Convocations

Commission spéciale sur le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique

Mardi 13 juin 2023 à 9 heures (Salle A245, 2e étage Ouest) et à 15 h 30 (Salle A216, 2e étage Est)

À 9 heures (Salle A245, 2e étage Ouest)

Captation vidéo.

1° Table ronde des régulateurs, en présence de :

- M. Roch-Olivier Maistre, président ;

- Mme Laure de La Raudière, présidente de l'Arcep ;

- Mme Marie-Laure Denis, présidente de la Cnil ;

2° Questions diverses.

À 15 h 30 (Salle A216, 2e étage Est)

1° Audition de M. Lucas Verney, directeur adjoint du Pôle d'expertise de la régulation numérique (PEReN) ;

2° Questions diverses.

Judi 15 juin 2023 à 14 h 45 (Salle A263, 2e étage Ouest) et à 16 h 30 (Salle A263, 2e étage Ouest)

À 14 h 45 (Salle A263, 2e étage Ouest)

Captation vidéo.

1° Table ronde des sociétés d'informatique en nuage européennes, en présence de :

- Mme Solange Viegas Dos Reis, directrice juridique et membre du Comité exécutif d'OVHcloud ;

- MM. Guillaume Poupard, directeur général adjoint de Docaposte, et Alain Issarni, directeur général de Numspot ;

- M. Jean-Paul Smets, vice-président d'Euclidia ; - MM. Thibault de Tersant, directeur général adjoint d'Outscale, secrétaire général de Dassault Systems, et Grégory Abate, secrétaire général adjoint ;

- Scaleway (en attente noms des représentants) ;

2° Questions diverses.

À 16 h 30 (Salle A263, 2e étage Ouest)

Captation vidéo.

1° Table ronde des opérateurs du numérique, en présence de :

- M. Anton’Maria Battesti, directeur des politiques publiques, et Mme Béatrice Oeuvarard, responsable des affaires publiques de Meta France ;

- MM. Frédéric Géraud, directeur des politiques publiques de Google Cloud France, et Thibault Guiroy, directeur des politiques publiques de Youtube France ;

- Amazon (en attente noms des représentants) ;

Commission d’enquête sur la pénurie de médicaments et les choix de l’industrie pharmaceutique française

Judi 15 juin 2023 à 9 heures (Salle A 67) et à 13 h 30 (Salle Médicis)

À 9 heures (Salle A 67)

Captation vidéo.

1° Audition de M. François Braun, ministre de la santé et de la prévention

2° Audition de Mme Christelle Ratignier-Carbonneil, directrice générale de l’Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé

3° Questions diverses

À 13 h 30 (Salle Médicis)

Captation vidéo.

1° Audition de Mmes Clélia Delpech, sous-directrice du financement du système de soins et Charlotte Masia, cheffe du bureau des produits de santé, à la direction de la sécurité sociale du ministère de la santé et de la prévention

2° Questions diverses

Mission d’information sur le thème : « Le développement d’une filière de biocarburants, carburants synthétiques durables et hydrogène vert »

Mardi 13 juin 2023 à 13 h 30 (Salle René Monory)

Captation vidéo.

1° Audition de Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre de la Transition énergétique

2° Questions diverses.

Délais limites de dépôt des amendements en commission

Commission des affaires étrangères

Projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense : Lundi 12 juin 2023 12h00

Commission des affaires sociales

Proposition de loi visant à lutter contre le dumping social sur le transmanche : Lundi 12 juin 2023 12h00

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2022-2023

DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : INPS2315892X

Documents parlementaires

Addendum aux documents enregistrés à la Présidence du Sénat le jeudi 8 juin 2023

Dépôt d'une proposition de loi

N° 714 (2022-2023) Proposition de loi présentée par M. Jean HINGRAY, visant à la création d'un conciliateur national des conflits d'usage de l'eau (CNCUE), envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Documents enregistrés à la Présidence du Sénat le vendredi 9 juin 2023

Dépôt de propositions de loi

N° 718 (2022-2023) Proposition de loi présentée par M. Jean-Pierre DECOOL, permettant aux brasseurs de bière de vendre les produits issus de leurs productions sans licence, envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

N° 719 (2022-2023) Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à renforcer le principe de la continuité territoriale en outre-mer, envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

N° 720 (2022-2023) Proposition de loi présentée par M. Jean Louis MASSON, tendant à supprimer les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

N° 721 (2022-2023) Proposition de loi constitutionnelle présentée par M. Jean Louis MASSON, tendant à supprimer le Conseil économique, social et environnemental, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2022-2023

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2315891X

Addenda aux documents publiés sur le site internet du Sénat le jeudi 8 juin 2023

- N° 672 (2022-2023) Rapport fait par M. Martin LÉVRIER, sénateur et Mme Sandrine JOSSO, députée au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi visant à favoriser l'accompagnement des couples confrontés à une interruption spontanée de grossesse.
- N° 699 (2022-2023) Rapport fait par M. Jean-Jacques LOZACH au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication sur la proposition de loi de M. Sebastien PLA et plusieurs de ses collègues visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport (n° 241, 2022-2023).
- N° 701 (2022-2023) Rapport fait par Mme Sylvie ROBERT au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication sur la proposition de loi de Mme Catherine CONCONNE et plusieurs de ses collègues visant à assurer la pérennité des établissements de spectacles cinématographiques et l'accès au cinéma dans les outre-mer (n° 506, 2022-2023) (Procédure accélérée).

Documents publiés sur le site internet du Sénat le vendredi 9 juin 2023

- N° 652 (2022-2023) Proposition de loi présentée par M. Jean Louis MASSON, relative aux dérogations autorisant pour cause de rituel religieux l'égorgeage sans étourdissement préalable des animaux de boucherie, envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.
- N° 659 (2022-2023) Rapport d'information fait par Mme Jocelyne GUIDEZ, M. Laurent BURGOA et Mme Corinne FÉRET au nom de la commission des affaires sociales sur les troubles du neuro-développement.
- N° 687 (2022-2023) Rapport fait par M. Michel CANÉVET au nom de la commission des finances sur la proposition de loi de Mme Sylvie ROBERT et plusieurs de ses collègues visant à développer l'attractivité culturelle, touristique et économique des territoires *via* l'ouverture du mécénat culturel aux sociétés publiques locales (n° 69, 2022-2023).
- N° 689 (2022-2023) Rapport fait par Mme Catherine DI FOLCO au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de M. François PATRIAT et plusieurs de ses collègues visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie (n° 554, 2022-2023) (Procédure accélérée).
- N° 691 (2022-2023) Rapport fait par M. André REICHARDT au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, visant à protéger les logements contre l'occupation illicite (n° 498, 2022-2023).
- N° 693 (2022-2023) Rapport fait par M. Jean-Raymond HUGONET au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication sur la proposition de loi de M. Laurent LAFON et plusieurs de ses collègues relative à la réforme de l'audiovisuel public et à la souveraineté audiovisuelle (n° 545, 2022-2023).
- N° 706 (2022-2023) Rapport d'information fait par M. Jérôme BASCHER au nom de la commission des finances sur les prêts garantis par l'État : mieux comprendre les risques pour le budget de l'État.

Informations parlementaires

SÉNAT **Session ordinaire de 2022-2023**

INFORMATIONS DIVERSES

NOR : *INPS2315890X*

Engagement de la procédure accélérée

Par courrier en date du 9 juin 2023, Mme la Première ministre a informé M. le Président du Sénat de la décision du Gouvernement d'engager, en application de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, la procédure accélérée pour l'examen de la proposition de loi relative à la restitution des restes humains appartenant aux collections publiques, déposée sur le Bureau du Sénat le 26 avril 2023.

Informations parlementaires

SÉNAT **Session ordinaire de 2022-2023**

NOMINATIONS ET AVIS

NOR : *INPS2315885X*

Nominations et avis

Au cours de sa réunion du 7 juin 2023, la commission des affaires sociales a nommé Mme Brigitte Devésa membre du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2022-2023

RÉSOLUTIONS

NOR : INPS2315884X

Résolution adoptée en application de l'article 88-4 de la Constitution

Est devenue résolution du Sénat le 9 juin 2023, conformément à l'article 73 *quinquies*, alinéas 2 et 3, du Règlement du Sénat, la proposition de résolution européenne de la commission des affaires sociales dont la teneur suit :

Résolution européenne relative à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux redevances et aux droits dus à l'Agence européenne des médicaments, modifiant le règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 297/95 du Conseil et le règlement (UE) n° 658/2014 du Parlement européen et du Conseil - COM(2022) 721 final

Le Sénat,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu les articles 114, 168 et 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain,

Vu le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et instituant une Agence européenne des médicaments,

Vu le règlement (CE) n° 297/95 du Conseil du 10 février 1995 concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments,

Vu le règlement (UE) n° 658/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif aux redevances dues à l'Agence européenne des médicaments pour la conduite d'activités de pharmacovigilance concernant des médicaments à usage humain,

Vu le règlement (UE) n° 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE,

Vu le règlement (UE) n° 2022/123 du Parlement européen et du Conseil du 25 janvier 2022 relatif à un rôle renforcé de l'Agence européenne des médicaments dans la préparation aux crises et la gestion de celles-ci en ce qui concerne les médicaments et les dispositifs médicaux,

Vu le règlement (UE) n° 2022/2372 du Conseil du 24 octobre 2022 relatif à un cadre de mesures visant à garantir la fourniture des contre-mesures médicales nécessaires en cas de crise dans l'éventualité d'une urgence de santé publique au niveau de l'Union,

Vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions présentant sa stratégie pharmaceutique pour l'Europe, COM(2020) 761 final,

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux redevances et droits dus à l'Agence européenne des médicaments, modifiant le règlement (UE) n° 2017/745 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 297/95 du Conseil et le règlement (UE) n° 658/2014 du Parlement européen et du Conseil, COM(2022) 721 final,

Vu l'étude d'impact de la Commission européenne accompagnant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux redevances et droits dus à l'Agence européenne des médicaments, modifiant le règlement (UE) n° 2017/745 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 297/95 du Conseil et le règlement (UE) n° 658/2014 du Parlement européen et du Conseil, SWD(2022) 414 final,

Concernant les modalités de révision du montant des redevances :

Considérant que, pour déterminer le montant des redevances et droits perçus par l'Agence européenne des médicaments (EMA), la Commission européenne a procédé à une évaluation des charges de l'EMA et des coûts supportés par les autorités nationales compétentes (ANC) ;

Considérant que ces redevances et droits sont réglés par les entreprises du médicament à usage humain et du médicament vétérinaire en contrepartie d'un service fourni par l'EMA ;

Considérant que les États membres de l'Union européenne siègent au conseil d'administration de l'EMA ;

Considérant qu'au terme de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il appartient au législateur de définir la portée des actes délégués ;

Demande de limiter précisément la liste des éléments que la Commission peut invoquer pour justifier une modification par acte délégué du montant des redevances, des droits et des rémunérations, et, à cet effet, de supprimer le point de l'article 11 de la proposition de règlement relatif aux redevances et droits dus à l'Agence européenne des médicaments (COM (2022) 721 final) ;

Demande que le rapport spécial prévu à l'article 10, paragraphe 6, de ladite proposition de règlement, que pourrait remettre à la Commission le directeur exécutif de l'EMA, lorsqu'il le considère pertinent au regard des dépenses et recettes de l'agence, afin de recommander une modification du montant d'une redevance, d'un droit ou d'une rémunération à la suite d'une variation significative des coûts correspondants et sur le fondement duquel la Commission pourrait justifier d'une telle modification, soit adopté par le conseil d'administration de l'EMA afin de permettre aux représentants des États membres de prendre position sur les recommandations de ce rapport ;

Estime que la révision du montant des redevances doit se faire de manière transparente et concertée ;

Demande en conséquence que, lors de la préparation de ce rapport spécial, l'ensemble des parties prenantes, y compris les représentants de l'industrie pharmaceutique et les ANC, soient entendues par l'EMA ;

Souhaite également que ce rapport spécial soit publié dès sa transmission à la Commission européenne ;

Sur le montant des redevances :

Considérant la volonté de la Commission de rationaliser le système de redevances et de diminuer les frais administratifs tels que ceux entraînés par la facturation ;

Considérant que la Commission prévoit de maintenir des réductions de redevances pour les médicaments pédiatriques et les médicaments orphelins, ainsi que celles accordées aux petites entreprises ;

Considérant que la stratégie pharmaceutique pour l'Europe présentée par la Commission européenne a notamment pour objectifs d'assurer la disponibilité des médicaments et de garantir la souveraineté sanitaire de l'Union ;

Considérant la hausse, envisagée par la proposition de règlement COM(2022) 721 final, du montant de la redevance relative à l'évaluation des médicaments biosimilaires pour une première mise sur le marché ;

Considérant l'augmentation, envisagée par ladite proposition de règlement, du montant de la redevance annuelle de pharmacovigilance relative aux médicaments à usage humain ;

Considérant l'impact que peut avoir la santé animale sur la santé humaine ;

Considérant l'augmentation, envisagée par la proposition de règlement COM(2022) 721 final, de la redevance relative à une première autorisation de mise sur le marché, de la redevance relative à une modification substantielle de l'autorisation de mise sur le marché et de la redevance annuelle pour les médicaments vétérinaires non génériques ;

Considérant la création d'une nouvelle redevance annuelle de pharmacovigilance qui vise l'ensemble des médicaments vétérinaires mis sur le marché de l'Union, quelle que soit la procédure d'octroi de l'autorisation de mise sur le marché ;

Considérant qu'un délai de six mois est prévu entre la date d'entrée en vigueur du règlement proposé et sa date d'application ;

Salue la suppression de redevances spécifiques pour les modifications mineures – de type IA et IB – des autorisations de mise sur le marché ;

Soutient l'initiative de proposer des redevances dont le montant couvre tout dosage, toute forme pharmaceutique et toute présentation, tout en appelant à discuter de la hausse induite du montant des redevances ;

Se félicite du maintien des réductions de redevances accordées pour les médicaments pédiatriques et les médicaments orphelins, ainsi que du maintien des réductions accordées aux petites entreprises ;

Souhaite que le montant des redevances soit déterminé de manière à favoriser la réalisation des objectifs de la stratégie pharmaceutique pour l'Europe, notamment en ce qui concerne la disponibilité des médicaments et la souveraineté sanitaire de l'Union ;

Demande en conséquence que la réduction de la redevance annuelle relative à la pharmacovigilance pour les médicaments génériques soit portée à 50 % et que le montant de la redevance relative à l'évaluation en vue d'une première mise sur le marché des médicaments biosimilaires reste limité, de préférence sous un plafond de 450 000 euros ;

Demande également une moindre hausse qu'envisagé du montant des redevances affectant les médicaments vétérinaires pour prendre en compte les spécificités de ce marché ainsi que la suppression de la redevance annuelle de pharmacovigilance pour les médicaments vétérinaires qui n'ont pas fait l'objet d'une procédure centralisée ;

Souhaite porter à 18 mois le délai entre la date d'entrée en vigueur du texte et sa date d'application pour les redevances relatives aux médicaments vétérinaires, et à 12 mois pour les redevances relatives aux médicaments à usage humain ;

Concernant le financement de l'EMA :

Considérant que le budget de l'EMA doit être présenté en équilibre ;

Considérant que les recettes de l'EMA sont composées de redevances versées par les entreprises et d'une contribution du budget de l'Union ;

Considérant que la part de financement public dans les agences de l'Union traitant des questions sanitaires semble déterminée en fonction des capacités financières des entreprises pour lesquelles ces agences effectuent des prestations ;

Considérant la part de fonds publics dans d'autres agences assurant également une mission d'évaluation visant à permettre la mise sur le marché de médicaments et une mission de surveillance du marché ;

Considérant que le montant collecté grâce aux redevances dépend des stratégies des entreprises en ce qui concerne les demandes de mise sur le marché de produits ou leur retrait ;

Considérant la volonté de la Commission de renforcer le rôle de l'EMA dans la préparation de l'Union aux crises sanitaires et dans la gestion de celles-ci ;

Estime que la part de fonds publics dans les recettes de l'EMA devrait être accrue pour permettre de financer des réductions de redevances visant à atteindre les objectifs de la stratégie pharmaceutique, assurer la stabilité du budget de l'EMA et garantir le financement de certaines activités qui ne profitent pas directement aux entreprises ;

Concernant le rôle des ANC dans l'expertise :

Considérant la participation essentielle des ANC aux travaux de l'EMA ;

Considérant la contribution essentielle que peut apporter une agence capable d'offrir une expertise et un accompagnement de qualité pour une rapide mise à disposition des patients des médicaments innovants ;

Considérant le rôle essentiel des conseils scientifiques fournis par les agences aux demandeurs d'autorisations de mise sur le marché pour soutenir leurs demandes ;

Considérant la hausse récente des coûts des ANC, en raison notamment de demandes d'expertise toujours plus pointues et de l'inflation ;

Considérant que l'évaluation des coûts supportés par les ANC a été réalisée par la Commission avant la pandémie de COVID-19 et la poussée inflationniste consécutive au conflit ukrainien ;

Demande une revalorisation globale des montants versés par l'EMA aux ANC pour tenir compte de l'inflation et de l'évolution des coûts depuis 2018 ;

Souhaite que l'EMA indemnise les ANC pour la participation de leurs experts aux différents groupes de travail ;

Recommande de maintenir *a minima* au niveau actuel le montant des redevances et des montants versés aux ANC pour ce qui concerne les conseils scientifiques qu'elles fournissent ;

Invite le Gouvernement à faire valoir ces positions dans le cadre des discussions au Conseil.

Travaux préparatoires :

Sénat. – Proposition de résolution européenne n° 575 (2022-2023) – Est devenue résolution du Sénat le 9 juin 2023 – T.A. n° 127 (2022-2023).

Informations parlementaires

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

NOR : INPX2315901X

1. Composition

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

chargée de proposer un texte commun sur la proposition de loi maintenant provisoirement un dispositif de plafonnement de revalorisation de la variation annuelle des indices locatifs

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 9 juin 2023 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 7 juin 2023, cette commission est ainsi composée :

Députés		
Titulaires		Suppléants
M. Guillaume Kasbarian		M. Alexis Izard
M. Thomas Cazenave		M. Frédéric Descrozaille
M. Nicolas Meizonnet		M. Grégoire de Fournas
M. William Martinet		M. François Piquemal
N.		M. Inaki Echaniz
Mme Aude Luquet		Mme Cyrielle Chatelain
M. Luc Lamirault		M. Stéphane Peu

Sénateurs		
Titulaires		Suppléants
Mme Sophie Primas		M. Serge Babary
Mme Dominique Estrosi Sassone		M. Daniel Gremillet
Mme Micheline Jacques		M. Laurent Duplomb
M. Pierre Louault		Mme Sonia de la Provôté
M. Denis Bouad		M. Rémi Cardon
M. Jean-Jacques Michau		M. Henri Cabanel
M. Julien Bargeton		Mme Marie-Noëlle Lienemann

2. Réunions

Lundi 12 juin 2023

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur la proposition de loi maintenant provisoirement un dispositif de plafonnement de revalorisation de la variation annuelle des indices locatifs,

A 15 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- nomination du bureau ;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion de la proposition de loi.

Informations parlementaires

OFFICES ET DÉLÉGATIONS

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX2315902X

Réunions

Judi 15 juin 2023

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,

A 9 h 30 Sénat (salle 213 – 15, rue de Vaugirard – Paris 6^e) :

- examen de la note scientifique sur les avancées thérapeutiques pour la prise en charge des maladies neurodégénératives (Florence Lassarade, sénatrice, rapporteure).

Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

NOR : ICEX2300034X

Semaine du lundi 12 au vendredi 16 juin 2023

Mardi 13 et mercredi 14 juin 2023

Avec l'ordre du jour suivant :

Mardi 13 juin 2023, à 14 h 30 :

Expression libre de conseillers sur un thème d'actualité.

Présentation du projet d'avis intitulé : « Développement solidaire et lutte contre les inégalités mondiales : se donner les moyens d'agir » par M. Jean-Marc BOIVIN, rapporteur, au nom de la commission Affaires européennes et internationales, présidée par M. Serge CAMBOU :

- temps d'échange ;
- intervention des groupes (2 mn par groupe) ;
- examen des amendements et vote.

Mercredi 14 juin 2023, à 14 h 30 :

Expression libre de conseillers sur un thème d'actualité.

Présentation du projet d'avis intitulé : « Les recommandations du CESE pour un contrat ambitieux entre l'agriculture et la société française » par MM. Christophe GRISON et Franck TIVIERGE, rapporteurs, au nom de la commission Territoires, Agriculture et Alimentation, présidée par M. Henri BIÈS-PÉRÉ :

- temps d'échange ;
- intervention des groupes (2 mn par groupe) ;
- examen des amendements et vote.

Les textes adoptés sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

FORMATIONS DE TRAVAIL

NOR : ICEX2300035X

Semaine du lundi 12 au vendredi 16 juin 2023

Mardi 13 juin 2023, à 9 heures :

Délégation aux droits des Femmes et à l'égalité :

Salle 79 et visioconférence.

Projet de saisine : « Éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS) ».

9 heures : audition de Mme Véronique RIOTTON, présidente de la DDF à l'AN ;

Discussion autour de la note de saisine EVARS et adoption.

Discussion autour des pistes de travaux communs.

Validation de la note de cadrage relative à l'événement droits des femmes/élections européennes 2024.

Mardi 13 juin 2023, à 9 h 30 :

Commission Travail et Emploi :

Salle 229 et visioconférence.

Résolution : « La politique du travail ».

Examen final et vote sur le projet de résolution.

Mardi 13 juin 2023, à 17 heures :

Délégation aux Outre-mer :

Salle 249 et visioconférence.

Saisine : « 10 préconisations pour le pouvoir d'achat en Outre-mer ».

Table ronde avec les associations représentant des consommateurs (Guyane, Guadeloupe, La Réunion) ;

Audition de M. Christophe GIRARDIER, président de Bolonyocte Consulting.

Mercredi 14 juin 2023, à 9 heures :

Commission Affaires sociales et Santé :

Salle 229 et visioconférence.

Saisine : « Le financement de la perte d'autonomie ».

(Mme Martine VIGNAU, rapporteure.)

Préparation de la participation citoyenne aux travaux.

RAEF 2023.

(M. Majid EL JARROUDI, rapporteur.)

Premier examen de la contribution de la commission (le numérique en santé).

Mercredi 14 juin 2023, à 9 h 30 :

Commission de l'Éducation, de la Culture et de la Communication :

Salle 249 et visioconférence.

Projet d'avis : « Réussite à l'École, réussite de l'École ».

(Mme Bernadette GROISON, rapporteure.)

Auditions :

– 9 h 30 : de M. Éric CHARBONNIER, analyste à l'OCDE, direction de l'éducation et des compétences ;

– 11 heures : Mme Élise HUILLERY, professeure d'économie à l'Université Paris-Dauphine.

Mercredi 14 juin 2023, à 14 heures :

Commissions Économie et Finances/Environnement :

Salle 301 et visioconférence.

Saisine gouvernementale : « Vers des modes consommation plus sobres et responsables / Le rôle de la publicité ».

(Mmes Julie MARSAUD et Marie-Hélène MEYLING, rapporteures, et M. Alain BAZOT, rapporteur.)

Début de l'examen en seconde lecture sur saisine gouvernementale de l'avant-projet d'avis.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIÈRE MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : PRMG2315273V

Un emploi de sous-directeur est susceptible d'être vacant à la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ), du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) et du ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP), à compter du 1^{er} septembre 2023. Le titulaire du poste exercera les fonctions de sous-directeur de l'éducation populaire.

L'emploi s'exerce au 95, avenue de France, 75013 Paris.

Description de la structure

La direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) élabore, coordonne et évalue les politiques en faveur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

La DJEPVA comprend :

- la sous-direction des politiques interministérielles de jeunesse et de vie associative ;
- la sous-direction de l'éducation populaire ;
- la sous-direction du service national universel ;
- un service à compétence nationale, observatoire de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, dénommé « Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire ».

Au sein de la direction, le titulaire de l'emploi aura la charge de la sous-direction de l'éducation populaire.

La direction veille, par ailleurs, au développement de l'engagement civique et, pour le compte de l'Etat, à l'efficacité de l'action conduite par l'Agence du service civique.

Elle conçoit, coordonne, anime, pilote et évalue les politiques nationales de jeunesse et de développement de la vie associative. Elle définit les orientations de politiques publiques en matière de jeunesse et de vie associative mises en œuvre, par ses services déconcentrés.

Au sein de la DJEPVA, la sous-direction de l'éducation populaire assure une mission de promotion, de veille et de valorisation des démarches d'éducation populaire. Elle contribue au développement des pratiques éducatives et participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques relatives à la protection des mineurs. Elle coordonne l'animation du réseau des services déconcentrés dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

La sous-direction comprend :

- le bureau de la protection des mineurs en accueils collectifs et des politiques éducatives locales ;
- le bureau du partenariat associatif jeunesse et éducation populaire ;
- le bureau de l'animation territoriale.

Le sous-directeur participe au comité de direction de la DJEPVA.

Il supervise les travaux des équipes de la sous-direction sur les politiques dont celle-ci a la responsabilité. En particulier :

- il propose, conçoit et assure le suivi des politiques éducatives nationales et territoriales relevant de son domaine de compétences en lien avec la direction générale de l'enseignement scolaire, la Caisse nationale des allocations familiales et les organisateurs des différents types de séjours ;
- il initie des démarches pédagogiques et informatives dans le domaine de l'accueil des mineurs ainsi que des coopérations pour leur diffusion, notamment en lien avec la direction générale de l'enseignement scolaire dans le cadre des actions de continuité éducative ;
- il assure la coordination des relations avec les autres ministères en charge de l'accueil et de la protection des mineurs ainsi que de la formation dans le domaine de l'animation (éducation nationale, intérieur, justice, affaires sociales...)

- il supervise la rédaction de textes juridiques dans ces domaines ;
- il assure l'élaboration de la réglementation relative aux qualifications et aux formations à visée non professionnelle dans le champ de l'animation (BAFA-BAFD) et veille à son application ;
- il anime les partenariats avec les coordinations associatives, les fédérations, les collectifs et autres unions d'associations de jeunesse et d'éducation populaire, dont il gère les agréments et les subventions ;
- il assure la vice-présidence du FONJEP et propose la gestion du dispositif géré par cette association ;
- il contribue à la politique de formation des personnels techniques et pédagogiques et plus largement des agents des services déconcentrés relevant du champ jeunesse, éducation populaire et vie associative ;
- il coordonne l'animation du réseau des services déconcentrés dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, en liaison avec les bureaux métiers de la direction.

Profil du candidat recherché

Cet emploi requiert une expérience professionnelle solide dans les domaines relatifs à la jeunesse, à l'éducation/formation, ainsi qu'à la vie associative, en particulier s'agissant de l'éducation populaire. Il nécessite une bonne connaissance des enjeux économiques, éducatifs et sociaux dans le champ des politiques de jeunesse et d'éducation populaire, et dans une dimension interministérielle. Par ailleurs, il requiert une connaissance du droit applicable aux associations et à leurs bénévoles, une aptitude au management et à l'organisation ainsi qu'une réelle capacité au développement et à l'animation de réseaux.

Le titulaire de cet emploi devra posséder les compétences suivantes :

- capacité de management et d'organisation ;
- goût pour le travail partenarial ;
- animation de réseau ;
- aptitudes juridiques.

Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées aux articles 11 à 16 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La durée d'occupation est de trois ans, renouvelable une fois. La période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi.

Elle comprend une part fixe brute comprise entre 40 915 € et 80 433 €. A l'intérieur de cette fourchette, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, sa rémunération est établie au regard de son classement dans sa grille indiciaire. Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Une part variable brute, dépendante des fonctions, des sujétions et de l'expertise de l'emploi dont le maximum réglementaire est de 63 000 €.

A cette rémunération fixe pourra être ajouté un complément indemnitaire annuel dont le montant dépend de la manière de servir. Il est versé en une seule fois.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné ainsi qu'à l'arrêté du 31 décembre 2019 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère chargé de l'éducation nationale et au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'autorité de recrutement est le secrétaire général du MENJ, du MESR et du MSJOP.

L'emploi à pourvoir relève de l'autorité du directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Envoi des candidatures :

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae* doivent être transmises dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française :

- par la voie hiérarchique s'agissant des fonctionnaires, des militaires, des magistrats de l'ordre judiciaire et des administrateurs des assemblées ;
- uniquement par courriel : aux adresses : thibaut.desaintpol@jeunesse-sports.gouv.fr, yves.boero@jeunesse-sports.gouv.fr, mpes.mobilite@education.gouv.fr, de1-2candidature@education.gouv.fr.

Recevabilité et examen des candidatures :

Après la vérification de la recevabilité des candidatures en fonction des conditions générales d'accès à la fonction publique prévues au code général de la fonction publique et des critères définis par la présente offre d'emploi, la secrétaire générale fait procéder à la présélection des candidats à auditionner. Les candidats présélectionnés se voient notifier un rendez-vous pour l'audition.

Audition des candidats :

L'audition des candidats présélectionnés est confiée à l'instance collégiale, prévue à l'article 6 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et dont la composition est la suivante :

- le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;
- le chef de service, adjoint au directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;
- la cheffe du service de la politique de l'encadrement supérieur, adjointe au directeur de l'encadrement des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, ou son représentant.

Information des candidats non retenus :

Les candidats non retenus en sont informés à l'issue de la procédure.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de sous-directeur suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire des nouveaux sous-directeurs. Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Déontologie

L'accès à cet emploi n'est pas soumis à une déclaration de situation patrimoniale ni à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Toutefois, pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du code général de la fonction publique.

Références

Code général de la fonction publique.

Article 12 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatifs aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 31 décembre 2019 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère chargé de l'éducation nationale et au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIÈRE MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : PRMG2315682V

Est susceptible d'être vacant un emploi de sous-directeur ou sous-directrice à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Le titulaire ou la titulaire de l'emploi sera placé auprès du chef du service du financement de l'économie de la direction générale du Trésor.

Le titulaire ou la titulaire de l'emploi aura la charge de la sous-direction du financement des entreprises et du marché financier.

Localisation géographique : 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12.

Date prévisible de vacance de l'emploi : 1^{er} septembre 2023.

Description de la structure dans laquelle est rattaché l'emploi

La sous-direction du financement des entreprises et du marché financier prépare la législation et la réglementation relative aux marchés d'instruments financiers, à l'information financière, à la gestion de capitaux pour le compte de tiers et au marché de la titrisation.

Elle est chargée des relations avec l'Autorité des marchés financiers.

Elle suit l'évolution du marché obligataire ainsi que celle des marchés de capitaux français et internationaux.

Elle suit l'évolution du droit des valeurs mobilières ainsi que du droit des sociétés cotées.

Elle élabore les mesures générales relatives à l'épargne.

Elle propose et met en œuvre les mesures visant à améliorer les conditions du financement des entreprises.

Elle représente le directeur général du Trésor au sein du collège de l'Autorité des marchés financiers, de l'Autorité des normes comptables et du Haut Conseil du commissariat aux comptes.

Elle prend part à l'élaboration des normes qui déterminent les conditions de création et de localisation des entreprises sur le territoire national et participe à l'élaboration de la politique d'attractivité et d'aménagement du territoire.

Elle exerce la tutelle de Bpifrance, notamment ses activités de financement.

Elle analyse les conditions du développement de l'innovation dans les entreprises ainsi que du développement du secteur des industries culturelles.

Elle assure le secrétariat général du comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) et traite des aspects généraux liés au traitement des entreprises en difficulté.

Elle prépare et coordonne les travaux liés à la finance durable.

Elle participe aux négociations européennes et internationales dans ses domaines de compétence.

Description du poste

Le sous-directeur ou la sous-directrice assure la coordination de trois bureaux :

- le bureau de l'épargne et du marché financier ;
- le bureau du financement et du développement des entreprises ;
- le bureau de la finance durable, du droit des sociétés, de la comptabilité et de la gouvernance des entreprises,

ainsi que du secrétariat général du comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI).

Profil recherché

Le titulaire ou la titulaire de l'emploi devra correspondre au profil suivant :

Sens du travail en équipe, capacité d'initiative et de réactivité, esprit de synthèse, force de conviction, et capacité à mener une réflexion prospective. Le candidat devra avoir une solide culture financière, ainsi qu'une culture

juridique lui permettant de superviser l'élaboration de la réglementation dans son domaine de compétence. La capacité d'animer des équipes de haut niveau, fondée sur une expérience managériale antérieure de cette nature, est nécessaire. La maîtrise de l'anglais est indispensable.

Une expérience minimale de six ans d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur est requise.

Le titulaire du poste devra être habilité secret défense.

Conditions d'emploi

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La durée d'occupation est de trois ans, renouvelable une fois. La période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute ainsi qu'une part variable brute, dépendante des fonctions, des sujétions et de l'expertise de l'emploi dont le maximum réglementaire est de 77 000 €. Elle est complétée par un complément indemnitaire annuel dont le montant dépend de la manière de servir.

Si le ou la titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, la part fixe brute est établie au regard de son classement dans la grille indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat (décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat). Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Procédure de recrutement

L'autorité de recrutement est le secrétariat général des ministères économiques et financiers.

L'emploi à pourvoir relève de l'autorité du directeur général du Trésor.

Envoi des candidatures :

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française. Elles peuvent être complétées du nom et des coordonnées de personnes pouvant se porter référentes du candidat ou de la candidate.

La lettre de motivation devra comporter les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat, les compétences et le niveau d'expérience attendus pour le poste.

Les candidatures sont transmises par courriel à l'adresse suivante : candidatures-ed.sgrh2@finances.gouv.fr exclusivement.

Pour les agents publics : les candidatures sont accompagnées d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine.

Pour les agents relevant du secteur privé, les candidatures sont accompagnées d'une copie d'une pièce d'identité, des trois derniers bulletins de salaire et de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Toute candidature ne respectant pas ces exigences ne sera pas examinée.

Recevabilité et examen des candidatures :

Le service des ressources humaines étudie la recevabilité des candidatures et les examine, en lien avec les services de direction générale du Trésor. Il établit une liste des candidats et candidates présélectionnés pour l'audition.

Audition des candidats :

L'audition des candidats et candidates présélectionnés est confiée à une instance collégiale dont la composition est la suivante :

- un représentant de la direction générale du Trésor occupant un emploi de directeur, chef de service ou sous-directeur ;
- un cadre supérieur du secrétariat général exerçant des responsabilités dans la gestion de l'encadrement supérieur ;
- une personne occupant ou ayant occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités au moins équivalent à l'emploi à pourvoir, choisie à raison de ses compétences dans le domaine de l'emploi à pourvoir.

Information des candidats non retenus :

A l'issue des auditions, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés par le service des ressources humaines.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de sous-directeur suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire des nouveaux sous-directeurs. Ce séminaire interministériel de

management combine notamment des apports théoriques, des témoignages de cadres dirigeants et des travaux de groupes.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Déontologie

Le candidat ou la candidate retenu devra, préalablement à sa nomination, renseigner et renvoyer un formulaire de déclaration d'intérêts conformément à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique et au décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts.

Il ou elle devra également, dans les deux mois suivant sa nomination, adresser une déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique conformément à l'article L. 122-10 du code général de la fonction publique et au décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale.

Toutefois, pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-7 du code général de la fonction publique.

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 2 janvier 2020 fixant les modalités de recrutement de certains emplois de direction de l'Etat relevant des ministères économiques et financiers prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet (administration territoriale : région Occitanie)

NOR : IOMA2315865V

Un poste de directeur de projet « lignes nouvelles à grande vitesse (LGV) » (groupe II) est à pourvoir, à partir du mois de juin 2023, auprès du préfet de région d'Occitanie, préfet de la Haute-Garonne.

Le directeur de projet est rattaché fonctionnellement au secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la région Occitanie.

Description du poste, de la mission et de son environnement

Deux projets de lignes nouvelles à grande vitesse (LGV) sont à l'étude dans la région Occitanie :

Le grand projet ferroviaire du sud-ouest (GPSO) :

Ce projet, dans les régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine, est dans la continuité de la ligne Sud Europe Atlantique mise en service en 2017. Il doit relier Bordeaux à Toulouse et Dax/Espagne et englobe des aménagements du réseau existant au nord de Toulouse (AFNT) et au sud de Bordeaux (AFSB). La première phase du GPSO (Bordeaux-Toulouse/Dax) est entièrement déclarée d'utilité publique.

Il poursuit le double objectif d'accroître l'utilisation du transport ferroviaire dans les déplacements autour des métropoles de Bordeaux et Toulouse, en augmentant les capacités disponibles pour les transports du quotidien, et d'améliorer l'accessibilité ferroviaire d'Occitanie et de Nouvelle-Aquitaine en France et en Europe. C'est un vaste programme de 10,4 Mds€, le coût prévisionnel de la branche Bordeaux-Toulouse du GPSO (AFNT, AFSB et ligne nouvelle) étant évalué à 7,9 Md€.

Le projet permettra de relier Toulouse à Paris en 3h10 environ et Toulouse à Bordeaux en 1 h 05 environ (contre 2 heures actuellement). Le projet contribuera en outre à l'amélioration des liaisons interrégionales et longue distance entre l'axe atlantique et l'axe méditerranéen.

Les nœuds ferroviaires de Bordeaux et de Toulouse doivent faire l'objet de travaux dès 2023 afin d'améliorer la capacité et la robustesse de leurs circulations, avec l'objectif de la mise en service de la ligne à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse en 2032.

Le projet s'inscrit dans les objectifs fixés par la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 qui a autorisé la création d'un établissement public local chargé de porter la participation financière des collectivités. La société du GPSO a été créée par ordonnance du 2 mars 2022. Son conseil de surveillance a été installé le 4 juillet 2022.

La ligne nouvelle Montpellier Perpignan (LNMP) :

Ce projet entièrement situé en région Occitanie assurera la continuité du réseau à grande vitesse entre le contournement de Nîmes et Montpellier mis en service en 2017 et la ligne Perpignan-Figueras, qui relie la France et l'Espagne depuis 2013.

Il est découpé en deux phases Montpellier-Béziers (ligne mixte voyageurs/fret) et Béziers-Perpignan. L'enquête publique de la première phase s'est déroulée du 14 décembre 2021 au 27 janvier 2022. La commission d'enquête a rendu un avis favorable avec réserves.

Le projet LNMP vise à répondre durablement à la demande croissante de mobilité et aux problèmes de congestion actuels sur l'axe ferroviaire unique de l'est de l'Occitanie. Il permettra également de créer un service à haute fréquence pour les transports du quotidien le long de l'axe littoral et d'assurer la continuité de la grande vitesse ferroviaire entre la France et l'Espagne sur la façade méditerranéenne, reliant ainsi le Nord et le Sud de l'Europe.

En lien avec le constat de la saturation effective de la ligne classique entre Montpellier et Béziers préjudiciable à la qualité de service des transports du quotidien, la LOM prévoit la réalisation phasée de la LNMP en commençant par l'engagement en 2029 des travaux de la liaison entre Montpellier et Béziers (2 Md€) avec l'objectif d'une mise en service de cette première section en 2034.

La décision ministérielle du 18 novembre 2021 a pris en compte les demandes d'accélération de la seconde phase Béziers-Perpignan (4,1 Md€) pour envisager une continuité dans la réalisation des deux phases et pour autoriser à ce titre la mise à jour des études nécessaires à la préparation de l'enquête publique de la seconde phase.

Le projet s'inscrit dans les objectifs fixés par la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 qui a autorisé la création d'un établissement public local chargé de porter la participation financière des collectivités. La société de la LNMP a été créée par ordonnance du 2 mars 2022. Son conseil d'administration a été installé le 29 septembre 2022.

Dans ce contexte, le préfet d'Occitanie, préfet coordonnateur du GPSO, pilote les échanges politiques entre les acteurs concernés par les deux projets (collectivités locales, SNCF Réseau, SNCF Gares et Connexions, services locaux et centraux de l'Etat) en vue notamment de :

- mettre en œuvre le plan de financement des deux projets au travers de la conclusion de conventions de financement ;
- accompagner la mise en place des ressources fiscales affectées aux deux projets qui concourent à une partie du financement des collectivités locales ;
- organiser et coordonner le dialogue avec les principales parties prenantes et, en premier lieu, les élus des territoires intéressés par le tracé et la communication générale des deux projets ;
- arrêter la stratégie d'organisation de la maîtrise d'ouvrage des deux projets ;
- poursuivre les études, les acquisitions foncières et engager les travaux en veillant au respect des objectifs de délai et de coût.

Missions

Sous l'autorité du préfet de la région Occitanie, le directeur de projets lignes nouvelles joue un rôle d'animation et de coordination des travaux à conduire sur les deux projets de lignes nouvelles dans le respect des coûts et délais fixés.

A ce titre :

Gouvernance et communication :

- il participe à la définition de la comitologie adaptée au suivi des projets, et assure la préparation des COPIL, la préparation et, le cas échéant, la présidence des comités techniques, l'organisation et l'animation des réunions intermédiaires avec les partenaires ;
- il a notamment en responsabilité, pour le compte du préfet de région Occitanie, préfet de Haute-Garonne, le projet des aménagements ferroviaires au nord de Toulouse (AFNT) avec la comitologie et la gouvernance associées ;
- il assure une relation avec les sociétés du GPSO et de la LNMP, et prépare les participations du préfet de région aux conseils de surveillance et d'administration des établissements publics locaux ;
- il coordonne et participe à l'animation des réunions d'information des élus, des riverains et de la population dans les départements, en lien et sous la présidence des préfets de département, réunissant le maître d'ouvrage SNCF Réseau, SNCF Gares et Connexions, les services de l'Etat et les collectivités territoriales ;
- il participe à la définition des plans de communication et à leur mise en œuvre en lien avec les collectivités locales co-financeurs, SNCF réseau et SNCF Gares et Connexions.

Conduite du projet :

- il assure le suivi des études, de la concertation, des procédures administratives, du déroulement des travaux, de l'impact sur les services ferroviaires et veille à leur enchaînement en vue du respect des coûts et des délais fixés pour chacune des deux LGV ;
- il participe aux travaux à mener pour conduire au choix d'organisation de la maîtrise d'ouvrage des deux projets ;
- il pilote les réponses de l'Etat aux contentieux et coordonne les travaux en lien avec les autres parties prenantes concernées, collectivités territoriales et SNCF Réseau ;
- il sollicite le cas échéant les arbitrages rendus nécessaires en, cas de difficultés ou de désaccord, et en présente les termes dans l'optique de leurs résolutions.

Financement :

- il veille à la mise en œuvre et au respect des plans de financement des 2 projets ;
- il conduit les discussions techniques en vue de la détermination des besoins de financement annuels et pluriannuels et participe à l'élaboration des conventions de financement. En vue de leur validation, il s'assure des actions des collectivités (délibération) et autres acteurs signataires dont l'AFITF ;
- il s'assure de la définition d'une stratégie pour les sollicitations des financements européens en lien étroit avec le ministère, l'union européenne, les sociétés du GPSO et de la LNMP et SNCF Réseau ;
- en lien avec les services locaux et centraux de l'Etat, il s'assure de la mise en place effective de la fiscalité locale.

Rattachement fonctionnel :

- Le directeur de projet est rattaché fonctionnellement au SGAR Occitanie.

Impact territorial du projet :

- mobilité du quotidien et mobilité grande distance ;
- des milliers d'emplois et des investissements très importants.

Portée du projet au-delà du territoire :

- lien entre le Nord et le Sud de la France et de l'Europe.

Acteurs locaux et nationaux principalement impliqués :

- Première ministre, ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, SNCF Réseau, SNCF Gares et Connexions. Il entretient des liens étroits avec l'ensemble du corps préfectoral des deux régions concernées, les deux DREAL, les administrations centrales (DGITM, direction générale du Trésor, direction et budget et direction de la législation fiscale notamment) ;
- collectivités territoriales et acteurs locaux à animer : sociétés des projets GPSO et LNMP, régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine, métropoles de Toulouse et de Bordeaux, conseils départementaux et communautés d'agglomération des itinéraires.

Profil des candidats recherchés

Une expérience minimale de six années d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur ainsi qu'une expérience significative en conduite de projet sont exigées.

Compte tenu des attentes, le profil recherché du directeur de projet est le suivant :

- très bonne connaissance de l'administration territoriale de l'Etat ;
- solide expérience avérée et compétences en matière de conduite de projets complexes impliquant de nombreux acteurs (élus, acteurs économiques, associations...), capacité à piloter des projets et à faire prévaloir les enjeux des politiques publiques ;
- expérience en matière de grands projets d'infrastructures ;
- connaissances en matière de fiscalité et de financements de projets d'aménagement d'ampleur ;
- expérience en matière de coordination de politiques interministérielles.

Conditions d'emploi

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 16 et 27 à 33 notamment).

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de trois ans, renouvelable dans la limite de 6 ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de six mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

Cet emploi est classé dans le groupe II en application de l'arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Sous réserve de la réforme de la haute fonction publique en cours, elle comprend une part fixe brute comprise entre 87 500 € et 118 700 € et peut être complétée par une part variable annuelle dont le montant maximum est fixé à 13 880 € brut.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

L'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur.

L'autorité dont relève cet emploi est le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 susmentionné, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

- du directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;
- du directeur de la modernisation et de l'administration territoriale ou son représentant ;
- du secrétaire général du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou son représentant ;
- ainsi que de deux représentants, au moins, des secrétaires généraux des ministères concernés par l'administration territoriale de l'Etat ou par le projet prioritaire correspondant à l'emploi.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés et propose à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature :

Le dossier de candidature doit être transmis, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, par voie dématérialisée :

- pour les candidats relevant du ministère de l'intérieur, ayant accès à son intranet, sur le site MOB-MI accessible à l'adresse suivante : <https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036>.

Sur le site de MOB-MI, l'avis de vacance, référencé MINT-PREF31-DIRPRO-2023-66587, est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : MINT-PREF31-DIRPRO-2023-66587 ;
- ou catégorie : A + (encadrement supérieur, emplois de direction).

La recherche par le seul critère de la catégorie permet d'accéder à tous les avis de vacance publiés sur des emplois de direction de l'Etat au sein de l'administration centrale et territoriale du ministère de l'intérieur.

- pour les candidats n'ayant pas accès à l'intranet du ministère de l'intérieur, sur le site de la place de l'emploi public (PEP) : <https://place-emploi-public.gouv.fr/>.

Sur le site de la PEP, l'avis de vacance, référencé MINT-PREF31-DIRPRO-2023-66587 est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : directeur de projet ;
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction) ;
- employeur : ministère de l'intérieur ;
- localisation : Toulouse.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine,
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé,
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

L'accès à cet emploi n'est pas soumis à une déclaration de situation patrimoniale ni à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Toutefois, pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 13).

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet (administration territoriale : région Occitanie)

NOR : IOMA2315869V

Un emploi de directeur de projet « Place aéroportuaire durable de Toulouse-Blagnac » (groupe II) est créé, pour une durée de trois ans, auprès du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne.

Description du poste, de la mission et de son environnement

La plate-forme aéronautique de Toulouse-Blagnac, composée de la filière industrielle, atout majeur pour l'économie et l'emploi aux échelles toulousaine, régionale, nationale et européenne, ainsi que de la plate-forme aéroportuaire dédiée aux trafics passager et commercial, sont au cœur des enjeux de la transition écologique.

La cohérence entre la permanence de ces activités, d'une part, et le cadre de vie des riverains et des populations résidentes, d'autre part, ainsi que la gestion de l'urbanisation dans un bassin de vie qui connaît un fort essor démographique, doivent être recherchées en permanence.

C'est pourquoi, afin de réunir les conditions d'un développement durable des plate-formes en interaction avec un large secteur nord-ouest de l'agglomération appelé « place aéroportuaire », le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne a lancé, dans un contexte tendu, une démarche de médiation et un *Atelier des territoires* qui a permis à l'ensemble des acteurs locaux de mieux se connaître, de s'accorder sur des orientations à prendre et sur un certain nombre d'actions à engager.

Ont ainsi été tracées les lignes d'un futur pacte gagnant-gagnant à conclure entre l'Etat, les collectivités, Airbus, le gestionnaire de l'aéroport, le monde économique et le monde associatif.

Ce pacte a vocation à couvrir plusieurs dimensions : l'environnement, l'économie, le social et l'aménagement du territoire en sont les marqueurs principaux. Sans se substituer aux documents de planification ou de programmation existants, il doit mettre en cohérence les actions déjà menées par les pouvoirs publics ou d'autres acteurs, ainsi que les actions à impulser pour le devenir de la place aéroportuaire. Il revêt un caractère évolutif et ouvert, ses objectifs et ses orientations étant destinés à être régulièrement évalués et revisités dans le cadre de sa gouvernance.

Sous l'autorité du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, le directeur de projet est appelé :

- à suivre, faciliter et promouvoir la mise en œuvre du pacte gagnant-gagnant ;
- à être le référent de l'Etat sur la place aéroportuaire dans ses différentes composantes, en veillant à la cohérence des actions des services concernés. Il travaillera, pour cela, avec l'ensemble des directions impliquées, au premier rang desquelles la direction départementale des territoires (DDT), la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud (DSAC Sud) et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et sera en contact avec leurs administrations centrales ;
- à être l'interlocuteur des référents que les collectivités territoriales désigneront ;
- à travailler à la coordination des actions de l'Etat avec celles menées par les collectivités, les acteurs de la filière industrielle, le gestionnaire de l'aéroport ;
- à animer le collectif des acteurs au sein de la gouvernance mise en place entre l'Etat, le conseil régional, le conseil départemental et Toulouse Métropole ;
- à proposer, en lien avec les parties prenantes, les orientations, actions ou adaptations nécessaires au pacte pour accompagner les évolutions sociétales et technologiques de la place aéroportuaire ;
- à assurer l'information de tous les acteurs de la place, et notamment les collectivités locales et associations.

Profil des candidats recherchés

Une expérience minimale de six années d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur ainsi qu'une expérience significative en conduite de projet sont exigées.

Compte tenu des attentes, le profil recherché du directeur de projet est le suivant :

- forte capacité d'analyse, de synthèse et de propositions stratégiques allant jusqu'à sa déclinaison tactique ;

- forte capacité à gérer la complexité, à maîtriser les jeux d’acteurs et à intégrer de manière systémique des enjeux politiques, économiques, juridiques, techniques et environnementaux ;
- forte capacité à établir et alimenter un dialogue de confiance avec les différents types d’acteurs : décideurs publics (élu, directeurs généraux des services de collectivités, directeurs d’administration centrale), partenaires économiques (chambres consulaires, entreprises, promoteurs, investisseurs) et sociaux (associations, syndicats), chercheurs, etc. ;
- forte capacité à mobiliser sans posséder d’autorité hiérarchique, en faisant appel à l’intelligence collective ;
- sens aigu de l’intérêt général, pratique de la négociation ;
- sens du résultat ;
- organisation, rigueur, réactivité, créativité, persévérance ;
- très bonnes qualités rédactionnelles et de communication ;
- engagement et disponibilité (poste basé à Toulouse).

Conditions d’emploi

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l’Etat (articles 3 à 16 et 27 à 33 notamment).

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de trois ans, renouvelable dans la limite de 6 ans.

La nomination sur cet emploi fait l’objet d’une période probatoire de six mois en application de l’article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

Cet emploi est classé dans le groupe II en application de l’arrêté du 29 juin 2016 pris pour l’application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP.

La rémunération brute annuelle dépend de l’expérience du titulaire de l’emploi. Sous réserve de la réforme de la haute fonction publique en cours, elle comprend une part fixe brute comprise entre 87 500 € et 118 700 € et peut être complétée par une part variable annuelle dont le montant maximum est fixé à 13 880 € brut.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l’Etat.

L’autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l’intérieur.

L’autorité dont relève cet emploi est le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne.

Recevabilité des candidatures :

L’autorité de recrutement procède à l’examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures

L’autorité de recrutement réunit l’instance collégiale prévue à l’article 6 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019, qui procède à l’examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L’instance collégiale est composée :

- du directeur général de l’administration et de la fonction publique ou son représentant ;
- du directeur de la modernisation et de l’administration territoriale ou son représentant ;
- du secrétaire général du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou son représentant ;
- ainsi que de deux représentants, au moins, des secrétaires généraux des ministères concernés par l’administration territoriale de l’Etat ou par le projet prioritaire correspondant à l’emploi.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L’autorité dont relève l’emploi procède ensuite à l’audition des candidats présélectionnés et propose à l’autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d’être nommé.

Nomination par l’autorité de recrutement :

A l’issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats auditionnés non retenus pour occuper l’emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature :

Le dossier de candidature doit être transmis, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, par voie dématérialisée :

- pour les candidats relevant du ministère de l’intérieur, ayant accès à son intranet, sur le site MOB-MI accessible à l’adresse suivante : <https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036>.

Sur le site de MOB-MI, l’avis de vacance, référencé MINT-PREF31-DIRPRO-2023-66588, est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l’offre : MINT-PREF31-DIRPRO-2023-66588 ;

- ou catégorie : A + (encadrement supérieur, emplois de direction).

La recherche par le seul critère de la catégorie permet d'accéder à tous les avis de vacance publiés sur des emplois de direction de l'Etat au sein de l'administration centrale et territoriale du ministère de l'intérieur.

- pour les candidats n'ayant pas accès à l'intranet du ministère de l'intérieur, sur le site de la place de l'emploi public (PEP) : <https://place-emploi-public.gouv.fr/>.

Sur le site de la PEP, l'avis de vacance, référencé MINT-PREF31-DIRPRO-2023-66588, est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : directeur de projet ;
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction) ;
- employeur : ministère de l'intérieur ;
- localisation : Toulouse.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

L'accès à cet emploi n'est pas soumis à une déclaration de situation patrimoniale ni à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Toutefois, pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 13).

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne)

NOR : IOMA2315876V

L'emploi de directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Orne sera prochainement vacant.

Intérêt du poste

Le directeur départemental contribue, sous la responsabilité du préfet, à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'emploi, de travail, de cohésion sociale et de protection des populations. L'intérêt du poste réside dans l'intégration des différentes politiques sur le territoire, la variété des dossiers traités, les partenariats à nouer notamment avec les collectivités locales et les services de l'Etat et le management d'une structure de 110 agents provenant de six ministères (agriculture et souveraineté alimentaire ; travail, plein emploi et insertion ; santé et prévention ; économie, finances et souveraineté industrielle et numérique ; transition écologique ; intérieur et outre-mer). Il est assisté de deux directrices adjointes et participe à la gouvernance du secrétariat général commun départemental.

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et des DDETSPP, la DDETSPP est placée sous l'autorité hiérarchique du préfet de département, à l'exception des actions de contrôle de la législation du travail exercées sous l'autorité de la DREETS comme des actions relevant des pouvoirs propres.

Missions

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de mettre en œuvre, sous l'autorité du Préfet, les politiques publiques relevant de la compétence de cette direction. Il assure les missions définies aux articles 4 et 5 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles et en particulier celles relatives :

- à la prévention et à la lutte contre les exclusions, à la protection des personnes vulnérables, à l'inclusion des personnes en situation de handicap, à la protection de l'enfance, aux actions sociales et économiques de la politique de la ville, à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité des chances ;
- aux fonctions sociales du logement notamment avec la politique du logement d'abord ;
- à l'inspection et au contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux ;
- au travail et notamment à l'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail, ainsi qu'aux missions d'inspection du travail ;
- au développement de l'emploi et des compétences ;
- à l'insertion professionnelle des jeunes et des personnes vulnérables ;
- à l'anticipation et à l'accompagnement des mutations économiques ;
- aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- à la protection juridique et économique des consommateurs (loyauté des transactions) et la sécurité ;
- à la protection et la sécurité des consommateurs dans le domaine alimentaire ;
- à la protection des animaux, à la certification des denrées alimentaires et des animaux vivants, à la protection de la faune sauvage captive et à la lutte contre les maladies contagieuses réglementées ;
- à la gestion des alertes et des crises ;
- à la détermination, en lien avec le préfet et les services régionaux, des stratégies locales et des ressources allouées.

Environnement

Le siège de la DDETSPP est situé à Alençon (Cité administrative - Place Bonet).

Le département de l'Orne compte 279 000 habitants.

Son paysage urbain est structuré autour de villes de petite et moyenne tailles (Alençon, Flers, Argentan, Mortagne et l'Aigle). Il compte une communauté urbaine (Alençon), une communauté d'agglomération (Flers) et 13 communautés de communes.

Sur ce territoire, qui connaît le taux de pauvreté le plus important de la région Normandie (15,3%), les enjeux sociaux sont majeurs tant dans les 7 QPV présents dans les villes d'Alençon, de Flers, d'Argentan ou de l'Aigle, qu'en milieu rural.

Sur le plan économique, la qualité des sols et les atouts climatiques font de ce département une grande région agricole (élevages bovins et produits laitiers). Une forte tradition industrielle existe également (premier rang en Normandie en proportion) avec un département marqué par la présence de nombreuses entreprises organisées autour de filières et de pôles agroalimentaires (SNV, Socopa, Lactalis), automobiles (Faurecia, Gestamp, Marelli...), aéronautiques (Moteur JM, Hydronic) et cosmétiques.

L'Orne possède également un potentiel touristique important (tourisme vert, tourisme culturel, thermalisme).

Placée sous l'autorité du préfet de l'Orne, la DDETSPP est organisée en trois pôles : « Protection des Populations », « Entreprises », « Insertion, emploi, logement ».

Elle entretient, à l'échelon régional, des liens étroits avec la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) et la délégation territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Au plan départemental, la DDETSPP travaille avec les services de la préfecture et les sous-préfets, la direction départementale des territoires (DDT), la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS), les collectivités territoriales et leurs groupements, le service public de l'emploi, les milieux socioprofessionnels, les chambres consulaires, les organismes à vocation sanitaire (santé animale) et le réseau associatif (sanitaire et social, emploi et formation professionnelle, droits des femmes, etc.).

Compétences

Les candidats devront posséder une solide expérience d'encadrement direct d'un service important et d'une bonne connaissance des politiques publiques. La capacité à manager en mode projet et à accompagner les changements doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l'expérience des candidats. Ils devront être en mesure d'assumer des responsabilités de direction stratégique, de conduire des négociations de haut-niveau avec des décideurs publics ou privés et de représenter le préfet en situation complexe.

Les candidats devront également faire preuve des compétences suivantes :

- un intérêt marqué pour l'action interministérielle ;
- une capacité d'adaptation et d'ouverture aux problématiques sociales dans une approche partenariale avec les entreprises, les collectivités territoriales, les associations ;
- une aptitude à la communication et au dialogue social.

Il est attendu du directeur qu'il soit disponible, réactif, qu'il ait une perception vive et immédiate des enjeux du territoire.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9 et 47 à 49 notamment), et par l'article 7 de l'arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur, est classé dans le groupe III en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié, fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 64 500 € et 113 100 €. Elle peut être complétée par une part variable annuelle dont le montant maximum est fixé à 8 820 €, sous réserve de la réforme de la haute fonction publique en cours.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Concernant cet emploi :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- l'autorité dont relève l'emploi est le préfet de l'Orne.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

- du directeur du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ou son représentant ;
- ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou son représentant, le secrétaire général par intérim du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ou son représentant, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et la directrice générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, par voie dématérialisée :

- pour les candidats relevant du ministère de l'intérieur et des outre-mer, ayant accès à son intranet, sur le site MOB-MI accessible à l'adresse suivante : <https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036>.

Sur le site de MOB-MI, l'avis de vacance est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : MINT-DDETSPP61-2023-66585 ;
- ou catégorie : A + (encadrement supérieur, emplois de direction).

La recherche par le seul critère de la catégorie permet d'accéder à tous les avis de vacance sur des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat publiés par le ministère de l'intérieur et des outre-mer.

- pour les candidats n'ayant pas accès à l'intranet du ministère de l'intérieur et des outre-mer, sur le site de la place de l'emploi public : <https://place-emploi-public.gouv.fr/>.

Sur le site de la PEP l'avis de vacance, référencé MINT_MINT-DDETSPP61-2023-66585, est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : directeur départemental interministériel ;
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction) ;
- localisation : sélectionner le département concerné par cet avis.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation, celle-ci pourra être enregistrée en formulaire de mobilité ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;

- des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 modifié du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L.122-2 du code général de la fonction publique, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf.

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- M. Sébastien JALLET, préfet de l'Orne, tél. : 02-33-80-61-01, courriel : prefet@orne.gouv.fr ;
- Mme Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, tél. : 02-33-80-61-61, courriel : marie.cornet@orne.gouv.fr ;
- M. Thierry BERGERON, directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de l'Orne, tél. : 06-75-65-18-05, courriel : thierry.bergeron@orne.gouv.fr ;
- M. Jocelyn SNOECK, délégué à la mobilité et aux carrières des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au ministère de l'intérieur et des outre-mer, tél. : 01-49-27-38-20, courriel : jocelyn.snoeck@interieur.gouv.fr.

Références

Code général de la fonction publique ;

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I) ;

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;

Décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat ;

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat ;

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat ;

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES ARMÉES

Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet

NOR : ARMH2315709V

Date de vacance de l'emploi : 1^{er} juillet 2023.

Un emploi de directeur de projet (groupe III) est créé au ministère des armées à compter du 1^{er} juillet 2023, au sein de la direction des ressources humaines du ministère des armées.

Placé sous l'autorité du chef du service des ressources humaines civiles (SRHC), le titulaire du poste pilote le projet de « modernisation de la gestion des ressources humaines du personnel civil ».

L'emploi s'exerce au 16 bis, avenue Prieur-de-la-Côte-d'Or, 94114 Arcueil.

Description de la structure et des fonctions

Appartenant à la direction des ressources humaines du ministère des armées (DRH-MD), le service des ressources humaines civiles est un service à compétence nationale rattaché au directeur des ressources humaines du ministère des armées. Composé de 1 300 agents, il comprend un échelon de direction (2 sous-directions et 2 bureaux) et des organismes extérieurs qui lui sont subordonnés (7 centres ministériels de gestion, le centre expert pour les ressources humaines du personnel civil, le centre de formation de la défense).

Il gère et rémunère le personnel civil du ministère des armées (62 500 agents) et assure la gestion administrative et la rémunération de certains personnels militaires (3 000 agents). Il assure également la gestion des effectifs et de la masse salariale ainsi que la gestion des carrières et des compétences du personnel civil. Il est en charge de l'organisation d'actions de formation et des travaux d'élaboration de la programmation, de répartition des crédits et de suivi des éléments constituant la masse salariale sur le périmètre du budget opérationnel de programme du personnel civil (3,4 Md€).

Il met, par ailleurs, en œuvre la politique relative aux pensions civiles et militaires des agents dont la gestion administrative et/ou la paie relève de ses attributions.

Missions principales

Le titulaire de l'emploi :

- pilotera les projets de simplification de la gestion des ressources humaines du personnel civil dont le service a la responsabilité, en relation avec les différentes parties prenantes de la démarche de simplification du SGA ;
- assurera une révision complète des processus, des méthodes et des outils informatiques et définira un plan d'action opérationnel permettant des évolutions rapides en matière de gestion administrative et de paie, dans le but d'améliorer l'expérience des administrés et celle des acteurs de la RH ;
- dans le cadre de la mise en place d'un comptable unique assignataire, qui s'achèvera le 1^{er} janvier 2025, pilotera la conduite du changement et la révision générale des processus dans un objectif d'amélioration de la performance des fonctions de gestion administrative et de paie délivrées par l'ensemble des centres ministériels de gestion ;
- au titre de la mise en œuvre des orientations de la loi de programmation militaire 2024-2030, pilotera les projets de transformation de la chaîne RH pour le personnel civil, gage d'une meilleure efficacité des services rendus pour les employeurs et les agents du ministère des armées ;
- responsable de l'expression du besoin fonctionnel dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage du système d'information des ressources humaines du personnel civil, sera le référent du service dans le cadre des travaux ministériels visant à la mise en place d'un SIRH unique.

Le titulaire de l'emploi est membre du comité de direction du service à compétence nationale.

Pour le pilotage des dossiers dont la supervision lui est déléguée, le titulaire de l'emploi bénéficie de la collaboration de l'ensemble des services du SRHC et en particulier du centre d'expertise des ressources humaines du personnel civil.

Profil recherché

Compétences techniques attendues :

- une expertise très approfondie en matière de gestion administrative du personnel civil ;
- une expérience réussie de pilotage de projet dans le domaine considéré ;
- une bonne connaissance des systèmes d'information RH et des processus de gouvernance associés ;
- une maîtrise des démarches innovantes ;
- une expertise en matière de pilotage de la performance, de contrôle interne et de démarche qualité orientée vers l'amélioration du fonctionnement du service et la satisfaction « client ».

Qualités professionnelles souhaitées :

- des qualités relationnelles, de communication, un sens du dialogue social et de la négociation ;
- une capacité d'impulsion, de décision, d'anticipation et de vision prospective ;
- une aptitude à innover et à faire émerger les bonnes idées au sein de son équipe ;
- un esprit d'ouverture, des facultés d'adaptation, d'analyse et de synthèse.

Nature et niveau d'expériences professionnelles attendues :

- une expérience minimale de six ans d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur est requise ;
- une expérience significative d'encadrement est exigée ;
- une expérience confirmée dans le domaine des ressources humaines, des finances, de l'exploitation et l'analyse des données est fortement souhaitée.

Conditions d'emploi

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de trois ans, renouvelable dans la limite de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de six mois maximum.

La rémunération brute globale annuelle est composée d'une part indiciaire et d'une part indemnitaire résultant de l'application de l'arrêté du 23 novembre 2022 relatif au régime indemnitaire de certains emplois supérieurs de l'Etat.

La rémunération dépend de l'expérience professionnelle du candidat et varie, pour les agents ayant la qualité de fonctionnaire selon le classement dans le corps d'origine ou le précédent emploi occupé.

A titre indicatif, l'arrêté précité prévoit pour les emplois de ce niveau une part fixe indemnitaire comprise entre 4 750 € minimum et 63 000 € maximum par an à laquelle peut s'ajouter une part variable (complément indemnitaire annuel) plafonnée à 27 000 € en fonction des résultats atteints.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat et de l'arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère des armées.

L'autorité de recrutement est le secrétaire général pour l'administration du ministère des armées.

L'emploi à pourvoir relève de l'autorité du directeur des ressources humaines du ministère des armées.

Envoi des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être transmis dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au ministère des armées, par courriel aux adresses suivantes :

- cmg-arcueil-pha.gestionnaire-rh.fct@intra.def.gouv.fr ;
- christian.couet@intra.def.gouv.fr ;
- severine.thorin@intra.def.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé le cas échéant.

Pour les agents du secteur privé, les candidatures seront accompagnées des documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Recevabilité et examen des candidatures :

Après la vérification de la recevabilité des candidatures en fonction des conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles L. 321-1 à L. 321-3 du code général de la fonction publique et des critères

définis par le présent avis de vacance, le secrétaire général pour l'administration établit une liste des candidats et candidates à auditionner.

Audition des candidats et candidates :

L'audition des candidats et candidates présélectionnés est confiée à une instance collégiale conformément à l'arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère des armées.

Le comité de sélection se compose du directeur des ressources humaines du ministère des armées (ou son représentant), d'un membre du collège des inspecteurs civils de la défense et d'une personne occupant ou ayant occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités au moins équivalent à l'emploi à pourvoir.

Information :

Les candidats et candidates non retenus en sont informés à l'issue de la procédure.

Déontologie

L'accès à cet emploi n'est pas soumis à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions ni à une déclaration de situation patrimoniale.

Cycle de formation à la prise de poste

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de sous-directeur suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire des nouveaux sous-directeurs. Ce séminaire interministériel de management est organisé par la DGAFP et combine notamment des apports théoriques, des témoignages de cadres dirigeants et des travaux de groupes.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Les renseignements concernant ce poste peuvent être obtenus auprès du général de corps d'armée Benoit PARIS, officier général, adjoint au directeur des ressources humaines (benoit.paris@intradef.gouv.fr) et de l'administrateur de l'Etat du grade transitoire Laurent GRAVELAINE, chef du service des ressources humaines civiles (laurent.gravelaine@intradef.gouv.fr).

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics, notamment son article 12.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 6 février 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère des armées.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Grand Est)

NOR : TREK2314971V

L'emploi fonctionnel de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est sera prochainement vacant.

Cet emploi est classé en groupe III.

La résidence administrative de l'emploi est située à Metz.

Contexte et environnement du poste

Sous l'autorité du préfet de région, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est est en charge de la mise en œuvre des politiques publiques relevant du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique.

Elle dispose à cette fin de leviers d'action et de compétences diversifiés, elle intervient en relation avec les services et opérateurs du pôle ministériel, et plus largement de l'Etat, dans le cadre d'une approche transversale intégrée des sujets.

L'équipe de direction est composée d'un directeur assisté de 4 adjoints.

La DREAL Grand Est est organisée en 7 services métiers, un secrétariat général, une mission régionale RH, une mission animation et pilotage et 8 unités départementales. Elle intervient sur le périmètre de la région Grand Est, qui compte 5,5 millions d'habitants dans 10 départements, et est caractérisée par de forts enjeux transfrontaliers.

La DREAL compte 700 agents.

Missions principales

Le directeur régional adjoint ou la directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement exerce les missions prévues par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Placé sous l'autorité du directeur, dans le cadre d'un fonctionnement collégial de l'équipe de direction, le directeur régional adjoint ou la directrice régionale adjointe participe à la définition de la stratégie générale pour la mise en œuvre de l'ensemble des politiques publiques portées par la DREAL.

Il ou elle assure, en particulier, l'animation et le pilotage des politiques et des missions suivantes :

- pilotage des ressources humaines pour la DREAL, et pour la zone de gouvernance des effectifs intégrant les 10 directions départementales des territoires et la direction interdépartementale des routes dans le contexte de mise en place des SGCD ;
- préparation du dialogue social et animation de l'action sociale ;
- pilotage du dialogue de gestion et de ses suites ;
- suivi de la gestion financière et de la programmation budgétaire ;
- suivi des moyens généraux et des projets immobiliers, notamment le projet de déménagement à Metz en 2024 ;
- pilotage de la démarche qualité de vie au travail ;
- pilotage de la communication de la DREAL ;
- représentation externe de la DREAL sur l'ensemble de ces politiques publiques, participation aux groupes de travail nationaux et notamment au groupe « adjoint responsable de la zone de gouvernance des effectifs » animé par la direction des ressources humaines ministérielle.

Il peut assurer par délégation une autorité hiérarchique sur les chefs de service ou de mission de son périmètre (secrétariat général, mission régionale ressources humaines, mission animation pilotage, service social régional).

Les missions pourront être ajustées en fonction des dossiers à enjeux d'actualité, des plans de charge, et des besoins d'évolution de l'organisation de la DREAL.

*Compétences recherchées, nature
et niveau d'expériences professionnelles attendues*

Le candidat ou la candidate devra disposer d'une expérience professionnelle solide et diversifiée intégrant en particulier :

- une bonne connaissance du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) et du ministère de la transition énergétique (MTE) ainsi que de leurs politiques publiques, en particulier tout ou partie de celles dont il aura la charge ;
- une capacité à travailler, en « équipe Etat » au sein du pôle ministériel en région y compris les opérateurs ainsi que le SGARE, sous l'autorité de la préfète de région ;
- un goût pour le pilotage, le sens de l'animation d'équipes nombreuses et variées, le sens de l'organisation, la rigueur, y compris en situation de pression, de crise ou d'incertitudes ;
- des qualités avérées en matière de gestion des ressources humaines et de conduite du changement en situation complexe ;
- une expérience significative en matière de pilotage stratégique et de management : capacité à prendre de la hauteur de vue stratégique et approche prospective des enjeux ;
- une forte capacité d'adaptation, d'innovation et de créativité.

Conditions d'accès à l'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées aux articles 11 à 16 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La durée d'occupation de cet emploi est de quatre ans, renouvelable une fois dans la limite de six ans. En application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, la période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe comprise entre 82 100 € et 113 000 € brut par an. Un complément indemnitaire annuel sera également versé sous réserve de la manière de servir au cours de l'année N-1 et des résultats de l'exercice ministériel d'harmonisation.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat susmentionné :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du pôle ministériel représenté par la délégation aux cadres dirigeants ;
- l'autorité dont relève l'emploi est le secrétaire général du pôle ministériel.

Envoi des candidatures :

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation qui devra comporter les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat, les compétences et le niveau d'expérience attendus pour le poste ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé le cas échéant (uniquement pour les agents relevant d'un autre ministère).

Pour les agents du secteur privé, les candidatures seront accompagnées des documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Ce dossier complet devra être adressé, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, uniquement et impérativement, par voie électronique en veillant à préciser : « candidature pour l'emploi de DREAL adjoint Grand Est » dans l'objet du courriel, aux deux adresses d'envoi suivantes : delcd.sg@developpement-durable.gouv.fr, herve.vanlaer@developpement-durable.gouv.fr.

Recevabilité des candidatures :

La délégation aux cadres dirigeants procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

Le secrétaire général réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

Le directeur de la DREAL Grand Est procède à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue de celle-ci, il propose au secrétaire général, après avis du préfet de région, le nom du candidat ou de la candidate susceptible d'être nommé.

Une fois le choix validé par l'autorité de nomination, les candidats auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir en sont informés par le directeur de la DREAL Grand Est.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois sur un emploi de directeur régional adjoint bénéficient d'un parcours managérial proposé par le pôle ministériel au cours de la première année de leur nomination.

Déontologie

L'accès à cet emploi est soumis à une déclaration de situation patrimoniale et à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions. Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-7 du code général de la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est (tél. : 03-87-62-82-00) ;

M. Laurent TAPADINHAS, délégué à l'encadrement supérieur (tél. : 01-40-81-18-61).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Avis de vacance d'un emploi de directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte

NOR : TREK2315215V

L'emploi fonctionnel de directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte sera prochainement vacant. Cet emploi est classé en groupe II.

La résidence administrative de l'emploi est située à Mamoudzou.

Contexte

101^e et plus jeune département de France, Mayotte présente des besoins importants en matière d'aménagement, d'infrastructures, d'équipements structurants et de logement.

De nombreux documents de planifications sont à élaborer, que ce soit au niveau du conseil départemental qui exerce également les compétences régionales, ou au niveau des communes et EPCI.

Mayotte n'est devenue région ultra périphérique qu'en 2011. C'est un territoire qui émerge depuis cette date aux différents programmes européens (FEDER, FEADER, FSE), avec dans de nombreux domaines des obligations de rattrapage au regard de la réglementation communautaire.

Dans un contexte de très forte progression des soutiens financiers accordés par l'Etat au territoire (contrat de convergence et de transformation 2019-2022 valorisé à hauteur d'1,6 milliards), les élus expriment des attentes fortes de soutien de l'Etat que ce soit en rattrapage d'équipements mais également pour face à la très forte augmentation de la population notamment pour la réalisation des projets d'investissement portés par les collectivités que ce soit en matière de financement mais également par un soutien en ingénierie publique. Compte tenu de ses missions et compétences, la direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer (DEALM) est très concernée par ces attentes et se doit d'y répondre dans une posture d'accompagnatrice des projets mais également de garante de l'application des réglementations.

Au-delà, la gestion des nombreux risques naturels auxquels le département est confronté dont la problématique spécifique de la réduction de la vulnérabilité du bâti précaire en zone exposée, l'accompagnement actif des collectivités compétentes pour la gestion des ressources en eau, l'assainissement et les déchets qui sont dans des situations très préoccupantes, la préservation du couvert forestier et la restauration de la qualité du lagon, la mise en place d'un système de mobilité multimodal adapté, la nécessaire transition énergétique du territoire ainsi que la lutte contre le mal logement constituent les autres priorités d'intervention de la DEALM.

Missions principales, enjeux et responsabilités

Sous l'autorité du préfet, délégué du gouvernement, la direction de l'environnement, de l'aménagement du logement et de la mer, assure sur le territoire de Mayotte, les missions de niveau régional et départemental relevant du pôle ministériel. Elle est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de l'Etat en matière d'environnement, de développement et d'aménagement durables ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de l'Etat en matière de logement, notamment le développement de l'offre de logements, la rénovation urbaine et la lutte contre l'habitat indigne ;
- d'accompagner fortement les collectivités, communes, intercommunalité dans la définition, la réalisation de leurs projets qui peut se traduire de diverses façons : nouveau conseil aux territoires, mise à disposition en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme, aide à l'émergence de projets, voire assistance à maîtrise d'ouvrage, plus particulièrement sur les programmes de résorption de l'habitat insalubre ;
- d'intervenir, en appui des communes, pour la construction des établissements scolaires du 1^{er} degré (programmation de 20 M€ par an) ;
- de veiller au respect des principes et à l'intégration des objectifs du développement durable ; de faire réaliser l'évaluation environnementale de ces actions et d'assister les autorités administratives compétentes en matière d'environnement sur les plans, programmes et projets ;

- de promouvoir la participation des citoyens dans l'élaboration des projets relevant du ministre chargé de l'écologie, du développement durable, du logement et du transport ayant une incidence sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ;
- de contribuer à l'information, à la formation et à l'éducation et à la sensibilisation des citoyens sur les enjeux du développement durable ;
- de piloter les politiques relevant des ministres chargés de l'environnement, du développement durable, du logement, des transports ;
- de gérer en qualité de responsable d'UO les crédits de la politique du logement dit de la ligne budgétaire unique (40 M€ en 2020) permettant de financer à titre principal la construction de logements sociaux, les opérations de résorption de l'habitat insalubre portées par les communes ainsi que les opérations d'aménagement de foncier urbanisable à destination de construction de logements dont les logements sociaux ;
- de contribuer à la prévention et à la gestion des crises et à la planification ;
- de l'éducation routière, conjointement avec les services de la préfecture ;
- de gérer le réseau routier national constitué de 90 km de RN et d'intervenir sur le réseau routier départemental constitué de 144 km de RN dans le cadre d'une convention de partenariat public avec le conseil départemental ;
- d'apporter un appui aux collectivités (communes et EPCI), d'être l'interlocuteur du préfet et des professionnels dans les domaines maritimes et littoral pour accompagner la filière pêche et sa structuration, développer une stratégie de contrôle et assurer l'instruction et le suivi des fonds européens pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture.

Environnement professionnel

La DEALM s'appuie sur 340 agents et comprend une équipe de direction comprenant le directeur, le directeur adjoint et l'adjoint au directeur, cinq services :

- le service infrastructures sécurité transports ;
- le service d'appui aux équipements collectifs ;
- le service du développement durable des territoires ;
- le service de l'environnement et de la prévention des risques ;
- le service maritime et littoral.

Ainsi que deux missions rattachées à la direction :

- la mission autorité environnementale ;
- la mission stratégie, pilotage et communication.

Compétences recherchées, nature et niveau d'expériences professionnelles attendues

Le candidat ou la candidate devra disposer d'une expérience professionnelle solide et diversifiée intégrant en particulier :

- une bonne connaissance des politiques publiques relevant du pôle ministériel ;
- une expérience significative en matière de pilotage stratégique et de management d'un service de grande taille dans un contexte de vacance de poste ;
- une capacité à travailler, au côté du préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, en « équipe Etat » ;
- des qualités avérées en matière de dialogue social, de conduite du changement et de gestion de crise ;
- une forte capacité d'entraînement et d'adaptation ;
- une expérience préalable en matière d'ingénierie publique et d'appui aux collectivités territoriales.

Conditions d'accès à l'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées aux articles 11 à 16 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat. La durée d'occupation de cet emploi est de quatre ans, renouvelable une fois dans la limite de six ans.

En application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, la période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe comprise entre 114 000 € et 146 900 € brut par an (majoration outre-mer comprise).

Cette part fixe peut être réduite si un logement est attribué au titulaire du poste. A cette rémunération fixe pourra être ajouté un complément indemnitaire annuel dont le montant dépend de la manière de servir. Il est versé en une seule fois.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du pôle ministériel représenté par la délégation aux cadres dirigeants ;
- l'autorité dont relève l'emploi est le secrétaire général du pôle ministériel.

Envoi des candidatures :

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation qui devra comporter les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat, les compétences et le niveau d'expérience attendus pour le poste ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé le cas échéant (uniquement pour les agents relevant d'un autre ministère).

Pour les agents du secteur privé, les candidatures seront accompagnées des documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Ce dossier complet devra être adressé, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, uniquement et impérativement, par voie électronique à l'adresse suivante : delcd.sg@developpement-durable.gouv.fr.

Recevabilité des candidatures :

La délégation aux cadres dirigeants procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

Le secrétaire général réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 précité, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

Le secrétaire général ou son représentant procède à l'audition des candidats présélectionnés. A l'issue de celle-ci, elle propose à l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du préfet de Mayotte, le nom du candidat susceptible d'être nommé.

A l'issue du choix effectué par l'autorité de nomination, les candidats auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir en sont informés par la délégation aux cadres dirigeants.

Déontologie

L'accès à cet emploi est soumis à une déclaration de situation patrimoniale dans les deux mois suivant la nomination et à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-7 du code général de la fonction publique.

Personne à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Laurent TAPADINHAS, délégué ministériel à l'encadrement supérieur (tél. : 01-40-81-18-61).

M. Laurent PAILLARD, conseiller aux cadres dirigeants (tél. : 01-40-81-86-79).

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 92 à 105)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"